

# RAPPORT 2023

## Rapport d'entreprise



© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.  
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins  
éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

# RAPPORT 2023

## Rapport d'entreprise



Une banque centrale moderne,  
au service de la société,  
au cœur de l'Eurosystème

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	7
<b>1. La Banque nationale en tant qu'entreprise</b>	11
1.1 Une année sous le signe d'une inflation élevée et de la Stratégie 2025	17
1.2 Des nouvelles des différents métiers de la Banque	27
1.3 L'innovation est aussi inscrite dans l'ADN des fonctions de support	77
<b>2. La Banque et sa responsabilité sociétale</b>	105
I. Informations générales	108
II. Informations environnementales	112
III. Informations sociales	139
IV. Informations en matière de gouvernance	161
<b>3. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice</b>	175
3.1 Rapport de gestion	177
3.2 Comptes annuels	200
3.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence	248
3.4 Approbation du Conseil de régence	257
<b>4. Annexes</b>	259
Annexe 1 Loi organique	261
Annexe 2 Charte de gouvernance d'entreprise	313



# Avant-propos

Cher lecteur,

La Banque nationale de Belgique (BNB) est une institution qui a plus d'une corde à son arc. Certaines de ses missions sont bien connues, tandis que d'autres le sont moins. Depuis quelques années, son Rapport d'entreprise ne se contente plus de résumer ses résultats financiers; il présente également les activités des nombreux organes de direction, départements et services qui la composent.

Cette édition du Rapport d'entreprise s'articule sur le thème des activités d'une banque centrale en période d'inflation. D'aucuns diront que la politique de taux d'intérêt que nous suivons dans le but de maintenir cette inflation sous contrôle est définie à Francfort par la Banque centrale européenne (BCE) et non par la BNB, à Bruxelles. Ils oublient toutefois que la politique monétaire n'est pas préparée que par la BCE et que les banques centrales de l'Eurosystème participent également à son élaboration. Les décisions que mes collègues et moi-même prenons en matière de politique de taux d'intérêt s'appuient, entre autres, sur les perspectives et les prévisions de croissance économique établies par les banques centrales de l'Eurosystème. Le Rapport d'entreprise se penche donc sur les activités de banque centrale de la BNB en période d'inflation.

Comme nous l'avions déjà annoncé en 2022 et rappelé lors de notre assemblée générale du printemps 2023, la politique monétaire que nous contribuons à élaborer et que nous devons mettre en œuvre a eu un lourd impact négatif sur nos résultats financiers en 2023.

Durant l'année 2023, nous avons également enregistré des progrès significatifs dans plusieurs chantiers stratégiques entamés ces dernières années, le but étant de faire de la BNB une banque centrale moderne. Il est impossible de tous les énumérer dans cet avant-propos, mais la Banque ne s'est pas croisée les bras en 2023. Notre plus gros chantier, à savoir le nouveau Cash center de Zellik, a bien progressé. Nous nous apprêtons également à rénover notre bâtiment principal dans le centre de Bruxelles, qui est peu économe en énergie, ce qui nous permettra à terme de réduire fortement le nombre de postes de travail. Mais nous construisons aussi au sens figuré. Nous avons par exemple totalement







renouvelé nos outils en matière de ressources humaines afin d'être mieux armés pour entrer dans la difficile guerre des talents qui touche aussi notre secteur.

Adapter notre organisation aux avancées technologiques et aux nouvelles orientations du secteur financier est devenu une tâche quasi permanente. Afin que nous puissions nous préparer à l'éventuelle introduction de l'euro digital par la BCE, une cellule « Digital euro and payments policy » a été créée en 2023.

L'une de nos missions principales consiste à faire preuve de pertinence sociétale dans nos actions et à être au service de la société. Nous avons également poursuivi sans relâche nos efforts visant à rendre nos statistiques, nos études et nos recommandations plus accessibles et plus adaptées encore à nos nombreux publics cibles. Je me réjouis dès lors que les chiffres, les analyses et les recherches scientifiques de la Banque aient encore bénéficié d'une grande attention en 2023 et qu'ils aient souvent suscité des débats.

Enfin, nous avons une fois encore réalisé des avancées importantes dans les domaines de la diversité, de l'inclusion et de la responsabilité sociétale des entreprises. Nous y revenons en détail dans le chapitre du présent rapport consacré à notre responsabilité sociétale.

Bonne lecture !

**Pierre Wunsch**  
Gouverneur  
Février 2024



# 1. La Banque nationale en tant qu'entreprise\*

<b>1.1</b>	<b>Une année sous le signe d'une inflation élevée et de la Stratégie 2025</b>	17
1.1.1	Les activités d'une banque centrale en période d'inflation	17
1.1.2	Le suivi de la Stratégie 2025 et le développement d'une stratégie prudentielle	21
<b>1.2</b>	<b>Des nouvelles des différents métiers de la Banque</b>	27
1.2.1	La Recherche, comprendre pour éclairer le débat public	27
1.2.2	Suivi des turbulences dans le système bancaire mondial	33
1.2.3	Création d'un centre d'expertise pour la gestion de crise dans le cadre de la supervision bancaire	39
1.2.4	La surveillance prudentielle des entreprises d'assurance et de réassurance dans un climat d'incertitude	43
1.2.5	Les tendances et évolutions en matière de paiements et l'euro numérique	45
1.2.6	Être prêt à résoudre une crise bancaire sans recourir aux finances publiques	53
1.2.7	Les statistiques à la Banque : une résilience renouvelée dans un esprit de continuité	55
1.2.8	Une gestion des micro-données toujours plus efficace	66
1.2.9	Le cycle du cash : poursuite de la rationalisation	71
1.2.10	Les marchés financiers au cœur de l'activité de banque centrale	74
<b>1.3</b>	<b>L'innovation est aussi inscrite dans l'ADN des fonctions de support</b>	77
1.3.1	Renouvellement du paysage informatique	77
1.3.2	Des outils modernes pour un support transversal efficace	79
1.3.3	La réforme des politiques de ressources humaines et de rémunération	92
1.3.4	La gestion des risques non financiers	95
1.3.5	Le projet IMMO : une stratégie innovante	98

\* Le présent chapitre du Rapport d'entreprise doit se lire à la lumière des évolutions et des tendances décrites dans le Rapport 2023 consacré aux développements économiques et financiers ainsi qu'à la réglementation et au contrôle prudentiel. De même, il peut s'avérer utile de se reporter à la liste des abréviations présentée dans ledit Rapport lors de la lecture du présent chapitre.

# La Banque nationale de Belgique au service de la société

Les missions dont s'acquitte la Banque nationale de Belgique sont, par excellence, des missions d'intérêt général, sur les plans tant belges qu'européen, voire mondial. Certaines de celles-ci relèvent des tâches classiques qui incombent à une banque centrale, telles que :


- La mise en circulation et le retrait des billets (pour le compte de l'Eurosystème) et des pièces (pour le compte du Trésor belge).
- La participation à la préparation de la politique monétaire de l'Eurosystème et à la mise en œuvre des décisions en la matière.
- La réalisation d'études scientifiques dans les domaines économique et financier à l'échelle de la Belgique, de la zone euro et du monde entier. Ces études sous-tendent à la fois la prise de décision propre de la Banque et la politique du gouvernement fédéral et des autres niveaux de pouvoir belges. L'établissement de la balance des paiements belge, des comptes financiers et de statistiques relatives aux marchés et aux établissements financiers.
- La contribution au maintien de la stabilité financière.
- La surveillance, dans un cadre européen, des infrastructures financières établies en Belgique.
- La gestion, dans un cadre européen, des systèmes de règlement des opérations de banque centrale, des transferts interbancaires de gros montants en euros ainsi que d'autres virements en euros.
- La fourniture d'avis aux pouvoirs publics, de manière générale comme ponctuellement.



Dans l'exercice de ses activités, de nombreux représentants de la Banque siègent dans des organes internationaux tels que le FMI, la Banque des règlements internationaux, l'OCDE, la BCE, le mécanisme de surveillance unique, les trois autorités de contrôle européennes (l'Autorité bancaire européenne – ABE, l'Autorité européenne des marchés financiers – AEMF, et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles – AEAPP), etc. La Banque apporte par ailleurs son concours aux pouvoirs publics belges, notamment dans le cadre du Conseil européen des ministres et la représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE.

L'impression des billets a longtemps été une activité phare de la Banque, mais l'achat de billets s'avérant plus efficace, la Banque a cessé son activité d'impression dans le courant de l'année 2019. Depuis lors, la Banque collabore avec les banques centrales portugaise et autrichienne pour l'achat de billets.





Au fil du temps, les pouvoirs publics ont confié d'autres missions à la Banque nationale, qui lui font endosser un rôle unique par rapport aux autres banques au sein de l'Eurosystème.

- Depuis sa création en 1850, la Banque assure la mission de caissier de l'État.
- Exercer – en collaboration ou non avec les instances européennes compétentes – la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des organismes de liquidation et de compensation, des établissements de monnaie électronique et des sociétés d'assurance.
- Mener les missions de l'autorité nationale de résolution au sein du mécanisme de résolution unique de l'union bancaire.
- Veiller à la continuité du secteur financier dans le pays et à la gestion de crise.
- Établir les comptes nationaux et régionaux. Établir des statistiques sur les finances publiques.
- Gérer un système de collecte et de publication des comptes annuels de la quasi-totalité des personnes morales en Belgique.
- Exploiter la Centrale des crédits aux particuliers, le Registre des crédits aux entreprises et le Point de contact central (PCC).
- Analyser des données microéconomiques concernant les entreprises, les branches d'activité et les opérateurs économiques en général.
- Exploiter un système de règlement de titres pour les actifs financiers à revenu fixe.



Entretenir des relations économiques avec les principaux acteurs socio-économiques du pays (employeurs, représentants des travailleurs, chambres de commerce, organisations professionnelles, sphère universitaire, administrations locales, etc.) est et reste l'une des principales missions de la Banque.

Elle assure à ce titre le secrétariat du Forum financier belge, qui propose des conférences, des débats et des colloques à Bruxelles et dans ses 11 comités régionaux. Le Forum a pour but de stimuler la réflexion économique-financière, d'offrir un lieu de rencontre entre les professionnels, les autorités, le monde universitaire et les entreprises, ainsi que de servir d'instrument pour la diffusion des connaissances et des informations dans les domaines économique et financier.

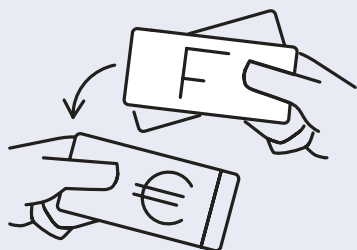
La Banque entend également apporter une contribution active à l'éducation financière en Belgique. C'est la raison pour laquelle elle exploite un musée qui est accessible au grand public.



# La Banque nationale de Belgique en 2023, en quelques chiffres

**73 931**

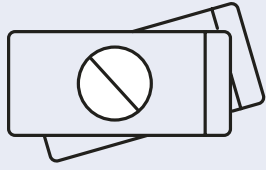
*billets en francs belges  
échangés pour une valeur de  
1 871 040 euros*



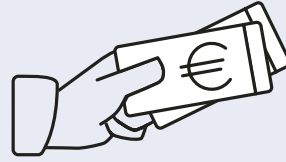
*employeur le  
plus attractif  
de Belgique selon Randstad*

**22** *articles  
de blog*





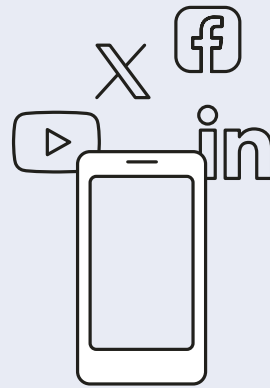
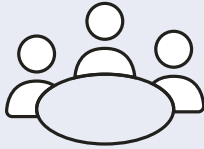
**11 056**  
**faux billets** retirés  
de la circulation soit  
16 faux billets  
par million de billets  
de banque (estimation)



**563 895 130**  
**billets déposés**  
à la Banque pour un montant de  
19 925 280 790 euros

**14**

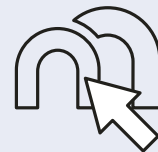
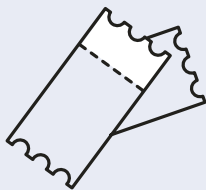
**réunions** du Conseil des  
gouverneurs auxquelles  
le gouverneur a assisté



**52 720**  
**abonnés** sur LinkedIn, X,  
Facebook et YouTube

**32 873**

**visiteurs au musée**  
(nombre record)



**10 257 046**  
**consultations** du site *nbb.be*





# Une année sous le signe d'une inflation élevée et de la Stratégie 2025

## Les activités d'une banque centrale en période d'inflation

Une banque centrale s'acquitte d'un large éventail de missions. À ce titre, nous assurons par exemple la circulation de la monnaie dans le pays et la sécurité des paiements (tant en espèces que numériques). Nous veillons à la santé des institutions financières et de paiement, afin de réduire le risque de crise financière. Nous menons par ailleurs de nombreuses études et collectons d'importantes informations statistiques qui nous permettent de bien comprendre la situation et les perspectives économiques. Toutefois, l'une de nos missions principales consiste à maîtriser l'inflation pour que la monnaie conserve sa valeur. Nous créons ainsi la confiance, nécessaire à l'instauration d'un climat économique sain, dans lequel les entreprises peuvent investir et les ménages consommer, permettant ainsi à notre économie de croître.

Pour maîtriser l'inflation, les banques centrales mènent une politique monétaire. Dans la zone euro, cette politique monétaire est définie par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE).

Notre gouverneur, en tant que dirigeant d'une banque centrale faisant partie de l'Eurosystème, est automatiquement membre du Conseil des gouverneurs de la BCE. Conjointement avec les autres gouverneurs de banque centrale et les membres du Directoire de la BCE, il joue donc un rôle de premier plan dans l'élaboration de la politique de taux d'intérêt de la BCE.

La BCE vise un taux d'inflation de 2 % à moyen terme. Jusqu'en 2021, l'inflation était inférieure à ce niveau et la BCE devait mener une politique monétaire très accommodante pour atteindre son objectif. Cependant, dans le sillage de la réouverture de l'économie après la crise du COVID-19 et de l'invasion russe en Ukraine, une forte vague d'inflation a déferlé sur la zone euro. Entre juillet 2022 et septembre 2023, le Conseil des gouverneurs a été contraint de relever les taux d'intérêt lors de chacune de ses dix réunions de politique monétaire. L'année 2023 a donc largement été marquée par la lutte contre une inflation trop élevée dans la zone euro.

Dans ce chapitre, nous vous donnons un aperçu de tout ce qu'implique une inflation élevée pour une banque centrale comme la Banque nationale.

## Le gouverneur face à la politique des taux d'intérêt

La problématique de l'inflation a occupé le gouverneur et de nombreux départements et services de la Banque tout au long de l'année. En 2023, le gouverneur a participé activement aux discussions et évaluations qui précédaient chaque décision de taux d'intérêt, tout comme il était bien sûr présent lorsque le Conseil des gouverneurs de la BCE déterminait l'évolution des taux d'intérêt et/ou de la politique d'achats. Les médias internationaux voient le gouverneur Wunsch plutôt comme un faucon (ils le jugent « hawkish ») s'agissant de la politique monétaire et considèrent qu'il serait donc plus facilement enclin à lutter contre une inflation trop élevée en relevant les taux d'intérêt.

En tant que membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, le gouverneur a dû répondre presque toutes les semaines à des questions adressées par des médias internationaux concernant la politique de taux d'intérêt et les attentes d'inflation. À la suite de la réunion de printemps et de l'assemblée annuelle du FMI à Washington et à Marrakech, le service de la Communication a ainsi facilité l'organisation des interviews avec des agences de presse renommées et des médias spécialisés.

L'opinion du gouverneur sur les relèvements des taux d'intérêt de la BCE a également été développée lors de nombreux entretiens accordés à des journaux internationaux réputés tels que le Financial Times, le New York Times et le Börsen Zeitung.

À l'automne, la BCE a organisé une rencontre entre le gouverneur et une vingtaine de journalistes belges et néerlandais afin de leur exposer la politique monétaire et les interactions entre Francfort et les banques centrales de l'Eurosystème. Cette entrevue a été l'occasion d'une discussion passionnante sur la définition de la politique de taux d'intérêt et sur le rôle des gouverneurs à cet égard.

Le gouverneur s'est également exprimé sur la politique monétaire lors de plusieurs conférences internationales. Au début du printemps, il a ainsi été invité à participer à l'événement *The ECB and its Watchers* organisé à Francfort, tandis qu'à l'automne, il a fait partie du panel du *Frankfurt European Banking Congress*. Enfin, lorsqu'il a présenté le Rapport annuel de la Banque devant la Commission des finances, il s'est longuement attardé sur la politique monétaire et sur l'inflation.



Le gouverneur Wunsch s'est notamment exprimé lors du 33<sup>e</sup> European Banking Congress et à la conférence annuelle « The ECB and its Watchers », tous deux organisés à Francfort.

## La Banque prépare la politique de taux d'intérêt

Pour préparer les réunions de politique monétaire, le gouverneur peut compter sur le soutien de nombreux experts de la Banque grâce auxquels il peut se forger une opinion et disposer de toute l'information utile pour aborder les discussions consacrées à la politique monétaire. Il s'agit notamment des spécialistes de la politique monétaire du département des Études et des collaborateurs du département des Marchés financiers, du service juridique et du service Coordination internationale et Eurosysteme. Le service de la Communication suit quant à lui de près les médias internationaux afin que le gouverneur soit informé des déclarations faites par ses collègues à la presse ou sur les réseaux sociaux. Nous revenons plus en détail sur cette préparation plus loin dans ce rapport (cf. section 1.3.2).

## Impact de l'inflation: étude et suivi

Deux fois par an, le département des Études de la Banque publie, sur la base de ses propres modèles, des projections économiques pour la Belgique. Celles-ci sont traditionnellement présentées en juin et en décembre. L'inflation et les effets de la politique de taux d'intérêt sur le pouvoir d'achat ou sur l'évolution du marché immobilier à la suite du renchérissement des crédits hypothécaires, les risques de récession dans notre pays et l'impact des indexations des salaires en Belgique induites par l'inflation en ont évidemment été des thèmes importants. Les projections économiques pour la Belgique établies par la Banque alimentent également les données de la zone euro sur la base desquelles la BCE discute de la politique de taux d'intérêt. Le département des Études s'est également penché sur la question de savoir si l'on pouvait parler de «greedflation» en Belgique. Sur la base d'un examen des micro-données de plusieurs milliers d'entreprises belges, le département des Études a conclu que celles-ci ne cherchaient généralement pas à faire des bénéfices excessifs en faisant grimper leurs prix beaucoup plus rapidement que leurs coûts de production n'augmentaient.

En sa qualité d'autorité de surveillance du secteur financier, la Banque a également suivi de près l'impact de l'inflation sur les établissements financiers (banques et sociétés d'assurance). La partie de ce



Le vice-gouverneur Steven Vanackere expose les projections économiques du printemps 2023 lors d'un webinar.

rapport consacrée aux services prudeniels revient plus en détail sur ce sujet.

## Taux d'intérêt sur les comptes d'épargne

Les taux d'intérêt directeurs de la BCE influencent fortement les taux d'intérêt du marché qui contribuent à déterminer les taux d'intérêt imputés par les banques belges à toute personne qui contracte un prêt, ou encore les taux auxquels elles rétribuent les dépôts sur les comptes à vue ou à terme. Plusieurs années de politique de taux bas ont maintenu les taux pratiqués par les banques à des niveaux historiquement bas. À la suite de la publication du Rapport annuel de la Banque en mars 2023, le gouverneur avait déclaré que, vu la hausse des taux de la BCE, les banques disposaient certainement d'une marge leur permettant de relever les taux d'intérêt sur les comptes d'épargne et à terme. Il a toutefois également souligné que les banques belges avaient de nombreux prêts à taux fixes et bas assortis d'échéances longues en cours et que, par conséquent, les taux d'intérêt sur l'épargne ne pourraient augmenter que progressivement et à terme. Ce point a suscité un vif intérêt, tant de la part des médias que de la rue de la Loi.

Afin de contraindre les banques à augmenter plus rapidement leurs taux, le Parlement a proposé de lier le taux d'intérêt minimum à un taux de la BCE ou au rendement des obligations de l'État belge d'une durée résiduelle de dix ans. La Banque, en sa qualité d'autorité de contrôle chargée de veiller à la santé du secteur financier, a été invitée à donner son avis sur

ces propositions de loi. Elle a conclu que de telles initiatives présentaient des risques pour la rentabilité et pour la stabilité des établissements de crédit belges. Le gouverneur a exposé l'avis de la Banque lors d'une audition devant la Commission des finances du Parlement fédéral.

## Bon d'État

Le ministre des Finances a décidé durant l'été de faire pression sur les banques pour qu'elles augmentent leurs taux d'intérêt en lançant un bon d'État d'un an, fiscalement avantageux. L'avis de la Banque a également été sollicité sur ce bon d'État. Les Belges y ont souscrit massivement, ce qui a entraîné une forte diminution des dépôts bancaires des ménages. La Banque, en sa qualité d'autorité de contrôle, a suivi la situation de près. Tant le gouverneur que le vice-gouverneur ont accordé des interviews à ce sujet.

En coulisse, le département des Marchés financiers de la Banque a joué un rôle essentiel dans l'émission du bon d'État. Le service Paiements et titres a créé une obligation dans le système de règlement des titres NBB-SSS (Central Securities Depository). Le service Front Office a suivi de près la participation de certaines banques aux opérations de refinancement à court et à plus long termes. Le département des Marchés financiers a contrôlé les normes de liquidité entre les plateformes de paiement et a répondu aux questions des banques sur les facilités de prêt. Le service Back Office a examiné de près l'effet de la liquidité fournie par la politique monétaire sur ce que l'on appelle le « collatéral » (soit les titres déposés en garantie par les banques qui empruntent auprès de la banque centrale). Enfin, CASPER, l'application de la Banque qui effectue les paiements et gère les comptes de l'État, a effectué les comptabilisations quotidiennes et contrôlé le solde à la fin de chaque journée d'émission.

## Impact de la hausse des taux d'intérêt sur les défauts de paiement

Une hausse des taux d'intérêt sur les crédits hypothécaires ou sur les prêts à la consommation peut influencer sur la capacité de remboursement des ménages, a fortiori si ceux-ci ont emprunté à des taux d'intérêt variables qui les placent aujourd'hui face à des coûts de remboursement croissants. À la demande

des pouvoirs publics, la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque enregistre tous les crédits conclus par des établissements financiers en Belgique, y compris ceux accordés aux entreprises. En cas de non-remboursement d'un crédit, les prêteurs sont tenus d'en informer immédiatement la Banque, ce qui entraîne l'inscription de l'emprunteur dans le registre des crédits en tant que mauvais payeur. Des statistiques mensuelles sont établies sur la base de ce registre. La Banque a donc très rapidement une idée précise de l'évolution du nombre de mauvais payeurs dans notre pays et peut ainsi rapidement évaluer si la hausse des taux d'intérêt des crédits met les ménages ou les entreprises belges en difficulté. La bonne nouvelle est que cela n'a pas été le cas en 2023. Les trois quarts des crédits hypothécaires en Belgique ayant été conclus à taux fixe, l'incidence des hausses des taux d'intérêt de la BCE a été limitée. Le nombre de mauvais payeurs a même légèrement diminué l'année dernière. Sur notre site internet [nbb.be](https://nbb.be), vous pouvez consulter les statistiques dans l'aperçu de la Centrale des crédits aux particuliers.

## L'inflation au cœur de conférences et de débats

Le service de la Communication a contribué à organiser plusieurs débats et conférences sur le thème de l'inflation et des taux d'intérêt en 2023. Des experts de la Banque ont pris la parole sur des sujets tels que les répercussions de l'inflation et de l'indexation des salaires belges sur la compétitivité des entreprises belges, l'impact de l'inflation sur les entreprises et sur les ménages, l'inflation et ses effets sur le pouvoir d'achat et le risque de récession induit par le resserrement de la politique monétaire.

# Le suivi de la **Stratégie 2025** et le développement d'une stratégie prudentielle

## L'exercice stratégique et son suivi: «Ability to execute change»

Confrontée à de multiples défis, la Banque a lancé de nombreux chantiers transversaux. Vu leur nombre, il a été décidé de privilégier une approche ponctuelle ou par projet, sans perdre de vue la nécessité de rendre la Banque plus agile face aux évolutions du monde extérieur.

## Efficiency, Cost and Performance Management

La Banque est confrontée à d'importants défis en matière de main-d'œuvre: environ 30 % du personnel prendra sa retraite au cours des prochaines années. C'est non seulement un enjeu important, mais aussi un élément-clé pour gagner en efficacité. Chaque département est chargé d'identifier et de lancer une série d'initiatives visant à accroître l'efficacité afin de fournir des marges budgétaires.

Un nouveau tableau de bord sur la gestion de performance sera lancé en 2024 à l'attention, notamment, du senior management. L'outil fournira de nouveaux indicateurs sur les activités récurrentes (p.



ex. supervision, analyses économiques) de la Banque ainsi que sur les fonctions transversales (RH, finance, risque). Ces indicateurs seront suivis sur une base annuelle. Ce nouveau tableau de bord complètera les rapports existants établis par les différents départements et services autonomes, ainsi que le tableau de bord utilisé pour la mise en œuvre du plan stratégique.

Ces initiatives visent non seulement à relever les défis liés au départ massif à la retraite mais aussi à moderniser et à optimiser les processus, créant ainsi des opportunités d'efficacité à long terme au sein de l'organisation.

## Département Finances et stratégie

Le département Finances et stratégie assure un support transversal aux parties prenantes de la Banque en matière d'information financière et de gestion.

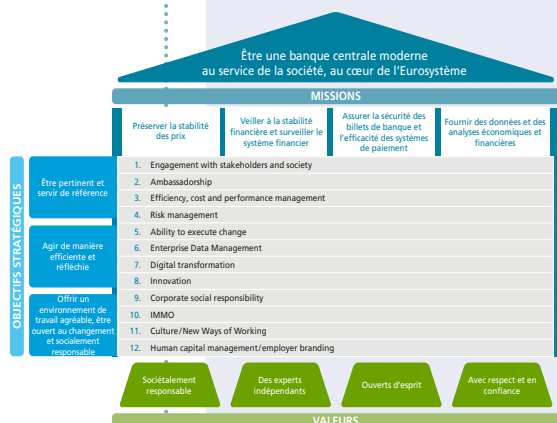
Son rôle va au-delà de la gestion financière, fournissant à la direction, aux départements et services les méthodes, les instruments et les moyens pour établir et mettre en œuvre la stratégie, stimuler l'innovation et augmenter l'efficacité de la gestion.

Le département prend également en charge la comptabilité d'entreprise et le traitement administratif de l'ensemble des achats.



## L'exercice stratégique est à mi-parcours

La Banque se veut une banque centrale moderne, au service de la société et au cœur de l'Eurosystème. Pour réaliser cette ambition, elle a conçu, à l'horizon 2025, une stratégie distinguant quatre missions et trois objectifs stratégiques qu'elle compte réaliser au travers de 12 thèmes, le tout étant figuré par un « temple-stratégie ».



2023 s'inscrit à mi-chemin de la stratégie 2025.

Dans le cadre de cet exercice, la Banque s'est trouvée confrontée à quatre grands défis, à savoir :

1. **Le départ à la retraite de plus de 25 % de son personnel** à l'horizon 2025.
2. **La standardisation et la numérisation** des processus internes.
3. **Un environnement très changeant** (inondations, crise ukrainienne, forte inflation, ...).
4. **La nécessité d'arbitrer les interventions publiques de la Banque, ses avis et son expertise** suscitant de plus en plus d'invitations à participer au débat public sur différents sujets parfois éloignés de ses missions.

Face à ces défis, comment la stratégie a-t-elle été implémentée et quels en sont les premiers résultats ?

L'équipe Stratégie organise deux fois par an une session de révision – dite *Strategic Review* – réunissant le Comité de direction, le senior management et les responsables des douze thèmes transversaux de l'exercice, ainsi que trois des quatre missions stratégiques (les missions relatives à la politique monétaire relèvent de la BCE).

À mi-chemin du plan stratégique, on constate une progression régulière des différents chantiers. Sur l'ensemble des 311 actions entreprises, 39 % sont réalisées et 45 % sont en cours de réalisation. À noter que par rapport à 2022, se sont ajoutées les actions ayant trait au contrôle prudentiel suite à la finalisation de leur exercice stratégique.

Dans le même temps, diverses initiatives ont été lancées, dont un exercice de Business Architecture visant à décrire les activités-clés de la Banque et à inventorier plus de 700 processus sous-jacents.

Les prochains *strategic reviews* sont prévus mi-juin et début octobre 2024. Ils viseront à dresser un premier bilan des réalisations et du chemin restant à parcourir avant d'entamer une première réflexion sur les prochains défis à venir.



## Sous le signe de l'innovation

L'innovation est un des 12 thèmes de la stratégie, qui vise à en renforcer la pertinence, l'efficacité et la responsabilité sociétale. Convaincu de la nécessité de renforcer la collaboration entre les différents départements de la Banque et leur engagement en matière d'innovation, le Comité de direction a validé en début d'année un plan d'action consolidant les idées et propositions de chaque entité.

### L'Innovation Board

Organe stratégique, composé des principaux acteurs représentant tous les départements de la Banque, l'Innovation Board, mis en place en 2022, a continué à guider et catalyser les efforts d'innovation tout au long de l'année. Le soutien constant de son Steering Committee, composé des responsables de l'innovation et de l'IT, du Chief Data Officer (CDO) et du responsable du portefeuille projet, a été essentiel pour garantir l'alignement des initiatives avec les objectifs stratégiques.

Parmi les nouveautés notables de cette année, on notera l'instauration d'une *Ideation Room*, un environnement dédié à la créativité. De multiples sessions ont pu y être organisées, du simple brainstorming à l'élaboration d'un projet, en passant par des sessions de rétrospective. Ce nouvel espace a permis de stimuler et améliorer la créativité collective.

## L'innovation au banc d'essai

L'engagement dans la voie de l'innovation a été consolidé par une approche axée sur des cas permettant de tester de nouvelles technologies, d'explorer des méthodes de travail innovantes et d'adopter des solutions avant-gardistes au sein de la Banque.

Un *Innovation Intake Funnel*, instauré en 2022, a par ailleurs confirmé son rôle central en formalisant le processus d'identification, d'évaluation, de lancement et de documentation des cas novateurs.

Un « *Initiative hub* » a été développé afin d'optimiser le partage d'idées et de propositions innovantes au sein de la Banque. Cet outil garantit un suivi complet du processus de développement des projets, de l'analyse initiale à la phase de développement et au déploiement final. Cette approche a renforcé la capacité de la Banque de gérer de bout en bout le cycle de vie des projets innovants, favorisant ainsi une culture d'innovation dynamique.

Plusieurs outils ont ainsi pu être testés :

- Une méthodologie de supervision et d'inspection utilisant des techniques avancées d'analyse de données pour le contrôle prudentiel.
- Des solutions IoT (Internet-of-Things) afin de tester, comprendre et analyser des systèmes susceptibles



d'être utilisés au sein de la Banque pour optimiser la consommation d'énergie, monitorer l'utilisation des espaces de travail, etc.

- La mise en production d'un chatbot répondant aux questions d'utilisateurs externes de la Centrale des bilans.
- Une solution d'automatisation pour les paiements des Marchés financiers permettant de réduire le temps de traitement dans la génération de codes ISIN et l'augmentation de la qualité des transactions.

Face à la révolution technologique que représente l'arrivée de ChatGPT et l'expansion des solutions de LLM (*Large Language Model*), une initiative a été lancée afin de :

- Démythifier la technologie, son champ d'application et ses fonctionnalités en perpétuelle évolution.

- Tester la technologie en développant des cas d'utilisation. Un premier cas est en cours d'élaboration pour les services prudentiels, visant à faciliter la recherche d'arrêtés, lois, réglementations et circulaires.
- Mettre en place l'infrastructure et l'environnement nécessaires pour supporter la technologie, tout en évaluant les impacts IT et risques associés.
- Définir un cadre légal pour l'utilisation de ces technologies à la Banque, afin de garantir que la technologie d'IA générative y soit utilisée de manière appropriée, de protéger les données confidentielles et d'éviter toute violation de la sécurité.

### Communication et culture de l'innovation

Un effort particulier a été fourni pour promouvoir l'esprit d'innovation au sein de la Banque :

1. **L'Innovation Forum**, instauré en 2022, s'est enrichi du partage de nouvelles tendances, de rapports, de conférences, de cas d'utilisation, etc. Le tout relayé par une newsletter adressée régulièrement aux membres du personnel.
2. **Des sessions de Design Thinking** ont permis à certains départements d'analyser leurs défis internes et d'élaborer des solutions novatrices, dont certaines sont en cours d'implémentation.
3. **Une semaine de l'innovation** a permis à plus de 400 membres du personnel de s'immerger dans le monde de l'innovation, avec un accent particulier sur l'intelligence artificielle générative, la data visualisation, la blockchain, la decentralised finance, le metaverse et leurs impacts sur nos missions.

### En dehors de la Banque

La Banque collabore étroitement avec des partenaires institutionnels belges et internationaux (universités belges, *Single Supervisory Mechanism* de l'Euro-système, Forum d'Innovation de la Banque des règlements internationaux). La collaboration s'est également poursuivie avec d'autres banques centrales (Nederlandsche Bank, Banque de France et Banque centrale européenne, e.a.). Autant de partenariats qui favorisent l'échange de connaissances, l'innovation conjointe et le partage de bonnes pratiques dans le secteur financier.





## Numérique, influente, performante: la nouvelle Stratégie prudentielle

Dans un paysage financier en constante évolution, la Banque nationale de Belgique a développé en 2023 une stratégie prudentielle visant à préserver sa pertinence dans les années à venir et à répondre à ses missions sociétales.

La stratégie prudentielle de la Banque s'articule autour de trois axes.



### Axe 1 – Être un superviseur numérique

La Banque entend relever une série de défis dans ses missions de supervision et s'est fixé des objectifs ambitieux pour les prochaines années. Cette vision témoigne de son engagement en matière d'excellence et se traduit par une feuille de route visant à assurer sa pertinence et son efficacité dans un secteur financier en perpétuelle évolution.

Cette feuille de route affiche quatre ambitions:

#### 1. Des interactions numériques simples, au service de chacun

En adoptant des processus numériques fluides et efficaces, les superviseurs pourront se concentrer sur leurs missions principales, de manière à améliorer le suivi de la conformité réglementaire et l'évaluation des risques. Cela favorisera également un environnement opérationnel plus rationalisé, en interne comme auprès des entités tierces.

**Ambition:** les équipes de supervision mèneront leurs opérations dans une optique axée sur le numérique, garantissant efficacité et efficacité dans leurs interactions avec les entités supervisées.

#### 2. Un environnement analytique propice à une utilisation accrue des données disponibles

L'exploitation du *big data* et d'algorithmes avancés permettra aux équipes de supervision de mener des évaluations des risques plus pointues, rapides et approfondies. Cette approche axée sur les données est conforme aux exigences réglementaires, permettant aux superviseurs de prendre des décisions rapides et éclairées.

**Ambition:** les équipes de supervision exploiteront la puissance des outils analytiques pour renforcer les capacités d'évaluation des risques, assurant une réponse proactive et agile aux défis émergents.

#### 3. Une intégration dans l'écosystème Suptech (Supervision Technology)

Les équipes de la Banque joueront un rôle central dans la numérisation de la surveillance par une collaboration étroite avec d'autres autorités compétentes nationales (ACN) et le Mécanisme de surveillance unique (MSU). Cette approche positionne la Banque au cœur des avancées technologiques en matière de supervision.

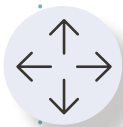


**Ambition : la Banque contribuera activement au développement de solutions numériques et analytiques, favorisant la collaboration avec les ACN et le MSU pour façonner l'avenir des technologies de supervision.**

#### 4. À la pointe des évolutions du secteur financier

Anticiper et répondre de manière proactive aux défis découlant des développements Fintech est une priorité. Les équipes de supervision adopteront une position active dans l'interprétation des réglementations dans le contexte des nouveaux modèles commerciaux et technologiques, assurant l'alignement des cadres réglementaires et l'évolution du secteur.

**Ambition : les équipes de supervision adopteront une position active dans l'interprétation des réglementations, les alignant sur les développements Fintech pour garantir la stabilité et l'intégrité du secteur financier.**



#### **Axe 2 – Être un superviseur influent**

L'ambition de la Banque est de jouer un rôle actif dans le secteur financier belge, tout en intensifiant le dialogue avec les entités sous contrôle. Notamment :

1. Accompagner la vision des secteurs sous contrôle et promouvoir celle-ci auprès des partenaires-clés. Il s'agit également d'accompagner les initiatives considérées comme stratégiques afin de rendre l'écosystème financier plus robuste.
2. Maintenir le dialogue avec les secteurs sous contrôle au sujet des réglementations et de leur mise en œuvre. Un point d'attention consistera à accompagner les initiatives dites « innovantes » liées aux FinTech (SupTech, RegTech, InsurTech, PayTech... ).

Plusieurs initiatives seront lancées afin de mener à bien cette stratégie. Il s'agit par exemple de développer des collaborations dans le secteur des FinTech et de contribuer à l'articulation des préoccupations sociétales et des évolutions stratégiques du secteur (Voir aussi la section sur la fintech Valley dans ce rapport).



#### **Axe 3 – Être un superviseur performant**

L'ambition est d'améliorer la performance de la Banque en institutionalisant de nouvelles manières de travailler, plus fluides (dites *lean*), et de numériser les processus internes et les relations avec les institutions sous contrôle. Il s'agit également, en interne, de développer des mécanismes facilitant l'ajustement des plans d'actions en fonction des risques observés et des missions et valeurs de l'institution. Un programme de transformation est mis en place à cet effet.

En conclusion, l'engagement de la Banque envers une stratégie numérique pérenne reflète son ambition d'excellence, d'innovation et sa volonté de rester un partenaire pertinent dans un écosystème financier en constante évolution.

# Des nouvelles des différents métiers de la Banque

## La Recherche, comprendre pour éclairer le débat public

La lutte contre l'inflation induite par les soubresauts de la reprise économique post-COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie a continué d'occuper le devant de la scène économique nationale et internationale en 2023.

Dans ce contexte, poursuivant sur sa lancée de 2022, la BCE a procédé à sept relèvements de taux au cours de l'année, les portant à leur plus haut niveau depuis la naissance de la monnaie unique en janvier 1999. Une telle orientation – plus restrictive – de la politique monétaire a été jugée nécessaire afin de garantir la stabilité des prix dans la zone euro, l'objectif principal de l'Eurosystème.

En tant que membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, le gouverneur Pierre Wunsch participe pleinement aux décisions de politique monétaire de l'Eurosystème. Il bénéficie pour ce faire d'analyses détaillées des développements économiques et financiers dans

*«Plusieurs études ont porté sur les conséquences économiques d'un environnement marqué par une inflation et des taux d'intérêt plus élevés»*



la zone euro réalisées au sein du département des Études de la Banque.

## Un environnement de taux plus élevés

Au-delà des analyses conjoncturelles et des recherches de pointe qui sous-tendent les décisions de politique monétaire, plusieurs études réalisées par le

département ont porté sur les conséquences économiques d'un environnement marqué par une inflation et des taux d'intérêt plus élevés.

Un premier article paru dans la Revue économique de la Banque a ainsi montré qu'en dépit de la forte poussée inflationniste qui a frappé la zone euro, les attentes d'inflation à moyen et long terme (cinq ou dix ans) sont demeurées à des niveaux proches de l'objectif de 2% de la BCE. En d'autres termes, la hausse rapide de l'inflation observée depuis 2021 a, dans une large mesure, été perçue comme temporaire, notamment car la crédibilité de la BCE en matière de maintien de la stabilité des prix est demeurée forte.

Un deuxième article a montré pour sa part que le resserrement monétaire orchestré par l'Eurosystème entre juillet 2022 et septembre 2023 s'était transmis de manière assez homogène entre les pays de la zone. Le durcissement de la politique monétaire n'a ainsi pas ravivé d'inquiétudes sur un risque d'éclatement de la zone euro.

D'autres travaux se sont intéressés au comportement des entreprises dans ce contexte économique particulier. Une première étude a conclu que les augmentations de prix observées reflétaient essentiellement les augmentations de coûts des intrants et que les entreprises n'avaient généralement pas profité du contexte inflationniste pour gonfler leurs marges bénéficiaires au détriment des consommateurs. Une autre étude a mis en évidence le fait que le niveau nettement supérieur de l'inflation énergétique en Belgique en 2022, en comparaison avec l'Allemagne, tenait, pour partie, aux mécanismes de formation des prix de l'électricité. Elle est également liée à la mesure de l'inflation qui, en Belgique, reflète uniquement les prix des nouveaux contrats. Enfin, les effets de l'inflation sur les finances publiques ont également été mis en lumière, dont une baisse temporaire du ratio dette/PIB.

### Département Études

Le département Études se compose de plusieurs groupes dédiés à l'analyse et la recherche macroéconomiques. Les quelque 50 économistes qui y travaillent cumulent de nombreux domaines d'expertise allant de la politique monétaire et budgétaire au marché du travail, en passant par l'économie réelle, la compétitivité, l'économie financière, l'économie internationale ou encore la modélisation macroéconomique.

D'une part, ils sont chargés de produire des analyses pertinentes menant à des recommandations de politique économique. Leurs travaux contribuent ainsi à la formulation des positions de la Banque en matière de politique monétaire et macroprudentielle, de finances publiques et de réformes structurelles.

D'autre part, ils informent le débat public sur les développements économiques et financiers afin d'éclairer les choix de politique économique et d'en promouvoir la cohérence.

Enfin, ils veillent à communiquer leurs travaux le plus clairement possible au grand public. De cette façon, ils rendent compte aux citoyens des évolutions économiques du pays et des défis qui les attendent.

### Un effort de communication

Afin de rendre ses travaux plus accessibles au grand public, la BNB a multiplié ses canaux de communication au cours des dernières années. Le département des Études s'est résolument investi dans cet objectif, entre autres à travers ses nombreuses contributions au blog de la Banque et la réalisation de webinaires et de courtes vidéos.





«Les blogs veillent à coller à l'actualité en la décryptant de manière claire et concise»

En 2023, les blogs du département ont porté notamment sur l'évolution des taux d'intérêt, la lauréate du prix Nobel d'économie 2023, Claudia Goldin, la richesse des Belges, les enjeux climatiques ou encore l'inflation. Davantage que ses autres publications, tels les articles de la Revue économique et les working papers destinés aux experts, les blogs tâchent de coller à l'actualité en la décryptant de manière claire et concise.

Parmi les sujets traités dans les webinaires figurent l'impact d'une inflation élevée sur les ménages et les entreprises, les conséquences économiques de l'intelligence artificielle et les atouts économiques de Bruxelles au regard des autres métropoles européennes. Régulièrement, les webinaires font l'objet de collaborations avec d'autres entreprises ou institutions.

### Défis majeurs pour notre société

Prenant du recul face aux développements économiques et financiers en cours, divers travaux du département des Études ont abordé les grands défis socio-économiques qui touchent notre société : le vieillissement de la population, le changement climatique, les inégalités et les transitions digitale et énergétique. Ces thématiques ont été définies comme prioritaires dans le cadre de l'exercice stratégique 2025 de la Banque.

La Banque a par ailleurs organisé, pour la cinquième fois, le volet belge de l'enquête européenne sur le comportement financier des ménages. Cette dernière enquête fournit notamment des informations microéconomiques exclusives sur la situation financière des ménages.

Enfin, pour la deuxième année consécutive, la BNB a produit un tableau de bord sur le climat, rassemblant des informations et des indicateurs relatifs au changement climatique et au financement durable. Par cette initiative, la Banque souhaite renforcer l'information du grand public sur les conséquences pour l'économie et le système financier du changement climatique et de la transition vers la fin des émissions nettes de gaz à effet de serre.

### Déglobalisation, décarbonisation et digitalisation

Après le colloque 2022 consacré aux implications de la diversité des ménages en matière de politique économique, le département des Études s'est lancé en 2023 dans la préparation de la conférence bisannuelle d'octobre 2024 qui portera sur la déglobalisation, la décarbonisation et la digitalisation. Elle s'intéressera plus spécifiquement à l'impact de ces phénomènes sur les prix, les marges et la productivité des entreprises. Douze projets de recherche menés avec des collègues d'autres institutions et des chercheurs issus du monde académique ont été sélectionnés à la suite de l'appel à projets lancé par la Banque.

«Renforcer l'information sur les conséquences économiques et financières du changement climatique et de la transition énergétique»



# « LE CHANGEMENT CLIMATIQUE S'INVITE DANS LES BANQUES CENTRALES »

**Thomas STOERK** / Économiste du climat, département des Études

Thomas Stoerk est économiste du climat au sein du département des Études de la Banque nationale de Belgique. Il appuie son rôle de conseiller climatique sur un vaste réseau incluant les banques centrales européennes, des institutions internationales et des acteurs académiques, tant en Belgique qu'au niveau européen et même mondial.

**Thomas Stoerk:** « J'ai rejoint la Banque en 2021, en qualité d'économiste du climat. Un rôle jusque-là inédit à la Banque, mais qui témoigne que la question du changement climatique s'y est largement invitée.

Je joue un rôle de conseiller auprès de mes collègues des Études, ainsi qu'auprès de toute entité de la Banque ayant besoin de conseils en matière climatique en concertation avec un groupe de collègues constitués en un Climate Hub (voir ci-après). Il m'arrive de travailler directement pour le gouverneur Wunsch, qui est très branché sur les questions climatiques. »

### Un concentré d'expertises

« La Banque a mis sur pied un *Climate Hub*, que je copréside avec ma collègue Brenda Van Tendeloo du service Stabilité financière, contrôle AML et politique prudentielle des banques. Ce hub regroupe une quarantaine de collègues de différents services et aux compétences variées. Le but est d'organiser une expertise en la matière et d'échanger des informations. À cet effet, chacun de ses membres entretient divers réseaux, que ce soit au sein du Système européen de banque centrales (SEBC), auprès d'institutions internationales – FMI, Commission européenne, OCDE – ainsi que dans les milieux académiques. Il en ressort un centre d'excellence, capable de répondre dans les meilleurs délais à toute question relative au climat. »

### Des collaborations variées

« Mon travail se base sur les études de mes collègues, sur les nombreuses données collectées par la Banque – qui est un véritable pôle statistique – mais également sur des collaborations avec divers spécialistes reconnus, issus notamment de la *London School of Economics*, de l'Université de *Pompeo Fabra*, de la *Duke University*, de la *Yale University* ... Et je m'en voudrais de ne pas citer Mirabelle Muûls, professeure associée à l'*Imperial College London* avec qui j'ai le plaisir de travailler régulièrement, en sa qualité de *Research Fellow Climate* auprès de la Banque. Autant de collaborations qui nous permettent de réaliser des analyses sur la base de méthodologies différentes. »



### Une expertise indépendante

« Les acteurs proposant des politiques climatiques se basent généralement sur leurs propres analyses qui, par définition, ne sont pas indépendantes. En la matière, les banques centrales ont un rôle important à jouer en développant une expertise indépendante. Elles sont ainsi bien placées pour formuler des propositions visant à renforcer les politiques climatiques au niveau de l'Union européenne, ce qui a été fait – et adopté – notamment en matière de prix des émissions de carbone. »

### Les banques centrales et le climat

« Le risque climatique préoccupe l'ensemble des banques centrales européennes. Sur le long terme, il est clair que le changement climatique aura un impact prononcé sur l'économie. À court et moyen termes, nous nous concentrons surtout sur le coût de la décarbonisation. Il convient donc de développer des méthodologies pour en quantifier l'impact, notamment sur la stabilité des prix et du système financier – ce qui entre tout à fait dans leur mandat. C'est ainsi qu'a vu le jour le *European System Climate Change Forum* qui garantit une cohérence entre les actions de ses membres et où je représente la Banque avec ma collègue Brenda Van Tenderloo, du *Climate Hub*. »

### Une touche d'optimisme

« Je terminerai sur une touche d'optimisme : les banques centrales travaillent dans la bonne direction, même si leur rôle se cantonne essentiellement à des études. Vu les mesures adoptées au niveau européen, je crois également que la transition climatique est sur le bon chemin, mais il ne faut pas perdre de vue que c'est un processus dynamique qui doit sans cesse être réévalué. Il y aura toujours du pain sur la planche pour assurer une politique climatique cohérente et efficace ! »

**« Les banques centrales ont un rôle important à jouer en développant une expertise indépendante dans le domaine climatique »**



# Suivi des turbulences dans le système bancaire mondial

En mars et avril 2023, la sphère financière mondiale a été secouée par des turbulences dans le secteur bancaire. Le resserrement de la politique monétaire et le relèvement des taux d'intérêt ont alourdi les coûts de financement des banques et réduit la valeur de marché de leurs actifs à long terme assortis d'un taux fixe. Dès lors, des risques de taux d'intérêt et de liquidité ainsi que d'autres risques se sont matérialisés au sein de certains établissements dotés de modèles d'entreprise spécifiques, de même que la nervosité sur les marchés financiers s'est accrue.

Pour éviter l'instabilité financière, les autorités américaines ont dû intervenir auprès de trois banques de taille moyenne, à savoir la Silicon Valley Bank, la Signature Bank et la First Republic Bank. La banque suisse d'importance systémique Credit Suisse a également rencontré de graves problèmes, qui ont conduit à son rachat par UBS. La partie prudentielle du Rapport annuel de la Banque revient en détail sur les causes et les conséquences de ces turbulences financières<sup>1</sup>.

## Contrôle renforcé

Ces turbulences dans le secteur bancaire ont entraîné des répercussions au-delà des frontières américaines et suisses. Par conséquent, la Banque, dans le cadre de son mandat d'autorité macroprudentielle, de gardienne de la stabilité financière et d'autorité microprudentielle ou d'autorité de surveillance financière, a pris les mesures suivantes (entre autres) pour suivre de près la situation et pour évaluer les conséquences sur le système financier belge :

### ■ Suivi des marchés et des secteurs

La Banque a augmenté l'intensité du suivi des développements survenant sur les marchés financiers et parmi les acteurs financiers. L'effet potentiel sur

le secteur financier d'événements importants a été documenté et examiné.

### ■ Analyses horizontales

Les sensibilités et les vulnérabilités des banques belges ont fait l'objet d'analyses approfondies, en particulier concernant les risques spécifiques qui ont mis les banques étrangères en difficulté. Ces analyses

## Contrôle prudentiel et résolution

### Service Stabilité financière, contrôle AML et politique prudentielle des banques

Ce service couvre un large éventail de missions et de tâches prudentielles :

- La détection des risques qui peuvent mettre en danger la stabilité du secteur financier (stabilité financière) et l'atténuation de ces risques par l'utilisation d'instruments de politique macroprudentielle appropriés.
- L'exercice du contrôle préventif du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- La définition et le développement, au niveau international, de normes prudentielles pour les banques et les sociétés de bourse et leur mise en œuvre au niveau national.

<sup>1</sup> Rapport annuel BNB, p. 261.



ont notamment inclus un examen de l'exposition aux établissements concernés, de la composition et de l'évolution de la base de dépôts, de la part des dépôts couverts par le système de garantie des dépôts, de la taille et de la composition des coussins de liquidités, de certaines composantes bien définies des coussins de fonds propres et des sensibilités spécifiques de la gestion du risque de taux d'intérêt.

- **Analyse de l'incidence sur les infrastructures de marchés financiers**

Il a également été procédé à une analyse approfondie de l'incidence des développements sur les infrastructures de marchés financiers belges.

- **Contacts fréquents avec les banques et les infrastructures de marchés financiers**

Dans ce contexte, la Banque s'est régulièrement concertée avec les banques et les infrastructures de marchés financiers belges afin de suivre avec attention les effets des développements et, entre autres, les risques et les positions de liquidité de ces établissements.

## **Une coopération et une communication intenses**

La coopération internationale est également cruciale en période de turbulences financières. D'une part, en tant qu'autorité de surveillance des banques belges importantes, la Banque a entretenu des contacts avec d'autres autorités, parmi lesquelles la BCE et le mécanisme de surveillance unique (MSU). D'autre part, elle est restée en contact avec des enceintes internationales telles que l'Autorité bancaire européenne (ABE) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, afin d'échanger des informations et de surveiller la situation au niveau international.

Grâce à une communication régulière avec le cabinet du ministre des Finances, le gouvernement a été tenu au courant des événements et des implications possibles pour le système financier belge, tandis que le FMI, qui était engagé dans l'examen périodique du secteur financier belge dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier, a également été informé.

Les événements récents ont souligné la nécessité de disposer d'un système bancaire résilient, soutenu par

une structure de gouvernance efficace, une saine gestion des risques, une réglementation robuste et un contrôle financier rigoureux. La coopération transfrontalière reste essentielle, tandis que les banques centrales et les autorités de surveillance doivent s'adapter pour intervenir rapidement, intensifier le suivi des marchés et établissements financiers et, le cas échéant, prendre des mesures de crise.

## **La FinTech belge à l'étude**

Durant l'année sous revue, la Banque nationale a mené une étude du secteur FinTech belge impliquant de nombreuses interactions, tant entre les autorités financières compétentes nationales qu'avec des acteurs de terrain. Au sein même de la Banque, différents services et départements ont été mobilisés. Les services prudentiels et le département des Études ont ainsi mis leurs connaissances en commun.

En 2023, le secteur FinTech a été identifié comme une possible filière stratégique par le Gouvernement fédéral. En ce domaine, la Belgique dispose d'atouts importants, comme la présence d'acteurs structurants sur son territoire et la numérisation avancée des produits et services financiers offerts par les banques belges. Le Gouvernement fédéral a souhaité en identifier le potentiel pour l'économie belge et les éventuels leviers susceptibles de renforcer la position belge au sein du marché FinTech mondial et d'optimiser les conditions de mise en œuvre d'activités FinTech dans notre pays. L'étude menée par la Banque distingue un volet quantitatif et un volet qualitatif.

### **Le volet quantitatif: la cartographie du secteur**

Sur le plan quantitatif, la cartographie du secteur repose sur une nouvelle base de données intégrant diverses sources: Banque nationale, administrations publiques, secteur privé.

La classification des entreprises recensées a été précédée par l'élaboration d'une taxonomie des produits et services FinTech offerts sur le marché. Les données de la centrale des bilans ont permis d'estimer la valeur ajoutée et l'emploi générés par le secteur ainsi que le profil financier des entreprises le constituant.

La cartographie ainsi obtenue fait ressortir deux principaux segments composant l'écosystème :

- Les solutions financières numérisées inter-entreprises (B2B), notamment celles qui fournissent le secteur financier (Tech4fin),
- Le segment lié aux paiements, reflétant en partie la présence d'acteurs internationaux de premier plan sur notre territoire.

### **Le volet qualitatif: un écosystème innovant et diversifié qui gagnerait à être mieux interconnecté**

En complément, une analyse qualitative a été menée au travers d'entretiens avec des acteurs représentatifs du secteur. L'étude abordait différentes dimensions, en ce compris la structure du marché, l'accès des entreprises aux moyens financiers, humains et technologiques ou encore l'environnement sous-tendant leur écosystème.

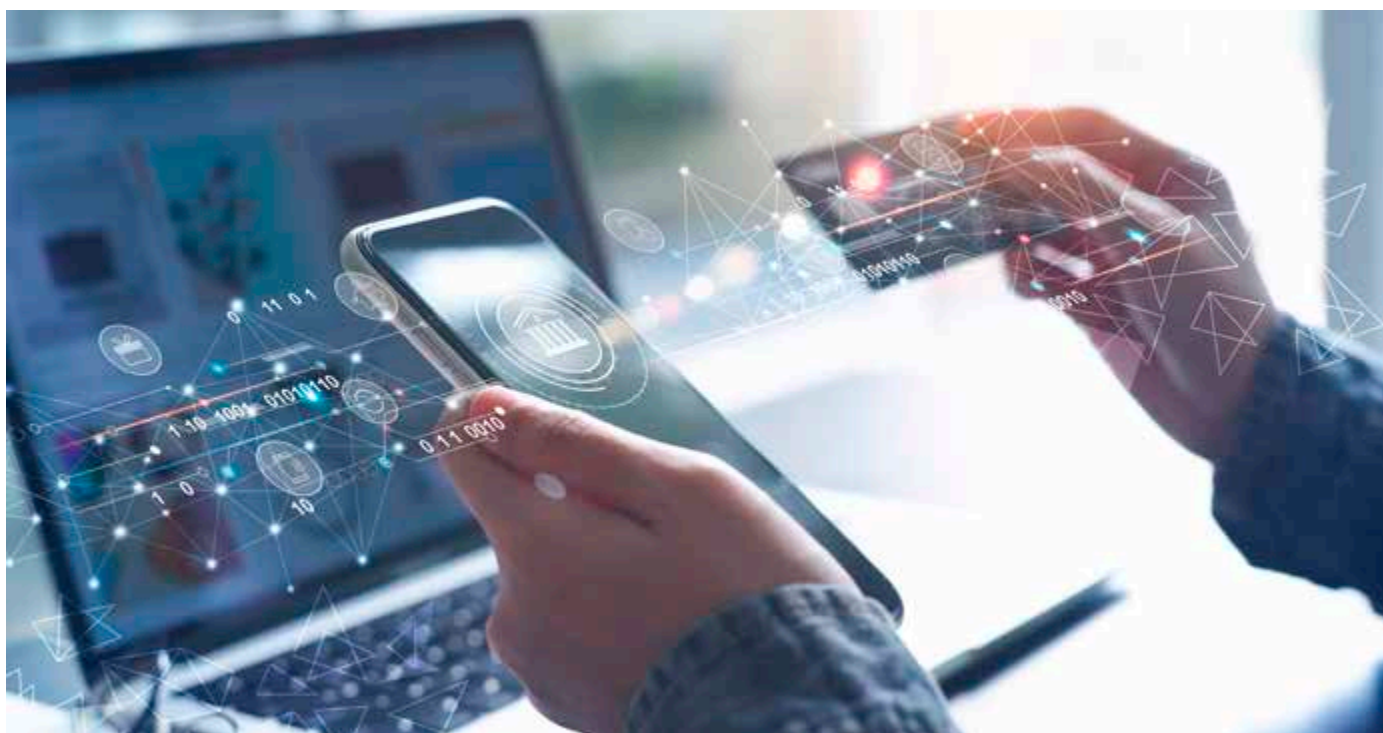
Ces échanges ont d'abord impliqué les établissements financiers belges et internationaux avec lesquels la Banque entretient déjà un dialogue régulier dans le cadre de ses missions prudentielles (banques,

assurances, établissements de paiement). Le périmètre du secteur étant toutefois plus large, le dialogue a été étendu à d'autres acteurs-clés, tels que des start-ups, incubateurs ou encore fonds de capital à risque et autres investisseurs.

Il apparaît ainsi que l'écosystème belge bénéficie d'un vivier de talents et de compétences technologiques de pointe, relié à la qualité de la recherche scientifique belge et à sa spécialisation dans des domaines porteurs pour le développement futur des services financiers numérisés (cybersécurité, intelligence artificielle, informatique quantique, etc.).

Néanmoins, le passage des start-ups vers la phase de croissance et d'accélération («*scale-up*») reste compliqué. Aussi, l'appariement et la mise en relation des start-ups avec des fonds de capitaux privés et publics, en adéquation avec les profils de ces entreprises, pourrait être renforcé.

Enfin, des échanges et consultations régulières avec la FSMA, ainsi que des réunions avec les différents cabinets du gouvernement ont été entamés selon une feuille de route et un calendrier prédéfini. Les résultats de l'étude seront communiqués dans le cadre d'une publication de la Banque dans le courant de 2024.



## La Banque nationale joue un rôle central dans l'examen quinquennal du FMI

Selon les résultats de l'examen quinquennal du système financier belge auquel a procédé cette année le Fonds monétaire international (FMI), le secteur financier belge a bien résisté aux chocs de ces dernières années et reste bien capitalisé et rentable. La Banque a joué un important rôle de coordination dans cet exercice et est satisfaite de ces résultats.

En 2023, le FMI a examiné le secteur financier belge et sa supervision. Cet exercice s'inscrit dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier – dit FSAP (Financial Sector Assessment Program) – du FMI, qui vise à évaluer la robustesse du secteur financier local et à fournir aux pays et aux autorités de surveillance des recommandations quant à leur fonctionnement, notamment en cas de crise financière. La Banque a elle aussi pu présenter ses analyses au FMI et lui faire part de ses préoccupations. Il s'agit donc davantage d'un projet collaboratif que d'un examen ou d'une simulation de crise. Cet examen vient s'ajouter aux consultations annuelles du FMI au titre de l'article IV, qui se concentrent quant à elles sur la politique économique et budgétaire du pays.

Le FSAP comporte un examen approfondi du pays qui se concentre sur la stabilité financière et plus particulièrement sur le secteur financier local, le cadre juridique, le cadre institutionnel et l'exercice de la supervision. La Banque, en sa qualité d'autorité de surveillance du système financier de notre pays, a été étroitement impliquée dans cet exercice pour lequel elle a donc joué le rôle de coordinateur.

La Belgique fait partie des plus de 30 pays tenus de se soumettre tous les cinq ans à un FSAP. Le dernier exercice de ce type remonte à 2017. Le caractère obligatoire de cette participation s'explique par le fait que notre pays abrite un secteur financier relativement développé et d'importantes infrastructures de marchés financiers (comme Swift et Euroclear) et que, par conséquent, des problèmes locaux pourraient entraîner des répercussions sur le système financier mondial.



### Trois piliers

Le FSAP repose sur trois piliers qui, ensemble, procurent un aperçu de l'état général du système financier, de la supervision de celui-ci et de sa résilience en cas de crise.



#### Comment se porte le système financier ?

Les experts du FMI se fondent sur ce que l'on appelle des tests de résistance pour évaluer la santé et la résilience du système financier. Ils examinent également les principaux risques qui pèsent sur la stabilité financière.



#### Normes internationales et meilleures pratiques

Le deuxième pilier du FSAP inclut l'évaluation du cadre et de la politique prudentiels ainsi que de la supervision (inter)nationale.



#### Gestion de crise et filets de sécurité

Le troisième et dernier pilier du FSAP consiste à évaluer les filets de sécurité financiers locaux et la gestion de crise.

### Deux missions sur le terrain

Dans cet exercice, la Banque a été le point de contact belge du FMI et des parties prenantes belges. À ce titre, elle a contribué à coordonner l'organisation de quelque 200 réunions en présentiel. Concrètement, l'ensemble de l'exercice a duré plus d'un an, de la phase initiale en septembre 2022 à la publication des résultats en décembre 2023. Il a consisté en une mission exploratoire virtuelle à la fin de 2022, d'une part, et en deux missions de trois semaines en Belgique et à Francfort en mars et en juin 2023, d'autre part.

À l'issue de ces missions, la délégation du FMI a transmis ses conclusions provisoires aux autorités belges et européennes et a rédigé une évaluation détaillée de la stabilité du système financier.

### Défis et recommandations

Selon le rapport final du FMI, le secteur financier belge a bien résisté aux chocs de ces dernières années et reste bien capitalisé et rentable. Les banques, les entreprises d'assurance et les fonds d'investissement belges sont à même d'absorber des risques et des chocs macrofinanciers importants.

Parallèlement à cet examen aux résultats largement positifs, le FMI pointe un certain nombre de défis. En particulier, dans ses recommandations, il appelle à un meilleur alignement du processus décisionnel de la politique macroprudentielle sur le mandat de la Banque en la matière et pointe quelques améliorations susceptibles d'être apportées à la supervision du secteur financier et à la gestion des crises financières en Belgique.



Les services prudentiels de la BNB vont à présent examiner la soixantaine de recommandations à l'aune de leur cadre de supervision et les mettre en œuvre dans les années à venir, là où cela s'avèrera possible et opportun. Le FMI reviendra sur ce point lors des consultations annuelles au titre de l'article IV et verra où en est la Banque dans leur mise en œuvre, avant de procéder à une nouvelle évaluation approfondie lors du prochain FSAP, dans cinq ans.

### ***La Banque nationale au cœur de la coopération***

L'exercice a été encadré par les services Stabilité financière, Contrôle AML et Politique prudentielle des banques, et Coordination internationale et Eurosysteme. Les services prudentiels, le service juridique, le département des Études et la cellule Résolution y ont également apporté leur concours. D'autres instances ont par ailleurs été impliquées dans cet exercice :

- **en Belgique:** la FSMA, le SPF Finances, le cabinet du ministre des Finances et le Fonds de garantie, ainsi que des établissements financiers et des milieux académiques belges;
- **au niveau européen:** le mécanisme de surveillance unique et la BCE.



# Création d'un centre d'expertise pour la gestion de crise dans le cadre de la supervision bancaire

Dans la zone euro, le contrôle bancaire est exercé par le Mécanisme de surveillance unique, qui repose sur la coopération entre la BCE et les autorités de surveillance nationales. La BCE supervise directement tous les établissements jugés importants (les « significant institutions » ou SI), avec l'aide des autorités de surveillance nationales.

En 2023, la Banque a participé à neuf équipes de surveillance prudentielle conjointes (« joint supervisory teams » ou JST) qui effectuent, sous la direction de la BCE, une surveillance off-site des établissements

belges importants. Par ailleurs, des inspecteurs belges participent également à la surveillance sur site des SI belges, ainsi que d'autres SI établies dans la zone euro, par le biais de missions de surveillance transfrontalières.

Les autorités de surveillance nationales continuent de superviser directement les établissements de moindre importance (« less significant institutions » ou LSI). La BCE se réserve toutefois la possibilité d'en reprendre le contrôle direct, dans le cadre de l'application cohérente des normes de contrôle.

## Contrôle prudentiel et résolution

### Service Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse

En tant qu'autorité de surveillance nationale, le service **Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse** exerce une supervision microprudentielle des banques dans le cadre du MSU (mécanisme de surveillance unique) et des sociétés de bourse. Il exerce ce contrôle sur et hors site, ainsi que par le biais de modèles internes. Il se penche plus particulièrement sur la solvabilité, la liquidité, le modèle d'entreprise et la gouvernance des institutions supervisées.



## 2023 : création d'un centre d'expertise pour la gestion de crise

En 2023, le Comité de direction a procédé à un exercice dans le cadre duquel il s'est penché sur la stratégie de la Banque en ce qui concerne ses compétences en matière de contrôle prudentiel.

Cette évaluation a révélé qu'il est essentiel de mettre en commun de manière plus efficace les connaissances et l'expertise relatives au suivi et au contrôle prudentiel des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance renforcée. Cela vaut tant pour les contenus que les aspects organisationnels de cette supervision.

Les établissements financiers peuvent rencontrer des difficultés pour des raisons très diverses : problèmes de solvabilité, de liquidité ou de rentabilité, mais aussi problèmes d'organisation, de gestion et d'administration, de contrôle interne, de fraude, ou encore de respect des dispositions légales et réglementaires.

Dans de telles situations, l'autorité de surveillance dispose d'un large éventail de compétences lui permettant d'intervenir rapidement et de manière approfondie. À cet égard, il est essentiel non seulement que l'autorité de surveillance ait directement accès aux ressources

opérationnelles, mais aussi qu'elle puisse étayer ses actions par des analyses financières et juridiques approfondies et fiables.

### Un large éventail de missions

- Préparer des protocoles de coopération avec les services concernés au sein de la Banque, tels que la cellule Résolution et la gestion des risques de la fonction de banque centrale (paiements, liquidation, etc.).
- Rédiger un manuel de gestion de crise décrivant les processus et portant sur l'élaboration de scénarios opérationnels, la gouvernance au sein de la Banque, le recours à des acteurs extérieurs et la création de listes de contacts, la politique en matière d'analyse post-mortem, etc.
- Établir et entretenir des contacts avec les autorités compétentes belges, étrangères et internationales.
- Donner des formations sur la gestion de crise.
- Participer à des tests.
- Être l'interlocuteur des acteurs extérieurs.
- Fournir un soutien opérationnel et technique aux équipes confrontées aux différents aspects de la gestion de crise.

Afin de soutenir le centre d'expertise dans sa phase initiale, le Comité de direction a temporairement (pour deux ans) ajouté une fonction juridique à l'organigramme du département.

### Le choix d'un centre d'expertise unique

Alors que d'autres superviseurs ont choisi de confier à des départements distincts le contrôle des établissements soumis à une surveillance renforcée, le Comité de direction a décidé de créer un centre d'expertise unique. Celui-ci a pour mission d'accroître la préparation opérationnelle à la gestion de crise, de mettre en place un écosystème de crise établissant des collaborations stratégiques avec diverses parties prenantes à l'intérieur et à l'extérieur de la Banque et de rassembler les connaissances, l'expérience et la documentation utiles pour faire face efficacement à des crises complexes.

Ce centre d'expertise apportera son soutien aux équipes de surveillance opérationnelles dès qu'un établissement relevant de leur contrôle sera confronté à de graves problèmes. Ces difficultés peuvent conduire à la restriction, voire au retrait de l'agrément bancaire et/ou compromettre le respect des obligations de l'établissement. En outre, le centre fera office d'intermédiaire entre la surveillance prudentielle et les processus de résolution en cas de défaillance avérée ou prévisible d'un établissement de crédit, ce qui nécessite l'intervention de l'autorité de résolution.

Afin de mettre en œuvre la décision du Comité de direction, une équipe de collaborateurs du service Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse a été chargée d'élaborer le mandat et le plan d'action du centre d'expertise.





## L'intelligence artificielle et la surveillance prudentielle: « L'essentiel, c'est que cela fonctionne! »

Compte tenu du recours croissant à l'intelligence artificielle dans les banques commerciales, la Banque développe ses propres outils pour rendre les inspections plus efficaces.

La Banque développe de plus en plus d'instruments basés sur l'intelligence artificielle à l'intention des superviseurs prudentiels. Ils servent tant à analyser les risques de crédit des banques commerciales qu'à détecter des comportements ou des opérations atypiques dans le cadre des inspections AML (prévention du blanchiment de capitaux). L'expérience acquise renforce non seulement les activités de surveillance, mais permet également aux superviseurs de mieux comprendre les modèles des banques commerciales. Tour d'horizon avec Vincent Sapin, chef du groupe chargé des inspections sur place relatives aux modèles internes.

### En quoi l'approche fondée sur l'intelligence artificielle (IA) diffère-t-elle des modèles traditionnels ?

Vincent Sapin: « L'approche classique repose sur des modèles plus simples et plus compréhensibles, qui se concentrent généralement sur un nombre limité de variables. Les modèles qui reposent sur l'IA mettent quant à eux l'accent sur la performance prédictive, parfois au détriment de la transparence. Ils s'appuient sur d'importantes quantités de données, ce qui exige une grande puissance de calcul. L'approche pragmatique – l'essentiel est que cela fonctionne! – permet d'utiliser des données non conventionnelles, comme du texte ou des images provenant des médias sociaux. »

### Pourquoi utiliser l'IA ?

« Parce que ces modèles complexes sont souvent plus efficaces et que les banques commerciales les utilisent de plus en plus. En tant que superviseurs, nous devons être proactifs! De plus, le développement de ces techniques nous permet d'améliorer nos inspections. Nous pouvons aussi mieux nous familiariser avec la technologie et mieux comprendre comment les banques peuvent tirer parti de ces évolutions, tout en atténuant les risques supplémentaires liés à ces modèles. »

### Mais chaque pièce a son revers...

« L'IA fournit des prédictions plus précises, mais elle ne permet pas de déterminer les critères qui y ont conduit. Ce manque de clarté présente certains risques. Un modèle affichant une bonne performance moyenne sur l'ensemble de la population pourrait malgré tout prendre des décisions biaisées ou contraires à l'éthique, comme refuser des demandes de crédit sur la base du genre ou de l'origine ethnique du demandeur, et



ce sans que de tels critères aient explicitement été retenus au préalable. En raison de la complexité du modèle, il peut alors être difficile d'identifier les causes de ces rejets, ce qui est susceptible d'entraîner des risques de réputation.

Un autre exemple est ce que nous appelons la « déviation du modèle », c'est-à-dire la dégradation des performances après la mise en service. En principe, un expert pourrait y remédier. Mais comment améliorer un modèle dont on ne saisit pas le fonctionnement ? Autrement dit, comment un gestionnaire de risques peut-il valider l'utilisation d'un modèle qu'il ne comprend pas entièrement ? À cet égard, il faut souligner que ces problèmes concernent aussi les modèles conventionnels dans une certaine mesure. C'est aussi la raison pour laquelle nous travaillons avec notre collègue Kris Martens (chef du groupe Contrôle off-site) pour élaborer les attentes des superviseurs quant à l'utilisation de ces modèles par les banques. »

### **Qui est responsable de ces évolutions ?**

« Ces évolutions sont mises en œuvre par des équipes d'inspecteurs sur place et de superviseurs off-site, avec le soutien du Data Science Centre et de l'Innovation Board de la Banque. Cette coopération entre superviseurs et experts extérieurs à la surveillance bancaire favorise la création de synergies et permet des avancées rapides. »

### **Collaborez-vous avec d'autres autorités de surveillance ?**

« La technologie évolue rapidement. Il est donc important de se tenir au courant des progrès réalisés au sein de la communauté des superviseurs. Cela amène des échanges enrichissants, y compris en dehors du MSU. Dans cette optique, des représentants des différents services prudeniels de la Banque se réunissent périodiquement au sein de l'équipe NBB SupTech. Cela leur permet de suivre les nouvelles tendances dans les différents domaines de la supervision et de répondre aux besoins du personnel. C'est ainsi qu'est né un projet d'agent conversationnel (chatbot) sur la réglementation prudentielle, qui fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité. »



#### **Qu'en dit ChatGPT ?**

« Le recours à l'intelligence artificielle soulève des questions éthiques, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée et la responsabilité en cas de préjudice causé par des décisions algorithmiques. Les banques doivent l'utiliser de manière responsable et transparente, en veillant à ce que les décisions soient équitables et impartiales. »

# La surveillance prudentielle des entreprises d'assurance et de réassurance **dans un climat d'incertitude**

Tout au long de l'année, la Banque a suivi avec attention les conséquences de l'évolution des taux d'intérêt, de l'inflation et des mouvements des marchés financiers, pour les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à son contrôle.

## La hausse des taux impacte le *business model* des assureurs

D'une part, les entreprises d'assurance-vie font face à un risque de liquidité accru, des taux d'intérêt plus élevés pouvant conduire une partie des ménages à résilier leur(s) contrat(s) d'assurance-vie conclus à des taux bas pour se tourner vers des investissements devenus plus attractifs et ce, à un moment où la valeur de certains actifs détenus en portefeuille par les entreprises d'assurance se déprécie. D'autre part, des taux d'intérêt plus élevés permettent aux entreprises d'assurance d'offrir des taux plus élevés sur la nouvelle production de contrat-vie à taux garantis et de réinvestir dans des actifs bénéficiant de rendements accrus. Ces évolutions ainsi que leur impact sur la gestion actif-passif des entreprises ont été régulièrement abordées lors des entretiens périodiques avec les entreprises.

## L'impact de l'inflation

L'inflation se répercute dans les frais généraux des entreprises, mais également dans l'évaluation des sinistres et, progressivement, dans la (re)tarification des primes de certaines branches d'activité. D'après le monitoring mené par la Banque, l'impact négatif de l'inflation a été relativement bien absorbé par les entreprises d'assurance. En complément de ce suivi, un certain nombre d'entreprises ont été sélectionnées pour une

inspection sur place, sur le thème de l'inflation, afin d'identifier, entre autres, des meilleures pratiques en matière de gestion de ce risque par le secteur des assurances.

## Les conditions de réassurance

Ce climat d'incertitude, couplé au changement climatique, a également impacté les conditions de réassurance des entreprises, les contraignant à accepter des augmentations de tarifs substantielles et/ou des

### Contrôle prudentiel et résolution

#### Service Contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance

Ce service se charge du contrôle des entreprises belges d'assurance et de réassurance afin de protéger les intérêts des assurés et de garantir la continuité des entreprises d'assurance. Il veille à ce que ces entreprises, petits acteurs de niche ou grands assureurs implantés sur la scène internationale, respectent les dispositions réglementaires et gèrent leurs risques de manière saine et prudente.



points d'attachement plus élevés. En parallèle, de nouvelles propositions de réassurance ont vu le jour. Les services ont suivi ces évolutions en 2023 et poursuivront leurs efforts en 2024.

## Interactions avec des intervenants-clés

Dans le cadre de certains dossiers complexes, la Banque a capitalisé sur l'expérience de différents intervenants-clés du contrôle prudentiel et a intensifié ses interactions avec eux pendant l'année. Il s'agit, selon les cas, d'administrateurs indépendants<sup>1</sup>, d'autres superviseurs dans le cadre de collèges ou encore, de commissaires agréés dans le cadre de leur collaboration au contrôle.

Comme les années précédentes, un nombre important de dossiers de sous-traitance, de conservation de documents ainsi que des transferts de portefeuille ont été soumis au contrôle opérationnel des entreprises d'assurance. Une attention particulière a également été apportée au niveau adéquat des provisions techniques vie et non-vie, aux privilèges dont bénéficient les créanciers d'assurance, aux inventaires permanents et aux risques cyber.

Enfin, anticipant des modifications législatives imminentes visant les entreprises ou les groupes d'importance systémique, la Banque a proactivement initié des discussions relatives à l'élaboration de plans de redressement préemptifs. Elle a également participé à ces discussions dans le cadre des *Crisis Management Groups* (CMGs) des groupes d'assurance auxquels elle participe.

## Directive Solvabilité II

En 2023, des progrès ont également été réalisés en matière de révision de la directive Solvabilité II. Les experts de la Banque en matière de politique prudentielle pour le secteur de l'assurance ont activement soutenu la représentation belge auprès de l'UE dans ce domaine.

<sup>1</sup> Les administrateurs indépendants sont des administrateurs qui ne représentent pas les actionnaires de la société. À ce titre, ils veillent à donner des conseils impartiaux, ont un regard objectif sur l'entreprise, veillent à la discipline et au sens des responsabilités au sein du conseil d'administration.



Le 22 septembre 2021, la Commission européenne avait formulé une série de propositions législatives en vue de réviser la directive Solvabilité II. Celles-ci visaient à corriger ses lacunes et à soutenir les priorités politiques de l'UE, telles que le financement de la reprise économique après le COVID-19, l'achèvement de l'union des marchés de capitaux et la stimulation des investissements dans le cadre du Green Deal européen. Le 17 juin 2022, les États membres de l'UE se sont entendus sur une approche commune au sein du Conseil européen. Le Parlement européen – en particulier la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) – est également parvenu à un accord le 18 juillet 2023.

Le 13 septembre 2023, le Parlement européen a confirmé la décision d'entamer les négociations interinstitutionnelles conjuguant les efforts de la Commission, du Parlement et du Conseil européen pour élaborer des réponses à des questions-clés. L'Espagne a mené ces débats au second semestre de 2023 et la Belgique a pris le relais au premier semestre de 2024.

Les experts de la Banque en matière de politique prudentielle ont accompagné la représentation belge auprès de l'UE dans ce dossier. Ce soutien s'est intensifié au second semestre de 2023, afin d'assurer une transition en douceur entre les présidences espagnole et belge de l'UE. Sous la présidence espagnole, un accord politique a été conclu en décembre sur la révision de la directive Solvabilité II. Les aspects techniques de cet accord devront être finalisés sous la présidence belge par la voie d'une nouvelle directive.

# Les tendances et évolutions en matière de paiements et l'euro numérique

## Les tendances et évolutions en matière de paiements

Présidé par le directeur Tim Hermans, le *National Retail Payments Committee* (NRPC) a pour objectif d'identifier les tendances et évolutions en matière de paiements, faciliter l'échange d'informations et discuter de thèmes qui font l'actualité dans ce domaine.

Ce comité est composé de membres actifs de différents secteurs directement impliqués dans les paiements de détail en Belgique. Cinq sous-groupes supportent le comité en vue d'en approfondir les discussions et de mener des travaux plus spécifiques.

### Back-up payment cards

Le nombre d'achats réglés à l'aide d'une carte de paiement augmente chaque année, en Belgique. Bien que le cash continue à être utilisé pour un peu moins de la moitié des transactions, les cartes sont devenues un instrument essentiel de la vie quotidienne. Le sous-groupe *Back-up payment cards* a pour objectif d'identifier les acteurs dont la défaillance éventuelle serait susceptible d'avoir un impact significatif sur le fonctionnement des paiements par carte en Belgique et d'examiner les solutions qui permettraient de faire face à une indisponibilité de leurs services.

Ces solutions sont résumées dans un « manuel de crise » destiné aux principaux intervenants. Il ne s'agit pas d'un plan de secours au sens strict, mais d'un inventaire des solutions et procédures susceptibles d'être activées en cas de besoin.

### Central Bank Digital Currencies (CBDC)

Le sous-groupe CBDC se consacre exclusivement au suivi des travaux de la BCE et de l'Eurosystème en vue de l'introduction éventuelle d'un euro numérique. Ce projet fait l'objet d'un article détaillé dans ce rapport.

## Instant Payments

Le déploiement des paiements instantanés au sein de l'Union européenne se met en place de manière très progressive et inégale dans les différents états membres. Cette situation a conduit les autorités européennes à proposer une législation visant à

### Contrôle prudentiel et résolution

#### Service Surveillance des infrastructures de marché, des services de paiement et des risques cyber

Le service assure le contrôle prudentiel des établissements de paiement et des émetteurs de monnaie électronique ainsi que des opérateurs de dépositaires centraux de titres établis en Belgique, tant nationaux qu'internationaux. Il exerce également une surveillance sur les systèmes exploités par ceux-ci, sur les systèmes de paiement, sur les schémas de paiement et sur certains fournisseurs de services critiques. Il procède à l'analyse des risques informatiques dans le cadre des processus de surveillance et de contrôle prudentiel et veille à accroître la cyberconscience et la résilience des principales entités financières.



développer l'offre de ce type de paiement et à accélérer son utilisation pour en faire la nouvelle norme.

L'initiative législative européenne vise à surmonter les obstacles majeurs au déploiement des paiements instantanés. A cette fin, elle prévoit des obligations en termes d'offre par les prestataires de services de paiement, la limitation des coûts pour les utilisateurs, l'harmonisation de la vérification du respect des

sanctions et, pour lutter contre la fraude, la vérification obligatoire de la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire.

Les travaux du sous-groupe se sont focalisés sur cette initiative et ses implications en Belgique, où les paiements instantanés représentent plus de 20 % de l'ensemble des virements.

## Cash

Ce sous-groupe concentre l'essentiel de son attention sur l'accessibilité au cash et son cours légal.

En 2023, le point d'orgue en la matière est sans conteste l'accord conclu entre le secteur bancaire et le Gouvernement fédéral concernant l'accès aux distributeurs automatiques de billets.

Responsable de la mise en circulation du cash et de sa qualité, la Banque a développé un modèle pour mesurer l'accessibilité et la capacité du réseau de distributeurs (voir article Cash). Celui-ci repose sur une méthodologie européenne affinée en vue de mieux prendre en compte la forte densité de population en Belgique.

Concernant le cours légal, l'attention s'est portée sur la proposition de règlement de la Commission européenne dans ce domaine et dont l'objectif est notamment de veiller à ce que les citoyens aient la possibilité de payer en espèces s'ils le souhaitent. Cette proposition de règlement vise à définir la notion de cours légal et précise les obligations des états membres en matière d'acceptation et d'accès au cash, ainsi que différents aspects d'organisation et de procédure (désignation d'une autorité compétente, indicateurs, pénalités, rôle de la Commission en cas de manquement, ...)

## Pièces de monnaie

Ce sous-groupe est présidé par l'Administration générale de la Trésorerie (SPF Finances), responsable de l'émission et du financement des pièces de monnaie. Il a principalement consacré ses travaux à la disponibilité de celles-ci dans l'économie. Il s'est plus particulièrement intéressé aux pénuries observées pour certaines pièces et à leurs causes, ainsi qu'aux solutions activées par le SPF Finances pour répondre



à ce problème. Globalement, le stock de pièces de monnaie en circulation dans le pays devrait être suffisant, mais les retours de pièce restent trop faibles. En outre, le manque de matière première en regard de la demande retarde les livraisons des nouvelles pièces.

## L'euro numérique

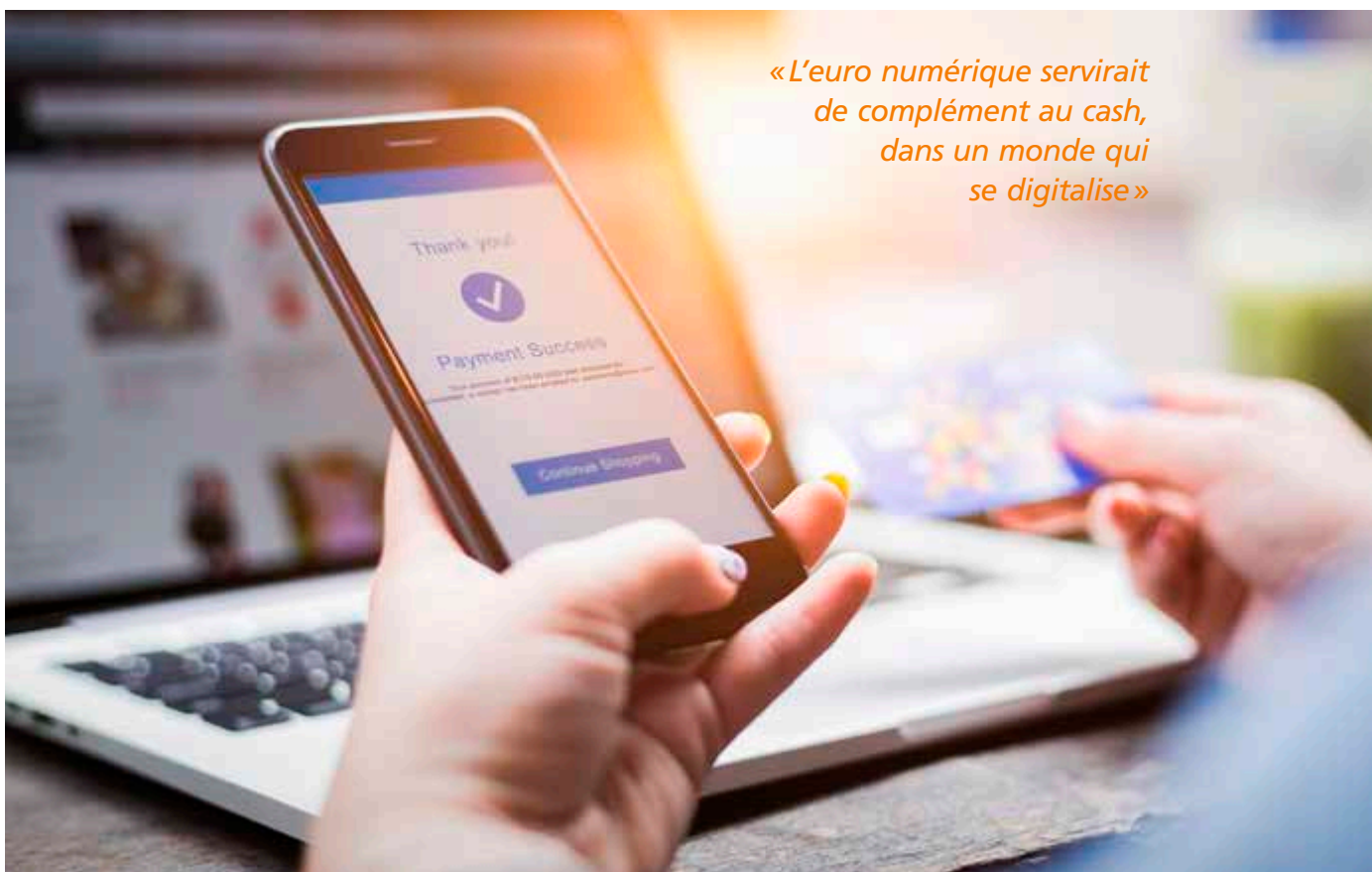
La Banque collabore activement avec la Banque centrale européenne et les autres banques centrales de la zone euro pour créer les conditions propices à l'éventuelle introduction de l'euro numérique.

Amorcée en novembre 2023, la première phase de préparation de l'euro numérique s'achèvera en 2025. L'objectif était de mettre en place les solutions techniques et les accords commerciaux nécessaires à une possible émission de l'euro numérique. En fonction des résultats de cette première étape et de l'évolution du processus législatif, le Conseil des gouverneurs décidera s'il convient de passer à l'étape suivante, à savoir la préparation opérationnelle d'une éventuelle émission et du déploiement de l'euro numérique.

## Une nouvelle cellule autonome

La gestion de cette phase de préparation repose sur divers groupes de travail instaurés par la BCE depuis 2020, tels que la *High-Level Task Force* (ci-après la 'HLTF') et le *Project Steering Group* (ci-après le 'PSG'), auxquels la Banque est étroitement associée. La HLTF assume la responsabilité des décisions majeures relatives aux fonctionnalités et caractéristiques intrinsèques de l'euro numérique, tandis que le PSG planifie et surveille l'état d'avancement du projet, notamment en ce qui concerne les éventuelles procédures de passation de marché.

Il est important de souligner que l'évolution du projet au cours de ces dernières années a généré une charge de travail croissante. Cela a conduit, l'été dernier, à l'approbation par le Comité de direction de la création d'une nouvelle entité autonome dédiée, la «*Digital euro and payments policy*», placée directement sous l'autorité du directeur Hermans. Cette cellule regroupe l'ensemble des travaux effectués sur le sujet, suivant la tendance observée au sein de nombreuses banques centrales de la zone euro.



«L'euro numérique servirait de complément au cash, dans un monde qui se digitalise»





# « GRÂCE À L'EURO NUMÉRIQUE, LA MONNAIE PUBLIQUE RESTE DISPONIBLE »

**Filip CARON** / Chef de la cellule «Digital euro and payments policy»

En octobre 2023, l'Eurosystème a entamé la phase préparatoire de l'euro numérique. La Banque planche également sur ce projet, ce qui a conduit à la création d'une nouvelle cellule «Digital euro and payments policy». Celle-ci est dirigée par Filip Caron, qui connaît le sujet sur le bout des doigts.

## BCE

**Filip:** «Je dirige la cellule "Digital euro and payments policy" depuis le 16 décembre. Auparavant, j'ai travaillé un temps à la BCE, où je planchais déjà sur l'euro numérique. À l'issue de mon doctorat, j'ai d'abord intégré le contrôle prudentiel, à la surveillance de Swift (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*, un système international qui facilite les paiements). J'ai aussi représenté la Banque dans des groupes de travail internationaux consacrés à l'innovation digitale et aux monnaies numériques. Je suis allé à Francfort pour participer au projet de l'euro numérique. Je voulais contribuer à sa conception et aborder le sujet sous un autre angle, après avoir exercé une fonction de supervision. Je reviens maintenant à la Banque, désireux d'apporter

## Interview

mon concours à cette nouvelle cellule et aux matières passionnantes qu'elle ne manquera pas d'aborder.

Lors de mon passage à la BCE, durant la phase dite de recherche, nous avons commencé à réfléchir ce à quoi pourrait ressembler l'euro numérique. Cela a soulevé quelques questions essentielles, comme celles de la confidentialité, du règlement et des critères d'utilisation. Nous avons mené une analyse approfondie à l'échelle européenne. Reste à la compléter par des informations provenant des marchés locaux. Cela fait partie de la phase préparatoire, qui a débuté officiellement le 18 octobre. »

### Phase préparatoire

« Cette nouvelle phase vise à répondre aux questions les plus importantes. Dans quelles situations pourrions-nous utiliser l'euro numérique ? Quelles sont les technologies nécessaires ? De quelles infrastructures disposons-nous déjà ? Quel montant pourrions-nous détenir ? Existe-t-il des besoins spécifiques au niveau local ? Quels sont les fournisseurs potentiels ? Ce sont là autant d'aspects sur lesquels se penchera notre cellule. Cela exige non seulement un sérieux travail d'analyse, mais aussi des campagnes d'information à l'attention des futurs utilisateurs, tant les particuliers que les entreprises. Si la BCE décide en fin de compte



d'émettre un euro numérique, il faudra déployer d'importants efforts de communication, de sensibilisation et d'explication auprès du grand public.

La BCE a scindé la phase préparatoire en deux parties, avec un bilan intermédiaire après deux ans. Cela peut sembler long, mais il y a tant à faire ! Un projet d'une telle ampleur prend énormément de temps. Nous devons travailler avec de nombreux interlocuteurs – toutes les banques centrales de la zone euro – avec qui nous devons développer une vision commune.

Si, au terme de ces deux ans, le projet se poursuit, on entrera dans le vif du sujet. Nous envisagerons alors la préparation d'un lancement en douceur, avant de passer progressivement à la vitesse supérieure. »

### Une monnaie publique

« Le principal objectif de l'euro numérique est de préserver la disponibilité de la monnaie publique – avec les caractéristiques qui lui sont propres – à l'ère du numérique. Chacun doit pouvoir utiliser un moyen de paiement de son choix, d'un usage relativement facile et adapté aux exigences du monde moderne. Par ailleurs, le développement d'une autonomie stratégique en Europe revêt également une grande importance. »

### Un projet pluridisciplinaire

« Heureusement, nous ne sommes pas seuls à nous pencher sur l'euro numérique au sein de la Banque. L'idée, derrière cette cellule centralisée, est de mieux coordonner et de mieux structurer le travail, tout en profitant, bien sûr, de la contribution et de l'expertise de toute la Banque. Ainsi, pour élaborer un cadre juridique, nous travaillons évidemment avec le Service juridique, mais aussi avec le service chargé de la lutte anti-blanchiment. À cela s'ajoutent des aspects économiques, techniques et sécuritaires, sur lesquels nous travaillons en étroite collaboration avec différents experts, signe que c'est un projet multidisciplinaire. »

**« Heureusement, nous ne sommes pas seuls à nous pencher sur l'euro numérique au sein de la Banque »**

## L'euro numérique: qu'est-ce que c'est? Qu'est-ce que ce n'est pas?

### *Un complément aux billets et aux pièces*

L'euro numérique constituerait un moyen de paiement supplémentaire pour les petits montants, aux côtés des billets de banque et des pièces de monnaie. Cette monnaie de banque centrale émise sous une forme digitale permettrait d'effectuer des paiements électroniques de manière uniforme dans toute l'Europe, sans frais, en toute sécurité et en toute confidentialité, aussi bien dans les magasins qu'en ligne ou entre particuliers. Elle offrirait aussi la possibilité d'effectuer des paiements hors ligne. L'euro numérique pourrait être détenu dans un portefeuille électronique auprès d'une banque ou d'un opérateur public.

### *Pas une cryptomonnaie*

Garanti par une banque centrale, l'euro numérique ne serait pas une cryptomonnaie. Les banques centrales ont pour mission de préserver la valeur de la monnaie, qu'elle soit fiduciaire ou numérique. Les cryptomonnaies, en revanche, ne sont ni garanties ni gérées par une institution centrale, d'où leur caractère risqué et instable.

### *Protection de la vie privée*

La protection de la vie privée se présente comme une condition sine qua non pour la conception d'un euro numérique. Le projet ne prévoit aucun accès aux données à caractère personnel pour les banques centrales. Lors des paiements hors ligne, seuls le donneur d'ordre et le bénéficiaire seront au courant de la transaction.

#### Les différentes phases

##### Phase d'étude

oct  
2021

Développement d'une vision, exploration technologique, projet de conception.

##### Phase préparatoire

nov  
2023

Partie 1

Préparation du développement, recherche de fournisseurs, poursuite de l'exploration, accompagnement du processus législatif.

nov  
2025

Partie 2

Une fois le cadre juridique de l'euro numérique établi au niveau européen, une décision finale pourra être prise quant à son émission.

### Un usage universel

Les travaux conjoints de la *High-Level Task Force* et du *Project Steering Group* ont permis de définir les lignes directrices relatives au design et aux fonctionnalités d'un éventuel euro numérique. L'Eurosystème a conçu l'euro numérique comme une monnaie polyvalente,

accessible à la fois en ligne et hors ligne, couvrant tous les cas d'utilisation des paiements de détail, instantanément et gratuitement (pour une utilisation de base) dans l'ensemble de la zone euro. Ses principales applications incluraient les transactions de personne à personne (P2P), mais aussi le commerce électronique et les situations de point de vente (POS), permettant



ainsi les paiements en monnaie publique à la fois pour les achats en magasin et les achats en ligne. L'euro numérique pourrait également être utilisé dans le cadre de transactions de gouvernement à personne ou entreprise (G2X), facilitant les interactions entre ces acteurs, y compris le versement des allocations ou des subventions.

Cependant, il est à noter que l'ensemble de ces décisions, détaillées plus précisément dans la partie du rapport annuel dédiée aux développements économiques et financiers, relève exclusivement des volontés exprimées par l'Eurosystème. Elles devront donc être confirmées par les colégislateurs européens : la Commission, le Conseil et le Parlement. Ces institutions jouent en effet un rôle crucial dans l'élaboration d'un cadre légal pour l'euro numérique, une étape indispensable pour permettre à l'Eurosystème de potentiellement émettre cette nouvelle forme de monnaie.

### Les deux faces d'une même pièce

La Commission européenne a lancé en juin 2023 le processus législatif relatif à l'euro numérique, avec la publication du *Single Currency Package*. Cette initiative, en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil, reconnaît l'importance d'appliquer les caractéristiques-clés de la monnaie physique au

contexte numérique. Plus spécifiquement, le projet souligne l'adaptation nécessaire des aspects fondamentaux de la monnaie physique tels que la confidentialité, l'utilisation hors ligne, la résilience, l'acceptation obligatoire et une identité européenne distincte, au domaine numérique. L'euro numérique servirait donc de complément au cash, dans un monde de plus en plus numérique. Pour la même raison, la Commission européenne a inclus dans ce package législatif une disposition relative au caractère légal de l'argent liquide, visant à préserver et protéger le rôle de l'argent liquide dans notre société.

### Un projet sociétal

Au-delà des banquiers centraux et des décideurs politiques européens, notre monnaie commune et sa forme – physique ou numérique – concerne tous les citoyens. C'est pourquoi des cycles de **consultations publiques**, des groupes de discussion, des comités consultatifs tels que l'*European Retail Payments Board* (ERPB) au niveau de la BCE, le *National Retail Payments Committee* (NRPC) au niveau belge, ainsi que des conférences ont été organisés tout au long de l'année. Ces initiatives visent à garantir la plus grande diffusion possible du projet, assurant ainsi une participation inclusive et représentative de l'ensemble de la société.

# Être prêt à résoudre une crise bancaire sans recourir aux finances publiques

Les difficultés rencontrées par certaines banques étrangères au cours du premier semestre de l'année rappellent qu'il est important pour les autorités d'être prêtes à gérer une telle crise. Il s'agit là d'une des missions de la Banque nationale.

Les travaux de la Banque en tant qu'autorité de résolution belge s'inscrivent dans le cadre du mécanisme de résolution unique, qui constitue le second pilier de l'union bancaire européenne. Les mécanismes de résolution doivent permettre aux autorités de résoudre une crise affectant un établissement de crédit en évitant un coût direct pour les finances publiques et en

gardant la maîtrise de l'impact de ces perturbations sur le système dans son ensemble. La Banque se dote chaque année d'un plan d'action qui reflète à la fois ses priorités et les priorités établies pour l'ensemble de l'union bancaire européenne par le Conseil de résolution unique. Le plan d'action 2023 s'est décliné en quatre axes, cruciaux pour garantir, si nécessaire, le traitement d'une défaillance de chaque groupe bancaire sans avoir d'incidence sur l'économie réelle, affecter la stabilité financière et recourir à une aide d'État.

## Ces quatre axes recouvrent :

1. Les travaux de préparation entrepris avec chacun des groupes bancaires établis en Belgique, ainsi que les sociétés de bourse, afin de renforcer leur résolvabilité. La Banque nationale, conjointement avec le Conseil de résolution unique, veille à ce que ceux-ci soient suffisamment préparés afin de permettre la mise en oeuvre des instruments de résolution en cas de défaillance. Ceci implique entre autres que les considérations liées à la résolvabilité soient intégrées au cœur même de leur gouvernance.
2. Le développement d'un cadre législatif et réglementaire suffisamment robuste pour permettre un traitement rapide des situations de défaillance. Ce cadre doit également définir, pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse, des exigences en matière de préparation, en ce compris des exigences portant sur la structure de leur passif.

En particulier, à l'invitation du Conseil européen, la Commission a adopté le 18 avril 2023 une initiative législative modifiant certains éléments du cadre de gestion de crise. Cette proposition est axée sur la résolution des banques moyennes et plus petites. La Banque nationale, en sa qualité d'expert indépendant, participe aux

## Contrôle prudentiel et résolution

### Cellule Résolution

La Banque a été désignée comme autorité de résolution nationale et doit dès lors – dans le cadre du Mécanisme de résolution unique – préparer la défaillance des établissements de crédit pour que celle-ci puisse se dérouler sans compromettre la stabilité du système financier ni que le coût en incombe au contribuable. La **cellule Résolution** assume le secrétariat du Collège de résolution – l'organe de la Banque chargé de cette mission – et veille en particulier à ce que chaque établissement de crédit dispose d'un plan de résolution et satisfasse aux exigences réglementaires en matière de résolution.



négociations de ces initiatives au niveau européen et jouera un rôle moteur dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne.

3. Le développement d'une capacité de gestion de crise, qui repose sur l'élaboration de manuels de crise décrivant les différentes étapes à parcourir, tant légales qu'opérationnelles, pour mettre en œuvre les différents instruments de résolution dans un contexte belge.
4. La constitution de fonds de résolution préfinancés par le secteur : ce dernier volet vise à assurer qu'un financement est disponible lorsque les instruments de résolution doivent être utilisés. Ce financement, constitué par le secteur, prend essentiellement la forme d'un fonds de résolution européen. Au cours

de l'année 2023, le Fonds de résolution unique a levé des contributions pour un montant de 11,7 milliards d'euros, portant sa taille à 77,6 milliards d'euros. Les établissements de crédit de droit belge l'ont alimenté à hauteur de 330,1 millions d'euros en 2023, contre 447,6 millions en 2022.

Au confluent du droit et de la finance, le cadre de résolution constitue un terrain fertile, propice au développement des talents de juristes et d'analystes financiers. Il requiert des capacités d'analyse et de conceptualisation, des qualités de négociation et de diplomatie, ainsi qu'une capacité à développer des solutions, qui doivent s'exercer à la fois dans un environnement belge, mais également européen, au contact des établissements de crédit et des autorités belges et européennes.



# Les statistiques à la Banque: une résilience renouvelée dans un esprit de continuité

En 2023, le département Statistique générale a continué de fournir aux utilisateurs internes et externes des statistiques pertinentes et de qualité pour les politiques macroéconomique et monétaire. Au début de l'année, un nouveau chef de département a pris ses fonctions et, en septembre, une nouvelle membre du Comité de direction a été nommée, qui s'est vu confier le département dans ses attributions.

## Département Statistique générale

Le département Statistique générale joue un rôle déterminant dans la livraison de chiffres essentiels à la bonne compréhension du fonctionnement de l'économie belge. Les chiffres produits par la Banque exercent une influence directe sur les décisions quotidiennes des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens. En travaillant avec les données les plus récentes, la Banque prend le pouls de l'économie belge et jauge sa place dans le monde. Elle contribue ainsi à l'intérêt général et se met au service de la société.

Pour produire et diffuser des statistiques de qualité, la Banque table sur l'innovation et sur la pertinence des données, compte tenu d'une forte dimension européenne et internationale.



Durant l'année 2023, le département s'est donc engagé dans un processus de changement et de renouvellement, dont la priorité consiste à élaborer une nouvelle stratégie pour la fonction statistique de la Banque. L'objectif est de garantir la continuité de la production et de la diffusion des statistiques selon des normes de qualité élevées. Dans ce contexte, la Banque reste attentive aux nouveaux besoins des utilisateurs et aux meilleures pratiques innovantes actuelles en matière de statistiques officielles, en se fondant sur des normes internationales. Elle accorde une attention particulière à une diffusion accessible de ses statistiques et apporte un soutien ciblé aux membres du personnel du département. La Banque entend ainsi contribuer à la production et à la diffusion de statistiques dans l'intérêt public.

Afin d'appliquer ces principes, des initiatives seront lancées dans les prochains mois et les prochaines années. Elles auront pour objectif principal de produire et de diffuser des statistiques pertinentes et de qualité à destination d'un public le plus large possible. Il s'agira notamment de renforcer la cohérence et la transversalité des travaux des entités du département, comme cela est décrit plus en détail ci-après.

## De nouveaux chiffres sur l'épargne et les paiements, les inégalités et le climat

### Des changements majeurs dans les actifs financiers des ménages

Le relèvement des taux d'intérêt ne s'est pas répercuté au même rythme sur les différents types de produits d'épargne en 2023. Cela a entraîné un glissement important dans la composition des actifs financiers des ménages. Ces évolutions ont été suivies de près au moyen des statistiques bancaires mensuelles sur les taux d'intérêt et sur les dépôts et les crédits des ménages, de même que dans les comptes financiers nationaux trimestriels. Le 3 octobre 2023, la Banque a publié sur son site



internet un article de blog intitulé *La ruée des ménages belges sur les nouveaux bons d'État provoque une baisse record des dépôts bancaires*, qui revenait sur le succès rencontré par le bon d'État, avec à la clé un glissement dans les actifs financiers des ménages et une sortie de fonds pour les banques. Des infographies ont régulièrement été publiées pour en présenter l'incidence au grand public.

### Gros plan sur les habitudes des Belges en matière de paiement

Depuis 2022, la Banque collecte beaucoup plus de données sur les opérations de paiement. Ces informations permettent de savoir comment, où et à destination de qui les particuliers, les entreprises et les administrations publiques belges effectuent des paiements. Le 14 avril 2023, la Banque a publié sur son site internet un article de blog intitulé *Gros plan sur les habitudes de paiement des Belges*, décrivant les nombreuses informations contenues dans les nouvelles statistiques sur les paiements. Les conclusions initiales pour le premier semestre de 2022 y étaient aussi présentées. En janvier 2024, la Banque a publié les données pour l'ensemble de l'année 2022 et pour le premier semestre de 2023 sur son site internet (NBB.Stat). Celles-ci renferment notamment des précisions sur les virements et les paiements par carte.

### La répartition du patrimoine des ménages

Au début de 2024, la Banque a publié pour la première fois les comptes distributionnels de patrimoine (Distributional Wealth Accounts – DWA). Ces nouvelles statistiques expérimentales ajoutent une dimension distributive aux agrégats macroéconomiques des comptes nationaux financiers et non financiers relatifs au patrimoine des ménages. En effet, les utilisateurs de données statistiques et les décideurs politiques souhaitent de plus en plus être en mesure de mieux évaluer, entre autres, l'incidence des chocs économiques sur la richesse des ménages.

Dans cette optique, la BCE a développé une nouvelle méthodologie en coopération avec la Banque, en utilisant les microdonnées de l'enquête HFCS (Household Finance and Consumption Survey). Les DWA permettent de ventiler les différents actifs des ménages en déciles ou selon des variables démographiques. D'autres indicateurs sont encore calculés, tels que le coefficient de Gini, les patrimoines moyen et médian, etc.

Les premiers résultats montrent une légère diminution de l'inégalité de patrimoine net entre les ménages belges ces dernières années, mesurée par le coefficient de Gini ou le pourcentage de la richesse détenu par les 10 % les plus nantis. Les DWA sont



disponibles à partir de 2010 et seront mis à jour trimestriellement. Ces statistiques sont également publiées par la BCE pour la zone euro et pour ses autres pays membres.

### Les indicateurs climatiques ont encore été améliorés

Les effets du changement climatique continuent de dominer l'actualité et les débats politiques. La Banque a soutenu la poursuite du développement d'indicateurs expérimentaux liés au climat pour le secteur financier. Ceux-ci sont publiés par la BCE sur son site internet et fournissent des informations, entre autres, sur les risques climatiques encourus par les

établissements financiers au travers des titres et des crédits des entreprises qu'ils ont en portefeuille.

L'année 2023 a été marquée par la préparation d'améliorations méthodologiques et de l'élargissement des indicateurs relatifs aux risques physiques du changement climatique. Les indicateurs sur la finance durable ont aussi été étendus pour inclure des données sur les instruments durables, qui ont fait l'objet d'une évaluation externe. En outre, la Banque a principalement contribué aux indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises présentes dans les portefeuilles du secteur financier. Les efforts ont notamment porté sur l'augmentation du taux de couverture des données et sur l'analyse des facteurs déterminants de l'évolution de ces mesures

## Les statistiques dans l'intérêt public: vers une meilleure communication de nos chiffres

En tant qu'organisation au service de l'intérêt public, la Banque s'emploie à rester un acteur de premier plan dans la diffusion et la communication de données et de statistiques financières et économiques. Elle entend ainsi soutenir les décideurs politiques et le débat public.

La Banque soutient et suit l'envoi de statistiques aux institutions nationales et internationales, conformément aux obligations légales. Par ailleurs, une nouvelle stratégie de communication de ses données et de ses statistiques est en cours d'élaboration. L'accent sera mis sur une diffusion transparente et accessible au plus grand nombre, c'est-à-dire tant aux experts qu'au grand public. À cet effet, la Banque a commencé à optimiser l'organisation des équipes chargées de la diffusion des statistiques. De nouveaux collaborateurs possédant les connaissances et l'expérience nécessaires ont également été recrutés. En outre, les logiciels et l'infrastructure de la base de données, devenus obsolètes, seront remplacés.

Ces innovations constitueront l'épine dorsale de cette nouvelle stratégie. Afin de faciliter la visualisation des données, la Banque examine les possibilités d'intégrer des technologies innovantes et pertinentes. Elle a également commencé à rédiger un ensemble de normes destinées à garantir une visualisation cohérente des chiffres qu'elle produit.

Parmi les premiers résultats de cette nouvelle approche, on peut épingler la création d'un tableau de bord interactif récapitulant les principales statistiques de la Banque, publié sur son site internet à la fin de 2023.



au fil du temps. Les nouveaux indicateurs étendus et leurs références méthodologiques sont disponibles sur le site internet de la BCE.

### **Dans la salle des machines: les innovations et les améliorations dans la production et la diffusion de nos statistiques**

#### **Une amélioration continue de la méthodologie des comptes nationaux**

Compte tenu de l'importance du revenu national brut pour le budget européen, la méthodologie des comptes nationaux est constamment améliorée. Eurostat contrôle tous les cinq ans la précision et la cohérence des méthodes de calcul des États membres. Le cycle actuel s'étend de 2020 à 2024.

La Belgique, considérée comme présentant un risque faible, a reçu la visite d'Eurostat en juin 2023. Celle-ci s'est concentrée sur l'analyse du secteur du commerce et a permis d'identifier onze points d'action en vue d'une amélioration. Les travaux méthodologiques en la matière ont démarré en 2023. Les comptes nationaux révisés intégrant ces améliorations sont attendus pour octobre 2024.

#### **Le projet NAPA: une nouvelle architecture des données pour évaluer la valeur ajoutée brute**

Dans le cadre du projet NAPA, la Banque travaille sur une nouvelle méthode de calcul de la valeur ajoutée brute des différentes branches d'activité en Belgique. Ce projet s'appuie sur des méthodes de calcul et des techniques avancées pour améliorer la précision de ces estimations. L'objectif est d'établir

## **La dernière réserve (transversale) sur le revenu national brut levée**

Le 9 octobre 2023, le département Statistique générale a été informé par Eurostat (Commission européenne) que la dernière réserve spécifique en suspens concernant le revenu national brut (RNB) belge avait été traitée avec succès par la Large Case Unit (LCU). La LCU est l'unité qui veille à une meilleure surveillance statistique des multinationales. La mondialisation accroît l'importance de ces groupes multinationaux dans notre économie. Par le biais de la LCU, la Banque s'efforce de rassembler les connaissances et les informations nécessaires pour mieux faire correspondre les comptes nationaux et la balance des paiements et pour améliorer la qualité des statistiques produites.



La réserve transversale découlait également du cycle de vérification 2016-2021 d'Eurostat et portait sur la mondialisation. Elle exigeait de chaque État membre de coopérer avec les autres afin d'enregistrer les problèmes statistiques liés à la mondialisation d'une manière cohérente et homogène dans les statistiques macroéconomiques. Plus précisément, dans le cadre de cette réserve transversale, chaque État membre devait assurer le suivi statistique de trois grandes entreprises multinationales.

un lien plus clair entre les données financières des économies nationales et régionales en stockant les données au niveau le plus élémentaire. Les premiers tests de cette nouvelle méthode, menés en 2023, se sont révélés concluants et d'autres améliorations sont prévues en 2024. L'objectif final est d'aligner mieux et plus rapidement les statistiques régionales sur les statistiques nationales.

### Le hub CSDB

Le département Statistique générale collecte et analyse des données sur l'émission et la détention de titres financiers, afin de comprendre et de visualiser les relations financières entre les différents secteurs de l'économie. Pour mieux gérer la complexité de ces données financières, le département utilise un nouveau système appelé «CSDB hub» (Centralised Securities DataBase belge) depuis la fin de 2023. Ce système convertit les informations financières fournies par des sources externes et par les entités de la Banque dans un format statistique standardisé. Des statistiques détaillées sur les titres financiers sont ainsi compilées et partagées avec les utilisateurs internes et externes.

### Les autres innovations: Bessy, R, Python et SALSA

En 2023, le département Statistique générale a développé un nouvel outil de production pour la compilation des statistiques extérieures, baptisé «Bessy» (Belgian External Statistics System). Celui-ci permet de calculer la balance des paiements, la position extérieure globale et le commerce international des services.

En 2023, la Banque a aussi mis en œuvre des innovations majeures dans ses méthodes d'analyse statistique. En utilisant des langages de programmation comme R et Python, la Banque s'aligne sur les évolutions plus larges des systèmes d'information statistique, qui se caractérisent par un recours plus intensif à la science des données. C'est pourquoi la Banque investit également pour fournir le soutien nécessaire à ses analystes.

Enfin, la Banque travaille à une refonte complète du logiciel SALSA. Ce programme lui permet de recevoir des données statistiques, de les stocker, de les

## Notre rôle d'ambassadeur: contribuer à l'innovation internationale dans nos statistiques

Afin de garantir la pertinence de nos statistiques dans un contexte international, le département Statistique générale compte de nombreux experts qui participent à des groupes de travail et à des forums internationaux, afin de suivre les nouveaux développements dans le monde économique et financier et de les intégrer dans nos statistiques. En effet, dans une économie internationale mondialisée et en évolution rapide, il importe de contribuer par nos connaissances et notre expertise à de nouvelles initiatives d'organisations internationales telles qu'Eurostat, la BCE, l'OCDE ou le FMI. Par sa participation proactive à ces discussions, le département contribue également à la mission d'ambassadeur de la Banque, l'un des douze thèmes identifiés dans la stratégie 2025. En 2023, un certain nombre de responsabilités supplémentaires ont été reprises dans des groupes de travail internationaux afin de contribuer à de nouveaux thèmes importants. Nous avons, par exemple, participé à des discussions et à des groupes de travail sur des thèmes tels que la mesure des investissements verts, la durabilité et le bien-être, ainsi que la communication moderne des statistiques.





En septembre 2023, la Faculté des sciences sociales de la KU Leuven a honoré Roeland Beerten, chef du département Statistique générale, du titre d'ambassadeur Alumni. «Durant toute sa vie professionnelle, Roeland s'est efforcé de développer à l'attention du grand public une communication claire de statistiques produites de manière indépendante», a souligné Jan Van Bavel, professeur de la KUL, dans son éloge. «Une tâche particulièrement importante à une époque où souvent nous sommes bombardés de chiffres dans les discours.»



envoyer à des organisations internationales et de les rendre disponibles sur son site internet. La technologie repose sur la norme internationale SDMX relative à la communication de statistiques. Cette solution intégrée comprend plusieurs composants basés sur la suite .STAT développée par l'OCDE, qui fournira une interface conviviale aux utilisateurs internes et externes.

## Avancement du projet de la BCE pour l'établissement de rapports intégrés pour les banques (IReF)

En 2023, le Comité européen des statistiques de la BCE a adopté des décisions stratégiques sur la poursuite du développement du cadre de reporting intégré (*Integrated Reporting Framework*, IReF). Ce projet poursuit un double objectif: réduire la charge de reporting des banques et assurer un processus harmonisé pour l'établissement des statistiques bancaires.

### Vers une réglementation unique

Après que les résultats d'une analyse coûts-bénéfices publiés en 2021-2022 ont démontré les avantages de l'IReF, et ce malgré l'investissement initial élevé, une analyse coûts-bénéfices supplémentaire a été menée en 2023. Les résultats, publiés au début de 2024, permettront de déterminer dans quelle mesure les exigences de reporting spécifiques à chaque pays peuvent être intégrées dans la réglementation en matière d'IReF, dans quelle mesure le reporting peut être élargi pour inclure des données pertinentes sur le climat (par exemple) et à quel point l'alignement avec le reporting prudentiel FINREP solo peut être amélioré.

Dans une prochaine étape, une comparaison complète des coûts et bénéfices sera effectuée et servira de base à la rédaction de la réglementation unique de la BCE pour l'IReF, qui remplacera ainsi les divers règlements existants sur l'obligation de déclaration statistique des banques.

### La phase de recherche est en cours

Parallèlement à l'élaboration du cadre réglementaire, la phase de recherche porte sur l'organisation du processus statistique opérationnel et sur le développement de solutions informatiques qui soutiendront le processus statistique. Cette infrastructure informatique commune permettra l'application des principes de gestion commune des données (*Common Data Management*, CDM) au sein du Système européen de banques centrales et du Mécanisme de surveillance unique. Ces principes comprennent l'échange et la sécurisation des données, ainsi que l'utilisation de bases de données de référence harmonisées sur les instruments financiers et les contreparties.

## Élargissement aux déclarations prudentielles et de résolution

Le projet IReF prévoit également une coopération avec l’Autorité bancaire européenne (ABE) afin d’intégrer à terme les déclarations prudentielles et de résolution. Pour ce faire, un *Joint Bank Reporting Committee* (JBRC) sera mis en place en 2024. Il s’agit d’un organe consultatif composé de représentants des autorités européennes et nationales chargées des différentes matières et du secteur bancaire. Au sein de l’Eurosystème, on travaille déjà en étroite collaboration avec le secteur bancaire afin d’optimiser le reporting et de réduire la charge grâce au *Banks’ Integrated Reporting Dictionary* (BIRD). Le BIRD fournit un modèle de données logique, à partir duquel les données d’entrée des banques peuvent être transformées en données qui doivent faire l’objet d’une déclaration aux autorités.

## Conséquences nationales

Grâce à l’IReF, les cadres nationaux de déclaration à des fins statistiques, tels que le schéma A, seront remplacés par un schéma de déclaration unique. Le schéma A est néanmoins aussi utilisé pour la surveillance prudentielle. La Banque travaille donc à une autre solution et examine dans ce cadre la manière dont on peut retrouver les chiffres nécessaires aux différentes missions de la Banque, par le biais de l’IReF ou d’autres cadres de reporting (existants), tels que les déclarations FINREP Solo. Au cours de l’année 2023, un dialogue s’est noué entre le secteur et la Banque sur cette question. Cette analyse se poursuivra dans les années à venir afin de trouver une solution appropriée qui réponde aux besoins et aux préoccupations de la Banque et du secteur bancaire.





# UNE FEMME À LA DIRECTION

**Géraldine THIRY** / Directrice

Géraldine Thiry a rejoint le Comité de direction de la Banque nationale le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ce faisant, elle y a réintroduit une présence féminine qui faisait défaut depuis 2018. La Statistique générale et la Cellule de résolution entrent dans ses attributions.

La Banque n'était pas une inconnue pour la directrice Thiry. Depuis 2021, elle siégeait au Conseil de régence, y partageant ses vues issues du monde académique, où elle s'est investie notamment dans le développement d'indicateurs de soutenabilité de l'économie au niveau européen. En accédant au Comité de direction, cette scientifique passe de la théorie à la pratique. Un pas qu'elle a franchi avec enthousiasme...

### Une femme au Comité de direction de la Banque nationale de Belgique : il était temps ?

« Je pense surtout que c'est un signal important pour montrer qu'un tel poste est accessible pour une femme, comme d'ailleurs pour tout autre profil statistiquement peu représenté dans des instances dirigeantes. Cela dit, j'ai été très bien accueillie au sein du Comité et je m'y sens pleinement respectée pour mes compétences et pour la manière dont j'assure ma fonction, indépendamment de mon genre. J'y rencontre beaucoup de bienveillance et de respect, en phase avec les valeurs de la Banque ! »

### Les statistiques relèvent de vos compétences. C'est un domaine plus complexe qu'il n'y paraît ?

« Les statistiques sont souvent perçues comme des outils décrivant la réalité. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'elles sont le reflet d'un ensemble

de conventions, de normes, de choix méthodologiques... Ainsi, par exemple : à partir de quand considère-t-on qu'un changement de prix relève de la pure inflation ou est le reflet de l'amélioration qualitative d'un produit ?

Ces conventions vont façonner la manière dont nous allons nous représenter les faits économiques et sociaux, et auront un impact sur la prise de décision en matière de politique économique, et bien entendu, en matière de politique monétaire et de stabilité financière.

Pour autant, ces conventions ne sont pas immuables. Elles sont souvent le reflet du contexte géopolitique, historique ou culturel dans lequel elles ont été développées. Or le monde évolue, que ce soit sur le plan social, économique, environnemental... Il faut donc adapter les statistiques à la réalité actuelle pour en préserver la pertinence. Cela implique des révisions régulières du *System of National Account* (SNA). La dernière a eu lieu en 2008. La prochaine est prévue pour 2025 et, à l'instar des autres autorités



*« La communication de données sur le climat est une façon pour la Banque de démontrer sa responsabilité sociale »*



statistiques de par le monde, les équipes de la Banque y travaillent déjà. C'est un exercice complexe et qui demande beaucoup de temps, mais il est essentiel pour assurer la pertinence de notre travail.»

### **La dimension climatique s'invite de plus en plus dans nos chiffres. Que peut y faire une banque centrale ?**

« Les banques centrales ont certainement un rôle à jouer dans la production de données statistiques de qualité en matière de climat et de transition énergétique, tant à des fins d'études qu'à l'attention du grand public. À cet égard, la Banque n'est pas en reste, avec le développement d'un tableau de bord du climat (*climate dashboard*) régulièrement mis à jour sur son site internet. Ce genre de communication est aussi une façon pour la Banque – qui est une institution d'intérêt général – de démontrer sa responsabilité sociétale.

La dimension climatique est également prise en compte dans la politique monétaire, mais cela se passe au niveau du *Governing Council* de la BCE où siège le gouverneur Wunsch. Enfin, en tant qu'autorité de supervision, la Banque joue également un rôle important en s'assurant que les établissements contrôlés mettent en œuvre les règlements qui leurs sont imposés et remplissent leurs obligations en matière de reporting. »

### **La résolution entre également dans vos responsabilités. Comment s'est passée la prise de contact avec cette matière ?**

« Je suis entrée assez rapidement dans le vif du sujet, dans la foulée des crises de la Silicon Valley Bank et du Crédit suisse survenues en 2023. On aurait pu craindre alors un vent de panique, mais il n'en a rien été en Europe. J'y vois une preuve de l'importance de disposer d'un régime prudentiel et de résolution crédible. Et la Banque y travaille, au sein du Mécanisme de surveillance unique et du Mécanisme de résolution unique !

La résolution est un travail de préparation qui s'inscrit dans le temps long. Elle vise à éviter que l'éventuelle défaillance d'une banque ne génère un effet de contagion. Le chantier du Mécanisme de résolution

**« Je me sens pleinement respectée pour mes compétences et pour la manière dont j'assume ma fonction, indépendamment de mon genre »**

unique a été lancé en 2014, suite à la crise de 2008. Il a franchi deux étapes importantes en 2023 :

- le fonds de résolution unique (fonds européen pouvant être mobilisé pour faciliter la résolution des banques et alimenté par celles-ci) a été constitué à hauteur d'environ 77 milliards d'euros ;
- la quasi-totalité des banques répondaient aux *Expectations for Banks* fixées par le SRB (*Single Resolution board* – Conseil de résolution unique) pour être « résolubles », autrement dit pour être préparées au mieux à faire face à une situation de défaillance.

Tout cela semble fort bien sur papier. Reste à le tester et ce sera un chantier pour 2024, dans le cadre d'un exercice de révision stratégique plus empirique que le SRB s'apprête à mettre en œuvre.

Aussi y aura-t-il du pain sur la planche pour la Cellule résolution de la Banque qui, en plus de cet exercice, est amenée à coordonner deux importants dossiers dans le cadre de la Présidence belge du Conseil, à savoir la directive de redressement et de résolution des institutions des établissements d'assurance (IRRD), et le Crisis Management and Deposit Insurance (CMDI). Mais n'anticipons pas ! »

### **Un premier bilan personnel, 5 mois après votre arrivée au Comité de direction ?**

« Outre le fait que je me sente bien à ma place, je dirais que c'est un plaisir de travailler avec des personnes aussi compétentes, tant en matière de statistique que de la résolution, et qui font preuve d'un grand professionnalisme allié à une grande disponibilité des équipes. »

# Une gestion des micro-données toujours plus efficace

Le département Gestion des micro-données organise et opère la collecte de données auprès de sources externes, telles que les entreprises (financières et non financières), les administrations et les particuliers. Ces données sont utilisées à des fins de contrôle prudentiel et d'études. Elles permettent également d'établir des statistiques financières et non financières et sont, pour certaines, mises à disposition des autorités belges.

## Département Gestion des micro-données

Le département Gestion des micro-données centralise la collecte et la validation de l'ensemble des données économiques et/ou financières effectuées par la Banque nationale de Belgique. Ce faisant, il facilite la tâche des déclarants en assurant le rôle d'interface unique. Une activité qu'il veille à assurer de manière à en minimiser les coûts tout en garantissant une qualité des données conforme aux besoins des utilisateurs.

Le département pilote également le programme stratégique Enterprise Data Management qui vise à garantir une organisation et un traitement moderne et efficient des données de l'ensemble la Banque afin d'en maximiser la qualité et la disponibilité.



## Une quantité croissante de données

Le département s'inscrit dans la stratégie de la Banque visant à rassembler une quantité croissante de données et à délivrer toujours plus d'analyses économiques et financières de qualité. Il contribue également à la mission de surveillance du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et monétaire. Dans le même temps, il veille à atteindre ses objectifs en termes d'efficacité opérationnelle et de maîtrise des coûts de fonctionnement.

L'année 2023 s'inscrit dans la continuité des années précédentes. L'effort s'est poursuivi en vue de garantir la stabilité, la confidentialité et la sécurité des opérations, tout en visant une meilleure efficacité opérationnelle. Ceci inclut l'optimisation des interfaces dédiées aux fournisseurs externes de données, qu'ils soient volontaires ou redevables d'informations, ainsi que l'amélioration des services fournis aux utilisateurs des données collectées.

Les réflexions sur l'amélioration de la gestion des données se sont poursuivies dans l'optique d'une vision transversale à l'ensemble de la Banque dans le cadre du projet *Enterprise Data Management* (EDM).

## Ce qui a été réalisé en 2023

Concrètement, 2023 aura livré diverses évolutions qui transforment progressivement les activités de collecte et de validation des données. Ainsi, concernant la partie collecte :

- Une amélioration de la lisibilité de la page Internet pour les déclarants.
- Le renforcement en cours de l'identification des utilisateurs de l'application One-Gate pour plus de sécurité.
- La poursuite de l'informatisation des enquêtes de conjoncture pour plus de représentativité.

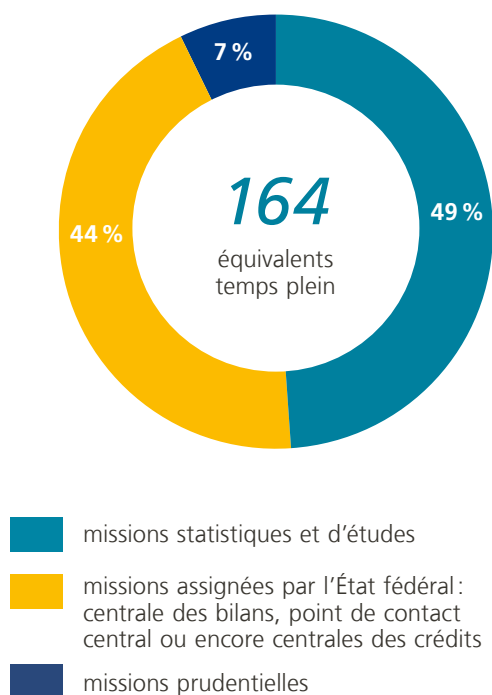
Du côté des utilisateurs, les règles de gouvernance de données font actuellement l'objet d'un renforcement visant à accroître la sécurité et la confidentialité, tout en offrant davantage de confort et de flexibilité dans leur utilisation, tout en les déployant vers un environnement Cloud.

Cette évolution implique des efforts en termes de formation – notamment par le biais de la mise en place d'une *Data Academy* – mais aussi de documentation, de description, de recension de tous les aspects liés à la gestion des données.

Ces travaux sont menés en collaboration avec le département informatique, le Data Protection Officer (DPO), le Chief Data Officer (CDO) et le Data Governance Office (DGO). Ils s'inscrivent dans une suite qui tiendra compte des évolutions législatives, comme l'enregistrement des déclarations d'entreprises effectuées dans le cadre de la directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), le reporting CBCR (*Country-by-country Reporting*) et le reporting IRef (*Integrated Reporting Framework* pour le secteur bancaire).

### Le défi des ressources humaines

Les missions de collecte et de validation des données occupent 164 équivalents temps plein. Parmi ceux-ci :



La gestion du personnel représente un défi alors que la moyenne d'âge est proche de 50 ans et que 22 % des collaborateurs ont plus de 60 ans. 15 % de l'effectif ont été renouvelés cette année et les prochaines années nécessiteront de nombreux recrutements, ce qui implique de grands efforts en matière de formation et d'intégration de nouveaux membres du personnel et, probablement, un recours toujours aussi important aux consultants externes pour mener des missions ponctuelles.



# « L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EST D'UNE AIDE PRÉCIEUSE POUR AMÉLIORER LE SERVICE AUX CLIENTS »

**Catherine CRABBE** / Cheffe du Contact Center à la collecte des données

Chaque année, 500 000 entreprises déposent leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans, à la Banque nationale. Cette activité connaît un pic en juillet-août, mois où le Contact Center est régulièrement assailli de questions, que ce soit par téléphone ou par mail... Comment gérer au mieux ces nombreuses demandes et faire en sorte qu'elles soient traitées efficacement, en temps et en heure ? La réponse tient en un mot : Chatbot.

## Interview

**Catherine:** «L'équipe du Contact Center de la Centrale des bilans est le premier point de contact pour toute personne ayant des questions sur le processus de dépôt des comptes annuels d'une société auprès de la Banque. En sachant que l'on compte plus ou moins 500 000 dépôts chaque année, cela représente facilement une centaine d'appels par jour, et entre 150 et 200 mails en période de pointe ... »

### Un double avantage

Souvent, ce sont les mêmes questions qui reviennent. Bien sûr, il existe une liste de FAQ, ces questions les plus fréquemment posées. Mais cela n'empêche visiblement pas certaines questions de revenir régulièrement !

«L'intelligence artificielle offre des opportunités intéressantes pour un département comme le nôtre. Nous avons lancé l'idée de développer une IA conversationnelle – aussi appelée Chatbot – pour répondre automatiquement aux clients, sur la page de la Centrale des bilans, sur le site Internet de la Banque. Ce faisant, nous poursuivons un double objectif : soulager la charge de travail du Contact Center de façon à ce que nous puissions nous concentrer sur des questions plus complexes qui nous sont adressées. Mais aussi – et surtout ! – améliorer l'expérience des personnes qui consultent notre site.

En effet, Cybo – le doux nom de notre chatbot – peut répondre directement aux questions les plus récurrentes. Ce qui lui permet de gagner du temps comparé au téléphone ou aux mails, avec lesquels il faut parfois un délai avant d'avoir une réponse. De cette façon, nous libérons du temps pour les questions plus complexes. Cela représente pour nous une évolution très importante dans notre travail. On peut même parler de petite révolution ! »

*« L'intelligence artificielle  
représente une révolution  
pour un service  
comme le nôtre »*

### Chatbot 2.0

Cybo n'est actif que depuis quelques mois. Il est trop tôt pour en tirer des conclusions définitives. Mais les premiers retours sont encourageants : on constate que les clients l'utilisent. Et pour la suite ?

« Le chatbot actuel est une version de base, incluant un minimum de fonctionnalités. Pour l'heure, c'est nous qui le « nourrissons » avec les réponses à donner aux clients qui le sollicitent. Nous ambitionnons de passer à relativement court terme à une version 2.0, où le robot serait capable de se débrouiller par lui-même pour chercher l'information sur le site de la Centrale des bilans. Quand je dis « à court terme », cela pourrait déjà être pour le milieu de l'année 2024. À suivre donc... »



# Le cycle du cash : poursuite de la rationalisation

Entre maîtrise des coûts, surveillance de la qualité des billets en circulation, accessibilité et acceptation des espèces, la Banque s'efforce de rationaliser le cycle du cash dont le traitement gagnera en efficacité en 2024, avec l'inauguration d'un nouveau Cash center.

## Rationaliser le cycle des espèces

La Banque nationale de Belgique s'efforce de rationaliser autant que possible le cycle des espèces qu'elle met en circulation par l'intermédiaire des banques et des sociétés de transports de fonds.

### Service Cash

Le service Cash garantit l'approvisionnement en billets du pays par l'entremise des banques commerciales et des sociétés de transport de fonds, dont il vérifie et teste régulièrement les machines de traitement des billets. Il vérifie également la qualité des billets en circulation et s'assure que les contrefaçons et coupures souillées soient rapidement retirées. En investissant dans un nouveau Cash center à Zellik, la Banque se profile dans le groupe des banques centrales les plus performantes en termes de sécurité, de stockage, de technologie et de logistique.



Une grosse partie des billets en circulation est directement recyclée par des opérateurs privés selon des normes strictes dictées et contrôlées par la Banque. Les billets qui ne sont pas recyclés par le privé retournent à la Banque. 563 896 130 billets – pour une valeur de 19 925 280 790 euros – sont ainsi revenus à nos guichets en 2023. Tant l'authenticité que la qualité de ceux-ci sont contrôlées sur les machines de la Banque – les plus efficaces et les plus performantes qui soient – équipées de détecteurs de haute technologie spécifiques aux banques centrales. En conséquence :

- 11 056 billets contrefaits ont été retirés de la circulation au cours de 2023, soit une baisse de 8 % par rapport à l'année précédente. Les coupures de 20 euros (35 %) et de 50 euros (38 %) restent les plus contrefaites en Belgique.
- 70 788 720 billets en euro ont été retirés de la circulation et détruits pour être remplacés par de nouvelles coupures.





*« Chacun doit garder la liberté d'utiliser le moyen de paiement qu'il souhaite »*

Seules les coupures authentiques et de bonne qualité sont remises en circulation.

Il est à noter encore que les billets en francs belges émis depuis 1944 restent échangeables sans limite dans le temps. En 2023, ce ne sont pas moins de 73 931 billets en franc belges qui ont été échangés pour une valeur de 1 871 040 euros.

### **Un moyen de paiement accessible ...**

La Banque nationale est tenue d'approvisionner le pays en billets et de veiller à la qualité de la circulation. Dans ce contexte, elle accorde une attention particulière à ce que les espèces restent un moyen de paiement accessible et accepté, au même titre que les moyens de paiement électronique. Chacun doit en effet garder la liberté de pouvoir utiliser le moyen de paiement qu'il souhaite.

Conséquence de la diminution des agences bancaires, mais aussi de certaines initiatives du secteur bancaire visant à mettre en commun et à rationaliser les réseaux de distributeurs (entre autres, Batopin), le nombre de points de retrait en Belgique affiche une tendance à la baisse.

L'important est de pouvoir évaluer la diminution des points de retraits en termes d'impact sur les utilisateurs et non plus nécessairement en termes de nombre. La Banque a élaboré à cette fin un modèle permettant de mesurer l'accessibilité et la capacité du réseau des distributeurs. Ce modèle a servi de base aux négociations entre le gouvernement et le secteur bancaire, qui ont débouché sur un accord sur l'accès aux distributeurs automatiques de billets en mars 2023. Les objectifs fixés dans cet accord seront évalués chaque année sur la base des mesures effectuées par la Banque.

### **... et accepté**

Les espèces doivent certes rester accessibles, mais elles doivent aussi rester acceptées. Faire en sorte que l'argent liquide soit accepté partout est un élément essentiel de nos systèmes de paiement et est conforme au statut de cours légal des espèces. Cela permet aux consommateurs de choisir librement leur mode de paiement, mais aussi aux personnes qui n'ont pas accès aux paiements électroniques de ne pas être désavantagées.





Le nouveau Cash center (ici représenté en 3D) sera inauguré dans le courant de l'année 2024.

À cet égard, la Commission européenne a récemment formulé une proposition de règlement concernant le cours légal des espèces. Cette proposition vise à ce que les citoyens qui le souhaitent conservent la possibilité de payer en espèces. Ce règlement devrait clarifier un arrêt important rendu par la Cour européenne de justice dans ce domaine et préciser les obligations des États membres tant en matière d'acceptation que d'accès au cash.

### **Un nouveau Cash center en 2024**

Le nouveau Cash center de la Banque sera opérationnel dans le courant de 2024. Ce bâtiment répondra aux normes les plus récentes en matière de sécurité. Il disposera d'un coffre totalement automatisé et les machines de tri des billets seront alimentées directement par des robots. Le gain d'efficacité ainsi réalisé devrait permettre une diminution de 30 % des effectifs affectés aux activités cash de la Banque.

# Les marchés financiers au cœur de l'activité de banque centrale

En 2023, la Banque a accompli deux avancées majeures vers une économie climatiquement neutre, durable et inclusive dans la gestion de ses portefeuilles. Elle a également joué un rôle central dans l'émissions d'un bon d'État à un an, dont le succès a dépassé toutes les prévisions. L'année écoulée a aussi vu le lancement d'une nouvelle plateforme de paiements. Le résultat de la Banque n'est pas abordé dans cette section. Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet dans la partie III du Rapport d'entreprise, « Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice » (à partir de la page 175).

## Département Marchés financiers

Il revient aux **Marchés financiers** d'assurer les missions opérationnelles fondamentales de la Banque en tant que banque centrale et membre de l'Eurosystème. Le département fournit ainsi une contribution essentielle aux deux missions de stabilité des prix et des systèmes de paiement efficaces. Département opérationnel bancaire, cette entité n'est ni un département d'étude, ni un département de contrôle. Elle dispose d'experts indépendants et ouverts d'esprit, pouvant participer à la préparation et à l'élaboration de la politique, tant à l'échelon national, au niveau de l'Eurosystème et sur le plan international, grâce à l'expérience des marchés, transactions et infrastructures.



## La politique monétaire au quotidien

La Banque nationale de Belgique joue un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique monétaire. Depuis la création de l'euro, cette tâche est menée conjointement par les banques centrales des pays de la zone Euro, en collaboration avec la Banque centrale européenne. Son volet opérationnel est décentralisé, chaque pays fournissant ses propres banques en liquidité. Les prêts aux banques se font à court ou à plus long terme en échange de garanties (collatéral), sous forme de titres ou autres, ce qui engendre au quotidien un grand nombre d'opérations.

La Banque participe aussi activement aux différents programmes d'achat d'obligations (souveraines, d'entreprises, ...) entamés il y a près de 10 ans, en ce compris les programmes spécifiques liés à la pandémie (PEPP). Ces programmes d'achat arrivent progressivement à leur terme. Ils auront contribué à la forte croissance du bilan de la Banque.

## Intermédiaire pour les systèmes de paiement

Jouant un rôle d'intermédiaire pour l'ensemble des paiements, la Banque gère les systèmes de paiement et de règlement de titres. Elle contribue à ce que chacun puisse effectuer des paiements et/ou transférer des titres en toute sécurité et de manière fiable, efficace et rapide, que ce soit en Belgique ou à l'international. Plus de 1,5 million de transactions ont ainsi été traitées cette année.

Ces services d'infrastructures de marchés financiers comprennent :

- **T2 (Target2):**  
pour le règlement des paiements
- **T2S (Target2 Securities):**  
pour le règlement des titres
- **TIPS (Target Instant Payment Settlement):**  
pour le règlement des paiements instantanés

## Placement des devises en portefeuilles d'actifs

La Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge (or et devises). Ces avoirs constituent un patrimoine affecté à ses missions et opérations d'intérêt public. La Banque place ces devises dans des portefeuilles d'actifs variés dont la gestion répond à quatre objectifs fixés par le Comité de direction : liquidité, sécurité, rendement et durabilité.

La composante climatique y occupe également une place majeure. En 2023, la Banque a accompli deux avancées majeures sur la voie d'une économie climatiquement neutre, durable et inclusive, avec :

- La publication d'une charte relative à l'investissement durable et responsable (*Sustainable and Responsible Investment Charter*).
- La publication d'un premier rapport sur les émissions de gaz à effet de serre pour ses portefeuilles ne relevant pas de la politique monétaire.

La Banque a également modifié l'indice de référence de son portefeuille d'actions en adoptant un indice de transition climatique de l'UE (*EU Climate Transition Benchmark*). Les actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de manière à placer ce portefeuille sur une trajectoire de décarbonisation.



Les services TARGET consolidés appliquent la norme ISO20022. Une nouvelle plateforme consolidée a été lancée le 20 mars 2023.

## Dépositaire central de titres

La Banque exerce le rôle de dépositaire central de titres ou *Central Securities Depository (CSD)* en gérant le NBB-SSS (*National Bank of Belgium Securities Settlement System*). Ce système tient en dépôt des obligations dématérialisées et assure leur liquidation automatique tant sur le marché primaire, où ont lieu les nouvelles émissions, que sur le marché secondaire,

où sont négociées les obligations existantes. Ces transactions sont effectuées par le transfert des titres entre les comptes des participants au NBB-SSS. Les titres échangés sont essentiellement émis par l'État belge, mais aussi par d'autres organismes publics et des entités commerciales.

Une étape très importante pour le NBB-SSS a été franchie en juillet 2022 avec la décision de la Commission Européenne d'utiliser son infrastructure pour l'émission des titres émis par l'Union Européenne et Euratom en vue de financer, notamment, le programme *NextGenerationEU*. Ce projet va doubler progressivement le montant des titres émis

par le NBB-SSS – qui traite annuellement déjà plus de 1,5 million de transactions par an – tout en reconnaissant la qualité du service offert.

### **Caissier de l'État**

La Banque est chargée de la gestion de la trésorerie de l'État dont elle s'acquitte au moyen d'un outil appelé *Casper*. Elle y tient notamment les comptes de caisse et effectue un nombre limité de paiements de l'État. L'Agence de la Dette peut y suivre sa position en temps réel, en vue d'effectuer les opérations nécessaires pour la gestion de sa trésorerie au jour le jour.

### **Bon d'État**

À la fin des vacances d'été, les Belges ont souscrit en masse au nouveau bon d'État à un an émis par le gouvernement à l'intention des particuliers (taux brut: 3,30 %, rendement net: 2,81 %).

Cette émission a collecté 21,896 milliards d'euros – un record – dont 7,1 milliards d'euros de souscriptions directes auprès du Trésor. Elle a entraîné la plus forte baisse des dépôts en banque des particuliers, ces 20 dernières années, provoquant un choc de liquidité considérable tant pour les banques belges que l'Agence de la dette, qui a dû revoir le plan de financement du Trésor.

La Banque – plus particulièrement son département des Marchés financiers – a été au cœur de l'action pour le règlement opérationnel de ce bon d'État créé dans le NBB-SSS (voir ci-dessus).

Notons encore que le choc de liquidité a engendré un impact sur les opérations de liquidité liées à la politique monétaire, tandis que l'équipe Target, en charge du suivi des flux entre banques, a dû faire face à une forte augmentation du volume des opérations.

# L'innovation est aussi inscrite dans l'ADN des fonctions de support

## Renouvellement du paysage informatique

À l'instar des années précédentes, le département Informatique a continué de miser largement sur le renouvellement et la standardisation du paysage informatique au cours de l'année écoulée.

Une nouvelle application pour la gestion sécurisée des espèces a, par exemple, été mise en service à la Banque et sera également utilisée par les collègues de la Nederlandsche Bank. Son usage sera étendu à plusieurs pays du SEBC en 2024. L'infrastructure du nouveau Cash center de Zellik a été entièrement préparée en 2023 dans un projet prévoyant une utilisation maximale des techniques d'automatisation et des technologies les plus récentes.



### Département Informatique

Le département Informatique fournit la technologie, l'expertise et les politiques permettant aux différentes entités de la Banque de remplir leurs missions. Il aide les collaborateurs à travailler de manière productive et efficace et les services business de la Banque à fournir des services performants aux parties prenantes de la Banque. Il veille en permanence à réduire les risques liés au déploiement technologique dans l'innovation, l'automatisation et la numérisation. Cela concerne la disponibilité des solutions numériques, les menaces croissantes en matière de cybercriminalité et la préservation de la confidentialité des données.

## TARGET 2

Le nouveau système de paiement TARGET 2 a été mis en service dans l'Eurosystème. Il s'agit d'une plateforme européenne de traitement des paiements de montants importants pour les banques centrales et commerciales. Avec les collègues des marchés financiers, le département Informatique a collaboré à cette réalisation et a adapté toutes les applications de paiement de la Banque en vue d'une intégration optimale avec TARGET 2.

## Extension de l'environnement dans le cloud

L'environnement cloud de la Banque a été élargi par le recours à une technologie standard utilisée transversalement dans tous les domaines d'activité. Les avantages du caractère modulable et agile, ainsi que de l'accès plus rapide aux nouvelles technologies et applications en constituent le moteur. L'effort consistant à opter pour des normes transversales, à encourager la réutilisation de la technologie déjà en place et à intégrer une sécurité informatique poussée garantit que le département fournit non seulement des prestations techniques, mais assure également la gestion des risques et intègre efficacement la maintenance à long terme et l'innovation dans son approche.

En 2023, par exemple, l'Automation Platform de la Banque a été étendue pour inclure diverses fonctions d'agent conversationnel (chatbot), comme pour les utilisateurs de la Centrale des bilans.

En support à la stratégie EDM (Enterprise Data Management) de la Banque, la plateforme de données a été élargie pour inclure un catalogue de données et de nombreux collaborateurs ont été formés à de nouveaux outils de Business Intelligence et de data science, tandis que le département des Études facilite l'accès des universités aux données et à la recherche grâce à la collaboration sur la plateforme de données.

Dans l'espace « innovation » du cloud, les informaticiens expérimentent une nouvelle IA générative, au travers de différents proof-of-concepts, en collaboration avec des collègues du business. L'objectif est d'en permettre une intégration sécurisée et ciblée en 2024.

Pour une intégration sûre et efficace des applications dans le paysage BNB, le département a également déployé un nouveau portail API sur la plateforme d'intégration (les Application Programming Interfaces sont des interfaces logicielles qui permettent à deux applications de communiquer l'une avec l'autre). Étant donné que la Banque souhaite intégrer ses propres applications, ainsi que les applications de l'Eurosystème et celles du marché, les outils d'intégration sont très importants dans la stratégie.

## Stratégie transversale et prospective

Ces initiatives s'inscrivent dans la stratégie de la Banque visant à mettre en œuvre les nouvelles technologies et d'en exploiter les avantages – de manière aussi transversale et standardisée que possible – afin de proposer des outils innovants et tournés vers l'avenir, avec un maximum d'efficacité et de sécurité, tout en favorisant une intégration harmonieuse dans l'Eurosystème.

Dans les années à venir, le département Informatique continuera à investir dans le renouvellement des applications en fonction de leur cycle de vie, ainsi que dans l'intégration des nouveaux besoins du business.

Ce renouvellement continu du paysage informatique de la Banque n'est possible que moyennant une attention toute particulière accordée aux nouvelles compétences en ce domaine et l'adoption du numérique par l'ensemble du personnel, ce qui constitue une ambition majeure de la stratégie informatique.

Dans ces initiatives, la gestion des risques informatiques représente une tâche essentielle du département Informatique. En 2023, ce dernier a obtenu d'excellents résultats en termes de *service levels* (incidents et disponibilité des applications) et continue à suivre ceux-ci de près.

Durant l'année écoulée, un service IT Security a également vu le jour, doté d'un mandat fort et de connaissances solides en matière de politique et de gestion des cyber-risques, confirmant que l'objectif de l'IT est de délivrer des solutions technologiques innovantes, tout en garantissant la sécurité et la stabilité des systèmes.

# Des outils modernes pour un support transversal efficace

## Objectif: Paperless

Piloté par le service Secrétariat, le programme *Paperless* est une initiative-clé de la stratégie organisationnelle de la Banque. Cette initiative joue un rôle important dans la modernisation de nos méthodes de travail et la réduction significative de notre consommation de papier grâce à l'adoption d'outils numériques innovants. Au cœur de cette transformation,

nous nous appuyons sur des solutions numériques telles que l'archivage digital et les signatures électroniques, tout en procédant à une révision et optimisation des processus opérationnels.

Le programme *Paperless* dépasse le cadre d'une initiative écologique ou technologique isolée. Il constitue un élément stratégique de notre démarche vers une efficacité renforcée et un environnement de travail plus moderne et flexible. Ce programme, s'étalant sur plusieurs années, implique une collaboration transversale avec tous les départements et services de la Banque, soulignant ainsi notre engagement continu envers l'innovation et l'excellence opérationnelle.

### Département Secrétariat général

Le Secrétariat général offre un support transversal à l'ensemble des départements, services et organes de la Banque en matière de gestion, de coordination, de relations internationales, de CSR, d'affaires publiques, d'événements, de traduction, de communication et de relations publiques.

Le service Secrétariat soutient le fonctionnement des organes de gestion de la Banque (Conseil de régence et Comité de direction). Il organise l'assemblée générale annuelle.

Il est également responsable du complexe Auditorium et du Musée de la Banque qui, ces dernières années, ont été modernisés pour pouvoir accueillir des événements et réunions hybrides.







# « DANS LA BANQUE DE DEMAIN, TOUS LES DOCUMENTS SERONT NUMÉRIQUES »

**Jille Floridor** / Enterprise Information Manager

Le meilleur papier est celui qu'on n'imprime pas! En tant qu'entreprise socialement responsable, la Banque nationale de Belgique s'efforce depuis plusieurs années de réduire sa dépendance au papier. Cette transformation digitale est au cœur de la stratégie visant à faire de la BNB une banque centrale moderne et efficace. Au-delà de la fin du papier, elle implique aussi de revoir les méthodes de travail et, plus largement, la façon dont la Banque gère ses documents.

## Interview

**Jille:** « Si l'idée de base était de réduire notre dépendance au papier, il a très vite semblé évident qu'il fallait aller plus loin en révisant nos processus de gestion de documents afin de les adapter et de les ancrer dans le monde numérique. On ne passe pas d'une entreprise basée sur le papier à une entreprise numérique en un claquement de doigts. Si, du jour au lendemain, on n'imprime plus rien, cela veut dire que tous nos documents passent en version électronique. Comment les gère-t-on ? Où les sauvegarde-t-on ? Et, à terme, où les archive-t-on ? Comment partage-t-on des documents entre collègues ? Comment travaille-t-on conjointement sur un seul et même document ? Autant de questions pratiques qui demandent un travail de systématisation et d'organisation. »

### Trois chantiers ... pour le moment

« À l'heure actuelle, nous concentrons nos efforts sur trois grands chantiers. Premièrement, l'introduction d'une solution de signature numérique afin de faciliter la conclusion de contrats et les échanges avec nos interlocuteurs externes, surtout dans un contexte où le travail à distance s'est largement répandu. Ensuite, le *workflow management*, c'est-à-dire la gestion des flux de travail qui impliquent des processus de gestion et d'approbation de documents électroniques. À titre d'exemple: toutes les étapes de préparation, relecture et publication d'un communiqué de presse. Un processus complexe, qui fait intervenir de nombreux acteurs et nécessite un grand nombre d'échanges. Et enfin, l'archivage numérique. Soit la dernière étape du cycle de vie d'un document. »

### Du début à la fin

« Notre objectif est de couvrir toutes les étapes de la vie d'un document, depuis sa création jusqu'à son archivage, et d'en rationaliser la gestion. C'est un gigantesque puzzle, parce que les processus sont nombreux

**« Dépassant le cadre d'une initiative écologique, le programme Paperless s'inscrit dans notre démarche vers une efficacité renforcée »**

et les intervenants multiples, chacun avec ses besoins. Un service de contrôle prudentiel aura ainsi des processus totalement différents d'un service comme la Communication. Mais, en premier lieu, ce que nous cherchons à faire, c'est introduire de nouveaux outils et élaborer une politique globale de gestion des documents numériques, qui soit applicable à tous au sein de la Banque. Ensuite, bien sûr, les différents services et départements peuvent s'adresser à nous pour trouver la solution qui répond le mieux à leurs besoins.

C'est un chantier de longue haleine, qui implique encore d'autres aspects que je n'ai pas cités. Bien sûr, il faut que les méthodes que nous mettons au point soient *user friendly*; il ne s'agit pas, au final, de compliquer la vie des collègues, bien au contraire ! Mais ces nouvelles méthodes de travail doivent également répondre à des standards de sécurité très élevés, particulièrement dans un contexte où les documents sont gérés et sauvegardés dans le Cloud. Autant d'aspects que nous devons traiter, tandis que d'autres apparaissent, comme la question de l'intelligence artificielle. Mais c'est aussi ça qui rend ce projet si passionnant ! »



## Le service Coordination internationale et Eurosysteme

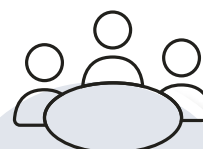
Le service Coordination internationale et Eurosysteme joue un rôle important dans la préparation du gouverneur en vue des réunions du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Le Conseil des gouverneurs (Governing Council) est le principal organe de décision de la Banque centrale européenne (BCE). Il se compose des six membres du directoire de la BCE et des 20 gouverneurs des banques centrales nationales des pays de la zone euro. Les membres du Conseil des gouverneurs participent aux réunions à titre personnel et indépendant : ils ne représentent donc pas leur pays ou leur banque centrale. Ils agissent dans l'intérêt de la zone euro dans son ensemble. Pour la Banque, outre le gouverneur Wunsch, le vice-gouverneur Vanackere participe également (en tant que suppléant) aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE. En dehors des périodes de vacances, ce Conseil se réunit environ deux fois par mois pour prendre les décisions nécessaires à l'exécution des missions de la BCE et de l'Eurosysteme.

Toutes les six semaines, le Conseil des gouverneurs se réunit pour prendre les décisions de politique monétaire dans la zone euro. Ces décisions portent

sur les taux directeurs, les programmes d'achats et les autres instruments déployés pour piloter le cours et la transmission de la politique monétaire en vue de stabiliser l'inflation à 2 % à moyen terme. Alors que les réunions régulières du Conseil des gouverneurs sont souvent virtuelles, les réunions de politique monétaire se tiennent toujours physiquement, généralement au siège de la BCE à Francfort. Lors de celles-ci, les membres du Conseil des gouverneurs procèdent à des échanges de vues approfondis sur les évolutions macroéconomiques, financières et monétaires qui ont une incidence sur l'inflation dans la zone euro. Les décisions finales de politique monétaire sont prises par consensus. La présidente et le vice-président les commentent ensuite en détail lors d'une conférence de presse.

Au niveau de l'Eurosysteme, la Banque, comme les autres banques centrales nationales de la zone euro, est étroitement associée à la préparation des réunions de politique monétaire et des décisions en la matière. Avant chaque réunion, la BCE fournit une large documentation comportant des analyses approfondies, entre autres, de l'économie européenne, de l'inflation et des anticipations d'inflation, de l'emploi, du secteur financier et des marchés financiers. Chaque trimestre, le Conseil dispose également de nouvelles projections macroéconomiques relatives à la zone euro, qu'il



14

Le nombre de réunions du Conseil des gouverneurs auxquelles Pierre Wunsch a assisté

© Andrej Hanzekovic/ECB

utilise pour évaluer les développements économiques et les risques pour la stabilité des prix. La documentation pour les réunions et les projections macroéconomiques sont préparées en collaboration avec des experts des banques centrales nationales et débattues au sein de divers comités du SEBC.

À l'approche d'une réunion de politique monétaire du Conseil des gouverneurs, la Banque prévoit toujours une réunion préparatoire à laquelle participent le gouverneur et le vice-gouverneur. Le département des Études, le département Marchés financiers, ainsi que le Service juridique, sont les plus étroitement associés aux préparatifs de fond. Le service Coordination internationale et Eurosysteme se charge de la coordination générale du processus et organise la réunion. Au cours de la réunion préparatoire, les collaborateurs, chacun dans leur domaine d'expertise, commentent les dernières évolutions économiques, ainsi que l'incidence éventuelle sur la stabilité des prix. La documentation pour les réunions fournie par la BCE en constitue le point de départ. Des analyses propres enrichissent les discussions en vue de parvenir à une vue d'ensemble aussi globale que possible et d'aborder les différentes options de politique sur cette base.

## Le service Communication

Dans le cadre de la stratégie d'outreach de la Banque, le service Communication a poursuivi en 2023 ses efforts pour optimiser la communication avec ses différentes parties prenantes.

Un studio « green key » a été mis en service au printemps, avec succès, permettant à la Banque de créer ses propres webinaires et productions audiovisuelles en direct, avec une qualité professionnelle. C'est ainsi à partir de ce nouveau studio qu'ont été diffusés les webinaires relatifs à la publication des projections économiques de la Banque.

Toujours dans le cadre de la stratégie d'outreach, les équipes **de rédaction, de copywriting et de rewriting** ont investi beaucoup d'énergie dans l'accessibilité linguistique et la lisibilité des publications tant externes qu'internes. En collaboration avec la division Training & Development, des formations dans ce cadre ont également été proposées au personnel de la Banque. L'objectif de ces formations était de mieux adapter le langage des collaborateurs au public cible que la Banque souhaite atteindre au travers de ses publications.



## Un nouveau site web pour la Banque

En 2022, le service Communication a entamé le développement d'un nouveau site web. L'objectif est de mieux adapter ce site aux attentes des différents groupes cibles de la Banque. Contrairement au site actuel, articulé autour de l'organigramme de la Banque, le nouveau site sera essentiellement axé sur l'accessibilité des informations recherchées par les visiteurs.

Après une analyse des besoins – complétée par les résultats des enquêtes internes et externes auprès des utilisateurs – achevée au printemps de 2023, la Banque a lancé un appel d'offre pour sélectionner un partenaire externe en support de ses experts internes, pour le développement d'un nouveau concept pour son site. Tout au long de l'année, **l'équipe web** a travaillé d'arrache-pied sur ce projet, dont l'achèvement est prévu pour la fin de 2024 ou au début de 2025.

## Relations avec les médias

### Couverture médiatique en Belgique

En 2023, les principaux rendez-vous de la Banque avec la presse ont été les présentations de son Rapport annuel et du Financial Stability Report, ainsi que celles des projections économiques de printemps et d'automne. Comme toujours, les conférences de presse, organisées par **l'entité Communication externe**, ont suscité un vif intérêt.

De nombreuses études et publications des départements Études, Statistique, Cash et de la Centrale des bilans ont été relayées dans des journaux et des magazines, ainsi qu'en ligne. Parmi la grande variété de sujets ainsi abordés figuraient l'euro numérique, les crédits aux particuliers, les dépenses publiques et la dette publique, les pensions et l'incidence des dépenses de pension, les marges bénéficiaires des entreprises et l'inflation, l'influence des taux d'intérêt sur les entreprises, la politique climatique, les conséquences de l'inflation pour les finances publiques, les synthèses des centrales des crédits, les résultats des enquêtes de confiance ainsi que de nombreuses statistiques.

L'équipe de la communication externe a veillé à ce que le gouverneur et les membres du Comité de direction ne soient pas les seuls interlocuteurs pour la presse. Des experts dans différents domaines ont



La conférence de presse du rapport annuel de la BNB rencontre toujours un vif succès.

été régulièrement sollicités pour répondre à des demandes d'interview.

Le fait que les relèvements des taux directeurs de la BCE ne se soient pas traduits par des hausses de même ampleur pour les taux des dépôts d'épargne a suscité moult débats dans les médias et à la rue de la Loi. La presse a consulté la Banque à plusieurs reprises sur cette question. L'avis qu'elle a formulé sur le sujet à la demande du ministre des Finances a connu un large retentissement.

Lors de l'année écoulée, le service Communication a également apporté son concours à l'émission à succès de Radio 2 (VRT) «Mysteries van Vlaanderen», diffusée pendant l'été, plus particulièrement à un épisode consacré à la «voie de l'or» de la SNCB qui menait de la jonction nord-sud de Bruxelles aux bâtiments de la Banque.

La plupart des messages relayés dans la presse ont été neutres, positifs et/ou très corrects. Cependant, au cours de l'exercice écoulé, le service Communication a été amené à constater que certains résultats de recherche et que certaines déclarations des membres du Comité de direction ou



d'experts de la BNB avaient été rapportés ou présentés de manière incorrecte ou sans nuances. Les journalistes ont de plus en plus tendance à informer dans la précipitation et sont poussés à produire des articles de nature à attirer un maximum de clics (click-bait). Il s'agit d'une tendance regrettable que d'autres banques centrales ont également expérimentée.

### Couverture médiatique internationale

Le changement de cap de la politique monétaire de la BCE, amorcé à l'automne 2022, a donné lieu à beaucoup d'interviews dans les médias au cours de l'année écoulée. Chaque semaine ou presque, Pierre Wunsch a reçu des questions de la part de médias internationaux en sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs de la BCE. Le service Communication a régulièrement organisé des rencontres avec des agences de presse telles que Reuters, Bloomberg, CNBC et de nombreux médias spécialisés sur les réunions annuelles et de printemps du FMI. Le point de vue du gouverneur en matière de lutte contre l'inflation a également fait l'objet d'une large couverture médiatique à l'occasion des réunions annuelles de la Banque centrale européenne à Sintra.

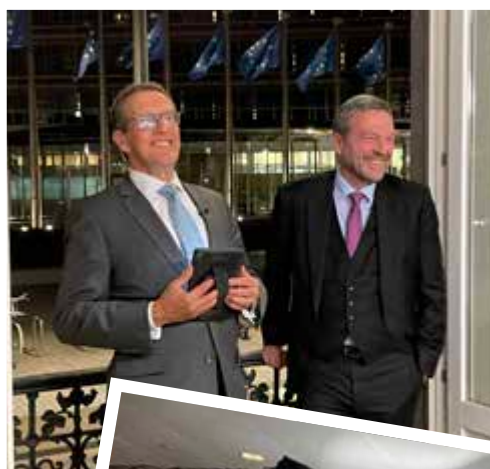
La longue interview en direct qu'il a accordée à CNN, pour laquelle le célèbre présentateur Richard Quest s'est déplacé à Bruxelles, a été un autre moment fort.

*«Le changement de cap de la politique monétaire de la BCE, amorcé à l'automne 2022, a donné lieu à beaucoup d'interviews dans les médias au cours de l'année écoulée»*

C'était la première fois dans l'histoire de la Banque qu'un gouverneur était invité sur cette éminente chaîne de télévision américaine.

La position du gouverneur sur les relèvements des taux de la BCE a également été largement relayée dans des interviews accordées à des journaux de premier plan comme le Financial Times, le New York Times et le quotidien allemand Börsen-Zeitung.

Comme indiqué dans le chapitre consacré aux « activités d'une banque centrale en période d'inflation », les propos que le gouverneur a tenus sur la politique monétaire lors de l'événement ECB Watchers à Francfort et de la célèbre European Banking Conference de Francfort ont rencontré une forte résonance dans la presse et auprès des leaders d'opinion sur les médias sociaux. Le gouverneur a également accepté une invitation du prestigieux Peterson Institute for International Economics à Washington, où il a prononcé un discours sur les implications macroéconomiques de l'action climatique, qui a été accueilli avec un grand enthousiasme.



## Outreach envers les parties prenantes

La communication de la Banque ne se cantonne pas à des canaux tels que le site internet, les médias sociaux, les communiqués et les conférences de presse. Les événements organisés dans son auditorium ou en province revêtent également une réelle importance, en ce qu'ils lui permettent d'aller à la rencontre de ses différentes parties prenantes et de dialoguer directement avec elles. Les expériences de 2022 et de 2023 montrent que, malgré le développement de canaux numériques tels que les webinaires, les réunions physiques offrant des opportunités de réseautage conservent toute leur importance et restent très appréciées.

La division **Relations économiques** est en charge de l'organisation de ces événements en présentiel, qui prennent la forme de débats, de conférences et de présentations. La moitié environ de ces événements a été organisée en interne, tandis que l'autre moitié l'a été en coopération avec le Forum financier belge.

Le moment fort de l'année est sans conteste la campagne dédiée au rapport annuel, qui a suscité un vif intérêt dans une quinzaine de villes du pays. Le public a également répondu largement présent aux conférences et débats sur des thèmes populaires comme l'euro numérique, les pensions, l'intelligence artificielle, la soutenabilité des finances publiques, l'inflation et son incidence sur les entreprises.

## Autres activités

En 2023, l'équipe **Communication interne** a préparé le lancement d'une nouvelle revue du personnel et a mené auprès des collaborateurs une enquête de satisfaction à grande échelle sur la communication interne. Ces résultats lui permettront d'améliorer encore ses efforts en la matière.

Enfin, le service **Communication** joue un rôle actif dans l'objectif de réduction de la consommation de papier que s'est fixé la Banque. Dans le cadre des projets de numérisation, l'entité **Digital Printing Room (DPR)** scanne de plus en plus les courriers et documents entrants, ce qui sert également ce but.

## La collection d'art

Le département est également dépositaire de la collection d'art contemporain de la Banque, qui compte plus de 2 000 œuvres depuis sa création en 1972. En 2023, a été réalisée une œuvre d'art participative intitulée « 1001 Plateaux ». Celle-ci fait l'objet d'une présentation plus détaillée dans le présent rapport. La Banque a par ailleurs pour ambition de partager son patrimoine artistique avec le grand public. 21 œuvres d'art ont ainsi été prêtées en 2023 pour des expositions en Belgique et à l'étranger.







# LA BANQUE DANS SA DIMENSION LA PLUS HUMAINE

**Anne BAMBYNEK** / Conservatrice de la collection d'art contemporain  
**Pauline LANDA** / Conservatrice du musée

La Banque est d'abord connue pour ses experts indépendants, qui effectuent des tâches complexes dans le domaine économique et financier. Pour qui n'est pas familier de ce monde, sa compréhension peut ressembler à un défi. Grâce à son musée éducatif, cependant, la Banque parvient à faire connaître ses activités au grand public de manière accessible. La Banque dispose en outre d'une collection d'art contemporain qui, à sa manière, jette des ponts et crée des liens.

L'année 2023 a été une année particulière, le Musée et la collection d'art ayant collaboré à un projet de création d'une œuvre d'art participative avec 155 collègues. Ce projet, intitulé « 1001 Plateaux », a permis de tisser des liens entre collègues, entre ces collègues et les collections de la Banque, ainsi qu'entre la Banque et le monde culturel.

## Anne Bambynek: un projet qui crée du lien

« Le projet qui m'a le plus absorbée en 2023 est sans aucun doute « 1001 Plateaux ». Cette œuvre d'art participative a été proposée par Carine Fol, consultante externe de la collection d'art contemporain de la Banque. Nous en avons confié le contenu artistique à l'artiste bruxelloise Françoise Schein. L'année dernière, elle a dirigé des ateliers au cours desquels 155 collaborateurs ont peint leurs propres interprétations des collections sur des plateaux en porcelaine. L'ensemble des plateaux forme l'œuvre « 1001 Plateaux », qui fait désormais partie de la collection de la Banque.

Il est difficile d'expliquer ce projet en quelques phrases tant il se décline en plusieurs couches: la préparation avec Françoise, les ateliers avec les collègues, et le moment suprême: l'inauguration de l'œuvre, le moment où nous avons pu vraiment la partager. C'était pour moi très émouvant. Et puis des artistes sont venus voir l'interprétation de leur œuvre, des collègues sont fièrement passés avec leur famille et leurs amis et on a organisé des visites guidées supplémentaires en interne. Le projet va au-delà de la simple réalisation: c'est une mission d'ambassadeur qui perdure. Précision qui a son importance: c'est un travail



de haute qualité, comme le soulignent unanimement les visiteurs issus du monde de l'art.

L'équipe Art compte bien entendu d'autres réalisations à son actif, telles que:

- l'achat d'œuvres de cinq artistes, prêtant attention à la diversité: Ana Torfs, Jean Katambayi Mukendi, Elise Peroi, Léa Belousovitch et Françoise Schein;
- l'exposition « 1001 Plateaux », accompagnée d'une brochure présentant les œuvres;
- la participation à la « Biennale d'architecture éclectique »;
- des « sorties de midi » pour les collègues (visites d'expositions et la présentation d'un livre);
- diverses visites guidées sur mesure.

Enfin, l'équipe a travaillé à la visibilité de la collection par le biais de prêts en Belgique et à l'étranger, d'échanges d'informations avec des collections similaires et de partenariats avec des organisations et des universités.

## Pauline Landa: une passion gourmande en énergie

« Pour moi aussi, « 1001 Plateaux » a été un projet important. Cela a été une excellente occasion d'associer activement des collègues et de donner une visibilité supplémentaire au musée. Le personnel est entouré d'œuvres d'art, à la Banque. C'était pour lui une façon de faire partie de ce récit et de reprendre contact les uns avec les autres





De gauche à droite, Juliette Renard (conservatrice-adjointe NBBartcollection), Pauline Landa (conservatrice NBBmuseum), Anne Bambynek (conservatrice NBBartcollection), Françoise Schein (artiste), Carine Fol (consultante externe NBBartcollection), Yves Randaxhe (ancien conservateur NBBartcollection), Laurence Van Nieuwenhoven (céramiste), Katia de Radiguès (collaboratrice de Françoise Schein).



**155**  
collègues ont participé  
à l'œuvre d'art  
participative

après la crise du coronavirus. On a pu aisément convaincre 155 collègues d'y participer. Maintenant que « 1001 Plateaux » est réalisé, nous comptons 155 ambassadeurs de plus, en une fois, et beaucoup d'autres collègues regrettent peut-être de ne pas avoir osé franchir le pas.

Ce projet unique et participatif est devenu une véritable passion, qui a mobilisé beaucoup d'énergie. Mais à côté de « 1001 Plateaux », l'équipe du musée a concrétisé de nombreux autres projets. En 2023, nous avons accueilli pas moins de 32 873 visiteurs. En principe, nous ne sommes ouverts que durant les heures de bureau, du lundi au vendredi, mais nous participons également à des événements le soir et le week-end, tels que les Journées du patrimoine, la Nuit des musées, la Journée du pyjama, etc. En mai, nous avons organisé des « Contes au musée » avec des visites guidées et, pendant les vacances scolaires, nous proposons un jeu éducatif pour les enfants.

Mais le plus beau, c'est que notre Musée – qui est gratuit – est ouvert à tous: écoles, seniors, mais aussi associations culturelles, comme une association pour les migrants qui apprennent le français ou le néerlandais. Une façon pour ces personnes de se familiariser avec nos langues et de découvrir un pan de l'histoire de la Belgique d'une manière différente. »

**« Toutes nos réalisations ne sont possibles que grâce à l'excellente coopération avec les différentes équipes et avec les différents services et départements de la Banque. Nous les en remercions chaleureusement! »**

# La réforme des politiques de ressources humaines et de rémunération

Au terme d'une longue phase de négociation avec les partenaires sociaux, une convention collective de travail a été signée en 2023 pour formaliser la réforme des politiques de ressources humaines et de rémunération.

À partir de 2024, la Banque pourra s'appuyer sur des processus repensés en matière de carrières (recrutement, mobilité interne et avancement), d'organigrammes et de descriptions de fonction, ainsi que de modèle salarial et de gestion des prestations.

Cette réforme crée un système de ressources humaines plus motivant et plus transparent, avec une rémunération en phase avec les responsabilités, les compétences et les prestations. Un seul et unique système de ressources humaines s'applique désormais aux employés et aux cadres.

## Une politique relative au travail hybride

Après une évaluation du travail hybride, en 2023, la politique de la Banque en matière de télétravail a été coulée dans une convention collective.

## Département Ressources humaines

Le département Ressources humaines comporte deux entités. La première, l'Administration salariale et sociale, est chargée de gérer les contrats de travail, les traitements et les avantages sociaux. La seconde, la Gestion des ressources humaines, assure le suivi des compétences, des recrutements, de l'intégration des nouveaux collaborateurs et du développement des talents.



Les membres du personnel ont accès au télétravail pour autant que leur fonction le permet. La règle veut que, sur une base trimestrielle, ils accomplissent 50 % de leur temps de travail en présentiel dans les locaux de la Banque à Bruxelles. Le travail sur site reste possible, notamment pour les membres du personnel ne disposant pas d'un environnement propice au télétravail.

Pour que l'aménagement du temps de travail hybride soit efficace et durable, la hiérarchie est invitée à conclure des accords d'équipe solides avec les collaborateurs. Des efforts de sensibilisation ont également été déployés, avec une attention particulière pour des thèmes tels que la déconnexion, la cohésion sociale et la formation des nouveaux collègues.

Le travail hybride fait partie intégrante de l'un des chantiers stratégiques de la Banque, à savoir les New Ways of Working, une approche qui organise le travail en fonction de l'activité exercée et dans le cadre de laquelle les travailleurs choisissent leur lieu de travail en fonction des tâches qu'ils ont à accomplir. Environ un tiers du personnel évolue déjà dans un environnement de travail repensé en ce sens, et la totalité devrait en disposer pour la fin de 2025.

### Avec respect et en confiance

L'année 2023 a été placée sous le signe de la valeur de la Banque « avec respect et en confiance ». En rapport avec cette valeur, des actions ont été menées sur la sécurité psychologique, le feedback, le bien-être et l'engagement.

Le point de départ a été l'organisation d'une enquête à l'échelle de la Banque sur le bien-être et l'engagement, à laquelle ont participé 62 % des membres du personnel. L'enquête a débouché sur un résultat positif de 78 %. À la suite de cette enquête, les équipes ont pu choisir le thème de travail sur lequel elles entendaient se concentrer. 23 % ont choisi le feedback et 25 % la sécurité psychologique.

Ces deux thèmes ont fait l'objet d'ateliers d'équipe, chacun étant introduit par un théâtre d'entreprise. Plus de 850 collaborateurs y ont participé.

Les autres équipes ont opté pour l'engagement et ont lancé leur propre atelier.



## La cinquième place à l'enquête Randstad Employer Brand

Après s'être classée sixième en 2022, la Banque a fait mieux encore en 2023 en se hissant à la cinquième place, sur les 182 entreprises belges participantes comptant plus de 1 000 employés. La rémunération, la sécurité de l'emploi et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée sont quelques-uns des critères sur lesquels la Banque a obtenu d'excellents résultats.

## Un employeur pionnier

En novembre 2023, la Banque s'est vu décerner le titre d'employeur pionnier pour une période d'un an.

Cette initiative conjointe de l'Antwerp Management School, de Jobat et de De Lijn s'articule autour de trois piliers :

- moins de déplacements
- une mobilité plus intelligente et plus respectueuse de l'environnement
- un travail hybride centré sur les personnes

Les entreprises candidates effectuent un parcours d'un an sur l'un de ces trois thèmes. La Banque a choisi celui du travail hybride centré sur les personnes.

Dans ce cadre, l'attention s'est portée sur des thèmes tels que le feedback, la sécurité psychologique, l'engagement et le bien-être.



## Diversité et inclusion

Au cours de l'année écoulée, la Banque a finalisé sa politique en matière de diversité et d'inclusion en matière de handicap, sur la base d'un état des lieux quantitatif et des conclusions du groupe de travail multidisciplinaire qui s'était consacré à ce thème en 2021 et 2022.

Le Comité de direction a adopté des mesures visant à soutenir le recrutement et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap dans une optique win-win :

- pour l'entreprise, puisqu'elle lui permet d'assumer sa responsabilité sociétale et d'offrir aux équipes la possibilité d'accueillir dans les meilleures conditions possibles des collègues ayant une expérience de vie spécifique, renforçant par la même occasion leur cohésion.
- pour la personne en situation de handicap, pour qui un accueil et un environnement de travail plus adaptés sont gage d'une carrière durable et soutenable.

Si la Banque ne s'est pas fixé d'objectif quantitatif, elle n'en restera pas moins attentive à l'évolution du nombre d'employés nécessitant un aménagement spécifique dans l'exercice de leur fonction. Mais la décision la plus marquante est sans doute l'attention portée au fonctionnement harmonieux des équipes accueillant des personnes porteuses d'un handicap, que ce soit en termes d'aménagements ou de renforcement par des moyens humains.

Le département Ressources humaines et le Service interne de prévention et de protection n'ont pas attendu ces décisions de politique générale pour prendre plusieurs mesures destinées à faciliter le recrutement et l'intégration des personnes porteuses d'un handicap. On citera à titre d'exemple une campagne de sensibilisation des collègues comprenant la publication de plusieurs articles en interne, une vidéo de témoignages et plusieurs ateliers de mise en situation. Une attention particulière a également été portée à l'accessibilité dans les procédures de recrutement, ainsi qu'à la prise en compte de la problématique du handicap dans les projets de rénovation du bâtiment.



# La gestion des risques non financiers

## Trois lignes de défense

Le cadre de gestion des risques non financiers de la Banque repose sur trois piliers.

En **première ligne** se trouvent l'ensemble des services opérationnels et transversaux, à qui il revient de déceler, d'évaluer et de traiter les risques inhérents à leurs activités. Cela implique que ces services de première ligne effectuent des analyses des risques liés à leurs activités, pour s'assurer que ceux-ci demeurent dans des limites acceptables, de façon à atteindre les objectifs fixés.

En **deuxième ligne**, la Banque dispose d'un contrôle à part entière dédié à la mise en œuvre et au suivi du cadre de gestion des risques non financiers. Il assure le développement et l'actualisation des différentes composantes du dispositif d'administration des risques de la Banque et procure un soutien à la

première ligne dans la gestion de tous les risques non financiers, plus spécialement dans les domaines de la sécurité physique, de la continuité des activités (business continuity), de l'externalisation, de la sécurité informatique, de la protection des informations et de la cybersécurité, ainsi qu'en matière de compliance. Ce dernier volet porte notamment sur le respect de la législation anti-blanchiment, de la législation relative au règlement général sur la protection des données (RGPD) et du code de déontologie.

Enfin, la **troisième ligne** de défense a pour mission d'évaluer de manière indépendante et objective l'efficacité du contrôle interne et, le cas échéant, de formuler des recommandations en vue de renforcer la gestion des risques.

Au cours de l'année 2023, la Banque a continué de développer et d'élargir un axe majeur de son cadre de gestion des risques non financiers. En étroite collaboration avec d'autres départements, un inventaire complet de tous les processus opérationnels et des principaux sous-processus a été établi. Il s'agissait entre autres d'examiner l'incidence potentielle d'une grave perturbation au sein de l'un d'eux sur le bon fonctionnement et sur la réputation de la Banque. Cet exercice permet de mieux cibler les priorités et d'orienter plus efficacement les ressources vers les processus les plus critiques pour l'entreprise et leurs principaux dangers aux fins du suivi des risques non financiers. En outre, une première notice a été rédigée à propos de la gestion des risques inhérents à l'utilisation par le personnel de l'intelligence artificielle générative.

## Département Contrôle de deuxième ligne

Le Contrôle de deuxième ligne déploie un cadre global de gestion des risques pour la première ligne de défense, autrement dit pour les départements, les services et les cellules autonomes de la Banque. Il mène des analyses en la matière et veille en toute indépendance à la mise en œuvre effective et adéquate de la gestion des risques non financiers, ainsi qu'au respect des lois et des règlements.



*«Au cours de l'année 2023, la Banque a continué de développer et d'élargir un axe majeur de son cadre de gestion des risques non financiers»*

## Cybersécurité et continuité des activités

En matière de cybersécurité et de business continuity, la Banque s'emploie en permanence à développer et à améliorer le niveau de maturité et la robustesse de ses règles de sécurité et de prévention.

À cet égard, la Banque a accordé une attention particulière aux effets potentiellement perturbateurs des cyberattaques tant pour elle-même que pour les fournisseurs de services essentiels et les entreprises d'utilité publique critiques, que ce soit directement ou indirectement. Les menaces d'attaques par ransomware (rançongiciels) ont plus particulièrement été ciblées au travers d'un vaste exercice de simulation visant à tester les dispositifs internes. Cette opération s'est déroulée avec le concours de plusieurs experts et départements de la Banque.

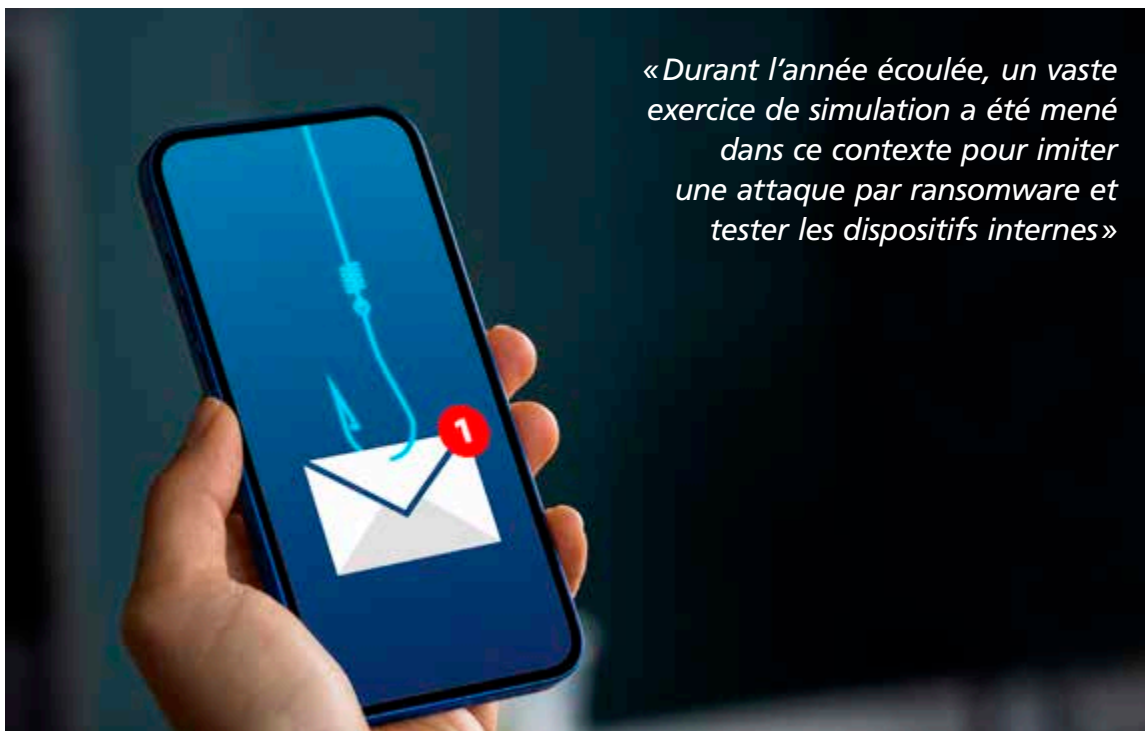
Pour entretenir la vigilance de ses collaborateurs vis-à-vis des cybermenaces potentielles, telles que les courriels d'hameçonnage et autres techniques malveillantes, la Banque mène régulièrement des campagnes inopinées, au cours desquelles des menaces réelles sont simulées de manière contrôlée. Les membres du personnel recevant de tels courriels et ne répondant pas de façon appropriée ou qui sont induits en erreur

sont invités à se justifier. Ils doivent ensuite se soumettre à une remise à niveau et à un test.

Afin d'améliorer encore la sensibilisation et la formation, et de les adapter aux besoins spécifiques des différents groupes cibles (nouveaux engagés, experts IT ou autres, (senior) managers), il a été décidé de faire appel à un fournisseur externe spécialisé dans les programmes de sensibilisation et de formation.

En 2023, le Comité de gestion de crise de la Banque a également coordonné avec succès deux crises bien réelles<sup>1</sup>. De surcroît, la Banque a organisé une conférence de trois jours à l'intention des banques centrales de l'Eurosystème sur les thèmes de la gestion du risque opérationnel (operational risk management, ORM), de la gestion de la continuité des activités (business continuity management, BCM) et de la résilience. Le séminaire a abordé d'importants sujets d'actualité comme l'utilisation des services cloud et leur incidence sur la cyber-résilience, les bonnes pratiques en la matière et la protection contre les cybermenaces émanant de fournisseurs de services externes.

<sup>1</sup> Une fuite d'eau qui a provoqué un incendie dans une installation électrique et les attaques perpétrées dans le centre de Bruxelles contre des supporters de football suédois.





## Remaniement de la politique de protection de l'information

S'agissant de la sécurité de l'information, les rôles et les responsabilités font l'objet d'une répartition claire entre les première et deuxième lignes.

La Banque a revu en profondeur sa politique de protection de l'information afin de clarifier pour tous ses collaborateurs les règles qu'il convient de respecter en matière de sécurisation des données et des systèmes d'information. Cette politique approfondit des aspects tels que la protection des données à caractère personnel conformément au RGPD ainsi que le maniement de données sensibles sur les lieux de travail extérieurs à la Banque (à domicile ou à distance, compte tenu de la généralisation du télétravail).

Au-delà d'une gouvernance claire, la conscientisation des utilisateurs contribue également à une meilleure sécurisation de l'information. C'est pourquoi la Banque recourt à un programme de sensibilisation dispensé en ligne qui s'adresse à l'ensemble de son personnel. Pour traiter de manière adéquate les risques associés à l'utilisation et à la migration des applications et des données vers le cloud, le groupe de travail éponyme a élaboré des lignes directrices ainsi qu'un arbre de décision à destination des services opérationnels. Le but est d'évaluer si les applications et les données peuvent être transférées vers le cloud et dans quelles conditions elles le peuvent. Le respect de la législation et la protection des données à caractère personnel conformément au RGPD, ainsi que les accords contractuels applicables avec des tiers revêtent une importance particulière à cet égard.

## Des billets fréquemment contrôlés

Dans le cadre de la surveillance de deuxième ligne en matière de billets, une équipe indépendante effectue des contrôles de conformité continus auprès du service Cash afin de détecter les risques et de les éviter. Ces opérations comportent des inspections de caisse, le traitement des différences de caisse et des plaintes provenant d'établissements financiers, la vérification interne de billets endommagés et de valeurs conditionnées de façon non conforme ainsi que la destruction hors ligne de valeurs, des tests d'admission des machines BPS, des contrôles menés auprès des fournisseurs, et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Des contrôles de conformité sont par ailleurs effectués au moyen d'images vidéo indépendantes afin de s'assurer que le personnel connaît et respecte les instructions et procédures internes.

## Contrôle de deuxième ligne en matière de conformité et de protection des données à caractère personnel

Conformément au code de déontologie et au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, la cellule Compliance a traité en 2023 un total de 48 questions d'interprétation, 6 demandes d'autorisation d'une transaction financière et 125 déclarations d'avantages émanant de membres du personnel et de la direction. S'y ajoutent 25 demandes relatives au RGPD.

Dans le respect des exigences de ce règlement, les implications de plusieurs nouvelles opérations susceptibles de présenter un risque élevé pour la vie privée ont été évaluées. Pour se conformer aux dispositions de la loi cadre relative au traitement des données personnelles, les transferts à des autorités tierces de données à caractère personnel ont été formalisés par la voie d'un protocole publié sur le site internet de la Banque.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, un certain nombre de nouvelles règles et normes de conduite concernant le code de déontologie de la Banque sont entrées en vigueur. Celles-ci visaient à transposer deux lignes directrices de la BCE définissant les principes d'un cadre d'éthique pour l'Eurosystème.

# Le projet IMMO: une stratégie innovante

La première pierre du nouveau Cash center de Zellik a été posée en 2022. Les travaux ont bien progressé dans l'intervalle et devraient s'achever au printemps de 2024. Viendra ensuite une phase durant laquelle l'infrastructure sera testée, les machines de traitement des billets et les valeurs seront transférées et le personnel déménagera, le but étant qu'il soit pleinement opérationnel au début de l'année 2025.

## Département Gestion des installations

Le département **Gestion des installations** gère les bâtiments et installations techniques de la Banque et fournit des services généraux à toutes les entités. Il veille à ce que le patrimoine s'adapte en permanence à l'évolution des besoins en espaces de travail et aux exigences de sécurité spécifiques qui sont propres à une banque centrale. Au cours des prochaines années, la Banque rénovera en profondeur une partie de son parc immobilier dans une perspective de pérennisation, de durabilité et d'efficacité énergétique.

Le département est en outre responsable des services de restauration, de l'organisation du nettoyage des locaux, de la gestion des flux de marchandises au sein de la Banque, de la mailroom et des services logistiques généraux. Il joue également un rôle important dans l'entrepreneuriat durable de la Banque.

Cette étape est un jalon crucial de la stratégie immobilière de la Banque, car la rénovation du siège ne pourra débuter que lorsque le nouveau Cash center sera en fonction.

La construction d'un Cash center au cœur d'une zone résidentielle pose de nombreux défis, compte tenu de son incidence sur les riverains. La Banque leur est reconnaissante pour la compréhension dont ils ont fait preuve vis-à-vis des désagréments inhérents à un projet de cette envergure (poussière, boue et bruit) et restera attentive à la bonne intégration de son site à Zellik.

Sur les plans de l'environnement et de la durabilité, des panneaux solaires et une installation géothermique réduiront considérablement la dépendance du bâtiment aux combustibles fossiles tout en minimisant son empreinte écologique.

La biodiversité n'est pas non plus en reste. Un grand nombre d'arbres et de végétaux seront plantés sur le site pour favoriser son développement et le bâtiment central sera entouré d'un vaste plan d'eau dont l'épuration sera assurée naturellement par des plantes aquatiques.

## Rénovation du siège central

En 2022, la Banque a mandaté un bureau d'études pluridisciplinaire pour transformer, rénover et restaurer son siège à Bruxelles. Le contrat a été attribué au Consortium Statuur, qui regroupe les cabinets d'architectes KAAAN et Low.

La rénovation du siège s'inscrit dans la continuité de l'ambitieuse stratégie immobilière de la Banque, qui vise à rendre ses infrastructures plus modernes et plus efficaces. Le nouveau Cash center permettra un traitement hautement automatisé des espèces, dans des conditions de sécurité optimales et conformément aux recommandations internationales. La rénovation de BNB1 permettra de rassembler le personnel de





Le nouveau siège sera un bâtiment neutre en énergie et durable.

la Banque dans un bâtiment moderne, agréable et convivial, qui sera entièrement adapté aux besoins de l'institution. La centralisation du personnel et des activités dans un bâtiment unique permettra à la Banque d'utiliser plus efficacement ses ressources opérationnelles. Les frais d'exploitation seront aussi considérablement réduits grâce à la cession du complexe immobilier situé de l'autre côté du boulevard de Berlaimont.

Le projet soumis par le Consortium Statuur vise à transformer le siège en un bâtiment durable, à l'épreuve du temps, neutre sur le plan énergétique et répondant aux principes de l'économie circulaire, en maximisant le potentiel de réutilisation des matériaux existants. L'idée est de générer une grande valeur ajoutée moyennant un minimum d'interventions. La rénovation est complexe et les défis de taille. Les différentes parties du bâtiment, dont certaines présentent une grande valeur patrimoniale, doivent être intégrées dans un ensemble performant, axé sur la durabilité et la performance énergétique.

Au cours de l'année 2023, le cahier des charges initial a été revu en profondeur pour tenir compte du changement de contexte résultant de la pandémie et de la crise énergétique.

Sur cette base, un avant-projet en cours d'élaboration doit être définitivement validé au début de 2024 afin de pouvoir déposer la demande de permis environnemental et que les travaux sur le projet définitif puissent commencer.

### Implantation temporaire

La Banque a poursuivi en 2023 la rénovation du complexe de bureaux BNB2 du côté ouest du boulevard de Berlaimont et de l'immeuble de bureaux BNB3 sur la place Sainte-Gudule. L'objectif est d'y accueillir l'ensemble du personnel pendant les travaux de rénovation du bâtiment principal devant débuter en 2025.

Pour éviter les bureaux vides et les frais d'exploitation inutiles, le nombre de postes de travail physiques est limité à 70 % des effectifs.

Les travaux respectent globalement le calendrier. Au premier semestre de 2024, plus de la moitié du personnel aura déménagé. La dernière partie d'entre eux, soit environ 700 collègues, suivra en 2025.



# UNE PASSION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Thibault ROY** / Gestionnaire de projet au sein du département  
Gestion des installations

Gestionnaire de projet, Thibault Roy se trouve face à une tâche herculéenne : faire entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle le bâtiment principal de la BNB, dont la majeure partie date des années 1950. Une véritable prouesse technique...

« La rénovation est un défi par essence », explique Thibaut. « L'intégration harmonieuse des multiples fonctions de la Banque dans un bâtiment qui n'a pas été conçu à cette fin est un véritable casse-tête. Je vois cinq grands enjeux techniques. »

## Qui dit rénovation dit innovation

### La technologie au service du confort...

« Quiconque entre dans BNB1 doit s'y sentir bien. Une application dédiée installée sur leur téléphone portable permettra aux collègues de communiquer avec le bâtiment et avec le département Gestion des installations. Les visiteurs bénéficieront d'une signalisation moderne, grâce notamment à des écrans dynamiques. »

### ... et du bâtiment proprement dit

« La gestion du bâtiment sera basée sur les données qu'il fournira. Le recours à la technologie BIM (Building Information Modeling) sera indispensable à cet égard. »

## Stop aux combustibles fossiles...

« Nous optons pour un chauffage 100 % électrique, en misant autant que possible sur une production autonome et sur une consommation efficace. Nous prévoyons un système de pompe à chaleur géothermique sur aquifère, 2 500 panneaux solaires et une isolation maximale. Ce dernier élément constituera une gageure puisque les façades du bâtiment sont un fleuron du paysage urbain. »

### ...et stop au gaspillage de l'eau de pluie

« Nous recueillerons le maximum d'eau de pluie par le biais de toits verts et nous la stockerons dans un réservoir d'une capacité de pas moins de 420 mètres cubes. Nous utiliserons cette eau pour les sanitaires, entre autres, ou nous la laisserons s'infiltrer naturellement dans le jardin intérieur. »



*« À mon sens,  
le développement  
durable n'a rien d'une  
formule en l'air »*

*«J'aime ressentir la satisfaction de construire quelque chose, de le voir aboutir et d'en assurer le suivi»*



## Prêts pour demain

« La Banque disposera d'un bâtiment flexible et modulaire, dont l'agencement pourra être facilement adapté, que ce soit en termes de chauffage réglable, d'antennes Wi-Fi, de système audio, de ventilation, etc. »

## Une histoire d'épanouissement personnel

« Je suis ingénieur électricien de formation, spécialisé dans le cycle de production d'énergie. Petit à petit, j'ai grandi dans mon travail. J'aime ressentir la satisfaction de construire quelque chose, de le voir aboutir et d'en assurer le suivi... C'est une façon de rester maître du projet, de m'y impliquer davantage.

À mon sens, le développement durable n'a rien d'une formule en l'air. C'est pour moi un défi que de faire de la Banque un bâtiment aussi passif que possible, surtout en termes d'énergie et d'économie circulaire. Et ça, j'y crois beaucoup. Il faut autant que possible recycler les matériaux de qualité, les nettoyer et les

réutiliser au mieux. À ce point de vue, avec le cabinet d'architectes Statuur, nous avons fait le bon choix.

Le projet est aussi un véritable challenge, en ce sens qu'il implique des parties nombreuses et variées (les futurs utilisateurs: responsables du transport de valeurs, du centre de données, du restaurant, du meeting center...), qu'il faut réunir autour de la table. Nous avons déjà organisé plusieurs workshops pour exposer l'esprit du projet, présenter les premiers plans et obtenir l'adhésion de tous. Cela n'a pas été facile, mais on y est arrivé ! La confiance est au rendez-vous. Le projet ne s'en déroulera que mieux.

L'année prochaine, en plus des acteurs internes, nous allons aussi impliquer les parties prenantes externes, notamment dans le cadre d'une communication sur le permis environnemental. À l'ordre du jour également : l'affinement des plans d'aménagement et le dossier de permis de construire. Plus concrètement, on va aussi effectuer des sondages géothermiques avec de gros camions. Ce sera assez spectaculaire et ça va faire du bruit, aussi prévoyons-nous cela pendant une période de vacances. »



Que ce soit en tant qu'entreprise ou en tant que banque centrale et autorité de surveillance, la Banque nationale de Belgique est fortement engagée dans la responsabilité sociétale et dans la durabilité.

En s'impliquant dans la « responsabilité sociétale de l'entreprise » (corporate social responsibility, CSR), la Banque prouve son engagement à l'égard de la société, de ses collaborateurs et des différentes parties prenantes, et plus particulièrement des institutions financières, à qui elle entend servir d'exemple.

La Banque souhaite accroître ou pérenniser sa contribution sociétale, que ce soit dans le cadre de ses missions principales ou de ses activités tout en s'efforçant de limiter les éventuelles répercussions négatives. Cela ne va pas sans certaines restrictions, telles des obligations légales, ni certains risques, qui doivent être correctement gérés. Il en découle néanmoins certaines opportunités, telle celle de se profiler comme un employeur moderne, transparent et pertinent.

La déclaration non financière présentée dans ce chapitre permet à la Banque de mettre en pratique cet objectif.





## 2. La Banque et sa responsabilité sociétale

<b>I. Informations générales (ESRS 2)</b>	108
1.1 Introduction	108
1.2 Gouvernance	110
1.3 Stratégie	111
<b>II. Informations environnementales</b>	112
2.1 Le changement climatique (ESRS E1)	113
- L'atténuation du changement climatique	
- Énergie	
- Risques de transition et risques physiques du changement climatique pour les propres bâtiments	
- Compensation des émissions résiduelles non évitables	
- Investissements durables et responsables	
- Marchés publics plus durables et commerce équitable	
- Résilience du système financier et stabilité des prix	
2.2 Utilisation des ressources et économie circulaire (ESRS E5)	134
- Utilisation des ressources	
- Circularité	
2.3 Autres thèmes (ESRS E2, E3, E4)	137
<b>III. Informations sociales</b>	139
3.1 Effectifs de l'entreprise (ESRS S1)	139
- Conditions de travail	
- Égalité de traitement et égalité des chances pour tous	
- Bien-être au travail	
- Autres droits liés au travail	
3.2 Société (ESRS S2, ESRS S4)	150
- Sensibilisation du grand public aux missions de base de la Banque	
- Des paiements en espèces sûrs, durables et efficaces	
- Attentes prudentielles en matière de politique de diversité	
- Un investissement socialement responsable	
3.3 Autres sujets (ESRS S3)	160
<b>IV. Informations en matière de gouvernance</b>	161
4.1 Conduite des affaires (ESRS G1)	161
- Éthique, déontologie et culture d'entreprise	
- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	
- Protection des données	
- Des procédures de marchés publics objectives	
- La bonne gouvernance dans le contexte des investissements pour compte propre	
- Normes prudentielles quant à la conduite des affaires	

# Objectifs de la Banque en matière de CSR



1

Se soucier de *l'environnement*

2

Viser la *diversité* et *l'inclusion*

3

Montrer l'exemple en matière de *bonne gouvernance*

4

*Penser durable* en tant que banque centrale et autorité de surveillance

# Points d'orgue en matière de CSR en 2023



# Informations générales

## 1.1 Introduction

### Déclaration non financière

Le présent chapitre est consacré à la déclaration d'information non financière de la Banque nationale de Belgique (ci-après, « la Banque »), que nous abrégons en « déclaration non financière », qu'elle établit conformément à l'art. 3:6. § 4 du Code des sociétés et des associations.

### Modèle de référence

Pour établir sa déclaration non financière, la Banque respecte les exigences de la directive 2013/34/UE sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par de grandes entreprises et de grands groupes (*Non-Financial Reporting Directive*, NFRD), modifiée ultérieurement. Elle applique également les normes européennes d'information en matière de

durabilité (*European Sustainability Reporting Standards*, ESRS) fixées dans la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (*Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD), et plus particulièrement dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023.

Ces normes d'information jouent un rôle important dans la rationalisation, la transparence et la fiabilité des informations relatives à la durabilité au sein de l'UE. Elles sont donc très pertinentes pour la Banque.

Si elle s'inspire de ces normes d'information, la Banque ne vise cependant pas une conformité totale à la CSRD. Cela lui permet, lorsqu'elle fournit des informations, de continuer de tenir compte de la spécificité de ses missions et de ses objectifs en tant qu'entreprise (non commerciale) dans le cadre du SEBC ainsi que du caractère confidentiel de certaines

données. Conformément aux recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), la Banque rend par ailleurs chaque année compte des émissions de gaz à effet de serre liées à ses portefeuilles ne relevant pas de la politique monétaire.

## Activités

En tant que banque centrale de la Belgique au sein de l'Eurosystème et en tant qu'autorité de contrôle prudentiel du secteur financier, la Banque s'acquitte d'une multitude de tâches d'intérêt général, de même qu'elle fournit des données et procède à des analyses économiques et financières. Toutes les activités de la Banque sont exposées en détail dans le premier chapitre, «La Banque nationale de Belgique au service de la société». À cet égard, elle veille à accomplir ces missions de manière efficace et durable, ce qui constitue la base de sa pertinence sociétale.

## Structure

Ce rapport respecte la structure des catégories des normes *ESRS* qui, ensemble, forment la structure de la CSRD. Pour le reste, cette première partie rassemble des informations générales sur les différents thèmes de la durabilité, conformément aux normes transversales. Les parties II à IV abordent les informations environnementales, les informations sociales et les informations en matière de gouvernance conformément aux normes thématiques.

Le présent rapport s'efforce de couvrir de manière adéquate les domaines et les contenus que ce type de rapport doit aborder: politiques, mesures, gestion des incidences, des risques et des opportunités, métriques et cibles.

Les données, les objectifs et les informations publiables varient toutefois d'un thème à l'autre. Plus ces données sont disponibles et cohérentes et plus on les maîtrise, plus elles peuvent être affinées.

## Double importance

Le fait que la Banque aborde ou non un (sous-)thème particulier, et donc qu'elle fasse rapport à propos de celui-ci conformément à la norme correspondante, dépend de la mesure dans laquelle ce (sous-)thème est considéré comme important, c.-à-d. de la mesure dans laquelle il est pertinent pour l'organisation. La perspective de la double importance s'applique ici: d'une part, il y a l'effet des activités de la Banque sur les questions de durabilité pertinentes et, d'autre part, il y a les risques et les opportunités que ces questions représentent pour les missions et les activités propres de la Banque. Cette importance est envisagée pour chacun des (sous-)thèmes abordés dans les parties.

L'analyse de la double importance repose sur la structure thématique de la CSRD. Pour chaque (sous-)thème, on examine la mesure dans laquelle et la manière dont une incidence matérielle ou financière se manifeste et les risques et/ou opportunités qui en découlent pour les parties prenantes concernées. Pour chaque exigence de déclaration, les informations prescrites ont été incluses dès lors qu'elles ont été considérées comme importantes. En raison de la spécificité de la Banque, une distinction a été opérée, le cas échéant, entre l'incidence en tant qu'entreprise et l'incidence en tant que banque centrale/autorité de surveillance.



## 1.2 Gouvernance

Les questions de durabilité font partie intégrante de la politique de la Banque et relèvent donc des tâches de ses départements et services. En ce sens, le cadre de gouvernance existant de la Banque s'applique également aux rapports sur la durabilité, à la gestion des risques ou des opportunités, ainsi qu'à la définition et au suivi des objectifs et des métriques. À cet égard, la Banque, sous la houlette du Comité de direction, prend toutes les décisions importantes concernant les rapports sur la durabilité.

Le CSR (*Corporate Social Responsibility*) Board joue un rôle consultatif et transversal dans le domaine des questions de durabilité. Il est composé des responsables des domaines d'activité s'occupant des questions de durabilité et est présidé par le chef du département Secrétariat général. Le CSR Board apporte son soutien au Comité

de direction pour définir les priorités en matière de durabilité, assure la cohérence entre les initiatives politiques et coordonne la communication.

Des aspects spécifiques du cadre, applicables à la gestion de certains risques et opportunités, sont présentés plus en détail dans les parties correspondantes. Il s'agit par exemple du Climate Hub pour certaines questions liées au climat, ou encore du Diversity Council, qui œuvre pour l'égalité des chances et pour la non-discrimination au sein du personnel de la Banque.

<sup>1</sup> La composition, le rôle, le fonctionnement et la politique de diversité des organes de direction sont décrits au chapitre 3, partie 3.1 du présent Rapport d'entreprise.

### COMPOSITION DU CSR BOARD

Ressources humaines	Secrétariat général	Études
Gestion des installations	Marchés financiers	Stabilité financière
Statistique générale	Finances et stratégie	Informatique
Communication	Diversity Manager	Coordinateur CSR



## 1.3 Stratégie

En tant que banque centrale de la Belgique au sein de l'Eurosystème et en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel du secteur financier, la Banque s'acquitte de nombreuses missions d'intérêt général, fournit des données et procède à des analyses économiques et financières. Elle a donc un impact important sur diverses parties prenantes.

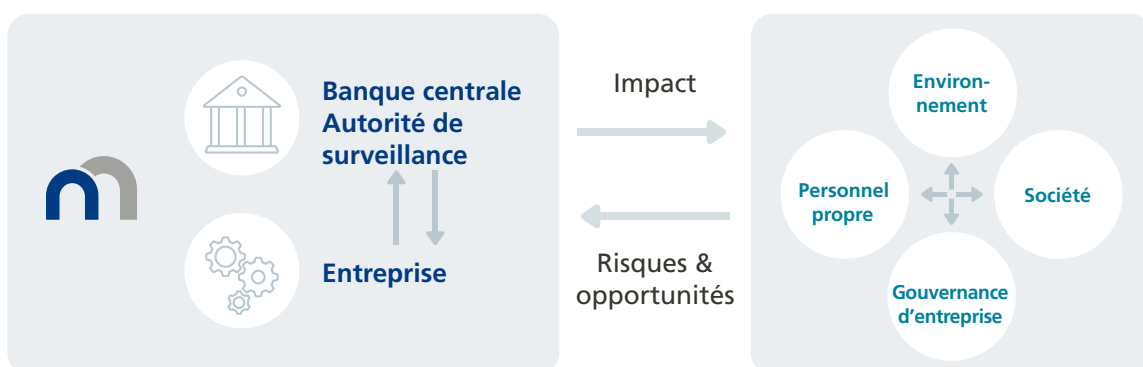
Pour que cet impact soit durable et efficace, la Banque doit gérer les risques et détecter les opportunités de manière proactive. Les questions de durabilité, tel le changement climatique, peuvent influencer la manière dont les banques centrales et les autorités de contrôle exercent leur mandat. La définition de la durabilité et la manière dont celle-ci se traduit dans la stratégie de la Banque en matière de politique environnementale, sociale et de gouvernance sont abordées plus en détail.

En tant qu'entreprise et en tant qu'employeur, la Banque fait également partie de la société pour laquelle elle remplit ces missions. À ce titre, l'importance qu'elle attache à la durabilité se reflète dans des initiatives telles que la limitation des émissions de carbone et des déchets qu'elle génère par ses activités de bureau, des actions en faveur d'une plus grande inclusion et de davantage de diversité au sein

de son personnel et l'attention qu'elle accorde à la gouvernance d'entreprise.

Sa double responsabilité en tant que banque centrale/autorité de surveillance et en tant qu'entreprise est au cœur de sa pertinence sociétale et est abordée dans ses rapports non financiers.

La transparence joue un rôle crucial dans la politique de durabilité de la Banque. Dès 2019, elle a pris l'initiative de rendre compte chaque année sur les questions de durabilité dans son Rapport d'entreprise. Les années suivantes, la Banque a continué de développer sa politique et son expertise, à la fois en tant que banque centrale/autorité de contrôle et en tant qu'entreprise. Depuis 2022, elle publie chaque année un tableau de bord sur le climat contenant des informations et des indicateurs relatifs au changement climatique et au financement durable. En 2023, la Banque a publié sa Charte relative à l'investissement durable et responsable et a rendu compte, pour la première fois, des aspects liés au climat de ses portefeuilles ne relevant pas de la politique monétaire. En fondant désormais ses déclarations non financières sur l'architecture de la CSRD, la Banque réaffirme son engagement en faveur de la transparence.





# Informations environnementales

La Banque a un impact sur l'environnement, à la fois par ses activités (de bureau) en tant qu'entreprise et par ses missions en tant que banque centrale/autorité de surveillance, en particulier par l'émission de billets de banque.

En tant qu'entreprise, la Banque contribue négativement au changement climatique, comme en témoignent ses émissions de carbone. Le changement climatique comporte à la fois des risques et des opportunités pour la Banque. Elle doit par exemple se conformer à la législation environnementale et prendre en compte les risques de transition que le changement climatique fait peser sur ses bâtiments.

Pour rendre les investissements de ses portefeuilles propres plus durables et dans le cadre des marchés publics, la Banque prend en compte non seulement le changement climatique, mais aussi d'autres facteurs environnementaux.

En tant que banque centrale et autorité de contrôle, la Banque, pour s'acquitter de ses missions, doit parfaitement appréhender les effets et les risques du changement climatique qui pèsent sur le système financier et sur l'économie. Dans le même temps, elle peut contribuer à mieux faire connaître et à

mieux gérer les effets du changement climatique, ce qui, au final, profite à la société.

La stratégie de la Banque quant au changement climatique et sur la gestion de l'impact, des risques et des opportunités qui y sont associés est abordée à la section 2.1, conformément aux exigences de la norme d'information *ESRS E1*.

En outre, la Banque exerce par ailleurs également une influence importante, quoique plus limitée, sur l'utilisation des ressources et sur l'économie circulaire. Cet aspect est abordé à la section 2.2 sous l'angle de la norme d'information *ESRS E5*.





## 2.1 Le changement climatique

À court terme, l'objectif premier de la politique environnementale de la Banque en tant qu'entreprise est de se conformer aux exigences légales en la matière. À cette fin, la Banque tient une comptabilité environnementale dans laquelle des données sur les ressources, les déchets, l'énergie, la mobilité, etc. sont consignées chaque année. Ces données sont également importantes pour calculer son empreinte carbone.

La Banque va toutefois plus loin que le simple respect de ces exigences légales. La preuve en est que, depuis 2019, Bruxelles Environnement lui décerne un label trois étoiles en tant qu'entreprise écodynamique. Ce label récompense les efforts de la Banque visant à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement. Pour obtenir ce label, la Banque est évaluée sur 368 points d'action qui concernent, notamment, la gestion de l'énergie, des achats, de la mobilité, des déchets, des espaces verts et de l'eau<sup>1</sup>.

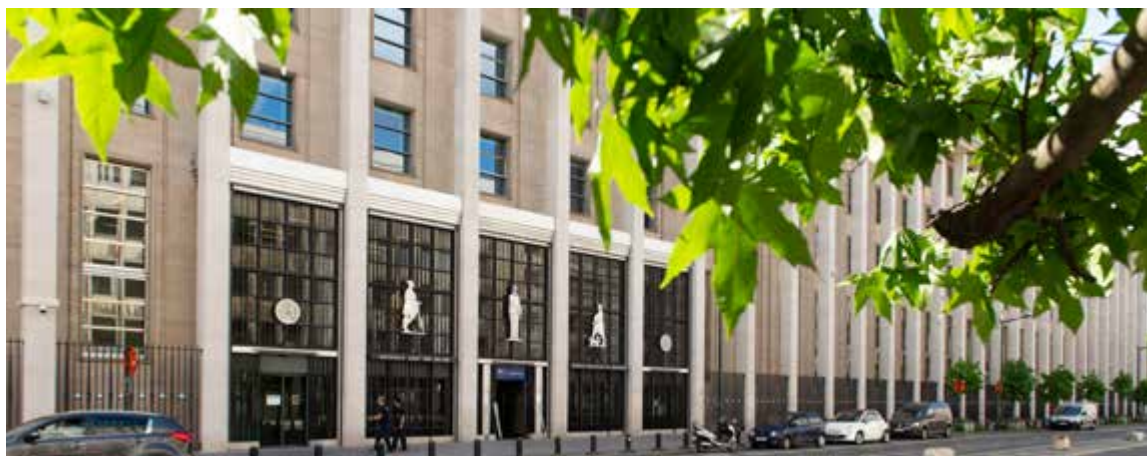
L'impact de la Banque en tant qu'entreprise sur le changement climatique se reflète dans ses émissions de CO<sub>2</sub>, que l'on appelle également « empreinte carbone de l'entreprise ». À court et à moyen termes,

la Banque vise à réduire ses émissions de CO<sub>2</sub>, quelle qu'en soit la source (atténuation du changement climatique), en accordant une attention particulière à la diminution de la consommation d'énergie dans ses bâtiments et au passage à des énergies renouvelables, soit les deux aspects qui ont la plus grande incidence. À plus long terme, l'objectif visé est la neutralité climatique.

### 2.1.1 L'atténuation du changement climatique

Depuis la fermeture de son imprimerie, la Banque n'exerce plus d'activités industrielles. Les principales répercussions (négatives) de la Banque sur l'environnement, principalement sous la forme d'émissions de carbone, résultent de ses activités de bureau, en particulier du chauffage et de la climatisation des bâtiments, des déplacements domicile-lieu de travail et professionnels, ainsi que de la restauration. L'émission et le traitement des billets de banque génèrent également des rejets de CO<sub>2</sub>. Bien que ces dernières activités fassent partie des missions de la Banque en tant que banque centrale, elles sont incluses dans l'incidence environnementale de la Banque en tant qu'entreprise en raison des émissions qu'elles génèrent.

<sup>1</sup> Une partie des points d'action évalués dans le cadre du label d'entreprise écodynamique se recoupe avec les actions d'atténuation du changement climatique ou de réduction de la consommation d'énergie évoquées à la section 2.1.2.



## Stratégie



### Activités de bureau (y compris les déplacements domicile-lieu travail et les déplacements professionnels)

Chaque année, la Banque nationale s'efforce de réduire, ou à tout le moins de minimiser, les émissions de CO<sub>2</sub> qu'elle génère par ses activités, en particulier après l'incidence significative qu'ont eue (sur la diminution des émissions) la crise du COVID-19 et la reprise progressive de l'ensemble des activités. Pour ce faire, elle surveille, analyse et limite les émissions totales de gaz à effet de serre au titre des scopes 1 et 2, ainsi qu'une partie des émissions au titre du scope 3. Ces émissions au titre du scope 3 englobent le matériel acheté, la restauration, les déplacements domicile-lieu de travail, les déplacements professionnels, le travail à domicile et les déchets. L'empreinte carbone de la BNB est établie conformément au protocole sur les gaz à effet de serre (protocole GES).

#### Scope 1 :

- La Banque investit considérablement dans la réduction des émissions au titre du scope 1, qui représentent près de la moitié de ses émissions totales. Cela se fait sur la base d'une stratégie immobilière à long terme, complétée par des investissements intermédiaires visant à moderniser les installations techniques existantes et à produire de l'énergie renouvelable, comme des panneaux solaires et des installations géothermiques.

- Conformément à l'Accord de Paris sur le climat, la Banque suit une trajectoire de réduction des émissions au titre du scope 1, le but étant de ramener à zéro la consommation de combustibles fossiles dans son bâtiment principal une fois la rénovation de celui-ci achevée.

#### Scope 2 :

- Depuis 2016, la Banque n'achète plus que de l'électricité 100 % verte, ce qui se traduit par des émissions nulles au titre du scope 2.

#### Scope 3 :

- Parmi les sources d'émissions en amont et en aval, la consommation de matériel (y compris la restauration et les billets de banque) et les déplacements domicile-lieu travail et professionnels sont particulièrement importants.
- Afin de limiter ces sources d'émissions, la Banque se concentre principalement sur la sensibilisation du personnel aux questions environnementales.
- La définition des émissions au titre du scope 3 est demeurée inchangée depuis 2017. Les émissions générées par les actifs immobilisés, les actifs loués (notamment informatiques), le stockage dans le cloud, les investissements propres ou liés à la politique monétaire, ainsi que les chantiers et projets de construction ne sont pas incluses dans le calcul. Certaines activités étant externalisées, il se peut que certaines émissions ne soient que partiellement prises en compte.
- L'objectif est de cartographier davantage les émissions au titre du scope 3 et de les réduire individuellement.





### *L'émission de billets de banque*

En tant que banque centrale de la Belgique et membre de l'Eurosystème, la Banque a pour mission d'émettre des billets de banque. L'empreinte carbone générée par cette émission de billets, exprimée en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>, s'explique par le matériel et l'énergie nécessaires à la production et au transport des billets. Elle comprend également la consommation d'énergie mise en œuvre pour le tri et le transport des billets retirés de la circulation, de même que les déchets issus de la destruction des billets jugés impropres à la circulation (car trop sales).

À l'heure actuelle, la Banque ne prend en compte dans le calcul de son empreinte carbone qu'une partie des émissions générées par les activités liées aux billets de banque, que ce soit avant ou après leur utilisation.

#### Scope 1 :

- La consommation d'énergie dans le cadre de la partie du tri et de la destruction des billets en circulation qui s'effectue à la Banque (à la Caisse centrale).
- Les émissions générées par les transports effectués avec les camions de la Banque.

Scope 2 : pas d'application.

#### Scope 3 :

- Le matériel utilisé (papier et encre) est examiné plus loin (cf. 2.2.1 Utilisation des ressources).
- Les émissions générées par l'incinération des déchets de billets de banque, dans le cadre de la gestion des déchets, durant laquelle une partie de la chaleur est récupérée.

Ne sont pas incluses :

- Les émissions générées par les transports internationaux ou nationaux qui ne sont pas effectués par les camions de la Banque elle-même.
- La consommation d'énergie nécessaire à la production à l'étranger du quota de billets de banque attribué à la Banque. Elle l'a cependant été jusqu'à la mi-2020, lorsque les billets étaient encore fabriqués dans l'imprimerie de la Banque.

## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

La réduction des émissions totales est un objectif en soi qui permet à la Banque de se profiler comme une entreprise soucieuse du climat, ce qui est l'une de ses aspirations. Si la Banque ne parvient pas à réduire ses propres émissions, cela pourrait nuire à sa réputation.



### Activités de bureau

La Banque concentre ses investissements sur la réduction des émissions générées par le recours à des combustibles fossiles dans ses bâtiments, les achats de matériel (y compris pour la restauration) et la mobilité. Ces sources d'émissions ont la plus grande incidence tout en offrant le plus d'opportunités dans le cadre de la stratégie immobilière à long terme.

#### Scope 1 :

Les investissements et les ajustements en technologies et en procédures ont permis de réduire de près de moitié les émissions au titre du scope 1 au cours des dernières années (cf. également les commentaires et la clause de non-responsabilité concernant la consommation d'énergie).

#### Chauffage et climatisation des bâtiments

Les investissements dans le cadre de la stratégie immobilière à long terme incluent, entre autres, la rénovation des bâtiments. Il s'agit notamment de la construction d'un nouveau cash center économe en énergie, équipé de panneaux solaires et d'installations

géothermiques, qui sera opérationnel en 2024, et de la rénovation du bâtiment principal, qui ne consommera plus d'énergies fossiles et sera plus compact et qui devrait être prêt en 2032.

Le risque que comporte cette stratégie immobilière à long terme est que tout retard pris dans les projets reporte la réduction des émissions.

Les chantiers et les projets immobiliers génèrent une hausse temporaire des émissions, lesquelles ne sont pas cartographiées séparément.

Par ailleurs, la Banque investit dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations existantes, comme l'éclairage LED et le monitoring. L'installation de panneaux solaires, la récupération de chaleur et la cogénération ont permis d'augmenter la production d'électricité propre.

Au cours de l'hiver 2022-2023, la Banque a mis en œuvre un plan hivernal visant à réduire la consommation de gaz de 15 % pendant les mois d'hiver (cf. ci-après le point 2.1.2 Energie).

Les investissements et les ajustements en matière de technologie et de procédures ont permis de réduire presque de moitié les émissions au titre du scope 1 au cours des dernières années (cf. également les commentaires et la clause de non-responsabilité concernant la consommation d'énergie).

En outre, des ajustements procéduraux, tels que l'autorisation de télétravailler à 50 % et la diminution du nombre de postes de travail grâce à un plus grand partage des bureaux, ont également eu un effet.





### *Systèmes de climatisation*

Les fuites au niveau des systèmes de climatisation sont traitées au cas par cas grâce à des améliorations techniques et à l'ajustement des procédures de maintenance.

### *Flotte propre*

La Banque dispose de 14 voitures, dont deux en propriété et douze en leasing. Cinq d'entre elles consomment encore exclusivement des carburants fossiles, tandis que les autres sont des véhicules hybrides ou électriques. L'électrification complète de la flotte, dans le cadre de laquelle la Banque n'utilisera plus que des voitures hybrides ou entièrement électriques, s'achèvera en 2024.

La Banque possède en outre quatre camions destinés au transport de valeurs, qui fonctionnent au diesel.

Bien que le nombre de kilomètres parcourus ait augmenté après les années marquées par la crise du COVID-19, durant lesquelles les déplacements ont été très limités, la contribution des émissions dues à la consommation de carburant des véhicules de la Banque reste limitée.

### *Achats de matériel*

La Banque mène des campagnes de sensibilisation en vue de réduire les émissions liées aux achats de

matériel et à la restauration. En ce qui concerne cette dernière, elle tente par exemple de diminuer la consommation de viande en proposant et en promouvant des plats végétariens dans son restaurant d'entreprise.

En ce qui concerne les achats de matériel, des actions de sensibilisation sont menées, par exemple en formant les cadres (cf. section 2.1.6 Marchés publics plus durables et commerce équitable).

### *Déplacements domicile-lieu de travail*

Les émissions inévitables proviennent en grande partie des déplacements domicile-lieu de travail et de la manière dont les visiteurs se rendent à la Banque. Ces choix sont faits par les employés et par les visiteurs eux-mêmes, la Banque jouant principalement un rôle de soutien.

La Banque suit de près les déplacements domicile-lieu de travail et a élaboré à cet effet un plan de transport d'entreprise, approuvé par Bruxelles Environnement. Ce plan comprend des actions spécifiques visant à améliorer la situation actuelle sur le plan de la mobilité. En outre, la Banque lance régulièrement des actions de sensibilisation.

Concrètement, la Banque s'efforce de rendre les modes de transport respectueux du climat aussi attractifs que possible en répondant aux besoins et en éliminant les obstacles éventuels. Les employés

ont par exemple accès à un abonnement gratuit aux transports publics et peuvent utiliser un parking sécurisé pour les deux-roues, doté de bornes de recharge et de douches. Des bornes de recharge sont également mises à la disposition des employés qui roulent en voiture électrique. Pour les déplacements professionnels au départ de la Banque, les employés peuvent utiliser gratuitement les transports publics, tandis que des vélos électriques sont également mis à leur disposition.

En raison de sa situation centrale, à quelques centaines de mètres de la gare de Bruxelles-Central et des stations de métro, la Banque encourage ses visiteurs à utiliser les transports publics.

### Télétravail

Les employés de la Banque ont la possibilité d'effectuer jusqu'à 50 % de leur temps de travail à domicile. Depuis 2021, afin de prendre en compte le télétravail, la Banque applique une correction aux données relatives aux émissions générées par la consommation d'énergie. Cette correction repose sur le nombre de jours de travail à domicile et sur une estimation de la consommation d'énergie par personne (une pièce dans une maison standard, climatisation, chauffage, PC, imprimante, etc.)<sup>1</sup>.

### Déplacements professionnels

Pour les déplacements professionnels de courte distance, les employés sont encouragés à utiliser le train et, pour les trajets courts, ils privilégient les autres modes de transport public. Lorsqu'elle choisit un mode

de transport, la Banque prend en compte la durabilité, la maîtrise des coûts, l'efficacité et le bien-être.

Depuis la pandémie de COVID-19, le nombre de déplacements professionnels s'est considérablement réduit. Au sein de l'Eurosystème et du MSU en particulier, environ la moitié des réunions se tiennent désormais virtuellement. Ces réunions se déroulant principalement à Francfort-sur-le-Main, les voyages en train ont sensiblement diminué. S'agissant des déplacements professionnels en avion, le passage aux réunions virtuelles est beaucoup moins perceptible. Depuis 2022, le nombre total de réunions en présentiel est à nouveau en hausse.





### Déchets

Les émissions de carbone de la Banque provenant de déchets sont négligeables. Depuis la fermeture de l'imprimerie, la Banque ne génère plus que des déchets liés aux activités de bureau et à la destruction des billets impropres à la circulation par la Caisse centrale (cf. section Émission de billets de banque). La quantité de déchets dangereux a considérablement diminué.

Aujourd'hui, l'accent est mis sur la prévention des déchets et sur le recyclage des déchets inévitables. Pour réduire ces déchets, la Banque a fortement misé sur la coopération du personnel, par le biais de campagnes de sensibilisation. Pour susciter davantage d'engagement, des alternatives durables sont proposées, telles qu'une tasse ou un gobelet thermos pour remplacer le plastique jetable, ou encore un investissement dans des outils numériques pour remplacer l'impression.

Depuis quelques années, la Banque a pris des mesures en vue de limiter considérablement l'utilisation de gobelets jetables et le nombre de bouteilles d'eau en plastique à usage unique. Ces mesures ont rencontré un franc succès.

<sup>1</sup> Il convient néanmoins d'être prudent lorsque l'on tire des conclusions quant à l'impact environnemental des déplacements domicile-lieu de travail et du télétravail, en raison des limites d'une méthodologie basée sur une enquête et des diverses hypothèses formulées lors de l'analyse des données collectées.

Moyen de transport	Nombre de déplacements professionnels (en unités)		Écart (en %)	Part dans le total (en %)
	2019	2022	2019-2022	2022
 Train	1 590	397	-300	47
 Avion (intercontinental)	146	46	-217	5
 Avion (continental)	1 139	408	-179	48
 Voiture	67	0		0
<b>Total</b>	<b>2 942</b>	<b>851</b>	<b>-246</b>	<b>100</b>

## Stockage des données

Au cours des prochaines années, la Banque prévoit de cartographier les émissions générées par le stockage des données dans le cloud. On constate une évolution des émissions liées au stockage dans les centres de données internes (dont la consommation d'énergie relève du scope 1) vers les émissions liées au stockage dans le cloud (scope 3).



## Émission de billets de banque

Les émissions qui découlent du mandat de la Banque, en sa qualité de membre de l'Eurosystème, d'émettre des billets de banque en euros peuvent être reliées à l'utilisation du matériel (cf. section 2.2.1 Utilisation des ressources), à la production de déchets et au transport de valeurs.

En tant que membre de l'Eurosystème, la Banque contribue à la recherche et au développement visant à rendre les futurs billets en euros plus respectueux de l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

Les déchets proviennent de la destruction, par la Caisse centrale, des billets impropres à la circulation. Les billets trop sales sont retirés de la circulation et déchiquetés. Ces déchets sont acheminés vers un incinérateur dont la chaleur est récupérée et réutilisée, ce qui limite l'impact climatique (environ 84 tonnes par an, ce qui correspond à la consommation d'électricité de 15 ménages).

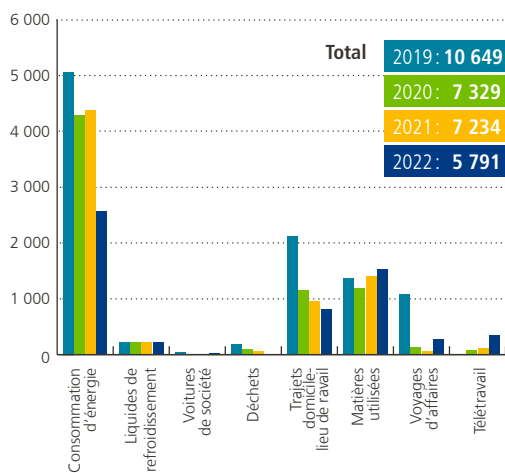
La BCE et l'Eurosystème s'efforcent d'optimiser les transports internationaux dans le cadre du système de centralisation entre le site de production des billets et la banque centrale émettrice. La Banque déploie des efforts similaires dans le cadre des transports nécessaires à l'émission et au tri des billets.

## Métriques et cibles

Les données complètes pour 2023 ne seront disponibles qu'après la publication du présent Rapport d'entreprise. La plupart des données présentées ici concernent dès lors l'année 2022.

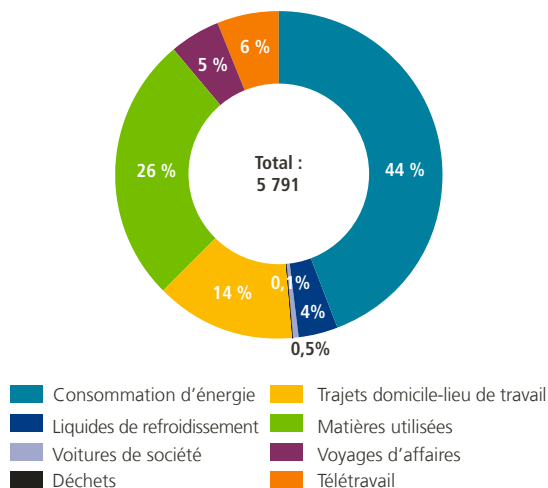
### Émissions de CO<sub>2</sub> de la Banque

(scope 1-2-3, en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>)



### Émissions de CO<sub>2</sub> de la Banque

(scope 1-2-3, en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>)

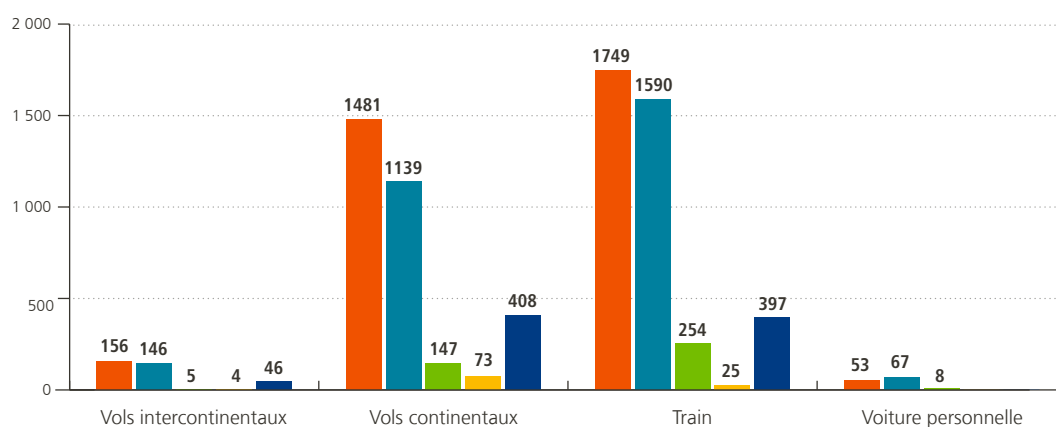


La diminution des émissions totales montre dans quelle mesure les efforts de la Banque influent sur les émissions dans le cadre des scopes 1, 2 et 3. On observe une baisse des émissions totales de 20 % par rapport à l'année dernière et d'environ 46 % par rapport à la période antérieure à la crise du COVID-19.

Indicateur	Émissions en 2022 (en tCO <sub>2</sub> e)	Différence par rapport à 2021	Différence par rapport à 2019 (avant le COVID-19)
		(en %)	
Émissions totales de CO <sub>2</sub>	5 791	-20	-46
Émissions relevant du scope 1	2 820	-64	-89
Gaz naturel	2 562	-41	-49
Systèmes de climatisation	229	-1	-1
Voitures d'entreprise	29	+222	-33
Émissions relevant du scope 2	0	n.	n.
Achats d'électricité	0	n.	n.
Émissions (significatives) relevant du scope 3	2 972	+13	-79
Achats de matériel	1 525	+8	+11
Déplacements domicile-lieu de travail	809	-16	-62
Travail à domicile <sup>1</sup>	350	+202	-
Déplacements professionnels	284	+311	-74
Déchets	4	-92	-98

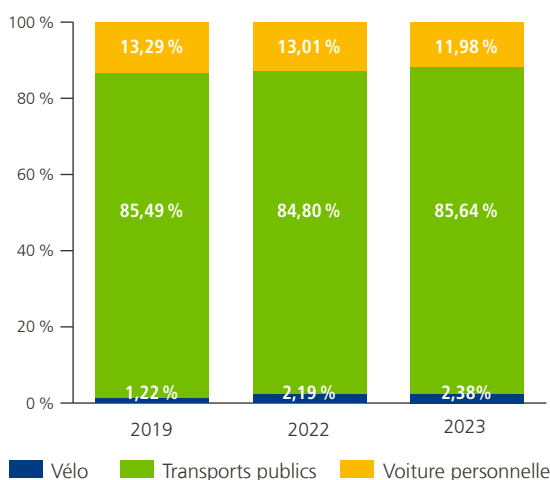
<sup>1</sup> La forte augmentation des émissions en 2022 par rapport à 2021, malgré le retour dans les bureaux après la pandémie, s'explique par une nouvelle méthode de calcul plus réaliste.

### Déplacements professionnels (nombres annuels)





### Déplacements domicile-lieu de travail du personnel (pourcentages du total)



L'objectif de la Banque est de réduire chaque année les émissions de CO<sub>2</sub> générées par ses propres activités, ou du moins de les maintenir à un niveau aussi bas que possible, sans pour autant établir d'objectifs à court terme ni de plan de transition.



## 2.1.2 Énergie

### Stratégie

La Banque s'investit dans la réduction de sa consommation énergétique, dans l'amélioration de son efficacité énergétique, dans la maximisation de la part d'électricité verte et dans une production plus importante d'énergie renouvelable dans ses différents bâtiments.

S'agissant du siège central, la Banque suit la réglementation PLAGE (Plan Local d'Actions pour la Gestion Énergétique) de la Région de Bruxelles-Capitale. La Banque contribue également à l'objectif européen visant à réduire la demande de gaz naturel de 15 % dans tous les États membres durant les mois d'hiver, par rapport à la consommation moyenne des cinq dernières années au cours de la même période.

### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

#### Réduire la consommation énergétique

En 2021 et en 2022, la Banque a investi 950 000 euros dans des mesures techniques d'économie d'énergie dans les principaux bâtiments actuels, avec pour objectif de diminuer la consommation d'énergie de 6,7 %<sup>12</sup>.

- 1 Des exemples de ces améliorations comprennent le remplacement du moteur de cogénération, la récupération de la chaleur produite par le centre de données l'amélioration de l'exploitation (chaudières aménagées en cascade), l'optimisation de l'humidification, l'installation de panneaux solaires et l'arrêt de la production de vapeur en été/intersaison (cuisine du restaurant d'entreprise).
- 2 Depuis 2021, l'imprimerie n'a plus été chauffée et a été vendue, ce qui contribue également à la réduction de la consommation de gaz. Il est toutefois difficile de chiffrer cette économie.

Des mesures supplémentaires ont également été adoptées durant les mois d'hiver, telles que la fermeture temporaire de certains bâtiments, la diminution du chauffage dans les locaux sanitaires et les couloirs, ainsi que l'abaissement de la température dans les autres espaces de travail. Il en a résulté une baisse de 17 % de la consommation de gaz entre août 2022 et mars 2023 (par rapport à la moyenne des cinq années précédentes).

Une partie de cette réduction était attribuable à la réparation de la centrale de cogénération. En conséquence, plus d'électricité a été consommée pendant l'hiver de 2022, mais moins de gaz. Cette diminution n'étant pas de nature structurelle, une nouvelle hausse de la consommation de gaz et des émissions de CO<sub>2</sub> qui y sont associées est possible en 2023.

#### *Efficacité énergétique accrue*

Parmi les mesures adoptées, citons la mise en œuvre de la cogénération, l'installation de serveurs économes en énergie, la mise en place d'un éclairage LED lors de la rénovation d'espaces de travail, le passage de la production de vapeur pour la cuisine du gaz à l'électricité, l'utilisation de plafonds refroidissants, de commandes thermostatiques intelligentes

et d'un système de gestion des bâtiments à pilotage décentralisé. Ces mesures ont entraîné une réduction supplémentaire de la consommation de gaz en 2022.

#### *Mix énergétique*

L'électricité achetée par la Banque est 100 % verte, ce qui représente une diminution de quelque 2 800 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> par rapport à l'utilisation d'énergie fossile.

La production propre d'électricité renouvelable a augmenté comme suit :

- **Siège central de Bruxelles** : 806 panneaux solaires ont été installés à la fin de 2023, pour une superficie totale d'environ 1 800 m<sup>2</sup> et une production estimée à 340 MWh par an, soit 3 % de la consommation d'électricité du siège central.
- **Nouveau Cash Center de Zellik** : 2 300 m<sup>2</sup> de panneaux solaires ont été installés et seront opérationnels en 2024 (estimés à 600 MWh/an).

En outre, le nouveau Cash Center a été doté d'une installation géothermique (opérationnelle en 2024) qui fournira annuellement 260 MWh pour le refroidissement et 200 MWh pour le chauffage.



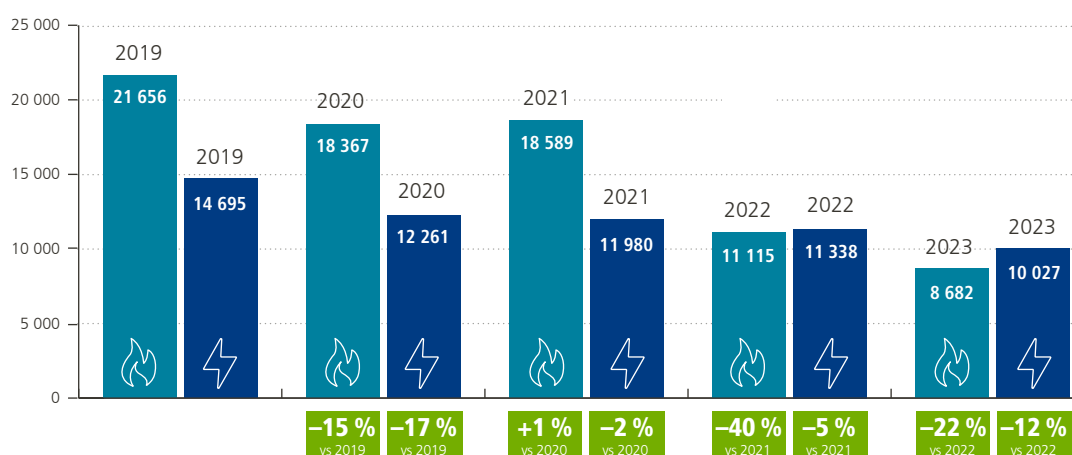
## Métriques et cibles

À court terme, l'on vise une consommation énergétique plus efficace et une réduction de cette

Indicateur	Part dans le mix énergétique 2022 (en %)	Consommation 2022 (en MWh)	Différence avec 2021 (en %)
Consommation totale d'énergie	100	22 453	-27
Gaz naturel	50	11 115	-40
Électricité (achetée, verte)	50	11 338	-5

## Consommation de gaz et électricité

(en MWh)



### 2.1.3 Risques de transition et risques physiques du changement climatique pour les propres bâtiments

#### Stratégie

La politique immobilière de la Banque lui permet de gérer les risques de transition liés au changement climatique pour ses propres bâtiments. L'un des risques

les plus importants est constitué par les modifications de la réglementation relative à l'atténuation du changement climatique. À titre d'exemple, on peut épingler les exigences en matière d'efficacité énergétique, les places de parking, la récupération des eaux de pluie et la consommation d'énergie (comme la réglementation PLAGE). La politique immobilière vise à préparer les bâtiments de la Banque pour l'avenir, en accordant une importance particulière à la résilience climatique.

## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

La Banque mène une politique immobilière proactive et durable, afin de pouvoir prendre en compte dans ses projets de rénovation des changements potentiels ou attendus de la réglementation en matière de changement climatique. Au sein du département Gestion des installations, cet aspect fait l'objet d'un suivi par une cellule Compliance spécifique. Pour les projets de construction plus importants, la Banque collabore avec des bureaux d'études.

Dans le cadre de la rénovation des bâtiments, l'objectif est de réduire considérablement la superficie (de 185 000 m<sup>2</sup> à 80 000 m<sup>2</sup>), tout en améliorant l'efficacité de l'isolation et des installations. Cela inclut, par exemple, le passage à des technologies de chauffage 100 % électrique, à un système de pompe à chaleur pour les eaux souterraines et à une collecte maximale de l'eau de pluie.

Les investissements dans l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables offrent également des possibilités de réduire les émissions directes de carbone, la Banque veillant à ce que les ressources soient utilisées de la manière la plus responsable possible.

Grâce à son agencement flexible et modulaire, la Banque rénovée sera également durable à l'avenir (cf. également la section 2.2.2 Économie circulaire).

Dans le cadre de la rénovation du siège central, l'incidence potentielle des risques climatiques physiques est également prise en compte. Les principaux risques physiques recensés au cours de la phase de conception sont la hausse des températures moyennes, la modification (et l'intensification) des schémas en matière de précipitations et de vents, la sécheresse et la dégradation des sols. La Banque atténuera ces risques en collaboration avec le bureau d'étude de rénovation au moyen de choix adaptés en termes de matériaux pour les façades, de plan de gestion des eaux, de végétation adaptée et de résistance du bâtiment aux tempêtes.

### Métriques et cibles

La neutralité climatique des bâtiments est l'objectif à long terme. Le plan de transition prévu à cet effet est inclus dans les travaux de rénovation des prochaines années.



## 2.1.4 Compensation des émissions résiduelles non évitables

### Stratégie

La Banque surveille de près ses émissions et s'efforce de les réduire autant que possible chaque année. Pour compenser ses émissions résiduelles non évitables, la Banque finance des projets dans les pays en développement au moyen de crédits carbone. Ces projets combinent la réduction des gaz à effet de serre et le développement socio-économique.

### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

La Banque compense l'ensemble de ses émissions calculées. Pour l'année 2022, les émissions de scopes 1 et 2 ont été entièrement compensées sur la base de deux projets dits de « *removal* », à savoir le reboisement de prairies dégradées. Les émissions de scope 3 ont été compensées par deux projets de type « *avoidance* » (éviter), qui fournissent un accès à des cuisinières efficaces, respectueuses du climat et de la santé. Au total, 5 791 crédits carbone ont été achetés de cette manière.

La Banque cherche à obtenir la meilleure garantie que ses investissements bénéficient tant à l'environnement qu'à la situation socio-économique sur place. Elle adopte donc les mesures suivantes :

- Elle répartit les risques en investissant dans une diversité de projets et de pays, ainsi qu'au niveau

des types de projets (à la fois évitement et suppression des émissions).

- Elle ne sélectionne que des projets bénéficiant des labels de qualité les plus élevés (Gold Standard ou VCS), contrôlés et vérifiés par des organismes de certification indépendants.
- Les projets qui présentent des risques de réputation trop élevés malgré le label de haute qualité ne sont pas retenus.
- En plus de contribuer à l'action climatique, les projets doivent également concourir à trois autres objectifs de développement durable au moins.

Compte tenu des facteurs susmentionnés, la Banque reconsidère actuellement sa stratégie à long terme en ce qui concerne les crédits carbone et la neutralité climatique.

## 2.1.5 Investissements durables et responsables

Les principes d'investissements durables et responsables façonnent de plus en plus les activités de la Banque. Au quotidien, dans ses décisions d'investissement pour les portefeuilles ne relevant pas de la politique monétaire, la Banque suit la [Charte relative à l'investissement durable et responsable](#) qu'elle a élaborée dans le courant de 2022 et publiée en 2023. Cette Charte constitue le fil conducteur de la gestion des portefeuilles et peut être consultée sur le site internet de la Banque. La Charte porte sur des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG). Les critères environnementaux incluent les critères liés au changement climatique, mais ne s'y limitent pas.



### Métriques et cibles

En ce qui concerne le « *carbon offsetting* » ou l'atténuation du changement climatique, la Banque s'est vu décerner le label « CO<sub>2</sub> Neutral » entre 2017 et 2021. Cela garantit que la Banque calcule ses émissions de CO<sub>2</sub> de manière active, qu'elle les réduit et qu'elle les compense. Toutefois, l'obtention de ce label ne constitue pas une fin en soi.





## Les cinq piliers de la Charte relative à l'investissement durable et responsable

Les principes d'investissement durable et responsable déterminent de plus en plus les activités de la Banque. Celle-ci reconnaît notamment la durabilité comme quatrième objectif de sa politique stratégique pour la composition des portefeuilles, à côté de la liquidité, de la sécurité et du rendement. Dans ce contexte, la Charte joue un rôle essentiel en tant que source d'information et de fil conducteur pour la gestion des portefeuilles qui ne sont pas liés à la politique monétaire.

La Charte relative à l'investissement durable et responsable de la Banque se compose de cinq piliers :



### Filtrage

Exclusion de certains actifs, émetteurs et contreparties sur la base de caractéristiques de durabilité et de responsabilité.



### Intégration

Intégration du climat et d'autres critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la prise des décisions d'investissement.



### Financement

Aide à la transition vers une économie climatiquement neutre, durable et inclusive, en investissant dans des actifs thématiques tels que les obligations vertes, sociales et durables.



### Communication

Mise en œuvre transparente de la Charte relative à l'investissement durable et responsable, notamment par la publication annuelle d'un document de transparence en matière de données climatiques.



### Engagement

Engagement des parties prenantes internes et externes concernant les activités d'investissement durable et responsable.

La Charte relative à l'investissement durable et responsable peut être consultée [sur le site internet de la Banque](#).



## Gouvernance

L'information et les décisions relatives à l'intégration des principes d'investissement durable et responsable sont partagées et discutées à différents niveaux de la Banque. À titre d'exemple : les piliers et les objectifs de la Charte ont été élaborés avec la contribution du personnel et des cadres supérieurs de la Banque. Le Comité d'investissement l'a ensuite avalisée, avant qu'elle ne soit approuvée par le Comité de direction. Le Comité d'investissement assume la supervision de la mise en œuvre de la Charte et de la prise de décision de ses aspects tactiques. Le Comité de direction, quant à lui, statue sur l'orientation stratégique, les piliers et les objectifs de la Charte.

Les équipes du département Marchés financiers sont responsables de la mise en œuvre de la Charte ainsi que du contrôle fréquent des indicateurs clés. Leurs experts rendent compte au Comité d'investissement et au Comité de direction des progrès réalisés et des défis rencontrés, de façon à renforcer la prise de décision aux niveaux appropriés. Par ailleurs, l'implication de l'équipe du CSR Board de la Banque, du pôle climat (Climate Hub) et de l'équipe en charge de la transparence en matière de données climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures – TCFD) permet de garantir une approche cohérente en matière d'investissements durables et responsables. La Banque entend en outre revoir et mettre régulièrement à jour cette Charte.

## Stratégie

L'intégration des principes d'investissements durables et responsables influe sur la stratégie et sur la gestion des réserves propres de la Banque. En matière de changement climatique, la Banque s'est engagée,



dans sa Charte relative à l'investissement durable et responsable, à atteindre, pour son portefeuille consolidé, l'objectif à long terme de zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 au plus tard. Elle s'est également engagée à fixer et à publier progressivement des objectifs intermédiaires liés au climat ainsi que les indices de référence de certains portefeuilles individuels. Ces engagements ont un impact direct sur sa stratégie et sa gestion opérationnelle.

## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

Ces dernières années, les principes d'investissements durables et responsables ont été progressivement intégrés dans la gestion des portefeuilles de la Banque.

Dans le cadre de sa stratégie de diversification, la Banque investit depuis 2004 une partie de ses réserves propres dans des obligations d'entreprise offrant davantage de possibilités d'application des critères d'investissements durables et responsables. Elle a ainsi exclu des émetteurs ne prenant pas suffisamment en considération l'incidence non financière de leurs activités.

Depuis 2019, la Banque investit en actions, continuant ainsi à mettre l'accent sur la diversification et l'intégration des critères ESG (*Environnemental, Social et de Gouvernance*). Dès le départ, elle a délégué la gestion passive de son portefeuille d'actions à un gestionnaire de fonds externe, dont le mandat stipule qu'il doit suivre un indice de référence investissant dans des entreprises respectant des normes ESG spécifiques. En 2023, la Banque a décidé de modifier cet indice de référence et de se tourner vers un indice de transition climatique de l'Union Européenne (*EU Climate Transition Benchmark*). Les actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de manière à placer le portefeuille de référence sur une trajectoire de décarbonation. Cette décision sera mise en œuvre en 2024.

En 2021, la Banque a créé un portefeuille qui investit uniquement dans des obligations thématiques. En 2022, la valeur d'investissement nominale de ce portefeuille a atteint l'objectif d'un milliard de dollars américains. Ce sous-portefeuille spécifique joue un rôle non négligeable dans la mise en œuvre de la Charte relative à l'investissement durable et responsable. En investissant dans des actifs thématiques, tels que les obligations

vertes, sociales et durables, la Banque contribue à financer la transition vers une économie climatiquement neutre, durable et inclusive. Ces obligations sont émises par des entreprises, des gouvernements et des institutions supranationales en vue de financer des projets présentant des intérêts environnementaux ou sociaux. À cette fin, la Banque veille à investir dans des obligations respectant les normes internationales, ce respect étant vérifié par une partie tierce. L'achat de ces titres soutient également les objectifs de développement durable de l'ONU. À la fin de 2023, la Banque avait investi approximativement 12,3% de son portefeuille consolidé dans ces actifs thématiques, une proportion appelée à s'accroître.

Les efforts de la Banque en matière de durabilité vont au delà de la gestion de ses portefeuilles propres. Ainsi a-t-elle été retenue, en 2022, comme organe central de détention des titres pour le programme *Next Generation EU* (NGEU), qui devrait atteindre d'ici 2026 une valeur totale de 800 milliards d'euros et qui vise à émettre 30% d'obligations vertes. De plus, la Banque continue de n'imputer aucun frais dans son système de règlement de titres pour l'émission d'obligation vertes, sociales et durables visant à financer des investissements qui sont bénéfiques pour l'environnement et la société. Cette exemption de frais d'émission favorise également le NGEU.

## Métriques et cibles

La transparence en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est essentielle dans la transition vers une économie climatiquement neutre. La Banque communique des informations, y compris les mesures et les objectifs, sur les émissions de GES liées aux portefeuilles ne relevant pas de la politique monétaire, comme expliqué ci-dessus.

Depuis 2023, la Banque publie chaque année (sur la base des chiffres de l'exercice précédent), un [rapport annuel climatique](#) pour les portefeuilles ne relevant pas de la politique monétaire. Cette publication assure une transparence en matière de données climatiques et permet d'informer le public sur le rôle des risques liés au climat dans la gestion des portefeuilles de la Banque. Parmi les chapitres abordés dans ce rapport, celui sur les indicateurs clés et les objectifs de la Banque permet d'évaluer concrètement l'impact de ses investissements sur le climat et montre l'état d'avancement vers un objectif à long terme de zéro émission nette de GES (d'ici 2050 au plus tard) du portefeuille consolidé. La Banque s'engage également à fixer et à publier progressivement des objectifs intermédiaires liés au climat pour les portefeuilles individuels sélectionnés et leurs indices de référence.

Le rapport annuel climatique est établi en suivant les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), une organisation internationale créée par le Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board). L'ensemble des banques centrales de l'Eurosystème publient les données climatiques de leurs investissements de manière uniforme en suivant ces recommandations. La Banque a également intégré le Réseau pour le verdissement du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS).

Les émissions de gaz à effets de serre financées indirectement par les investissements de la Banque complètent les informations relatives aux émissions découlant de ses activités propres.





## Le rapport climatique de la Banque nationale

La Banque publie des informations relatives au changement climatique concernant quatre aspects des portefeuilles qu'elle gère elle-même. La portée de ce rapport se limite aux portefeuilles d'investissement qui ne relèvent pas de la politique monétaire. La Banque fournit des informations sur les éléments suivants :

1. **La gouvernance**: la gouvernance de l'organisation portant sur les risques et les opportunités liés au climat.
2. **La stratégie**: les influences actuelles et potentielles des risques et des opportunités liés au climat sur les activités, sur la stratégie et sur la planification financière de l'organisation.
3. **La gestion des risques**: les processus suivis par l'organisation pour déterminer les risques liés au climat, pour les évaluer et les gérer.
4. **Indicateurs et objectifs**: les indicateurs et les objectifs qui sont utilisés pour évaluer et gérer les risques et les opportunités liés au climat.

Les indicateurs publiés dans ce cadre comprennent les émissions que la Banque a financées en qualité de propriétaire d'actifs. Ces émissions constituent une composante spécifique des émissions dites de scope 3 de la Banque. Elles complètent donc les informations relatives aux émissions découlant des activités propres de la Banque.



### 2.1.6 Marchés publics plus durables et commerce équitable

#### Stratégie

La Banque s'engage dans la réduction de son empreinte environnementale en intégrant le développement durable dans ses achats dans le cadre des marchés publics. Cela va bien au-delà du changement climatique. En pratique, cela signifie la prise en compte des éléments suivants :

- Présence ou absence de substances toxiques
- Qualité de l'air
- Émissions de gaz à effet de serre et de polluants
- Qualité de l'eau et sa consommation
- Consommation d'énergie et de matériaux
- Qualité des sols
- Nuisances (odeurs, lumière, bruit)
- Biodiversité
- Utilisation de l'espace et mobilité

Le service demandeur est responsable en dernier ressort des exigences techniques, des critères de sélection et d'attribution, ainsi que du cahier des charges complet, conformément aux dispositions légales en matière de marchés publics et aux règles internes de la Banque.

La Banque vise également à accroître la part des produits labellisés « commerce équitable » dans l'assortiment total des produits consommés en interne. Par commerce équitable, nous entendons des prix minimums garantis et justes, ainsi que des critères relatifs aux méthodes agricoles écologiques et aux conditions de travail.

#### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

##### Marchés publics durables

Pour rendre les marchés publics plus durables, la Banque suit les meilleures pratiques et

recommandations de la BCE, en se concentrant sur les produits qui présentent le plus grand potentiel en termes d'avantages et d'impact environnementaux. Il peut s'agir par exemple de matériel de bureau, de matériel informatique, de services de nettoyage, de restauration, de rénovation de bâtiments ou de moyens de transport. Lors de l'achat de travaux ou de fournitures présentant des caractéristiques environnementales spécifiques, la Banque peut, si les conditions légales sont respectées, demander, ou dans certains cas exiger, que les fournisseurs disposent d'un label de durabilité.

Dans la mesure du possible, la Banque préfère intégrer des clauses d'exclusion technique dans les cahiers des charges spécifiques plutôt que d'attribuer des points qualitatifs pour la durabilité.

L'objectif est de renforcer les exigences au fil du temps, en tenant compte des évolutions législatives et technologiques. Les collaborateurs du service des achats et les collègues associés aux appels d'offres sont invités à suivre une formation sur la politique d'achats durable.

S'agissant de la dimension plus large de la durabilité, la Banque vise à réserver, dans la mesure du possible, des marchés publics à des entreprises de travail adapté et à des entrepreneurs qui favorisent l'intégration sociale et professionnelle de personnes défavorisées ou en situation de handicap.

### *Commerce équitable*

Toutes les boissons chaudes que les collaborateurs peuvent se procurer dans les distributeurs automatiques (café, thé et lait chocolaté) sont des boissons issues du commerce équitable. Les boissons issues du commerce équitable sont de plus en plus utilisées lors des événements organisés dans les locaux de la Banque.

Le restaurant d'entreprise utilise autant que possible des produits locaux, biologiques et issus du commerce équitable. Il mise également sur les fruits et les légumes de saison et propose un large éventail de plats végétariens.

L'appel d'offres public pour la restauration comprend une spécification relative au commerce équitable.



## Métriques et cibles

### Marchés publics durables

- D'ici 2025, au moins 75 % des acheteurs et des experts en marchés publics du service des achats doivent avoir suivi une formation sur la durabilité au cours des trois dernières années.
- D'ici 2025, au moins 75 % des appels d'offres devront être traités par un responsable technique ayant suivi une formation sur la durabilité au cours des trois dernières années.
- Chaque année, la proportion (en euros) des marchés publics attribués qui sont potentiellement durables et qui contiennent effectivement des éléments de durabilité est évaluée. L'objectif est que cette proportion affiche une tendance positive au fil des années.

### Commerce équitable

- Depuis 2022, les efforts de la Banque ont été récompensés par un prix Fairtrade@Work.
- Depuis quelques années, le restaurant d'entreprise de la Banque détient le label « Good Food » (deux fourchettes sur trois), une reconnaissance obtenue pour l'utilisation de produits locaux, biologiques et issus du commerce équitable, l'offre de fruits et de légumes de saison et de plats végétariens.



## 2.1.7 Résilience du système financier et stabilité des prix

Le changement climatique et la transition vers une économie neutre en carbone affectent certaines des missions fondamentales de la Banque, telles que le maintien de la stabilité des prix en tant que banque centrale et la garantie de la stabilité financière en tant qu'autorité de surveillance. Pour s'acquitter efficacement de ces tâches, il est essentiel d'identifier, de comprendre et de gérer l'impact et les risques pour le système financier et l'économie au sens large. Au travers de la contribution à la connaissance et des données que la Banque fournit dans ce cadre, elle peut aussi avoir une incidence sociale positive sur le changement climatique.

### Gouvernance

Un Climate Hub transversal a été créé en interne en 2021, dans le but de promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre les divisions sur le changement climatique et le financement durable.

Ce pôle, composé d'experts de différentes divisions, se réunit tous les trimestres. Il analyse les évolutions et communique des informations pertinentes au management senior de la Banque et au grand public.

### Stratégie

Bien que la gravité et la période du réchauffement climatique ne soient pas claires, nous en remarquons déjà les effets. Nous faisons de plus en plus souvent face à des périodes de sécheresse, à des précipitations intenses et à des inondations. La mesure dans laquelle nous serons confrontés à ces conséquences à l'avenir dépend des actions que nous entreprenons aujourd'hui pour lutter contre le changement climatique.

Si les mesures que nous adoptons sont insuffisantes et trop lentes et si la transition n'est pas assez rapide, nous serons davantage confrontés aux effets du changement climatique, tels que les risques physiques.

Si la transition vers une société plus durable s'effectue trop brutalement, elle peut également engendrer des

peres importantes, en raison de changements structurels abrupts dans l'économie. C'est ce qu'on appelle le risque de transition. Plus nous attendons pour agir, plus ces actions devront être vigoureuses pour atteindre les objectifs fixés, et donc plus le risque de transition sera élevé.

Étant donné que les établissements financiers sont associés à des acteurs économiques tels que les entreprises et les ménages, ils seront exposés à davantage de risques, en cas de survenance de risques climatiques. Cela peut entraîner différents types de risques, notamment des risques de crédit, de marché et de réputation pour les établissements financiers.

Le risque de transition associé aux expositions immobilières est considéré comme le principal risque lié au climat pour les banques belges. Cette situation est imputable aux fortes émissions du parc immobilier et à l'exposition importante des banques à l'immobilier.

Le risque climatique peut influencer l'inflation, au travers à la fois de l'incidence climatique physique et du risque de transition. Dans le contexte de la stabilité des prix, le terme « risque de transition » fait référence au fait que les entreprises et les actifs qui produisent des gaz à effet de serre pourraient perdre de la valeur si les politiques climatiques deviennent plus strictes. C'est certainement le cas dans l'Union européenne, qui vise la neutralité climatique d'ici 2050 et qui a adopté une législation complète à cette fin. En qualité de banque centrale, il est important pour la Banque d'étudier l'impact des risques climatiques dans le cadre de ses principales missions.

Dans le contexte de son plan d'action sur le changement climatique de juillet 2021, la BCE a décidé d'intégrer le changement climatique dans plusieurs de ses activités clés, dont la politique monétaire. S'il est admis que le risque climatique doit être pris au sérieux, l'incertitude demeure quant aux outils spécifiques que

la banque centrale doit déployer. Il n'apparaît pas encore clairement non plus de quelle manière elle doit procéder, pour compléter ainsi les instruments en matière de politique climatique de la politique fiscale et environnementale, comme une taxe sur le carbone.

## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

L'efficacité énergétique a été identifiée comme un risque majeur tant pour la valeur des biens immobiliers que pour la garantie des prêts hypothécaires. Elle peut également affecter la capacité de remboursement des personnes ayant contracté des emprunts hypothécaires. À la fin de 2020, la Banque a donc publié une circulaire enjoignant aux établissements financiers de demander des informations sur le PEB des expositions immobilières et d'en tenir compte dans leur gestion des risques. Depuis 2021, les établissements financiers doivent également communiquer ces informations à la Banque pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels.

En 2022, la Banque a informé les établissements moins importants (*Less Significant Institutions*, ou LSI) que les attentes en matière de gestion des risques climatiques et environnementaux définies par la BCE pour les établissements importants (*Significant Institutions*) leur étaient également applicables. Ces attentes sont ensuite adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de leurs activités. Une auto-évaluation a montré qu'il subsistait encore des lacunes importantes. En 2023, la Banque a demandé une nouvelle auto-évaluation. À partir de 2024, l'évaluation de la gestion des risques climatiques et environnementaux sera incluse dans le processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*) des LSI.

Au niveau européen et international, les autorités de surveillance prennent différentes initiatives en vue d'intégrer les risques climatiques et environnementaux dans les obligations de reporting (pilier 3), dans l'évaluation des risques propres à l'entreprise (pilier 2) et dans les exigences minimales de fonds propres (pilier 1). La Banque y a activement contribué.

Les travaux de recherche de la Banque sur le climat peuvent globalement être répartis en deux catégories. S'agissant du risque climatique physique, la Banque est occupée à modéliser les effets à long



terme du changement climatique et à effectuer des recherches empiriques ciblant les entreprises belges pour étudier les risques climatiques physiques dus aux inondations. En ce qui concerne le risque de transition, les travaux de la Banque se situent à l'intersection de la recherche et de la politique: il est essentiel de comprendre le développement de la politique climatique à la fois dans l'UE et en dehors de celle-ci, pour fournir une évaluation d'expert précise de la direction dans laquelle la politique climatique va évoluer. Plusieurs projets de recherche sont en cours pour mieux comprendre l'impact du risque de transition sur l'économie belge. L'on utilise dans ce cadre des données au niveau des entreprises individuelles.

Le tableau de bord sur le climat est un outil essentiel pour procéder à l'analyse et au suivi des incidences et des risques liés au climat dans le secteur financier.

Il fournit en outre des informations précieuses au grand public sur les effets du changement climatique et de la transition vers des émissions nettes nulles tant sur l'économie que sur le système financier.

La Banque a également contribué à la poursuite du développement d'indicateurs climatiques expérimentaux pour le secteur financier. Ces indicateurs sont publiés par la BCE et fournissent des informations sur les risques climatiques auxquels sont confrontés les établissements financiers, au travers des titres et des crédits des entreprises qu'ils détiennent. Ces indicateurs marquent le début d'un plan d'action en vue de la mise à disposition de données financières harmonisées relatives au climat. Les indicateurs seront affinés et élargis dans les années à venir en coopération avec les banques centrales nationales et la BCE.

## Métriques et cibles

La Banque n'a pas d'objectifs quantitatifs dans ce domaine, mais vise à fournir des résultats qualitatifs sous la forme d'un tableau de bord sur le climat. Il s'agit d'un ensemble d'informations et d'indicateurs liés au changement climatique et à la finance durable que la Banque met régulièrement à jour – la version la plus récente date de juillet 2023. Le tableau de bord est rédigé dans un langage accessible et s'appuie en partie sur des sources propres.

Les quatre messages clés du tableau de bord sur le climat sont les suivants:

- Les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter et il est peu probable que nous puissions limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C.
- La fixation d'un prix du carbone est indispensable pour modifier les prix relatifs.
- Les coûts macroéconomiques de la transition vers la neutralité climatique sont gérables.
- L'inefficacité énergétique de l'immobilier est la principale source de risque de transition pour le secteur financier belge.



## 2.2 Utilisation des ressources et économie circulaire



### 2.2.1 Utilisation des ressources

#### *Billets*

Plus de 95 % des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de l'achat de matériaux par la Banque découlent de sa mission au sein de l'Eurosystème, à savoir l'émission de billets de banque en euros (cf. également ci-dessus). Pour calculer l'empreinte carbone de la Banque, seules les quantités de papier coton et d'encre sont prises en compte. D'autres matériaux utilisés en plus petites quantités, tels que les feuilles et les fils, ne sont pas repris.

La BCE et l'Eurosystème s'efforcent de réduire l'impact écologique de l'émission des billets, notamment en rendant les matériaux utilisés plus durables. En 2022, environ 85 % des fibres de coton utilisées pour produire le papier des billets de banque en euros provenaient de sources écologiquement et socialement responsables. La BCE est déterminée à porter

à 100 %<sup>1</sup> la part de coton durable dans le papier des billets de banque en euros d'ici la fin de 2023. Les encres à base d'eau ou d'huile et les encres à base de solvants sont évitées autant que possible.

#### *Fournitures et mobilier de bureau*

La Banque s'efforce de réduire de manière significative ses stocks de fournitures de bureau et prend en compte la durabilité lors de l'achat de nouvelles fournitures de bureau (cf. la section 2.1.6 - Politique d'achats durable).

La quantité de papier d'impression achetée a été considérablement réduite grâce à la diminution du nombre d'imprimantes, à la mise en place de *print corners* centraux, à l'organisation de campagnes de

<sup>1</sup> Voir la déclaration environnementale 2023 de la BCE, consultable [ici](#), et le rapport intitulé *Environmental Footprint study of euro banknotes as a payment instrument*, publié le 11 décembre 2023, consultable [ici](#).

sensibilisation et à l'investissement dans la numérisation. À cette fin, un projet transversal « paperless » a été mis en place, dans le but de faire drastiquement baisser la consommation de papier.

## 2.2.2 Économie circulaire

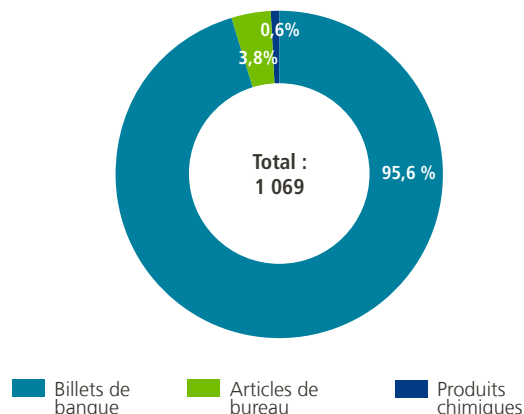
### Stratégie

La Banque s'efforce de contribuer autant que possible à l'économie circulaire. Cette préoccupation est particulièrement perceptible dans sa politique immobilière, dans le réaménagement des espaces de travail et dans l'utilisation circulaire du matériel usagé.

### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

Pour les travaux de rénovation, la Banque se concentre sur une approche « *futureproof* », tant pour la construction que pour la démolition. L'on recourt autant que possible à des systèmes mobiles pour les sols, les murs et les plafonds qui peuvent être réutilisés ultérieurement. Des techniques sont également appliquées qui permettent une flexibilité dans l'utilisation et l'occupation des espaces, ainsi que dans l'emploi des matériaux. Durant la réalisation des travaux, des efforts sont également consentis pour minimiser la production de déchets. Par exemple, 700 tonnes de cloisons récupérées ont été utilisées sur le site du nouveau Cash center.

### Émissions de CO<sub>2</sub> du matériel acheté en 2022 (tonnes de CO<sub>2</sub>, par source d'émission)



Lors du renouvellement du matériel de bureau, la plupart des meubles amortis retrouvent une seconde vie grâce à la collaboration avec des organisations à but non lucratif.

Le matériel informatique mis au rebut connaît également une seconde vie : il est vendu aux membres du personnel, réutilisé par la société de leasing ou vendu par l'intermédiaire d'un « courtier ». Certains articles sont donnés à des organisations à but non lucratif œuvrant à l'inclusion numérique.

Les excédents du restaurant d'entreprise sont offerts à une organisation caritative.



## Un soutien financier à des projets sociétaux de valeur

Par son action de mécénat, la Banque soutient un certain nombre de projets concrets autour du développement durable et de l'économie circulaire. Au nombre des programmes soutenus figurent :

**VELO** combine la prestation de services dans le domaine de la mobilité durable et de la réutilisation des pièces de vélo avec l'activation des personnes qui ont des difficultés à accéder au marché du travail régulier. La Banque a soutenu une formation de réparateur de vélo qui offre à une dizaine de personnes par an une meilleure perspective d'intégration durable sur le marché du travail.



## retrival

**Retrival** combine la déconstruction sélective et l'utilisation circulaire de matériaux de construction avec la formation et l'activation durable de personnes peu qualifiées. La Banque a soutenu la normalisation et la certification de la formation de personne chargée du traitement circulaire des déchets, ce qui devrait faciliter la valorisation de ces compétences dans l'ensemble du secteur et contribue ainsi à rendre l'économie plus durable.



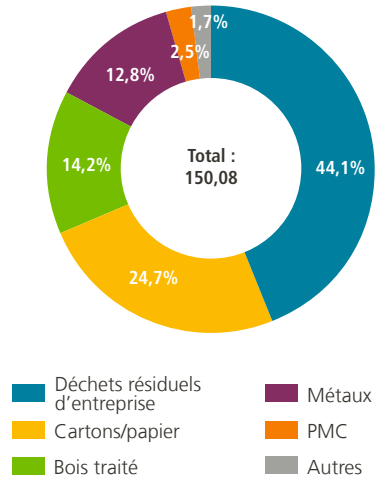
## GOODS TO GIVE

**Goods to Give** collecte des produits non alimentaires invendus auprès des entreprises et les distribue à des personnes précarisées. Cette approche circulaire permet d'éviter le gaspillage et contribue à lutter contre la pauvreté.

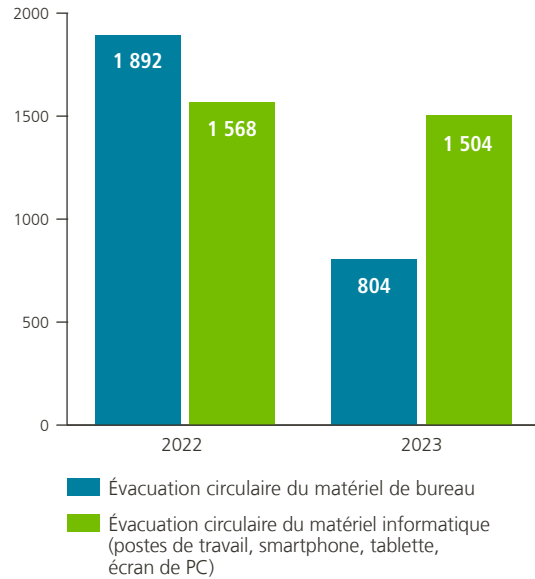


## Métriques et cibles

Production de déchets en 2022  
(tonnes)



Réutilisation circulaire du matériel informatique et de bureau



## 2.3 Autres thèmes

L'incidence de la Banque sur d'autres thèmes parmi les informations environnementales, ainsi que les risques et opportunités qui y sont liés, sont considérés comme n'étant pas importants. Le thème « ressources aquatiques et marines » (norme d'information *ESRS E3*) n'est pas pertinent pour la Banque. Cela inclut la « pollution » (*ESRS E2*), depuis la fermeture de l'imprimerie.

Le thème « biodiversité et écosystèmes » (*ESRS E4*) présente une certaine importance, mais n'est pas encore suffisamment développé pour faire l'objet d'un rapport détaillé.

La Banque continuera d'examiner ces thèmes dans les années à venir sous l'angle de la double importance. Au fur et à mesure de leur développement et de la disponibilité de données supplémentaires, les rapports aborderont ces thèmes plus en détail.



**12 300 m<sup>2</sup>**

de ceinture «verte» de gazon et d'arbres



**117 arbres**

de cinq espèces indigènes différentes seront plantés



**130 m**

de haies et 370 mètres de plantations défensives



**5 926 m<sup>2</sup>**

de lierre sur le mur et les talus



**15 764 m<sup>3</sup>**

d'eau des fossés traitée de manière écologique

## La Banque s'engage à accroître la biodiversité autour de ses bâtiments

Des possibilités de renforcer la biodiversité aux alentours de la Banque se présenteront à partir de 2025 (le nouveau cash center à Zellik) ou de 2030 (le siège central rénové à Bruxelles).

À Zellik, des plantations vertes sont prévues autour du cash center. Concrètement, il s'agit d'une ceinture «verte» de gazon et d'arbres (12 300 m<sup>2</sup>), qui s'harmonise avec les plantations vertes des rues environnantes. 117 arbres de cinq espèces indigènes différentes seront plantés, 130 mètres de haies et 370 mètres de plantations défensives. Du lierre est également prévu (1 566 m<sup>2</sup> sur le mur et 4360 m<sup>2</sup> sur les talus) autour du bâtiment. L'eau des fossés (15 764 m<sup>3</sup>) sera traitée de manière écologique avec des plantations de roseaux sur des palettes flottantes, au lieu d'une station de pompage ou de traitement. En outre, des tapis de plantes aquatiques avec des fleurs de différentes couleurs seront aménagés dans l'unique but d'attirer les insectes afin d'accroître la biodiversité autour du site.

Le verdissement du nouveau siège central sera clairement perceptible par rapport au bâtiment actuel. L'intérieur du bloc de bâtiments sera ouvert autant que possible et on y trouvera un arboretum, des toits verts intensifs et extensifs, ainsi qu'un jardin en terrasse, une grande attention étant portée au renforcement de la biodiversité.



# Informations sociales

## 3.1 Effectifs de l'entreprise

Le thème « Effectifs de l'entreprise » (norme d'information *ESRS S1*) est « important » pour la Banque en raison de l'influence qu'il exerce sur ses collaborateurs. Son incidence est particulièrement significative sur les plans des conditions de travail, de l'égalité de traitement, de l'égalité des chances et du bien-être du personnel sur le lieu de travail. Parallèlement, la politique de ressources humaines de la Banque dans ces domaines lui permet également de maîtriser les risques et de saisir les opportunités, ce qui peut encore renforcer son influence.

### Stratégie globale de ressources humaines

La stratégie de ressources humaines de la Banque doit lui permettre d'être un employeur attractif pour ses collaborateurs actuels et futurs. Elle doit soutenir la vision stratégique de la Banque de différentes manières :

- en attirant les talents nécessaires ;
- en développant les compétences des collaborateurs au cours de leur carrière ;

- en veillant à ce que la rémunération des collaborateurs soit à la hauteur de leurs performances ;
- en garantissant que les collaborateurs sont traités avec respect.

Travailler pour la Banque, c'est travailler dans l'intérêt général. Cet argument, conjugué à une stratégie élaborée en matière de durabilité, constitue un atout de choix pour attirer de nouveaux collègues.

Au sein du département RH, les différents projets stratégiques se concentrent principalement sur les thèmes suivants :

- promouvoir la mobilité interne en investissant dans la gestion des talents et des carrières, dans la formation et dans le développement de tous les membres du personnel ;
- soutenir les performances des collaborateurs et, par là même, l'organisation dans son ensemble ;
- développer le leadership afin de donner aux managers les compétences requises pour diriger efficacement une équipe ;



- veiller à ce que chaque équipe comprenne les valeurs de la Banque et les mette en pratique;
- maintenir l'attractivité de la Banque en tant qu'employeur, en renforçant son image de marque (« *employer branding* »);
- accompagner les grands projets de changement au sein de la Banque;
- veiller à ce que les collaborateurs se sentent bien, s'impliquent et se sachent en sécurité afin que chacun puisse contribuer activement aux missions et à la vie de la Banque.

### 3.1.1 Conditions de travail

#### Stratégie

La Banque a besoin de professionnels hautement qualifiés et parfois spécialisés pour accomplir ses missions, et ces profils sont souvent très recherchés dans le secteur. Il existe un risque que la Banque rencontre des difficultés à pourvoir rapidement ses postes vacants et/ou à retenir ses travailleurs actuels. Le départ de collaborateurs, à la suite d'une démission ou d'un départ à la retraite, comporte également des risques, tels que la perte d'expérience et de savoir-faire.

Afin de devenir un employeur plus attractif, la Banque s'est fixé l'objectif stratégique d'offrir de bonnes conditions de travail à son personnel. Elle est en

outre convaincue que cela contribue à optimiser ses performances.

Cependant, de bonnes conditions de travail ne sont pas suffisantes pour rester attractif et faire la différence. La politique de ressources humaines doit non seulement rester en phase avec l'évolution de la société, mais aussi répondre aux besoins, identifier les opportunités à saisir et permettre de gérer les risques. Il est dès lors essentiel de moderniser les conditions de travail en temps opportun.

#### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

Dans ce contexte, les conditions de travail qui caractérisent le mieux la Banque sont les suivantes :

##### a. Sécurité d'emploi

Au sein de la commission paritaire des institutions publiques de crédit, dont la Banque fait partie, une CCT sectorielle mettant l'accent sur le maintien de la sécurité d'emploi a été conclue. Cela signifie que la Banque s'engage dans la formation de son personnel et s'efforce de permettre la mobilité interne lorsque certaines fonctions viennent à disparaître.

Les collaborateurs de la Banque ont ainsi accès à de nombreuses possibilités de formation continue pour

développer les compétences nécessaires à l'exercice de nouvelles fonctions. En 2023, un gestionnaire des talents et des carrières a été désigné au sein de l'équipe RH, qui apportera à terme un soutien plus proactif à ces aspects.

### **b. Horaires de travail flexibles**

La plupart des membres du personnel travaillent selon un régime horaire variable avec des plages flexibles étendues. Ils ont ainsi la possibilité de choisir quand ils commencent et terminent leur journée de travail, dans certaines limites appelées « plages flexibles ».

Des dispositions spécifiques s'appliquent, par exemple, aux prestations assurées pendant des heures inhabituelles et aux heures supplémentaires, la flexibilité occupant une place centrale.

En outre, le cadre de travail hybride (cf. « Un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée » ci-après) offre également beaucoup de souplesse.

### **c. Rémunération**

La Banque veille à ce que tous ses travailleurs reçoivent un salaire décent et conforme aux pratiques du marché, selon des indices de référence applicables, et offre des avantages sociaux attractifs. Elle participe régulièrement à des enquêtes salariales externes afin de procéder éventuellement à des ajustements.

### **d. Dialogue social et liberté d'association**

La Banque s'efforce d'entretenir un dialogue constructif avec les organisations de travailleurs au sein du Conseil d'entreprise, du Comité pour la prévention et la protection au travail et des réunions de contact organisées régulièrement avec les syndicats. Durant ces moments de concertation, la Banque répond en détail aux questions des représentants du personnel et fournit des explications sur les projets ou les dossiers concernés.

La Banque respecte ainsi la réglementation et soutient le fonctionnement de la représentation du personnel en mettant à sa disposition les moyens opérationnels nécessaires, tels que des installations (locaux et salles de réunion) et un canal d'information sur l'intranet. En outre, les

membres du personnel bénéficient d'une dispense de service pour les activités syndicales à l'intérieur ou à l'extérieur de la Banque.

Outre les moments de dialogue formel, de nombreuses interactions informelles ont également lieu avec la représentation du personnel.

Il y a plusieurs années, la Banque a mis en place un réseau d'ambassadeurs de la diversité, composé de membres du personnel qui traitent les questions de diversité et d'inclusion. Chaque collaborateur peut se proposer pour en faire partie, l'objectif étant de parvenir à une composition représentative du personnel de la Banque. Les activités du Diversity & Inclusion Council sont coordonnées par la Diversity Manager de la Banque. Ses membres s'entretiennent aussi régulièrement avec le gouverneur et avec les managers seniors.

### **e. Négociations collectives, y compris le taux de couverture des travailleurs par des CCT**

La Banque s'efforce toujours de parvenir de manière constructive à des accords conjoints avec la représentation du personnel, même dans les domaines où cela n'est pas strictement obligatoire. Dans les dossiers ou négociations importants, des groupes de travail paritaires spéciaux sont créés pour conclure des conventions collectives de travail. Au sein de la Banque, de nombreuses CCT portant sur des groupes cibles spécifiques ou sur l'ensemble du personnel ont été signées avec les représentants des travailleurs.

La Banque est par ailleurs un membre actif de la commission paritaire des institutions publiques de crédit, au sein laquelle une CCT sectorielle est négociée tous les deux ans.



## f. Protection sociale

Tous les salariés de la Banque sont couverts par une protection sociale contre les pertes de revenus dues à des événements majeurs de la vie, tels que la maladie, le chômage à partir du moment où le travailleur commence à travailler pour l'entreprise, les accidents du travail et les handicaps acquis, le congé parental et le départ à la retraite.

## g. Un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée

Les travailleurs qui le souhaitent ont la possibilité de travailler à temps partiel, d'interrompre leur carrière ou de recourir à des formules souples de travail. Ces dernières années, la flexibilité a été élargie pour les fonctions tant juniors que seniors, afin de tenir compte des évolutions sociétales, ce qui profite à l'ensemble des collaborateurs.

Les membres du personnel peuvent télétravailler lorsque leur fonction le permet. La règle veut que, sur une base trimestrielle, ils accomplissent 50 % de leur temps de travail en présentiel dans les locaux de la Banque à Bruxelles. Le télétravail depuis l'étranger est également autorisé de façon limitée. Les collaborateurs conservent la possibilité de travailler dans les bâtiments la Banque plus de 50 % du temps, par exemple si leur bureau à domicile n'offre pas un environnement idéal.

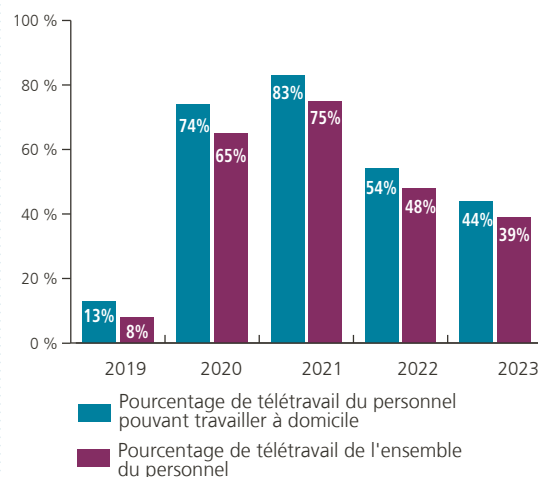
Afin d'assurer le déroulement efficace et durable du travail hybride, les supérieurs hiérarchiques sont invités à prendre des dispositions spécifiques pour leur équipe en concertation avec leurs collaborateurs,

ce qui implique aussi des efforts de sensibilisation. Des thèmes tels que la déconnexion, la cohésion sociale et la formation des nouveaux collègues font l'objet d'une attention particulière.

Les enquêtes (anonymes) auprès du personnel constituent un outil important pour évaluer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et déceler les problèmes éventuels. Ainsi, par exemple, la difficulté de déconnexion après la journée de travail est apparue comme l'un des points à améliorer en 2023.

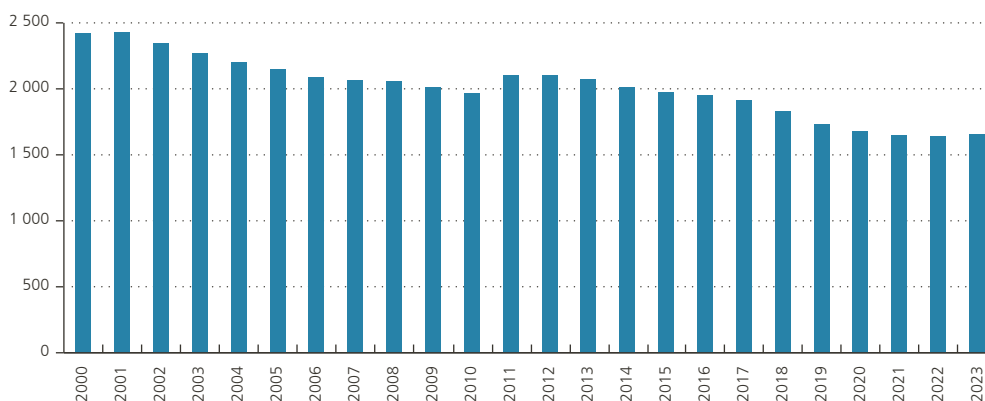
### Métriques et cibles

#### Télétravail



### Évolution de l'effectif du personnel de la Banque

(nombre d'ETP par an)





## Un employeur attractif

La meilleure preuve des efforts déployés par la Banque pour être un employeur attractif réside dans sa capacité de pourvoir ses postes vacants en période de forte tension sur le marché du travail. Les résultats de l'étude annuelle Randstad Employer Brand le confirment. Après s'être classée sixième et seizième les années précédentes, la Banque est arrivée à la cinquième place de la dernière édition sur les 182 entreprises de plus de 1 000 travailleurs retenues en Belgique. La Banque a obtenu d'excellents résultats en particulier dans les domaines de la rémunération, de la sécurité de l'emploi et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.



### 3.1.2 Égalité de traitement et égalité des chances pour tous

#### Stratégie

La société est en constante évolution. Pour suivre le mouvement, la Banque a besoin de tous les talents. L'acceptation des différences et l'égalité des chances permettent d'instaurer une culture d'entreprise ouverte et inclusive. Une culture de l'inclusion permet à chacun, quelle que soit sa situation personnelle, de contribuer aux objectifs de la Banque. Les travailleurs d'horizons différents apportent de nouvelles perspectives et renforcent l'intelligence collective et la capacité d'innovation.

Un grand nombre de collègues vont prendre leur retraite dans les prochaines années. Attirer de nouveaux talents est l'une des missions de la Banque. C'est une occasion d'accueillir de nouveaux visages et d'accroître la diversité. Des actions ciblées sont nécessaires pour promouvoir une meilleure représentation des femmes et une plus grande diversité de manière générale à tous les niveaux. Ce n'est que de cette manière que nous pourrions éliminer les préjugés

sociaux qui peuvent influencer les processus de recrutement et de promotion.

Compte tenu de la mission et de la responsabilité sociétale de la Banque, son personnel doit être le reflet de la société. L'absence d'une politique élaborée en matière de diversité et d'inclusion risquerait de compromettre sa crédibilité et sa réputation.

La réputation de la Banque pourrait aussi être entachée par le manque d'intervenantes et d'orateurs issus de minorités lors des événements qu'elle organise.

#### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

##### a. Égalité des genre et égalité de rémunération à travail équivalent

Le système de rémunération actuel est principalement fondé sur l'ancienneté et ne permet pas de différenciation salariale en fonction du genre. La Banque suit de près les statistiques relatives aux promotions, afin d'identifier les éventuelles différences dans la progression de carrière.



Les rémunérations variables sont limitées, mais les évaluations et les primes accordées dans ce cadre font chaque année l'objet d'une analyse statistique afin de garantir l'égalité des genres.

Enfin, la Banque s'efforce de reconnaître les femmes talentueuses et ambitieuses et les encourage à se porter candidates aux postes vacants en interne.

#### **b. Formation et développement des compétences**

La Banque encourage les nouveaux engagés, de même que les collègues expérimentés, à s'investir dans le recyclage et la formation continue. Dans ce cadre, elle propose des formations internes et externes et octroie des congés éducatifs. La Banque souscrit à l'objectif de cinq jours de formation par an et par travailleur défini dans la législation relative au travail faisable et maniable.

Afin de réagir de manière adéquate aux nouvelles évolutions pertinentes pour la Banque, l'offre de formations a été élargie ces dernières années. À titre d'exemples, on peut citer les formations sur les thèmes de l'agilité numérique et de l'innovation. Les méthodes d'apprentissage ont aussi été largement renouvelées avec l'ajout de modules d'apprentissage en ligne et de formules d'apprentissage mixte («blended learning»). Ces dernières combinent les cours classiques, l'autoapprentissage, l'intervision et l'apprentissage en ligne. Les «sandwich causeries» traditionnelles,

qui permettent de toucher un large public, ont fait peau neuve et sont désormais retransmises en direct. Enfin, des «digicoaches» contribuent activement à mettre en place diverses initiatives pour améliorer les compétences numériques des collaborateurs.

La Banque voit le développement des compétences comme un processus inclusif qui traverse les générations et dont la portée englobe tant la fonction actuelle que celles à venir. La coopération et l'échange vont dans les deux sens. Ainsi, les travailleurs plus âgés guident les plus jeunes, mais une relation de mentorat inversé peut aussi s'installer, par exemple dans le domaine de la numérisation.

#### **c. Emploi et inclusion des personnes atteintes d'un handicap**

Les personnes atteintes d'un handicap disposent des mêmes chances de trouver un emploi et de faire carrière au sein de la Banque. Cette politique d'inclusion ne concerne pas seulement les nouveaux engagés : les travailleurs actuels peuvent aussi être confrontés au handicap au cours de leur carrière, puisque plus de 80 % des handicaps surviennent au cours de la vie.

La Banque entreprend des démarches actives pour supprimer les barrières matérielles et psychologiques au niveau des processus RH, comme à celui du soutien apporté par les services de prévention, de l'aménagement des bâtiments ou du support informatique.



Pour réaliser leurs ambitions, il est également essentiel que les collègues porteurs d'un handicap aient accès à toutes les informations utiles et bénéficient du soutien de toutes les personnes qu'ils rencontrent au cours de leur carrière.

Des informations sur les aménagements offerts par la Banque et sur les personnes que les collègues porteurs d'un handicap peuvent contacter ont été rassemblées sur une page intranet dédiée. Ces derniers peuvent si nécessaire se faire accompagner par un coach. Les collègues et les managers dont un membre de l'équipe est atteint d'un handicap peuvent également bénéficier d'un soutien ad hoc.

Un groupe de travail interne composé d'ambassadeurs de la diversité, d'experts du SIPP (Service interne pour la prévention et la protection au travail) et des RH se consacre à la sensibilisation et à la formation. En 2023, plusieurs ateliers d'initiation et de simulation ont été organisés en collaboration avec l'ASBL DiversiCom, afin de permettre aux collaborateurs de se mettre dans la peau d'un collègue atteint d'un handicap. Un atelier de sensibilisation et d'information sur l'autisme a également eu lieu. En outre, certains collègues présentant diverses formes (moins visibles) de neurodiversité ont partagé leurs expériences et expliqué comment leurs caractéristiques uniques peuvent donner lieu à des malentendus.

#### d. Diversité

La Banque considère la diversité comme un enrichissement. C'est pourquoi «ouverts d'esprit» et «avec respect» sont deux des valeurs fondamentales de la Banque.

La politique de la Banque en matière de diversité et d'inclusion implique des efforts constants de sensibilisation et de transformation de la culture d'entreprise.

Sensibilisation :

- Réseau d'ambassadeurs de la diversité : les ambassadeurs suivent des formations pour comprendre les enjeux de la diversité dans l'entreprise et organisent diverses activités.
- Sensibilisation du management : chaque collaborateur doit se sentir comme un membre à part entière de son équipe. Cela nécessite l'engagement de tous les chefs d'équipe, à tous les niveaux. Un module sur la diversité et l'inclusion disponible dans les formations proposées aux managers les aide à cet égard.

- Adhésion à Women in Finance Belgium : la Banque est membre de cette association qui regroupe toutes les grandes institutions financières et promeut l'égalité des chances pour tous dans le secteur financier.
- Initiatives visant la communauté LGBTQIA+ : les ambassadeurs de la diversité ont également pris des initiatives en faveur de la communauté LGBTQIA+ afin d'encourager le respect et la tolérance quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- Lancement du Multicultural Bankers Network : la Banque a participé au lancement de ce réseau qui a pour but d'améliorer la visibilité des profils multiculturels dans le secteur financier belge et de favoriser une plus grande inclusion culturelle en son sein.

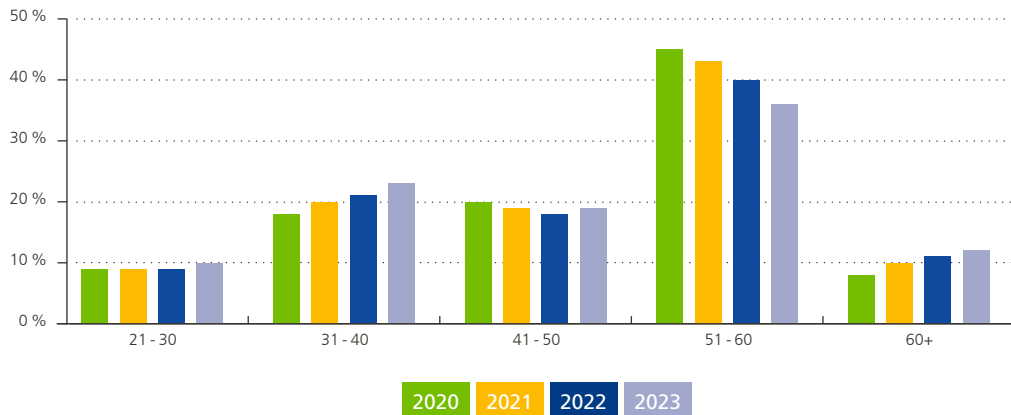
Culture d'entreprise :

- Dans le cadre de la révision du profil de compétences et de la rédaction des nouvelles descriptions de fonction, une attention particulière a été accordée à la neutralité de genre.
- À l'instar d'autres banques centrales et autorités de surveillance de l'Eurosystème, la Banque a signé la charte «Inclusive Panels» en 2021, par laquelle elle s'engage en faveur de l'équité, de la diversité et de l'inclusion. Conformément à celle-ci, la Banque continue d'œuvrer à une meilleure mixité de genre parmi les intervenants lors des événements qu'elle organise, tels que les conférences et les colloques.
- La Banque identifie les collègues pouvant servir d'exemples en interne et leur donne de la visibilité.

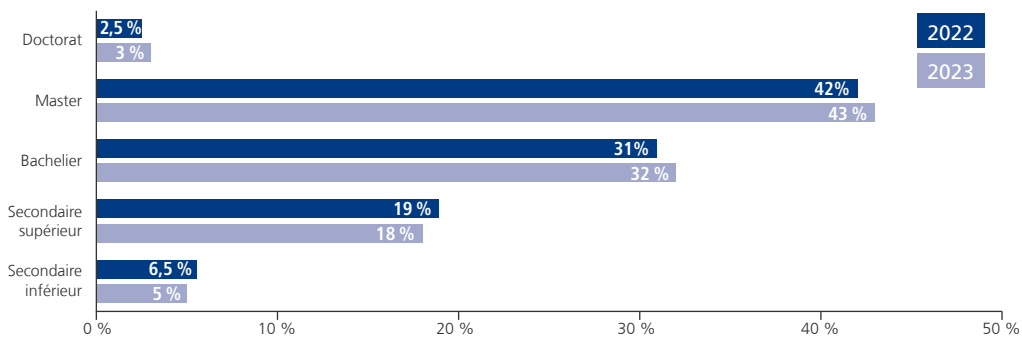


## Métriques et cibles

### Répartition du personnel par tranche d'âge



### Niveau d'éducation du personnel



La Banque suit de près les deux objectifs quantitatifs qu'elle s'est fixés pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de l'organisation, à savoir :

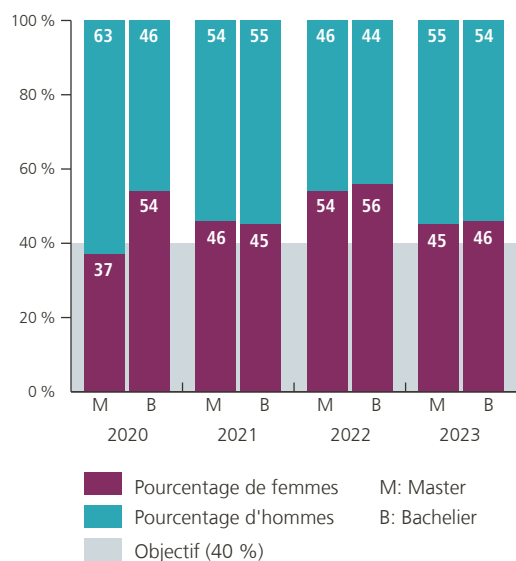
- 40 % de femmes parmi les nouveaux engagés ; et
- 40 % de femmes dans les promotions au niveau du management.

Pour la troisième année consécutive, l'objectif de mixité de genre dans les recrutements a été atteint tant au niveau des bacheliers qu'à

celui des masters, avec 46 et 45 % de femmes, respectivement.

Depuis 2019 la Banque met en œuvre des politiques de diversité visant entre autres à augmenter la représentation des femmes au niveau du management. Pour pouvoir afficher une réelle progression à l'horizon 2025, un objectif de 40 % de femmes dans les nouvelles promotions avait été fixé. Après 5 ans, même si la représentation des femmes au niveau hiérarchique le plus élevé s'améliore, nous devons faire le constat

### Diversité de genre dans les recrutements, par diplôme



que, d'année en année, nous ne réalisons pas nos objectifs et ce en dépit des moyens que nous nous sommes donnés pour les atteindre. Malgré un vivier de talents féminins important, en moyenne lorsqu'une fonction d'expert senior ou de management s'ouvre, la part des femmes dans les candidats n'est que de 30 %, ce qui est insuffisant lorsqu'on s'est fixé un objectif de 40 % de femmes dans les promotions.

Il nous faudra donc travailler encore plus à lever les barrières qui retiennent les femmes dans leur carrière et notamment sur le changement de culture, l'ouverture à différents styles de management et la révision des compétences que nous valorisons.

### 3.1.3 Bien-être au travail

#### Stratégie

Selon la définition commune de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (« loi sur le bien-être »), la Banque, en tant qu'employeur, poursuit trois objectifs en matière de bien-être au travail :

- maintenir un degré élevé de bien-être physique, mental et social pour tous les collaborateurs ;
- prévenir les risques sur le lieu de travail et protéger les travailleurs contre toute forme de préjudice ;
- veiller à ce que les salariés exercent des tâches qui correspondent à leurs capacités physiologiques et psychologiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP), en collaboration avec le département des Ressources humaines, adopte une approche diversifiée ciblant tant les collaborateurs individuels que l'organisation dans son ensemble.

Le département des Ressources humaines accorde une importance particulière à la sécurité psychologique. En effet, la possibilité pour les travailleurs de partager leurs idées, de poser des questions, d'exprimer leurs doutes et de signaler des erreurs sans être jugés est cruciale pour l'efficacité du travail d'équipe. Ce principe repose sur une étude de la scientifique américaine Amy Edmondson. Encourager la sécurité psychologique favorise non seulement la résolution de problèmes complexes, mais aussi la créativité et l'innovation. En outre, la sécurité psychologique contribue



à un environnement de travail agréable, ce qui est essentiel pour créer une atmosphère positive où la coopération se nourrit de respect et de confiance.

Cette sécurité crée un climat propice aux débats ouverts conduisant à l'émergence de nouvelles idées et joue un rôle primordial dans la capacité du personnel d'initier des changements. Ces deux aspects sont fondamentaux pour permettre à la Banque d'être pertinente et de jouer un rôle de premier plan dans la société.

## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

### a. Santé des collaborateurs et mesures contre la violence et l'intimidation au travail

Le Service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP) se concentre sur les thèmes de la sécurité et de la santé au travail, de la charge psychosociale, de la violence, du harcèlement moral ou sexuel, de l'ergonomie, de l'hygiène du travail, de l'embellissement des lieux de travail et de l'influence de l'environnement sur les conditions de travail, en s'appuyant sur un système dynamique de maîtrise des risques<sup>1</sup>. Pour ce faire, le service dispose,

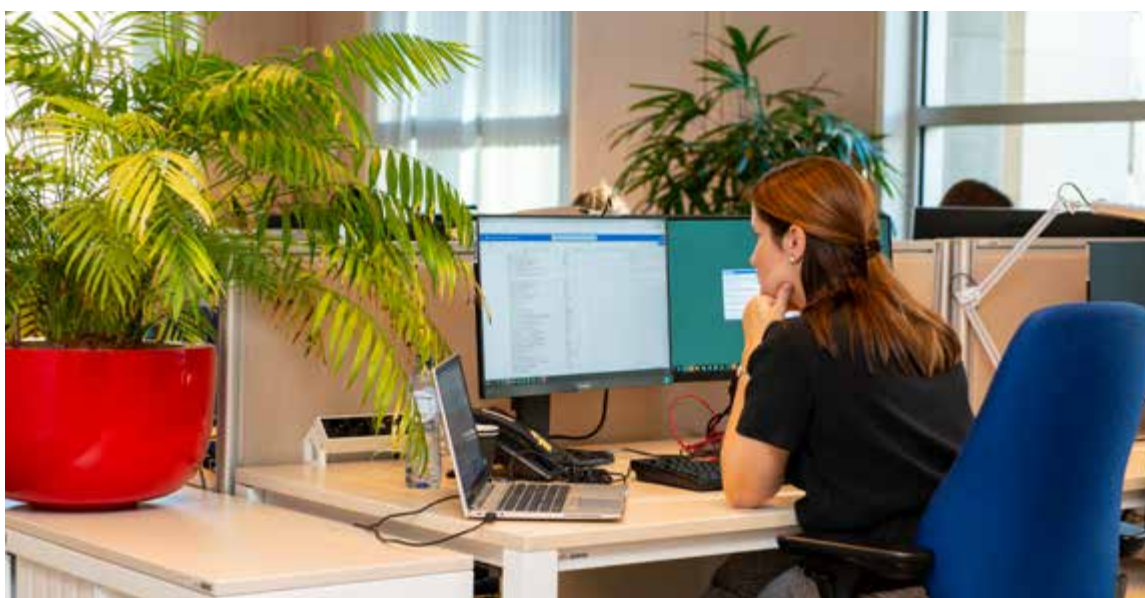
<sup>1</sup> Le système dynamique de maîtrise des risques a pour objectif de permettre la planification de la prévention et la mise en œuvre de la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

entre autres, d'un conseiller en prévention-médecin du travail, de deux conseillers en prévention sécurité du travail et de deux conseillères en prévention aspects psychosociaux. Les membres du personnel peuvent se tourner vers ces dernières pour se confier en toute confidentialité sur des problèmes internes auxquels ils sont confrontés au travail.

Les conseillers en prévention détectent les dangers et les risques au travail et contrôlent le respect des exigences et des prescriptions légales de sécurité, par exemple en effectuant des vérifications périodiques ou des visites des espaces de travail. Après analyse et évaluation, des mesures préventives sont prises pour éliminer ou limiter les risques et pour éviter ou réduire les dommages. Une attention particulière est également accordée à la communication des informations de sécurité aux collaborateurs d'entreprises extérieures.

Le SIPP gère des risques et des défis spécifiques, notamment :

- la résurgence ou l'émergence d'épidémies ou de pandémies, et la préparation en vue de prendre des mesures préventives spéciales ;
- l'adaptation du poste de travail à chaque salarié, tant sur le lieu de travail que dans le cadre du télétravail ;
- la réintégration des salariés en incapacité de travail ;
- la prévention des risques psychosociaux, notamment de l'épuisement professionnel et de la dépression.



Au-delà des obligations légales, telles que les premiers secours, la prévention des accidents du travail, la surveillance de la santé, l'ergonomie, etc., la Banque propose à ses collaborateurs des vaccinations, des visites médicales auprès d'un prestataire externe et la possibilité de donner leur sang dans ses locaux.

En outre, le médecin du travail de la Banque invite à intervalles réguliers les collaborateurs à un examen de prévention.

### b. Sécurité psychologique des collaborateurs

Pour améliorer la sécurité psychologique, la Banque organise des ateliers sur la manière dont les équipes peuvent créer un environnement de travail sûr et solidaire, améliorant ainsi la collaboration. Les formations de base sur la sécurité psychologique qui sont régulièrement dispensées aux managers contribuent également à cette initiative.

Plusieurs démarches se concentrent spécifiquement sur la promotion d'une culture d'entreprise ouverte au changement. Des ateliers sont organisés et un centre de compétences transversal a été mis en place pour assurer la réussite des changements initiés dans les projets.

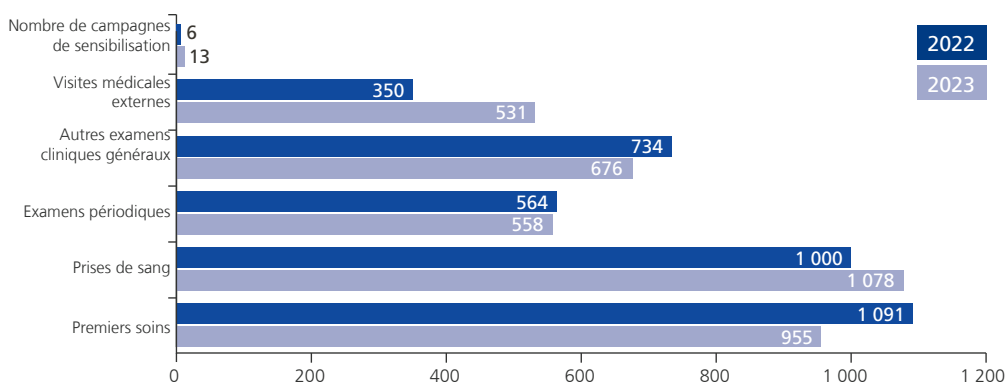
Des enquêtes (anonymes) sont menées pour mesurer le sentiment de sécurité psychologique du personnel et des mesures préventives sont adoptées.

Les enquêtes annuelles auprès du personnel peuvent porter spécifiquement sur la sécurité psychologique ou plus largement sur le bien-être et l'engagement. Les supérieurs hiérarchiques reçoivent ensuite des outils pour discuter des résultats avec leur équipe et les collaborateurs peuvent formuler des propositions ou prendre des initiatives. Les résultats de l'enquête menée en 2023 ont été excellents, dans la lignée de l'année précédente.



## Métriques et cibles

### a. SIPP



### b. RH

- Éléments clés de l'enquête sur le bien-être au travail de 2023 :
  - Taux de participation de **62 %**
  - Un score moyen élevé (**78,2 %** de réponses positives)
- Ateliers sur le bien-être au travail en 2023 et participation :
  - Accroître la sécurité psychologique au sein d'une équipe : **450 participants**
  - Donner ou recevoir du feedback : **350 participants**

## Employeur Pionnier

En novembre 2023, la Banque s'est vu décerner le titre d'employeur pionnier pour un an.

La certification «Employeur Pionnier» est une initiative conjointe de l'Antwerp Management School, de Jobat et de De Lijn. Les entreprises candidates accomplissent un parcours d'un an sur l'un des trois thèmes proposés. La Banque a choisi celui du travail hybride centré sur les personnes. Dans ce cadre, l'attention s'est portée sur des aspects tels que le feedback, la sécurité psychologique, l'engagement et le bien-être.



### 3.1.4 Autres droits liés au travail

Les autres droits liés au travail couverts par la norme d'information *ESRS S1 «Effectifs de l'entreprise»* ne sont «pas importants» pour la Banque. Il s'agit notamment du travail des enfants, du travail forcé et du logement adéquat.

La protection de la vie privée, en particulier le traitement des données, est toutefois pertinente et est abordée dans la partie IV «Gouvernance d'entreprise», sous le point «Conduite des affaires». Cela s'applique également aux règles que nous imposons à nos fournisseurs et à leurs sous-traitants dans le cadre des marchés publics.

## 3.2 Société

Cette section aborde plusieurs éléments importants qui relèvent, respectivement, des thèmes «Travailleurs de la chaîne de valeur» et «Consommateurs et utilisateurs finals», soit des normes d'information *ESRS S2* et *ESRS S4*, de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD). En raison de la spécificité de la Banque, nous avons regroupé ces éléments sous la thématique «Société».

Ce choix s'explique par le fait que la Banque, en sa qualité de banque centrale de la Belgique, placée au cœur de l'Eurosystème, et d'autorité de surveillance

prudentielle du secteur financier, exerce des activités stratégiques qui englobent ses quatre missions, lesquelles sont également les principales raisons de son existence.

La stabilité des prix offre aux citoyens et aux entreprises la meilleure assurance possible pour planifier leur avenir. La stabilité financière et la solidité des établissements financiers sont des conditions nécessaires au maintien du bien-être. Pour qu'une économie fonctionne correctement, les paiements doivent s'effectuer sans heurts et en toute confiance. Les données et les analyses sont indispensables pour étudier

les problèmes, formuler des recommandations en connaissance de cause et mener de bonnes politiques. Ces missions fondamentales visent à maintenir la prospérité, à assurer la sécurité et à créer de la confiance.

Outre ces quatre missions, la Banque remplit d'autres fonctions au service de la société. Elle joue le rôle de caissier l'État fédéral, constitue la pierre angulaire du secteur financier (système de règlement de titres NBB-SSS et services TARGET), facilite l'échange des pièces et des billets et gère la Centrale des crédits aux particuliers et la Centrale des bilans.

L'incidence positive que la Banque exerce sur la société au travers de ces missions trouve son origine dans des biens publics qui sont difficiles à appréhender par des notions économiques telles que les chaînes de valeur et de production<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la Banque interagit avec des groupes de parties prenantes diversifiés. Selon la mission exercée, elle s'intéresse aux aspects macroéconomiques ou microéconomiques et cible tantôt les entreprises, tantôt les ménages. Il convient de préciser que la Banque n'a ni consommateurs, ni utilisateurs finals à proprement parler.

En accomplissant ses missions correctement et efficacement et en gérant les risques et les opportunités comme il se doit, la Banque peut maximiser la portée de son action<sup>2</sup>.

La politique prudentielle menée par la Banque vise à assurer la stabilité financière. Elle est susceptible d'engendrer des retombées négatives, bien qu'indirectes, pour les consommateurs. Ainsi, la politique macroprudentielle vise par exemple à gérer les vulnérabilités provenant du marché des prêts hypothécaires. Le cadre imposé peut avoir des conséquences pour les « primo-acquéreurs » (par exemple les jeunes ménages) puisqu'il réduit le ratio loan-to-value (LTV) des crédits au logement.

Toutefois, le cadre a été conçu de manière à prévoir des garanties suffisantes pour assurer l'accès au marché du logement des jeunes ménages, par exemple. En outre, la part des prêts accordés aux jeunes emprunteurs – qui est un indicateur de l'incidence potentielle – fait l'objet d'un suivi.

À la lumière des arguments ci-dessus, le présent reporting en matière de durabilité aborde plus en profondeur trois aspects de l'influence positive exercée par la Banque sur la société dans l'exercice de ses missions de base et un aspect de son incidence en tant qu'entreprise.

- 1 La production et la distribution des billets de banque diffèrent sur ce point en ce qu'elles présentent une dimension physique comportant une incidence, des risques et des opportunités pour l'environnement et pour la société.
- 2 Des informations sont fournies séparément sur chacune des missions de base dans le chapitre 1 du rapport d'entreprise.



### 3.2.1 Sensibilisation du grand public aux missions de base de la Banque

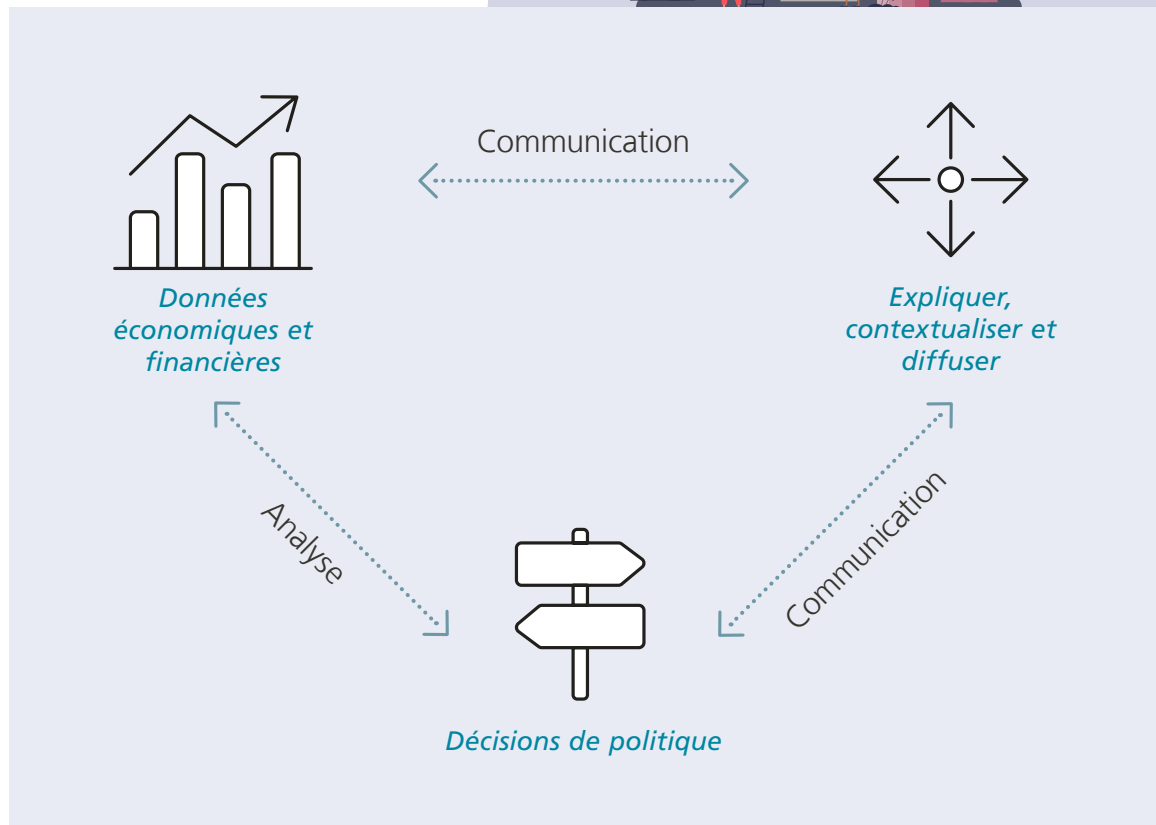
#### Stratégie

Dans le cadre de ses missions fondamentales, la Banque collecte et analyse des données économiques et financières, mène des études et formule des avis. L'explication de ses missions de base, la clarification et la mise en contexte des décisions et des avis, ainsi que la diffusion des données, constituent une stratégie en soi. L'outreach, qui consiste en une communication efficace et claire envers le public le plus large possible, en fait partie.

Cette stratégie est la résultante d'une évolution sociétale en ce que la Banque ne peut plus agir sans fournir d'explication ou de justification. Au-delà des risques de réputation, il en va de sa crédibilité et de sa pertinence sociétale.

Par ailleurs, la Banque ne remplira jamais mieux ses missions que dans une société bien informée et consciente du contexte dans lequel elle opère. Il peut s'agir de comprendre les causes et les conséquences d'une inflation élevée, l'incidence du congé parental sur le salaire et sur les opportunités de carrière, l'importance de l'évaluation de l'honorabilité professionnelle et de la compétence des administrateurs des banques ou encore de reconnaître les faux billets en euros. En ce sens, l'outreach constitue une opportunité de renforcer son influence.

À cela s'ajoute que la Banque occupe une position d'observateur privilégié et indépendant et qu'elle dispose d'une grande expertise, qui peut s'avérer précieuse pour le gouvernement et la collectivité. Ses analyses, ses statistiques et ses recherches lui permettent d'enrichir le débat public.







## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

La Banque déploie différents canaux de communication dans le but d'atteindre un public aussi large que possible. Ces dernières années, elle s'est positionnée sur les médias sociaux, a créé un blog qui se veut accessible et a investi dans la production de vidéos et de webinaires de haute qualité. Ce faisant, la Banque répond à la demande (d'une partie) du public qui ne s'informe plus par des canaux plus traditionnels tels que le site internet, les séminaires classiques ou les interviews. Une approche pédagogique permet d'adapter le contenu – principalement technique – à chaque public et d'avoir ainsi un retentissement auprès de lui. L'amélioration de l'accessibilité linguistique et de la lisibilité des publications joue également un rôle important à cet égard.

Pour demeurer pertinent et avoir un impact durable, il est essentiel de rester en phase avec le tissu socio-économique. La Banque doit se tenir au fait de ce qui se passe et, inversement, le monde extérieur doit pouvoir découvrir ce qu'elle représente pour lui. Une équipe du service Communication assure donc la liaison avec le monde universitaire, le secteur financier et les entreprises dans toute la Belgique, et organise une foule d'événements.

La diffusion et le transfert des connaissances se font à tous les niveaux et s'appuient sur la diversité des profils dont dispose la Banque. Les directeurs présentent le rapport financier annuel de la Banque, donnent des conférences ou vont à la rencontre d'étudiants. Les experts publient des articles de blog dans leur domaine ou se rendent dans des universités

et des écoles (supérieures) en tant qu'orateurs invités. Les collaborateurs des services prudentiels donnent des présentations à l'intention d'établissements financiers, d'étudiants, de l'Union professionnelle du crédit, etc. Chaque année, la Banque organise un séminaire pour les professeurs d'économie de l'enseignement secondaire.

Le Musée de la Banque s'adresse aux jeunes et aux moins jeunes. Le visiteur peut y découvrir l'histoire, le rôle et les fonctions de la monnaie à l'aide d'un audioguide et/ou d'un livret d'accueil et peut tester ses connaissances grâce à des vidéos, des supports multimédias et des jeux. L'accès au Musée est gratuit et un guide professionnel accompagne les groupes. Pendant les vacances scolaires, le Musée accorde une attention particulière aux familles avec enfants.

La Banque met ses statistiques et ses archives à la disposition des chercheurs externes. Ces dernières contiennent des informations sur l'histoire monétaire de la Belgique et constituent un terrain de recherche très prisé des étudiants et des universitaires, belges comme étrangers. Une partie des archives a été numérisée.

## Métriques et cibles

Quantifier l'incidence de la Banque au travers de ses initiatives d'outreach est un exercice difficile. Le nombre d'articles de blog, de participants à des webinaires ou de citations peut certes donner une idée, mais ne constitue pas une fin en soi et est largement influencé par des facteurs externes. C'est pourquoi la Banque préfère mettre l'accent sur la qualité et sur la diversité des efforts d'outreach.

## Un coup de pouce financier à des projets sociétaux de valeur

Par son action de mécénat, la Banque soutient un certain nombre de projets concrets autour de la diversité et de l'inclusion, en ciblant particulièrement les jeunes talents. Dans la mesure du possible, elle tâche d'impliquer son personnel dans les activités des projets qu'elle appuie. L'idée sous-jacente est que donner un peu de son temps peut apporter un soutien supplémentaire à l'organisation qui en bénéficie et constituer une expérience enrichissante pour les personnes concernées. Au nombre des programmes soutenus figurent :

### TEACHforBELGIUM

Teach for Belgium est une organisation qui entend réduire les inégalités scolaires. À cette fin, elle forme des personnes engagées à devenir des enseignants inspirants qui rejoindront des écoles comptant un grand nombre d'élèves socioéconomiquement défavorisés.



DiversiCom facilite l'emploi des personnes en situation de handicap en fonction de leurs compétences.



Merhaba donne aux personnes LGBTQIA+ issues de l'immigration des moyens de réussite et contribue à la construction d'une société inclusive et solidaire.



Boost soutient des jeunes talents issus de milieux socioéconomiques fragilisés. L'accompagnement proactif qui leur est offert permet à ces jeunes de bénéficier de meilleures chances sur les plans de la formation et du développement personnel ainsi que sur le marché du travail.





**Interface3** organise des formations professionnelles destinées à offrir à des demandeuses d'emploi de meilleures chances sur le marché du travail, en particulier dans le secteur informatique. La Banque a jeté son dévolu sur le parcours d'orientation intensif préalable qui aide les femmes à opérer un choix entre les formations spécifiques en informatique.



**#Shedidit** est une structure qui stimule l'esprit d'entreprise chez des femmes issues de milieux culturels divers. La Banque a soutenu le programme de formation « SheMeansBusiness », grâce auquel cette organisation aide des femmes à développer individuellement leurs idées et à en concrétiser tous les aspects.



**DUO for a JOB** met en contact des jeunes demandeurs d'emploi issus de l'immigration avec des personnes de plus de 50 ans qui se portent volontaires pour partager leur expérience professionnelle afin d'accompagner ces jeunes sur le marché du travail.





### Une collection d'art qui s'expose à la Banque et ailleurs

La Banque apporte son soutien à la sphère artistique belge en constituant une collection d'art contemporain qu'elle complète avec des œuvres de plasticiens belges prometteurs. La collection – qui compte à ce jour plus de **2 000 pièces** – est exposée dans l'environnement de travail des collaborateurs. Les œuvres d'art ont pour vocation de stimuler le dialogue et d'ouvrir des portes sur de nouvelles perspectives et de nouveaux points de vue. La politique artistique de la Banque ne se limite pas à l'acquisition d'œuvres; elle a également pour ambition d'en faire profiter le public.

### 3.2.2 Des paiements en espèces sûrs, durables et efficaces

#### Stratégie

Comme les autres membres de l'Eurosystème, la Banque nationale assure l'émission de billets en euros. Celle-ci est calquée sur la demande des établissements financiers, qui constituent le lien entre les retraits et les dépôts du public.

La Banque contrôle par ailleurs la qualité et l'authenticité des billets. Une attention particulière est apportée à la préservation des espèces en tant que moyen de paiement facilement disponible, efficace, socialement inclusif et accepté.

#### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

Comment la Banque garantit-elle la qualité et l'authenticité des billets en euros en circulation? L'authenticité et l'intégrité de chaque billet sont vérifiées en moyenne une fois par an. Des machines très perfectionnées détectent les contrefaçons et détruisent les billets souillés. Seuls les billets de bonne qualité sont remis en circulation, les exemplaires détruits étant remplacés par des nouveaux.

Outre les billets faux et souillés, ces machines permettent également de retirer du circuit les billets contrefaits et maculés d'encre de sécurité. La Banque collabore étroitement avec la police fédérale dans la lutte contre le faux-monnayage.

Elle organise par ailleurs des formations gratuites pour les professionnels amenés à manipuler des espèces afin de leur permettre de reconnaître les caractéristiques d'authenticité des billets en euros.

Le nombre d'agences bancaires et de guichets automatiques diminue en raison de la numérisation et de la popularité des modes de paiement électronique. La Banque surveille l'incidence de cette réalité sur la disponibilité et sur l'accessibilité des espèces et adopte une position neutre vis-à-vis de l'évolution de l'utilisation des moyens de paiement. Elle veille à ce que chacun puisse continuer d'utiliser le moyen de



paiement de son choix, en particulier les personnes qui n'ont pas ou peu accès aux services bancaires numériques. La Banque a mis au point un modèle d'évaluation de l'accessibilité et de la capacité du réseau de distributeurs automatiques de billets, qui a servi de base à l'accord signé en mars 2023 entre le gouvernement et le secteur bancaire sur l'accès aux distributeurs de billets. Elle est chargée de mesurer chaque année l'accessibilité et la capacité des distributeurs automatiques de billets.

Pour minimiser les coûts (sociétaux) du numéraire, la Banque vise à rationaliser la circulation des billets et a investi dans un Cash Center hautement automatisé à Zellik. Le nouveau Cash Center, qui sera mis en service en 2024, permettra une automatisation plus poussée du traitement des espèces. Le processus se déroule dans des conditions de sécurité optimales, dans le respect des recommandations internationales.

La sécurité des transports de fonds et des distributeurs automatiques de billets occupe une place prépondérante dans la concertation avec le secteur. La Banque contribue à la certification des valises intelligentes et des trieuses de billets et effectue également des contrôles sur place pour s'assurer que ces dernières sont conformes aux réglementations en vigueur.

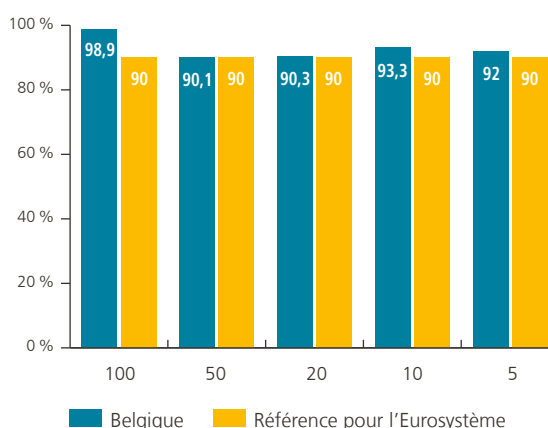
Quel que soit le type de paiement (liquide, sans contact ou à l'aide d'une application de paiement), la Banque tient lieu d'intermédiaire. Elle gère les systèmes de règlement et de paiement et supervise les paiements, en veillant à ce que l'argent et les titres circulent de manière sûre et efficace entre le vendeur et l'acheteur, tant en Belgique qu'au niveau international.

## Métriques et cibles

Des comparaisons avec les autres pays de l'Eurosystème montrent que, toutes coupures confondues, la qualité des billets en Belgique est chaque année très bonne. L'objectif est de faire en sorte que cela demeure ainsi.

### Qualité des billets en euros en circulation

(pourcentage de billets conformes en circulation par coupure, 2022, source : BCE)

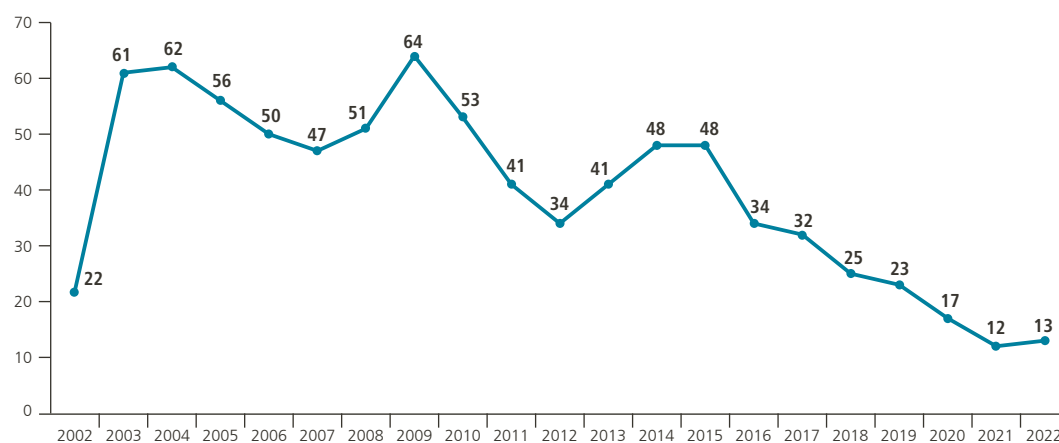


Au niveau de la zone euro, le nombre de contrefaçons par million de billets authentiques en circulation est très faible.

En Belgique, 11.056 billets faux ont été retirés de la circulation en 2023. Ce volume correspond à celui de 2022, mais il est inférieur à ceux enregistrés les années précédentes.

### Nombre de contrefaçons par million de billets authentiques en circulation (zone euro)

(source : BCE)



### 3.2.3 Attentes prudentielles en matière de politique de diversité

#### Gouvernance

La Banque, en collaboration avec la BCE et d'autres autorités de surveillance nationales, assure la surveillance des établissements financiers dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (mieux connu sous son appellation anglaise Single Supervisory Mechanism ou SSM). La BCE est l'autorité compétente pour les établissements de crédit importants, tandis que la Banque l'est pour les établissements de crédit de moindre importance et pour les sociétés de bourse.

La promotion de la diversité dans les organes de décision, notamment en matière de genre, est inscrite dans les règlements européens et dans les lois de surveillance transposant les directives européennes. L'Autorité bancaire européenne (ABE) a clarifié les attentes au niveau européen dans ses orientations sur la gouvernance interne et l'évaluation de l'aptitude des membres de ces organes. À l'échelon belge, la Banque a communiqué ses attentes prudentielles à l'occasion de la révision de ses manuels relatifs à la gouvernance et à l'honorabilité professionnelle.

#### Stratégie

Au niveau prudentiel, la diversité est considérée comme un critère dans la composition des organes de décision. Elle englobe des caractéristiques telles que le genre, mais aussi l'âge, l'éducation, l'expérience professionnelle et l'origine géographique.

Pour la BCE, la promotion de la diversité constitue une priorité au sein du mécanisme de surveillance unique.

La diversité des organes de décision garantit une plus grande pluralité de points de vue, d'opinions, d'expériences, de valeurs et de parcours. Cette hétérogénéité est profitable à la prise de décisions stratégiques et à la gestion des risques.

La diversité est un outil puissant dans la gestion des risques. Elle permet d'éviter une certaine forme de conformisme de groupe, favorise l'indépendance des vues et crée un climat dans lequel les décisions peuvent être remises en question. Elle améliore également le suivi des risques et la résilience des établissements financiers.

#### Gestion des incidences, des risques et des opportunités

Des exigences légales et réglementaires ont été instaurées pour gérer les risques liés au manque de diversité et pour encourager les établissements financiers à adopter une culture de la diversité.

La diversité doit constituer un critère à observer pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse dans la composition de leurs organes de décision. Ils sont tenus :

- d'élaborer une politique visant à promouvoir la diversité au sein de l'organe légal d'administration, notamment en ce qui concerne l'âge, le genre, l'éducation, l'expérience professionnelle et, pour les établissements opérant à l'échelle internationale, l'origine géographique.
- de fixer un objectif pour la représentation du genre sous-représenté au sein de cet organe, associé à des politiques qui permettront de l'atteindre.
- de définir une politique de rémunération neutre sur le plan du genre.



Des règles spécifiques s'appliquent aux sociétés cotées, notamment l'objectif minimum d'un tiers du genre sous-représenté au sein de l'organe légal d'administration. Ces règles sont assorties de sanctions en cas de non-respect de l'objectif et d'une obligation de publication dans le rapport annuel.



### Métriques et cibles

La Banque participe aux analyses comparatives périodiques de l'ABE sur les pratiques en matière de diversité et sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. La [dernière analyse en date](#) (basée sur des données de 2021) a montré que les progrès enregistrés sur ce plan ces dernières années étaient insuffisants :

**20,02 %** des établissements financiers belges retenus dans l'échantillon **ne disposaient pas d'une politique de diversité** en 2021. Ce résultat est légèrement plus élevé qu'au niveau européen.

En moyenne, **17,59 %** des **administrateurs exécutifs** des établissements belges étaient des **femmes** (ce qui est inférieur à la moyenne européenne). Pour les administrateurs non exécutifs, ce pourcentage était de 32,91 % (légèrement mieux que la moyenne européenne).

Abstraction faite de la rétribution du CEO et en se basant sur la rémunération médiane, les **administrateurs exécutifs masculins gagnent en moyenne 7,07 % de plus** que leurs homologues féminins. Les administrateurs non exécutifs masculins gagnent quant à eux en moyenne 4,30 % de plus. Si ce résultat est un peu meilleur qu'au niveau européen, il ne répond pas à l'objectif de neutralité fixé par la loi.

La Banque a recommandé aux établissements financiers d'intensifier leurs efforts et de prêter une attention particulière à la mixité de genre dans les conseils d'administration à court et à moyen termes.

### 3.2.4 Un investissement socialement responsable

Depuis 2004, la Banque investit une part de ses réserves propres dans des obligations d'entreprise, dans le cadre d'une stratégie de diversification. De telles obligations offrent davantage de possibilités d'appliquer des critères d'investissements durables et responsables que les obligations d'émetteurs souverains, qui représentent traditionnellement une très grande part des bilans de la plupart des banques centrales. Par conséquent, la Banque a commencé à exclure les émetteurs d'obligations qui ne prennent

pas en considération l'incidence non financière de leurs activités. Quelques années plus tard, elle a commencé à limiter ses investissements aux obligations d'entreprise dont les performances mesurées à l'aune de critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) sont suffisamment élevées dans leur secteur. S'appuyant sur cette approche, la Banque a augmenté, en 2019, la part des obligations d'entreprise de ce portefeuille afin d'en renforcer le caractère durable.

Par ses investissements propres, la Banque s'expose à des risques liés à des aspects sociétaux,

tels qu'engendrés par la corruption, les violations du droit du travail ou la production d'armes controversées. Elle intègre en conséquence certains filtres dans ses décisions d'investissement, comme l'exclusion des émetteurs et contreparties ne respectant pas les droits de l'homme. Cette démarche se base sur des normes internationalement reconnues, comme les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, la Déclaration de l'OIT relative

aux principes et droits fondamentaux au travail et les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

La Banque investit également dans des actifs thématiques (approximativement 12,3 % de son portefeuille consolidé à fin 2023), notamment des obligations sociales visant à financer des projets à des fins sociétales.

### 3.3 Autres sujets

S'agissant des informations sociales et sociétales, le thème « communautés touchées » (norme d'information *ESRS S3*) est jugé, à ce stade, non pertinent ou accessoire pour la Banque. Les thèmes « Travailleurs de la chaîne de valeur » (*ESRS S2*) et « Consommateurs et utilisateurs finals » (*ESRS S4*) présentent un certain degré de pertinence, mais doivent être considérés au regard de la spécificité de la Banque. Les aspects pertinents en l'espèce sont abordés dans la section 3.2 « Société », sans pour autant prétendre à l'exhaustivité.





# Informations en matière de gouvernance

## 4.1 Conduite des affaires

La conduite des affaires (norme d'information *ESRS G1*) est essentielle pour la Banque en sa qualité d'entreprise en raison des risques (juridiques) de non-conformité qui peuvent l'exposer à des sanctions, à des pertes financières et à des atteintes à sa réputation. Il s'agit notamment des risques liés à la déontologie, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, au traitement des données et aux marchés publics. Une gestion efficace de ces risques permet à la Banque d'éviter une incidence négative voire d'exercer une influence positive.

Dans l'accomplissement de ses missions fondamentales, la Banque apporte également une contribution positive importante à la bonne gouvernance dans la société au sens large, notamment en tant qu'autorité de surveillance prudentielle.

### Gouvernance

Comme le décrit le chapitre 3 (Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice), la Banque dispose d'une

structure de gouvernance spécifique régie par sa loi organique et par ses statuts, de même que par des règlements européens. Sur le plan de la surveillance de la conduite des affaires, cette structure est au moins aussi stricte que le code belge de gouvernance d'entreprise. L'organisation, l'administration et le contrôle de cette surveillance sont expliqués en détail dans la [charte de gouvernance d'entreprise](#) de la Banque.

La conduite des affaires fait partie des risques non financiers. Le Comité de direction est responsable de l'établissement et de l'adéquation de la politique et de la structure de contrôle interne concernant ces risques, dans le cadre de la gestion générale de l'entreprise. Le Non-Financial Risk Management Committee (NFRC) apporte des conseils, dirige et contrôle la mise en œuvre de la stratégie de gestion, du cadre général et des initiatives stratégiques en matière de risques non financiers. Le NFRC est composé de représentants des contrôles de première, deuxième et troisième lignes. Un membre du Comité de direction est désigné en qualité de responsable des risques non financiers.

Le cadre de gestion des risques non financiers de la Banque repose sur trois lignes de défense (cf. section 3.1.2.2). La conduite des affaires relève de la deuxième ligne, spécialisée dans la gestion des risques non financiers. La cellule Compliance y joue un rôle d'orientation et de coordination afin de promouvoir une approche intégrée, axée notamment sur le code de déontologie, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et sur la protection des données.

Le service autonome Audit interne assume la responsabilité en troisième ligne du fonctionnement effectif du système de contrôle interne et rend compte au Comité de direction et au Comité d'audit. Ce dernier joue un rôle consultatif et surveille l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Banque, ainsi que de l'audit interne.

## Stratégie

La politique de bonne gouvernance vise à prévenir les risques juridiques de non-conformité en les identifiant et en les détectant. La sensibilisation, le conseil et l'information en font également partie. L'accent est mis sur la création d'un état d'esprit et d'un engagement où chaque membre du personnel reconnaît les risques non financiers et les prend au sérieux.

Une attention particulière est accordée aux questions transversales et aux risques dits importants, tels que les investissements privés et les règles y afférentes, ainsi qu'aux risques qui découlent d'une fuite de données susceptible d'entacher gravement la réputation de la Banque.

Dans le cadre des exigences en matière de reporting définies dans l'ESRS G1 « Conduite des affaires »,

le traitement des retombées et la gestion des risques et des opportunités ciblent plus précisément l'éthique, la déontologie, la culture d'entreprise, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT), la protection des données et la passation des marchés publics.

## Gestion des incidences, des risques et des opportunités

### 4.1.1 Éthique, déontologie et culture d'entreprise

La Banque dispose d'un règlement de travail et d'un code de déontologie qui s'appliquent à chaque membre de son personnel, y compris aux membres du Comité de direction.

Ces textes comprennent des dispositions en matière d'indépendance, d'impartialité, de devoir de discrétion, de secret professionnel, de déontologie, de conflits d'intérêts et d'intégrité du personnel. Ils comprennent des règles concernant la (non-)acceptation de cadeaux, l'utilisation du matériel informatique, les activités professionnelles complémentaires, la gestion des conflits d'intérêts, etc. Les membres du personnel de la BNB ne sont pas autorisés à déployer des activités privées liées au financement et aux prêts. Ils ne sont pas non plus autorisés à participer à la fourniture de conseils en matière d'investissement ou à la gestion d'actifs ni à apporter une contribution rédactionnelle dans un magazine d'investissement. Qui plus est, sous réserve d'exceptions strictement définies, le code de déontologie interdit aux membres du personnel de posséder des actions de la BNB ou d'établissements soumis à sa surveillance prudentielle.

Le code de déontologie a été mis à jour en 2023. Les règles relatives aux transactions financières pour compte propre ont été affinées et il a été explicitement précisé que les conflits d'intérêts pouvaient également être de nature non financière.

Le code de déontologie prévoit des mécanismes permettant aux membres du Comité de direction et au personnel de signaler (sous couvert d'anonymat) des cas présumés de non-respect interne des



dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et aux avantages, aux transactions financières et aux retraits d'urgence.

Le respect de ces dispositions est contrôlé par le président de la Commission des sanctions ou par le directeur responsable, selon que la personne visée est un membre soit du Comité de direction soit du personnel.

En leur qualité de membre ou de suppléant du Conseil des gouverneurs ou du Conseil de surveillance, le gouverneur Pierre Wunsch, le vice-gouverneur Steven Vanackere et le directeur Tom Dechaene sont soumis au code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la Banque centrale européenne. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités, ils sont tenus d'observer les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de comportement éthique. Ils se doivent de faire preuve d'honnêteté, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion et ne peuvent pas être guidés par leurs propres intérêts. Le code renferme également des règles relatives au secret professionnel, à la confidentialité, aux conflits d'intérêts, aux avantages, aux marques d'hospitalité, aux transactions financières privées, aux activités personnelles, aux mandats, aux relations avec des groupes d'intérêts et aux apparitions publiques.

Cela signifie notamment que les emplois du temps du gouverneur Wunsch et du directeur Dechaene sont rendus publics sur le site internet de la Banque nationale avec un décalage de trois mois. Les agendas

ainsi dévoilés répertorient tous les événements publics et les réunions avec des tiers. En revanche, aucun détail supplémentaire n'est divulgué sur les réunions avec les représentants des établissements financiers supervisés par la Banque, compte tenu des règles relatives au secret professionnel. La participation du gouverneur à des réunions externes ou autres événements est toujours évaluée au préalable par le service Communication et le Compliance Officer de la Banque, conformément au code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la Banque centrale européenne.

La position de la Banque en matière de risque et sa culture d'entreprise découlent directement de ses quatre valeurs fondamentales : des experts indépendants, ouverts d'esprit, socialement responsable, avec respect et en confiance. Plusieurs approches sont adoptées pour sensibiliser le personnel aux risques non financiers et pour promouvoir la culture d'entreprise.

- À partir de janvier 2024, tous les collaborateurs et les membres du Comité de direction de la Banque devront signer chaque année le code de déontologie pour souscrire à ses règles.
- Des campagnes de sensibilisation ou des séances d'information sont régulièrement organisées. Les règles et procédures relatives aux questions éthiques et déontologiques, telles que les cadeaux et les invitations, les transactions financières pour compte propre, les discussions avec le secteur financier et les conflits d'intérêts, sont aussi mises



à jour. Dans le souci de renforcer l'engagement des collaborateurs, il est souligné que l'objectif du signalement des risques et des incidents est d'en tirer des enseignements et de rendre l'organisation plus efficace et plus résiliente.

- Des personnes de contact ont été désignées dans chaque département pour les questions relatives aux risques non financiers.
- Deux fois par an, une formation spécifique et obligatoire sur le code de déontologie et sur la protection des données est proposée aux nouveaux collègues. Une formation annuelle obligatoire sur la déontologie et sur la protection des données est également dispensée aux inspecteurs des services prudentiels.

Le but de la manœuvre est d'améliorer en permanence les informations disponibles, les outils de sensibilisation et l'offre de formations.

Les responsables hiérarchiques prennent des mesures organisationnelles pour veiller au respect des règles déontologiques au sein de leurs divisions.

Le site intranet de la cellule Compliance décrit les règles et les procédures à suivre. Des formulaires sont également disponibles pour signaler un cadeau/une invitation ou pour obtenir une autorisation préalable pour les transactions financières qui relèvent des dispositions du code de déontologie. Le service Audit interne dispose de points de contact spécifiques pour la fraude et la perte ou le vol de matériel de la BNB.

#### 4.1.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque nationale de Belgique est soumise à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. À ce titre, elle est tenue de faire preuve de vigilance et de prendre des mesures afin de prévenir, de détecter et d'empêcher toute opération de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC/FT).

La politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (BC/FT) s'applique à tous les membres des organes et du personnel de la Banque, de même qu'aux personnes qui fournissent des services en son nom. Des procédures spécifiques s'appliquent à certaines entités et à leurs collaborateurs.



En qualité de banque centrale chargée de l'échange de billets et de pièces en euros, la BNB est exposée à des risques spécifiques de BC/FT inhérents aux transactions effectuées à la Caisse centrale. Des procédures spécifiques ont été élaborées pour gérer ces risques.

#### 4.1.3 Protection des données

La Banque s'est dotée d'un règlement interne qui régit le traitement des données à caractère personnel. Cette politique s'applique à tous les membres de son personnel, quel que soit leur position ou leur fonction. Il a été approuvé par le Comité de direction et est régulièrement mis à jour au gré des changements juridiques et de l'expérience pratique de la Banque.

Conformément au RGPD et à la législation belge, cette politique couvre les règles internes pour le traitement des données à caractère personnel par la Banque. Elle énonce les principes de base, les procédures pour les nouveaux traitements de données, les droits des personnes concernées et les violations possibles.

La politique vise également à sensibiliser le personnel de la Banque à ses droits et obligations en la matière, avec des lignes directrices et des procédures. Ainsi, tout traitement de données à caractère personnel est consigné dans un registre géré par le délégué à la protection des données (Data Protection Officer, DPO). À cette fin, la Banque requiert la pleine coopération de toutes les entités.

Elle a élaboré un guide pratique accompagné d'un formulaire de signalement, avec des lignes directrices à suivre dans l'éventualité où un collaborateur découvre

une violation de données à caractère personnel ou qu'il a des raisons de supposer qu'une telle violation a eu lieu. Par ailleurs, un autre guide pratique contient des informations sur les procédures et les étapes à suivre lorsqu'une personne (interne ou externe) souhaite exercer ses droits vis-à-vis de la Banque.

Outre les formations générales obligatoires sur les risques non financiers (cf. ci-avant), la Banque dispense tous les deux ans à l'intention des nouveaux employés une formation consacrée à la conformité et à la protection des données.

En ce qui concerne la promotion de la culture d'entreprise concernant les risques non financiers, la Banque a dressé une liste de personnes de contact pour chaque département en matière de protection des données. Ils ont pour mission de coordonner les risques liés au RGPD dans leur département et tiennent lieu d'intermédiaires entre leur entité et le DPO en cas de violation de données ou de demande d'accès.

#### 4.1.4 Des procédures de marchés publics objectives

En qualité d'institution publique, la Banque est soumise à la législation relative aux marchés publics. Tout cas de non-conformité entraîne des risques juridiques, financiers et de réputation. Lorsqu'elle adjuge des contrats à des parties externes, la Banque respecte dès lors les principes de transparence, d'égalité et de concurrence.

#### Transparence

La Banque publie les avis de marché (appel à candidature) dans les organes officiels (Bulletin des Adjudications et/ou JOCE) afin que tous les candidats potentiels puissent introduire un dossier de candidature. Les résultats de chaque phase (candidature et attribution) sont communiqués à tous les opérateurs économiques par courrier recommandé dès la signature du procès-verbal par la personne habilitée (le chef du service Achats et contrôle de gestion ou le directeur responsable). Enfin, la Banque publie l'avis d'attribution du marché dans les organes officiels reprenant l'opérateur économique sélectionné ainsi que le montant d'attribution.

#### Égalité

La Banque publie dans les avis de marché les critères de sélection (ainsi que les seuils minimaux y

afférents) qui lui permettront d'évaluer les dossiers de candidature.

La Banque publie ensuite dans les cahiers spéciaux des charges les critères d'attribution (ainsi que leurs pondérations et leurs éventuels sous-critères) qui lui permettront d'évaluer les offres de façon claire et équitable. À chaque phase (candidature/offre), les critères sont donc définis préalablement de façon claire et précise afin d'assurer l'égalité de traitement.

#### Concurrence

La concurrence est garantie par la publication des avis de marché dans les organes officiels (Bulletin des Adjudications et/ou JOCE) pour tous les qu'on estime à plus de 140 000 euros. Pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 140 000 euros, la Banque sélectionne (à sa discrétion) au moins trois opérateurs économiques comme exigé par la législation.

#### 4.1.5 La bonne gouvernance dans le contexte des investissements pour compte propre

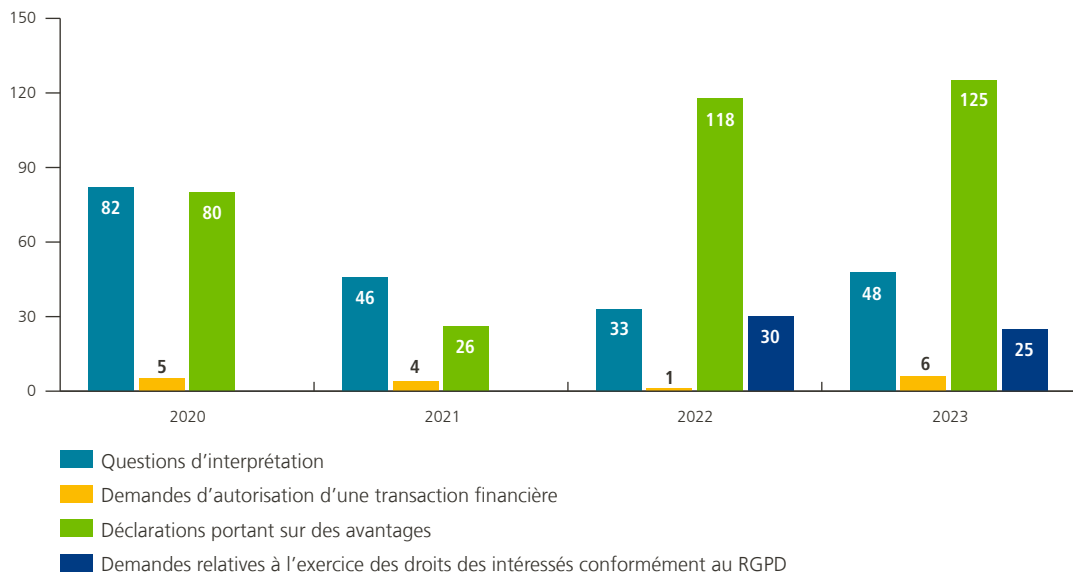
Une partie importante de la Charte relative aux investissements durables et responsables de la Banque régit les critères d'investissements liés à la gouvernance. Parmi les différentes étapes qui y sont décrites, le processus de filtrage permet d'exclure certaines sociétés ou certains secteurs susceptibles d'être liés, entre autres, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à la corruption. Ce filtrage est également basé sur les normes reconnues au niveau international, comme les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. L'ensemble des dispositifs mis en place pour une bonne gestion des portefeuilles en termes de gouvernance sont disponibles sur le site internet de la Banque. ([lien vers la Charte](#))



## Métriques et cibles

- Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de ce Comité.
  - Il n'y a pas eu d'incident de corruption au cours de la période sous revue.
  - La Banque a respecté les délais de paiement contractuels, y compris pour les versements aux petites et moyennes entreprises.

### Métriques en matière de conformité



#### 4.1.6 Normes prudentielles quant à la conduite des affaires

Dans l'accomplissement de sa mission fondamentale en qualité d'autorité de surveillance, la Banque apporte également à la collectivité une vaste contribution sociétale en matière de bonne gouvernance. Si l'incidence positive qu'elle exerce ce faisant est dans la continuité de son influence évoquée à la section 3.2 « Société », elle concerne spécifiquement la conduite des affaires.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Banque fixe des normes prudentielles que tous les établissements financiers sous son contrôle sont tenus de respecter en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des administrateurs, des dirigeants effectifs (en particulier les membres du Comité de direction) et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes.

Cette évaluation de l'honorabilité professionnelle et de la compétence incombe en premier lieu à l'établissement proprement dit, mais la Banque est habilitée à déterminer si les candidats possèdent les qualités requises. Les établissements financiers doivent également tenir compte des normes susvisées dans leurs politiques de recrutement, d'évaluation et de formation qui s'appliquent à l'ensemble des membres de leur personnel.

En application de la loi anti-blanchiment, la BNB est chargée de contrôler le respect par les établissements financiers de leurs obligations, européennes et nationales, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de leurs obligations en matière de gel des avoirs et de transferts de fonds. La BNB exerce des contrôles à distance (off-site, par exemple au travers de l'examen des reportings qu'elle aura reçu des établissements financiers) et diligente des contrôles sur place (on site).

# Liste des publications parues en 2023

## Articles de la Revue économique

La Revue économique est une publication exclusivement numérique, disponible sur le site internet de la Banque. Les articles sont publiés en français et en néerlandais sous la forme de synopsis, leur version complète n'est disponible qu'en anglais. Ils paraissent séparément au fur et à mesure de leur disponibilité. Les données présentées dans les graphiques et tableaux des articles sont publiées systématiquement dans une base de données disponible sur le site de la Banque. Ce lien accroît la transparence des analyses de la Banque et procure à tous un accès identique aux données.

### DÉCEMBRE 2023

- Projections économiques pour la Belgique – Automne 2023
- Travailleurs âgés et décisions de départ à la retraite en Belgique: analyse basée sur des données d'enquête

### NOVEMBRE 2023

- Matières premières critiques: de la dépendance à l'autonomie stratégique ouverte?
- Évolution des marges bénéficiaires des entreprises et inflation
- Les dépenses publiques de pensions en Belgique sont-elles soutenables? Une comparaison avec d'autres pays de la zone euro
- Comment les entreprises belges ont-elles tiré parti de trois décennies de baisse des taux d'intérêt?

### OCTOBRE 2023

- Les attentes d'inflation et la politique monétaire

### JUILLET 2023

- Tous les chemins mènent à Paris? Politiques d'atténuation du changement climatique dans les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre du monde
- L'incidence de la forte inflation sur les finances publiques belges: un exercice de simulation

### JUIN 2023

- La transmission du récent resserrement de la politique monétaire est-elle fragmentée ou non?
- Projections économiques pour la Belgique – Printemps 2023
- Les conséquences économiques de l'intelligence artificielle: que sait-on?

### JANVIER 2023

- L'incidence sur les marchés financiers de la transition vers une société bas carbone

### PROJECTIONS

- PROJECTIONS ÉCONOMIQUES  
Chaque année, en juin et en décembre, la Banque publie sur son site internet des projections économiques pour la Belgique, établies sur la base d'hypothèses techniques et de prévisions internationales arrêtées

conjointement par la BCE et par les banques centrales de la zone euro. Les résultats détaillés sont publiés sous la forme d'articles de la Revue économique.

#### ■ BUSINESS ECHO

En 2023, la banque a lancé une nouvelle publication: le Business Echo. Celui-ci est basé sur un ensemble d'informations recueillies, entre autres, par le biais d'entretiens ciblés avec des chefs d'entreprise dans les régions et les branches d'activité belges, ainsi que d'informations provenant de diverses sources, telles que les enquêtes mensuelles de la Banque. Alors que ces enquêtes permettent une analyse basée sur un échantillon représentatif, les entretiens avec des entreprises fournissent des informations complémentaires (dynamique, contexte...) qu'il n'est pas toujours possible de saisir dans une enquête standardisée.

Le Business Echo soutient notre analyse macroéconomique et constitue, entre autres, un élément important pour le Business Cycle Monitor (BCM), qui fournit une estimation quantitative de la croissance trimestrielle. Le Business Echo est publié au moins deux fois par an, début juin et début décembre, une semaine environ avant la publication du BCM.

#### ■ BUSINESS CYCLE MONITOR

La Banque publie chaque trimestre sur son site internet le Business Cycle Monitor, qui consiste en une analyse de la situation conjoncturelle en Belgique durant le trimestre en cours. Le Business Cycle Monitor comporte une estimation de la croissance économique du trimestre en cours, quelque sept à huit semaines avant que les premières statistiques trimestrielles officielles de l'Institut des comptes nationaux ne soient disponibles.

## Working Papers

Les Working Papers de la Banque nationale ont une visée économique ou financière ou se rapportent à des sujets qui présentent une pertinence pour les activités de banque centrale. Ils sont destinés à un public spécialisé et sont écrits en anglais. Les cadres de la Banque nationale rédigent des notes à titre personnel. Certains Working Papers sont le fruit du travail de chercheurs, doctorants comme universitaires accomplis, qui ont bénéficié de l'appui de la Banque dans le cadre de sa collaboration avec des universités. En permettant aux chercheurs d'accéder à des données qui ne sont pas destinées à être publiées, la Banque entend aussi contribuer à une meilleure compréhension de la sphère économique en Belgique. Les Working Papers ne sont disponibles qu'en version numérique et peuvent être consultés sur le site internet de la Banque.

- 445 Nowcasting GDP through the lens of economic states
- 444 The Belgian business-to-business transactions dataset 2002-2021
- 443 Input varieties and growth: a micro-to-macro analysis
- 442 Debtor (non-)participation in sovereign debt relief: A real option approach
- 441 Review essay: Central banking in Italy
- 440 Review essay: The young Hayek
- 439 Managerial and financial barriers to the green transition
- 438 Does pricing carbon mitigate climate change? Firm-level evidence from the European Union emissions trading scheme
- 437 FDI and superstar spillovers: Evidence from firm-to-firm transactions
- 436 Alexandre Lamfalussy and the origins of instability in capitalist economies
- 435 BEMGIE: Belgian Economy in a Macro General and International Equilibrium model
- 434 Endogenous Production Networks with Fixed Costs
- 433 Empirical DSGE model evaluation with interest rate expectations measures and preferences over safe assets
- 432 Poor and wealthy hand-to-mouth households in Belgium
- 431 From the 1931 sterling devaluation to the breakdown of Bretton Woods: Robert Triffin's analysis of international monetary crises
- 430 Measuring the share of imports in final consumption
- 429 Export Entry and Network Interactions: Evidence from the Belgian Production Network



## Belgian Prime News

Cette publication trimestrielle en langue anglaise est le fruit d'une collaboration entre la Banque, le Service public fédéral Finances (SPF Finances) et plusieurs Primary Dealers (teneurs de marché en titres du Trésor fédéral). Chaque numéro comporte un « Consensus forecast » sur l'évolution attendue des principales données macroéconomiques pour la Belgique ainsi qu'une description des développements économiques récents les plus notables. Un aperçu de la situation sur le marché des effets publics est en outre chaque fois présenté. La rubrique « Treasury Highlights » fournit des informations sur les décisions de la Trésorerie en rapport avec la gestion de la dette publique. La Belgian Prime News est disponible au format numérique sur le site internet de la Banque nationale. Des exemplaires imprimés peuvent également être commandés sur le site internet.

- 98 : special topic: Firms and margins
- 99 : special topic: Transmission of tighter monetary policy to bank retail rates
- 100 : special topic: Belgian house prices since 2022 : a slowdown but no crash
- 101 : special topic: The most successful issuance of a State Note in history

## Publications statistiques

La Banque met de très nombreuses statistiques macroéconomiques à la disposition du public sur son site internet et via sa base de données statistiques NBB.Stat (<https://stat.nbb.be/>). Des abonnements peuvent être souscrits sur NBB.Stat pour les mises à jour de tableaux spécifiques. Si vous recherchez régulièrement des informations similaires, vous pouvez sauvegarder vos critères de recherche pour un usage ultérieur.

Les publications et les communiqués de presse sont également disponibles sur le site internet de la Banque.

### STATISTIQUE GÉNÉRALE

- Tableau de bord chiffres clés

### ENQUÊTES D'OPINION

- Enquêtes de conjoncture auprès des entreprises
- Enquêtes sur les investissements auprès des entreprises
- Enquêtes auprès des consommateurs

### STATISTIQUES EXTÉRIEURES

- Commerce extérieur
- Position extérieure globale, investissements directs étrangers, balance des paiements

### STATISTIQUES FINANCIÈRES

- Comptes financiers de la Belgique (annuels et trimestriels)
- Observatoire du crédit aux sociétés non financières
- Monetary financial institutions' interest rates
- Bank Lending Survey, enquêtes sur les conditions de crédit : indicateur de perception de la contrainte de crédit

### COMPTES NATIONAUX

- PIB flash, comptes trimestriels, comptes trimestriels des secteurs
- Comptes annuels détaillés, tableaux des ressources et des emplois
- Marché du travail

### STATISTIQUES REGIONALES

- Répartition régionale de l'activité, de l'emploi et des investissements

- Répartition régionale des importations et exportations de biens et de services
- Répartition régionale des comptes des ménages

## DONNÉES MICRO-ÉCONOMIQUES

- Centrale des crédits aux particuliers
  - Rapport statistique annuel
  - Chiffres-clés mensuels sur les crédits à la consommation et sur les crédits hypothécaires
- Centrale des crédits aux entreprises Publication des statistiques des crédits autorisés et utilisés via l'Observatoire du crédit aux sociétés non financières :
  - Flash mensuel
  - Mise à jour trimestrielle
- Centrale des bilans Depuis octobre 2022, la Centrale des bilans propose une nouvelle application « Extract ». Cette application permet à quiconque d'extraire des informations sur base de ses propres critères et de développer ses propres outils d'analyse.

## Autres publications

- Rapport 2022 – Développements économiques et financiers
- Rapport 2022 – Rapport d'entreprise
- Update on Asset management and Non-bank financial intermediation in Belgium (Publication commune de la FSMA et de la Banque nationale de Belgique)
- Financial Stability Report 2023
- Financial Market Infrastructures and Payment Services Report 2023

## Articles de Blog

- Les taux d'intérêt s'apprêtent-ils à diminuer ?
- Pourquoi les obligations sont-elles divisées en catégories comme les questions du Trivial Pursuit ?
- Assurance et Banque nationale de Belgique: quel est le lien ?
- Bientôt du cash virtuel dans votre portefeuille ?
- Les femmes au cœur du prix Nobel d'économie !
- La ruée des ménages belges sur les nouveaux bons d'État provoque une baisse record des dépôts bancaires
- Risque partagé est à moitié plus léger: comment la BNB partage-t-elle les risques avec l'Eurosystème ?
- Oui, Sire, les Belges sont riches, mais ils ne sont pas les plus riches au monde
- Mise à jour du tableau de bord sur le climat: mesurer, c'est savoir
- Taux d'intérêt plus élevés sur les réserves détenues auprès de la banque centrale: une aubaine pour les banques commerciales ?
- Les hausses de prix observées en Belgique sont-elles dictées par l'appât du gain ?
- Silicon Valley Bank, Crédit Suisse... Que se passerait-il si une banque venait à faire défaut en Belgique ?
- Les aspects macroéconomiques de la neutralité climatique: une perspective européenne
- 25 ans d'unité de l'euro
- Et si vous receviez votre argent aussi vite qu'un e-mail ?
- « 1001 plateaux »: une œuvre d'art participative qui rapproche les collaborateurs de la Banque
- Les dangers que recèle l'analyse de l'inflation en glissement annuel
- Les deux faces d'une même médaille ? Offre de monnaie, déficits budgétaires et inflation
- Gros plan sur les habitudes de paiement des Belges
- Partager le congé parental pour réduire les inégalités de genre
- La Banque présente sa publication phare
- Le changement climatique ne laisse pas indifférent le secteur financier

# Contacts

## Numéro d'entreprise

RPM Bruxelles – BE 0203.201.340

## Adresses

**Siège central** Entrée services au public  
boulevard de Berlaumont 3  
1000 Bruxelles

Entrée des visiteurs et  
adresse postale générale  
boulevard de Berlaumont 14  
1000 Bruxelles

**Dépendance du  
siège central** Entrée des visiteurs  
place Sainte-Gudule 19  
1000 Bruxelles

**Musée** rue Montagne aux Herbes Potagères 57  
1000 Bruxelles

**Auditorium** rue Montagne aux Herbes Potagères 61  
1000 Bruxelles



- (A) Entrée services au public
- (B) Entrée
- (C) Auditorium
- (D) Musée
- (E) Parking vélo, moto, voiture  
rue Montagne aux Herbes Potagères 41
- (F) Drive-in  
bd de Berlaumont 20
- (G) Entrée dépendance du siège central

## Renseignements

**Site internet** [www.nbb.be](http://www.nbb.be)

**Demandes de renseignements** [info@nbb.be](mailto:info@nbb.be), Tél. +32 2 221 21 11

**Demandes d'emploi** <https://jobs.nbb.be>, [hrb@nbb.be](mailto:hrb@nbb.be)

**Contact pour la presse** Geert Sciot,  
Chef du service Communication  
[pressoffice@nbb.be](mailto:pressoffice@nbb.be), Tél. +32 2 221 46 28

**Contact pour le service financier  
des actions de la Banque** Marc Lejoly,  
Chef du service Paiements et titres  
[securities@nbb.be](mailto:securities@nbb.be), Tél. +32 2 221 52 30

## Services au public

### Guichets siège central

(Billets de banque et pièces de monnaie,  
Centrale des crédits aux particuliers)

Ouvert du lundi au vendredi  
de 08h45 à 15h30.

### Musée

Ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.  
Entrée gratuite.

Également ouvert lors d'événements particuliers.

Voir site internet [www.nbbmuseum.be](http://www.nbbmuseum.be).

Visites de groupe guidées peuvent être réservées via le site.



# Organigramme au 31 décembre 2023



(\*) Est également membre du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.  
 (\*\*) Est également membre du conseil de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne.  
 (\*\*\*) Est également secrétaire de la Banque.  
 (\*\*\*\*) Le service Middle Office (MX) rapporté au directeur Vincent Magnée pour les risques financiers.



**Actif**  
(liabilités de fin de période, millions d'euros)

	2022	2021
1. Actifs et créances en ca	11 875 340	11 473 279
2. Créances en devises sur des responsables de la zone euro	28 028 289	26 008 548
2.1. Décaissements sur la FCB	15 044 150	15 517 080
2.2. Comptes débiteurs de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	12 984 139	10 490 988
3. Créances en devises sur des responsables de la zone euro	0	79
4. Créances en euros sur des responsables de la zone euro	0	0
5. Créances en euros à titre d'ajustement de crédit de la zone euro	8 590 000	48 960 510
5.1. Opérations ponctuelles de refinancement	0	0
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme	0	0
5.3. Créances temporaires de voyage de	0	0
5.4. Créances temporaires à des fins structurelles	0	0
5.5. Facilité de prêt européen	0	0
5.6. Appels de marge versés	0	0
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	0	203 569
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	0	225 481 220
7.1. Titres en euros à des fins de politique monétaire	0	225 481 220





# 3. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

3.1	Rapport de gestion	177
3.2	Comptes annuels	200
3.3	Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de Régence	248
3.4	Approbation du Conseil de Régence	257





## 3.1 Rapport de gestion<sup>1</sup>

### 3.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

#### 3.1.1.1 Bilan

Le total bilantaire est en diminution de 15,5 %, soit -52,6 milliards d'euros pour atteindre 286,4 milliards d'euros.

Dans le cadre des opérations de politique monétaire, la liquidité en euros accordée aux établissements de crédit s'est affaiblie essentiellement par la baisse des octrois de crédits à plus long terme (-40,0 milliards d'euros) et par la baisse des portefeuilles de titres (-8,3 milliards d'euros). La Banque quant à elle a légèrement augmenté son portefeuille propre MTM en euros (+0,2 milliard d'euros) et a fortement diminué son portefeuille propre MTM en devises (-2,8 milliards d'euros). Elle a également arrêté d'investir dans un portefeuille propre HTM en devises (qui a atteint la taille souhaitée) et a diminué son portefeuille propre HTM en euros (-0,7 milliard d'euros).

Ceci a engendré une diminution des excédents de liquidité en facilité de dépôt (-21,5 milliards d'euros) et une faible augmentation de la liquidité en comptes courants (+1,6 milliard d'euros). De même, le montant net des paiements sortants via le système de paiement TARGET a très sensiblement diminué (-23,7 milliards d'euros). Ce mouvement combiné à l'augmentation du solde à recevoir à l'issue de la répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème a conduit à transformer l'engagement intra-Eurosystème en créance intra-Eurosystème à la date de clôture du bilan.

En fin d'année, les billets mis en circulation par la Banque ont augmenté (+8 %) alors que l'émission de l'Eurosystème a diminué (-1 %), ce qui a entraîné une

transformation de la créance existant fin 2022 en un engagement fin 2023.

Le tableau ci-après donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l'actif du bilan.

**Aperçu des portefeuilles-titres à la valeur comptable**  
(données en fin de période, milliards d'euros)

	2023	2022
■ titres à revenu fixe en devises (« portefeuille MTM »)	7,3	10,1
■ titres à revenu fixe en devises détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM »)	0,9	0,9
■ titres à revenu fixe en euros (« portefeuille MTM »)	0,0	0,0
■ fonds d'investissement en euros (« portefeuille MTM »)	1,2	1,0
■ titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM »)	1,2	1,9
■ titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire	6,4	7,0
<b>Total des portefeuilles en compte propre de la Banque</b>	<b>17,0</b>	<b>20,9</b>
■ titres détenus à des fins de politique monétaire	221,1	229,4
<b>Total des portefeuilles</b>	<b>238,1</b>	<b>250,3</b>

À la date du bilan, les portefeuilles MTM sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles HTM, statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat amorti.

Les portefeuilles-titres MTM gérés pour compte de la Banque, ont diminué de 2,6 milliards d'euros.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 3:6 du Code des sociétés et associations.

Les portefeuilles-titres HTM gérés pour compte de la Banque, ont également diminué de 0,7 milliard d'euros, à la suite du non-renouvellement des titres en euros venus à échéance.

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d'amortissement. À la suite de l'affectation du résultat relative à l'exercice 2022, les titres à revenu fixe venus à échéance dans ce portefeuille n'ont pas été renouvelés, afin de respecter le plafond fixé par le Conseil de régence (voir les règles d'évaluation, point 3.2.7.2.III.3).

Jusqu'à fin février 2023, l'Eurosystème a continué de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme, APP). Par la suite, le portefeuille APP a diminué à un rythme mesuré et prévisible. Jusqu'à fin juin 2023, la baisse s'est élevée à 15 milliards d'euros par mois en moyenne, l'Eurosystème n'ayant pas réinvesti la totalité des paiements en principal des titres arrivant à échéance. En juin 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé d'interrompre les réinvestissements dans le cadre de l'APP à compter de juillet 2023. Par la suite, le portefeuille APP a diminué en raison des échéances. La réduction s'est élevée en 2023 à un montant de 8,1 milliards d'euros pour la Banque.

En ce qui concerne le programme d'achat d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), l'Eurosystème a continué de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance tout au long de l'année. Le Conseil des gouverneurs a l'intention de continuer à réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans ce cadre au cours du premier semestre 2024. Il a également l'intention de réduire le portefeuille PEPP de 7,5 milliards d'euros par mois en moyenne au cours du second semestre 2024 et de cesser les réinvestissements dans le cadre de ce programme à la fin de cette même année. En outre, le Conseil des gouverneurs continuera à faire preuve de souplesse dans le réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance dans le portefeuille PEPP, afin de contrer les risques liés à la pandémie qui pèsent sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire. L'encours dans ce programme s'élève pour la Banque à 61,3 milliards d'euros.

Dans le cas du CSPP, la Banque a acheté, comme les années précédentes, des titres pour compte de l'Eurosystème dans une proportion bien plus grande que sa clé dans le capital de la BCE.

La ventilation géographique des titres des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique	3 315,0	2 942,4	–
États-Unis	6 816,5	6 797,4	33,0
Allemagne	1 115,1	1 056,3	–
Espagne	208,6	207,7	0,1
France	1 317,0	1 228,9	0,8
Autriche	239,8	231,7	–
Italie	25,0	25,2	–
Japon	224,9	220,0	0,3
Organisations internationales	874,7	793,1	–
Pays-Bas	344,4	323,6	0,2
Luxembourg	38,0	33,3	–
Canada	387,3	360,9	0,8
Suisse	195,6	195,6	1,6
Finlande	319,2	301,3	–
Royaume-Uni	50,7	50,7	0,1
Autres	429,4	403,6	0,6
<b>Total titres à revenu fixe</b>	<b>15 901,2</b>	<b>15 171,7</b>	<b>37,5</b>
<b>Fonds d'investissement</b>	<b>1 178,9</b>	<b>1 178,9</b>	<b>178,9</b>
<b>Total des portefeuilles</b>	<b>17 080,1</b>	<b>16 350,6</b>	<b>216,4</b>

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu'elle a actuellement inscrites, au titre de plus-values non réalisées, dans les comptes de réévaluation (216,4 millions d'euros) au passif du bilan, et (ii) l'écart négatif entre la valeur de marché et la valeur comptable (–729,5 millions d'euros). Ainsi, au total, une perte supplémentaire de l'ordre de 513,1 millions d'euros aurait été portée en résultat.

Tout comme en 2022, en 2023, les impairment tests n'ont pas conduit à la prise en charge de réductions de valeur sur les portefeuilles en compte propre de la

Banque. Par contre, les impairment tests sur le portefeuille PECSPP ont conduit à la prise en charge de réductions de valeur d'un montant de € 1,6 million (correspondant à 3,61394 % de la réduction de valeur totale comptabilisée au niveau de l'Eurosystème) sur ce portefeuille.

La Banque a conclu, à nouveau, des opérations à terme en vue de réduire le risque de change sur ses avoirs en dollars et en DTS. Ainsi, en 2023, la position nette en dollars a légèrement augmenté, passant de USD 2,2 milliards (EUR 2,1 milliards) en 2022, à USD 2,5 milliards (EUR 2,2 milliards). La position nette en DTS a diminué, passant de DTS 27,1 millions (EUR 33,9 millions) en 2022, à DTS 25,6 millions (EUR 31,2 millions). Quant aux positions en Yuans chinois et en Wons sud-coréens, elles ont totalement été liquidées en 2023. À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation, au passif du bilan, affichaient des différences de change positives à hauteur de 158,9 millions d'euros.

#### Opérations de politique monétaire pour lesquelles un partage des risques est d'application (milliards d'euros)

	Bilans BCN	Clé BNB: 3,61 %	Bilan BNB
<b>Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>410,3</b>	<b>14,8</b>	<b>9,0</b>
Opérations principales de refinancement	14,1	0,5	0,1
Opérations de refinancement à plus long terme	396,2	14,3	8,9
Facilité de prêt marginal	0,0	0,0	–
<b>Titres détenus à des fins de politique monétaire</b>	<b>1 048,7</b>	<b>38,0</b>	<b>99,9</b>
SMP	1,9	0,1	0,0
CBPP3	262,1	9,5	6,3
ABSPP	–	–	–
PSPP-Titres d'organisations supranationales	255,3	9,2	–
CSPP	323,9	11,7	80,2
PECBPP	5,2	0,2	0,1
PEABSPP	–	–	–
PEPSPP-Titres d'organisations supranationales	154,3	5,6	–
PECSPP	46,0	1,7	13,3
<b>Total</b>	<b>1 459,0</b>	<b>52,8</b>	<b>108,9</b>

Afin de déterminer les risques partagés, il convient de prendre en considération la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire et les opérations de crédit des banques centrales de l'Eurosystème qui s'élève à 52,8 milliards d'euros. En outre, il y a lieu de tenir compte des titres dont les risques ne sont pas partagés; leur valeur comptable s'élève à 121,2 milliards d'euros et est reprise à la rubrique 7 du bilan (cf. note 7).

#### Accord sur les actifs financiers nets (Agreement on Net Financial Assets – ANFA)

Les actifs financiers nets de la Banque fin 2023 s'élevaient à 14,6 milliards d'euros.

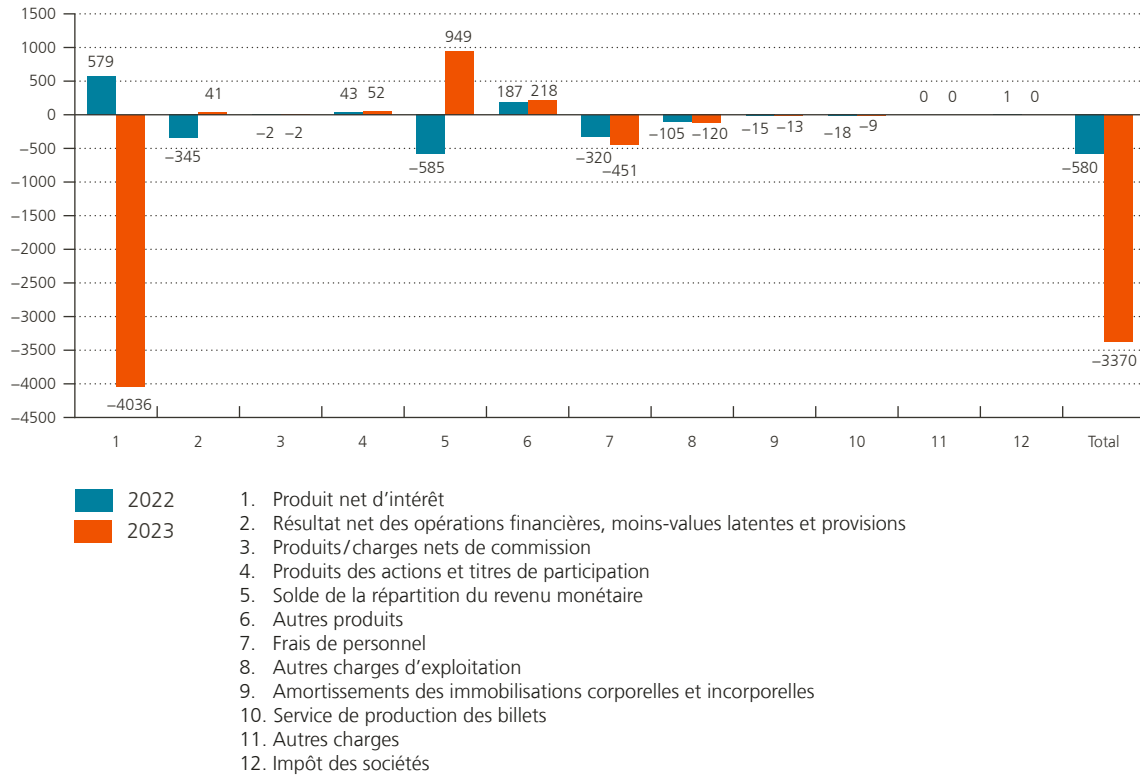
L'accord sur les actifs financiers nets, conclu entre les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro et la Banque centrale européenne (BCE), a pour objet de fixer une limite globale au montant total des actifs financiers nets liés aux missions nationales ne relevant pas de la politique monétaire.

La limitation du montant que les BCN peuvent déterminer est nécessaire pour garantir que le Conseil des gouverneurs de la BCE exerce un contrôle total sur la taille du bilan de l'Eurosystème, pour permettre ainsi la mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Les actifs financiers nets sont égaux à la différence entre les actifs qui ne sont pas directement liés à la politique monétaire et les engagements qui n'ont pas non plus un rapport direct avec la politique monétaire.

### 3.1.1.2 Résultat

#### Structure générale du résultat (millions d'euros)



La Banque a réalisé en 2023 une perte, de 3 370 millions d'euros, contre une perte de 580 millions d'euros lors de l'exercice précédent (-2 790 millions d'euros<sup>1</sup>).

Cette évolution du résultat découle essentiellement de la diminution significative du produit net d'intérêt (-4 615 millions d'euros), à la suite principalement du coût de financement croissant des portefeuilles de politique monétaire : les charges d'intérêt sur les dépôts que les établissements de crédits détiennent auprès de la Banque ont augmenté, alors que les actifs, le plus souvent à long terme, qui composent ces portefeuilles étaient assortis de rendements bas lorsqu'ils ont été acquis. Toutefois, cet effet a été partiellement atténué par l'amélioration du résultat net des opérations financières (+386 millions d'euros) et l'augmentation de la récupération par la Banque dans

le cadre du partage du revenu monétaire (+1 535 millions d'euros). L'amointrissement du produit net d'intérêt est essentiellement expliqué par :

- la hausse des taux d'intérêt (-6 305 millions d'euros) sur la facilité de dépôt, les réserves excédentaires et autres comptes courants couplée à une hausse de leurs volumes (-1 432 millions d'euros) ;
- la hausse des taux d'intérêt sur la position Target (-1 391 millions d'euros) ;
- la baisse des volumes des opérations de crédit de la politique monétaire (-1 680 millions d'euros) ;
- la diminution du volume de la créance relative à la répartition des billets de banque dans l'Euro-système (-155 millions d'euros) ;
- la baisse des rendements des portefeuilles propres en euros (-7 millions d'euros).

Toutefois, cette évolution est partiellement compensée par :

<sup>1</sup> Dans le point 3.1.1.2, les montants entre parenthèses indiquent l'effet sur le compte de résultats.

- l'augmentation des produits d'intérêt liés aux opérations de crédit de la politique monétaire (+2 976 millions d'euros);
- l'évolution du volume de la position Target (+2 574 millions d'euros);
- la hausse du volume moyen des portefeuilles de politique monétaire (+33 millions d'euros) combinée à un réinvestissement des titres à un taux plus élevé (+457 millions d'euros);
- la hausse des taux appliqués sur les créances intra-Eurosystème (+242 millions d'euros).

La réception nette par la Banque à la suite de la répartition du revenu monétaire a sensiblement augmenté de 1 535 millions d'euros essentiellement par :

- la baisse du montant mis en commun avec l'Eurosystème (+324 millions d'euros);
- la hausse du revenu monétaire réalloué à la Banque, causée par une augmentation du revenu monétaire global de l'Eurosystème (+1 212 millions d'euros).

Le résultat net des opérations financières s'est amélioré sous l'influence principale de la baisse des taux d'intérêt en dollars (+90 millions d'euros). La liquidation des positions en Yuans chinois et en Wons sud-coréens a également eu un effet positif (+51 millions d'euros). Sur le marché des titres en euros, les pertes en capital ont augmenté à la suite des opérations sur titres détenus à des fins de politique monétaire (-10 millions d'euros). Les moins-values latentes sur les titres en dollars inscrites à charge du compte de résultat ont sensiblement diminué (+313 millions d'euros). La dépréciation moyenne du dollar a provoqué une baisse des gains de change réalisés (-56 millions d'euros).

### 3.1.1.3 Affectation du résultat

L'année 2023 a été marquée par la persistance d'une inflation supérieure à l'objectif fixé par les banques centrales, de sorte que les taux d'intérêts ont été relevés à plusieurs reprises, tant en Europe qu'aux États-Unis. Cela a mené à la réalisation partielle du risque de taux d'intérêt à propos duquel la Banque prévenait dans ses rapports annuels précédents, ainsi qu'à une très forte volatilité des marchés des actions et des obligations. Ces éléments combinés ont conduit la Banque à enregistrer une perte au terme de l'exercice 2023.

Dans le scénario qui représente l'environnement de taux et les attentes du marché à la date de clôture du bilan quant aux évolutions des taux futurs, les résultats de la Banque restent sous pression. Si ce scénario venait à se concrétiser, ce qui est entouré d'une grande incertitude, à composition du bilan inchangée, cela entraînerait une perte cumulée d'un montant de 6,1 milliards d'euros sur un horizon de cinq ans. Si les taux d'intérêt devaient augmenter par rapport à ces attentes du marché, cet effet négatif s'accroîtrait, et inversement en cas de baisse plus importante des taux d'intérêt. Il est impossible d'effectuer des estimations suffisamment fiables pour une période plus longue que cinq ans, au vu des nombreuses incertitudes. La Banque, dans ce scénario et à circonstances inchangées, n'enregistrerait néanmoins pas de pertes substantielles passé cet horizon temporel, et renouerait avec la rentabilité.

Une estimation des risques financiers quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés, soit selon la méthodologie de la value at risk/expected shortfall, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de distributions, de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scénarii/stress tests à long terme. Ces méthodologies sont aussi utilisées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Sur la base de ces calculs, la Banque détermine (i) le niveau minimal des réserves pour couvrir les risques estimés et (ii) le niveau souhaité des réserves à moyen terme, pour lequel il est tenu compte de risques résiduels exceptionnels, de scénarios de stress et – en application de la politique de mise en réserve et de dividende telle qu'adaptée le 27 mars 2024 – des risques qui ne figurent pas au bilan, mais qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale.

Les estimations de risque et les projections de résultats de la Banque sont fortement soumises à une série d'incertitudes, notamment quant aux évolutions futures du marché et aux éventuelles décisions du Conseil des gouverneurs de la BCE en matière de politique monétaire. L'incertitude est d'autant plus forte que l'horizon examiné est éloigné.

L'estimation fin 2023 du niveau minimal des réserves et du niveau souhaité des réserves à moyen terme

se montent respectivement à environ 7,5 milliards d'euros et 13,6 milliards d'euros<sup>1</sup>.

Le calcul de ces niveaux tient compte entre autres à la fois d'une estimation des résultats attendus pour les années suivantes ainsi que d'une estimation des risques sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7 des commentaires des comptes annuels).

Conformément à la politique de mise en réserve, le résultat négatif est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ainsi, un montant de € 3 371,0 millions a été prélevé sur la réserve disponible. Ce prélèvement comprend également le montant nécessaire au versement du dividende minimum de 1,5 euro par action (6 % du capital) garanti par le fonds de réserve et par la réserve disponible, conformément à la loi organique, soit 0,6 million d'euros. À la suite de l'affectation du résultat, les coussins de sécurité de la Banque s'élèvent à 3,1 milliards d'euros. Compte tenu du niveau minimum des réserves à la date de clôture du bilan, et conformément à la politique de dividende approuvée par le Conseil de régence<sup>2</sup>, aucun second dividende n'est attribué pour l'exercice 2023. À la suite du prélèvement sur la réserve disponible, la Banque procédera à des ventes de titres du portefeuille de placements statutaires, afin de respecter le plafond fixé (voir point 3.2.7.2.III.3 des règles comptables).

Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à la loi organique. Pour 2023, aucun montant n'est attribué à l'État à ce titre.

Bien que le compte de résultat fasse apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice,

<sup>1</sup> Par rapport à un montant de l'ordre de 15,2 milliards d'euros fin 2022, pour ce qui concerne le niveau souhaité. Il est fait remarquer que la Banque, à partir de l'exercice comptable 2023, communique aussi bien sur le niveau minimal des réserves que sur le niveau souhaité des réserves à moyen terme, eu égard à l'adaptation de la politique de mise en réserve et de dividende d.d. 27 mars 2024.

<sup>2</sup> Voir le point 3.2.7.3.

les comptes sont établis selon le principe de continuité. Une banque centrale peut en effet, le cas échéant, continuer à assumer ses missions avec une position de capital négative sans remettre en question la continuité d'exploitation.

### 3.1.2 Gestion des risques

En matière de gestion des risques, la Banque applique le système des « trois lignes de défense ».

Les départements, les services autonomes et les cellules assument la **responsabilité de première ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il s'agit :

- de déceler, d'évaluer, de contrôler et d'atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs adéquats de contrôle interne et de gestion des risques, en vue de maîtriser les risques de leurs entités dans les limites du niveau de tolérance au risque fixées par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La **responsabilité de deuxième ligne** du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée par le directeur-trésorier, en ce qui concerne les risques financiers (cf. 3.1.2.1). Pour les risques non financiers (cf. 3.1.2.2), la responsabilité de deuxième ligne incombe au directeur en charge du département Contrôle de deuxième ligne.

Le service Audit interne assume la **responsabilité de troisième ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il est chargé de donner au Comité de direction une assurance supplémentaire, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur la réalisation des objectifs de gestion et de contrôle des risques par les première et deuxième lignes de défense.

La gestion des risques financiers et non financiers au cours de l'année sous revue est détaillée ci-après.

### 3.1.2.1 Gestion des risques financiers

#### 3.1.2.1.1 Portefeuilles et facteurs de risque

La gestion des réserves d'or et de change, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire (portefeuille d'intervention, opérations de prêt, ...) expose la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers, tels que les risques de marché et de crédit, et à des risques opérationnels.

La Banque mène des opérations de crédit avec d'autres banques centrales de l'Eurosystème et participe à des programmes d'achat dans le cadre de la politique monétaire. Les risques sur les émetteurs souverains, découlant du programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme, APP) et du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), ont une incidence spécifique sur le risque de crédit en raison de la concentration sur certains émetteurs souverains, et ne sont, pour la plupart, pas partagés au sein de l'Eurosystème. En revanche, les risques liés aux autres programmes d'achat sont partagés entre les banques centrales sur la base de la clé de répartition du capital de la BCE. Les risques liés aux opérations de crédit sont en principe partagés au sein de l'Eurosystème.

La Banque gère par ailleurs ses propres investissements, qui sont détenus dans différents portefeuilles. Les opérations d'investissement relatives aux portefeuilles de la Banque sont effectuées en tenant compte de la priorité des programmes de politique monétaire et dans le cadre d'une séparation organisationnelle stricte visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts. Les portefeuilles de titres en euros sont constitués principalement de titres d'État en euros émis par les États membres de l'Union européenne et, dans une moindre mesure, d'obligations garanties par des créances de premier rang du type des obligations sécurisées (covered bonds). Les portefeuilles de titres en devises sont principalement constitués de titres liquides d'émetteurs souverains. En outre, afin d'améliorer le rapport risque/rendement à long terme de ses actifs, la Banque investit une partie de ses portefeuilles d'investissement propres dans des obligations d'entreprises libellées en dollars ainsi qu'une partie limitée de ses portefeuilles d'investissement propres dans une participation dans un fonds d'investissement négociable composé d'actions de sociétés européennes qui reflètent le plus fidèlement possible

la performance d'un indice européen, en excluant le Royaume-Uni et la Suisse, et en appliquant les critères ESG. Le fonds est géré de manière externe et passive afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Dans le cadre de la gestion des réserves, la Banque utilise également des produits dérivés.

#### 3.1.2.1.2 Appétence pour le risque

Pour la gestion de ses portefeuilles d'investissement propres, la Banque détermine d'abord une appétence au risque qui recense les différents types de risques financiers et fixe un niveau, tant pour les risques individuels que pour le risque global, qu'elle juge approprié en fonction de son degré d'aversion au risque. Cet appétit pour le risque est lié à ses objectifs stratégiques et aux obligations liées à l'accomplissement de ses missions, en toutes circonstances, ainsi qu'à sa capacité à subir des pertes même exceptionnelles. Ce niveau de risque et la répartition entre les risques sont réévalués à intervalles réguliers en fonction du déroulement et de l'évolution de ses missions, en particulier en matière de politique monétaire, ainsi que des évolutions constatées ou attendues des différents risques et de leur interaction. Les restrictions imposées aux facteurs de risque et à la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont adaptées, le cas échéant, aux évolutions du marché et aux conséquences de l'accomplissement des missions de la Banque, à savoir sur le plan de la composition des portefeuilles de politique monétaire. Elle établit ensuite une politique d'atténuation et de gestion de ces risques, ainsi que de maintien des risques à un niveau préétabli. En particulier, la Banque détermine la composition sur le plan de la solvabilité des émetteurs, de la durée, des devises, des marchés et des instruments financiers pour ses portefeuilles d'investissement propres.

#### 3.1.2.1.3 Gestion des risques

##### **Risque de crédit dans le contexte de la politique monétaire**

S'agissant des opérations de crédit et des programmes d'achat, que la Banque met en œuvre avec d'autres banques centrales dans le cadre de la politique monétaire, l'Eurosystème a mis en place, par l'intermédiaire du Risk Management Committee (RMC), un cadre de gestion des risques permettant une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. Ainsi, les critères d'achat de titres ont été harmonisés et

les actifs éligibles peuvent être utilisés de manière non discriminatoire. Les mesures de contrôle des risques de crédit sur les opérations de politique monétaire sont elles aussi uniformes dans l'ensemble de l'Eurosystème.

### **Risque de crédit dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres**

Pour limiter le risque de crédit (en ce compris le risque de migration), c'est-à-dire le risque de pertes pouvant résulter d'une défaillance (en ce compris une restructuration de la dette) ou d'une détérioration de la solvabilité des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments à risque souverain de haute qualité de crédit ou ceux adossés à des sûretés, et limite strictement ses autres investissements, en particulier les dépôts bancaires. Pour estimer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque s'appuie notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées et sur des « méthodes de prédiction » qui tiennent compte de l'évolution de certains marchés (credit default swaps, probabilité de défaillance, valeur boursière, etc.). La Banque exige des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle travaille une bonne notation, et elle diversifie ses investissements dans la mesure du possible. Pour les produits dérivés, le risque de crédit des contreparties est limité par le recours à des contreparties centrales et/ou par des exigences minimales en matière de notation et des restrictions quant aux échéances. Les obligations d'entreprise qui figurent dans ses portefeuilles d'investissement propres sont soumises à des règles spécifiques (notation minimale, exigence de diversification poussée, etc.), qui sont revues régulièrement afin de limiter davantage encore le risque de crédit et les pertes éventuelles.

### **Risque de marché dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres**

Le risque de marché (pertes pouvant résulter d'une évolution défavorable des taux de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt) est géré en fixant pour chaque portefeuille obligataire interne la durée stratégique et les écarts maximums autorisés dans le cadre de la gestion active en s'appuyant sur la méthodologie de la value at risk. La Banque détermine par ailleurs la position ouverte maximale en devises et le risque de taux d'intérêt maximal découlant de la gestion des portefeuilles d'investissement propres.

### **Risque de liquidité dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres en devises étrangères**

Pour atténuer le risque de change, la Banque finance une partie de son portefeuille en devises en utilisant des repurchase agreements et des swaps. La Banque se trouve ainsi exposée à un risque de liquidité (de financement) spécifique (le risque découlant de l'impossibilité de financer ces actifs en devises). En outre, dans le cadre de son mandat, la Banque doit disposer d'un volume suffisant d'actifs liquides en devises, ce qui l'expose à un risque de liquidité (de marché) (le risque que les actifs ne puissent être réalisés à un prix raisonnable). Pour ces deux risques, la Banque a défini des ratios minimaux à respecter pour les portefeuilles en devises ainsi que pour leur financement.

### **Risque de taux d'intérêt découlant des opérations de politique monétaire et de la gestion des portefeuilles d'investissement propres**

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont traditionnellement les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs, ainsi que les revenus que la Banque perçoit des actifs détenus en contrepartie des engagements envers des établissements de crédit, au titre de dépôts sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et sont redistribués entre les banques centrales de ce système en proportion de la part qu'elles ont versée dans le capital de la BCE.

À la suite du programme APP et du programme PEPP, une grande partie de l'actif du bilan de la Banque a comme contrepartie non plus des billets de banque mais d'autres passifs, tels que les comptes courants des établissements de crédit et la facilité de dépôt, qui sont rémunérés au taux (positif ou négatif) à court terme, fixé par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Cette évolution a entraîné une hausse du risque de taux d'intérêt à plus long terme. Le risque de taux d'intérêt découlant de la gestion des portefeuilles d'investissement propres est atténué par un cadre de limites (voir le risque de marché dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres).



## Risque climatique

En ce qui concerne la gestion des risques financiers liés au climat, la Banque poursuit sa politique d'intégration des critères ESG dans la gestion de ses actifs, conformément à la [Charte relative à l'investissement durable et responsable](#)<sup>1</sup>.

Tant les risques de marché et de crédit des portefeuilles que les risques de liquidité en devises, les risques de taux d'intérêt et les risques climatiques font l'objet d'un suivi attentif. La Banque dispose de procédures de gestion des risques prévoyant des limites et des critères à respecter pour les titres suivis dans le système de gestion intégrée des portefeuilles, et ces risques font l'objet d'un reporting interne périodique.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations d'investissement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des transactions, le Back Office, qui s'occupe de leur règlement, et le Middle Office, qui assure la gestion des risques.

### 3.1.2.1.4 Estimation des risques

Toute estimation du risque financier utilise principalement des méthodes plutôt quantitatives qui requièrent certains choix en matière d'hypothèses, de paramètres ou de scénarios, lesquels choix sont susceptibles d'avoir une incidence substantielle sur la mesure finale du risque. Ce risque de modèle est géré en combinant (i) une réévaluation régulière en fonction de l'évolution de facteurs endogènes et exogènes, (ii) un alignement sur les méthodes de gestion des risques de l'Eurosystème, (iii) une analyse de la sensibilité des résultats aux choix opérés, et (iv) une validation au plus haut niveau des propositions élaborées par les experts de la Banque.

Pour l'estimation globale des différents risques, la Banque utilise une série de méthodes assorties de différents paramètres, hypothèses ou scénarios. D'une part, la Banque adopte une approche stochastique (expected shortfall) utilisant des paramètres prudents et cohérents dont la pertinence est périodiquement ajustée. D'autre part, la Banque effectue des analyses de scénarios et des tests de résistance afin d'estimer l'évolution à court et à

long terme de ses résultats. Ces scénarios sont préparés à la fois par des experts au sein de la Banque et par des institutions externes, et ils sont complétés par des analyses de sensibilité pour les principaux facteurs de risque. Ces méthodes aboutissent à une estimation du risque financier global de la Banque qui tient compte des risques pertinents ainsi que, le cas échéant, du partage des revenus et des risques au sein de l'Eurosystème.

Ces estimations des risques financiers selon des méthodes quantitatives telles que l'expected shortfall et les scénarios et tests de résistance à long terme sont prises en compte dans la détermination de la limite inférieure ainsi que du niveau souhaité des réserves. Lors de la détermination du niveau souhaité, la Banque tient compte également des risques qui ne figurent pas encore au bilan, mais qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale. Comme la Banque, conformément à ses règles comptables, ne constitue pas de provisions pour pertes futures, l'incidence négative sur les réserves futures doit être prise en compte si le scénario de base, qui reflète les attentes du marché, conduit à des pertes futures. Par conséquent, la limite inférieure et le niveau souhaité des réserves sont déterminés en majorant les montants en risque - calculés selon les méthodes mentionnées ci-dessus - de l'effet que les pertes futures estimées dans le scénario de base auront pour les réserves futures sur un horizon temporel correspondant à l'horizon utilisé pour les différentes méthodes de calcul des risques.

### 3.1.2.2 Gestion des risques non financiers

#### Département Contrôle de deuxième ligne

Le département **Contrôle de deuxième ligne** déploie un cadre global de gestion des risques pour la première ligne de défense, autrement dit pour les départements, les services et les cellules autonomes de la Banque. Il mène par ailleurs des analyses en la matière et veille en toute indépendance à la mise en œuvre effective et adéquate de la gestion des risques non financiers, ainsi qu'au respect des lois et des règlements.

<sup>1</sup> [https://www.nbb.be/doc/ts/enterprise/shareholders/sri\\_charter\\_fr.pdf](https://www.nbb.be/doc/ts/enterprise/shareholders/sri_charter_fr.pdf)

## Trois lignes de défense

Le cadre pour la gestion des risques non financiers de la Banque repose sur trois lignes de défense.

La première ligne comprend tous les services opérationnels et transversaux, qui sont chargés de déceler, d'évaluer et de traiter les risques inhérents à leurs activités. Cela implique que tous ces services de la première ligne analysent tous les risques liés à leurs activités pour s'assurer que ceux-ci restent dans des limites acceptables afin de permettre d'atteindre les objectifs fixés.

En deuxième ligne, la Banque dispose d'un contrôle à part entière spécialisé dans la gestion des risques non financiers. Ce département est chargé de la mise en œuvre et du contrôle du cadre relatif à la gestion des risques non financiers. Il assure le développement et la tenue à jour des différentes composantes du cadre de gestion des risques de la Banque ainsi que le soutien de la première ligne dans la gestion de tous les risques non financiers, notamment ceux liés à la sécurité physique, à la continuité des activités (business continuity), à l'externalisation, à la sécurité informatique, à la protection des informations et à la cybersécurité ainsi qu'à la compliance – notamment le respect de la législation anti-blanchiment, de la législation relative au règlement général sur la protection des données (RGPD) et du code de déontologie.

Enfin, la troisième ligne de défense a pour mission d'évaluer de manière indépendante et objective l'efficacité du contrôle interne et, le cas échéant, de formuler des recommandations en vue de renforcer la gestion des risques.

Au cours de l'année 2023, la Banque a poursuivi le développement et l'élargissement d'un axe majeur de son cadre de gestion des risques non financiers. En étroite collaboration avec d'autres départements, un inventaire complet de tous les processus opérationnels et des principaux sous-processus a été dressé. Il s'agissait entre autres d'examiner l'incidence qu'une grave perturbation de l'un d'eux pourrait avoir sur le bon fonctionnement et sur la réputation de la Banque. Cet exercice permet de mieux cibler les priorités et d'orienter plus efficacement les ressources vers les processus les plus critiques pour l'activité et les risques majeurs y afférents aux fins du suivi

des risques non financiers. En outre, une première orientation sur la gestion des risques associés à l'utilisation par les collaborateurs de l'intelligence artificielle générative a été élaborée.

## Cybersécurité et business continuity

En matière de cybersécurité et de business continuity, la Banque poursuit le développement et l'amélioration de son niveau de maturité et de la robustesse de ses règles de sécurité et de prévention.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à l'éventuelle incidence perturbatrice, qu'elle soit directe ou indirecte, de potentielles cyberattaques contre la Banque, contre des prestataires de services critiques et/ou de services d'utilité publique critiques. Les menaces d'attaques par ransomware (rançongiciel) ont tout particulièrement été ciblées. Dans ce contexte, en 2023, un vaste exercice de simulation a été mené pour imiter une attaque par rançongiciel et tester les dispositifs internes. Cette opération s'est déroulée avec le concours de plusieurs experts et départements de la Banque.

Pour maintenir la vigilance des collaborateurs face aux risques de potentielles cybermenaces, des campagnes sont régulièrement organisées à l'improviste dans le cadre desquelles des menaces effectives comme des mails de phishing sont imitées de manière contrôlée. Les collaborateurs qui n'y réagissent pas adéquatement ou qui se laissent prendre sont invités à s'expliquer et doivent suivre une formation de rappel et passer un test.

Afin d'améliorer encore la sensibilisation et la formation et de les adapter aux besoins spécifiques des différents groupes cibles, tels que les nouveaux arrivants, les experts en informatique et autres et les cadres (supérieurs), il a été décidé de faire appel à un fournisseur externe spécialisé dans les programmes de sensibilisation et de formation.

En 2023, le Comité de gestion de crise de la Banque a également coordonné avec succès deux crises bien réelles<sup>1</sup>. De surcroît, la Banque a organisé une conférence de trois jours à l'intention des banques centrales de l'Eurosystème sur la gestion du risque opérationnel

<sup>1</sup> Une fuite d'eau qui a provoqué un incendie dans une installation électrique et les attentats dans le centre de Bruxelles contre des supporters de football suédois.

(Operational Risk Management, ORM), la gestion de la continuité des activités (Business Continuity Management, BCM) et la résilience. Cette conférence a abordé des sujets d'actualité tels que l'utilisation de services cloud et son impact sur la cyber-résilience, les bonnes pratiques en la matière et la protection contre les cybermenaces émanant de prestataires de services externes.

### **Mise à jour de la politique de sécurité de l'information**

Dans le domaine de la sécurité de l'information, une répartition claire des rôles et des responsabilités est opérée entre les première et deuxième lignes.

Pour garantir à tous les collaborateurs la transparence sur les règles qu'il convient de respecter en matière de sécurisation des systèmes d'information, la Banque a profondément revu sa politique de protection de l'information. Cette dernière revient notamment plus en détail sur la protection des données à caractère personnel conformément au RGPD, ainsi que sur la manipulation de données sensibles sur les lieux de travail extérieurs à la Banque, autrement dit à domicile ou à distance vu la flexibilité accrue du travail en matière de lieu et d'horaires.

Dans la mesure où, au-delà d'une gouvernance claire, la bonne information des utilisateurs contribue aussi à une meilleure sécurisation de l'information, la Banque met à la disposition de tous ses employés un programme de sensibilisation dispensé en ligne. Afin de traiter de manière adéquate les risques associés à l'utilisation et à la migration des applications et des données vers le cloud, le groupe de travail Cloud Risk a élaboré des lignes directrices et un arbre de décision pour les services opérationnels. Ceux-ci sont conçus pour évaluer si, et dans quelles conditions, les applications et les données peuvent être transférées vers le cloud. Ces lignes directrices portent en particulier sur le respect de la législation et la protection des données personnelles conformément au RGPD, ainsi que sur les accords contractuels applicables avec des tiers.

### **Contrôles réguliers des billets**

Dans le cadre du contrôle de deuxième ligne en matière de billets, une équipe indépendante de contrôle de deuxième ligne effectue des contrôles de conformité à la Caisse centrale en continu afin de détecter les risques et de les éviter. Il s'agit d'inspections de

caisse, du traitement des différences de caisse et des plaintes provenant d'établissements financiers, d'activités de contrôle interne de billets endommagés, de valeurs emballées de façon non conforme, et de destructions offline de valeurs, de tests d'admission des machines BPS (Banknotes Processing System), de contrôles menés auprès de fournisseurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). En outre, des contrôles de conformité au moyen d'images vidéo indépendantes sont également effectués afin de vérifier si les collaborateurs connaissent les instructions et procédures internes et les appliquent.

### **Contrôle de deuxième ligne en matière de compliance et du RGPD**

Conformément au code de déontologie et au RGPD, la cellule Compliance a traité en 2023 un total de 48 questions d'interprétation, 6 demandes d'autorisation de transactions financières et 125 déclarations d'avantages émanant des membres du personnel et de la direction. En outre, 25 demandes ont été introduites en rapport avec le RGPD.

Afin de répondre aux exigences du RGPD, une série de nouveaux traitements de données susceptibles d'induire un risque élevé pour la vie privée ont été soumis à une analyse d'impact. Pour se conformer aux exigences de la loi-cadre relative au traitement des données à caractère personnel, les transferts à des autorités tierces de données à caractère personnel ont été formalisés par la voie d'un protocole publié sur le site internet de la Banque.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, de nouvelles règles et normes de conduite relatives au code de déontologie de la Banque sont entrées en vigueur. Il s'agit de la mise en œuvre de deux orientations de la BCE qui définissent les principes d'un cadre éthique pour l'Eurosystème et pour le Mécanisme de surveillance unique.

### **3.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan**

Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui aient influencé de manière significative la situation financière et les résultats de la Banque au 31 décembre 2023.

### 3.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

En juin 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé d'interrompre les réinvestissements dans le cadre de l'APP à compter de juillet 2023. En conséquence, le portefeuille APP a diminué et continuera à décroître en raison des échéances.

En ce qui concerne le programme d'achat d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), le Conseil des gouverneurs a l'intention de continuer à réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance au cours du premier semestre 2024. Il a également l'intention de réduire le portefeuille PEPP de 7,5 milliards d'euros par mois en moyenne au cours du second semestre 2024 et de cesser les réinvestissements dans ce cadre à la fin de cette même année. En outre, le Conseil des gouverneurs continuera à faire preuve de souplesse dans le réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance dans le portefeuille PEPP, afin de contrer les risques liés à la pandémie qui pèsent sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire.

De nouveaux ajustements de la politique monétaire sont bien sûr possibles, notamment en tenant compte des incertitudes géopolitiques et leur impact potentiel sur l'inflation dans la zone euro.

Les implications de ces décisions pourraient mettre les résultats de la Banque sous pression.

### 3.1.5 Recherche et développement

L'année dernière, la Banque a fourni une contribution importante au fonctionnement de divers groupes de travail avec plusieurs autres banques centrales, dont celles de l'Eurosystème. Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la lutte contre la contrefaçon, la circulation des billets et le développement de nouveaux signes de sécurité. S'agissant de ce dernier élément, la Banque participe activement à des projets en vue d'un renouvellement futur de la série actuelle de billets en euros, sur laquelle la BCE n'a pas encore pris de décision définitive au niveau du calendrier.

### 3.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant dudit Comité.

### 3.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les (reverse) repurchase agreements, les swaps de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les futures. Les informations en la matière figurent dans les comptes annuels, et en particulier dans la section «Principes comptables et règles d'évaluation» (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 25, 38 et 39).

La politique de la Banque en matière de gestion des risques financiers est décrite au point 3.1.2.1.

### 3.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Les membres du Comité d'audit sont experts en comptabilité et en audit de par leur formation économique ou financière et/ou de par l'expérience professionnelle pertinente qu'ils ont acquise dans ces domaines. La totalité d'entre eux répond aux critères d'indépendance tels que prévus à l'article 7:87, § 1 du Code des sociétés et des associations.

### 3.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

#### 3.1.9.1 Code belge de gouvernance d'entreprise et charte de gouvernance

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise (ci-après dénommé le «Code») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site [www.corporategovernancecommittee.be](http://www.corporategovernancecommittee.be), revêt un caractère de recommandation et formule des principes et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires à la législation et

qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Par ailleurs, elle est chargée de l'exécution du contrôle du secteur financier et exerce d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par la loi ou en vertu de celle-ci. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à la doter d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque, et ce pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information: la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et par ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, sur la composition et le rôle spécifique du Conseil de régence, sur les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et sur les modalités particulières d'organisation du contrôle visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du Code ne sont pas applicables à la Banque. La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part, par sa loi organique et ses statuts et, d'autre part, par les règles européennes,

est aussi exigeant, voire à certains égards plus exigeant que ce que prône le Code.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui fournit des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

### 3.1.9.2 Contrôle interne et gestion des risques dans le cadre du processus d'élaboration de l'information financière

Les risques financiers et non financiers liés aux activités de la Banque et leur gestion, ainsi que l'organisation de la gestion des risques selon le modèle standard à trois niveaux font l'objet du point 3.1.2 du présent Rapport.

Le Comité d'audit est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires figurant dans le Rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine spécialement, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport annuel, les règles comptables et les

règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

### 3.1.9.3 Actionnariat

Le capital social, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par 400 000 actions, dont 200 000, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les 200 000 autres actions sont réparties dans le public et sont cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations concentrant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats), pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport annuel, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les harmoniser avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du

Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée au cours d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 3.2.7.3). Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

### 3.1.9.4 Composition et fonctionnement des organes d'administration et autres acteurs

#### GOUVERNEUR

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est passible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Monsieur Pierre Wunsch exerce le mandat de gouverneur depuis le 2 janvier 2019.

#### COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

## Composition du Comité de direction au 31 décembre 2023 :

Membre	Fonction
Pierre Wunsch	gouverneur
Steven Vanackere	vice-gouverneur
Vincent Magnée	directeur
Tom Dechaene	directeur
Tim Hermans	directeur
Géraldine Thiry	directrice

La fonction de trésorier est exercée par le directeur Vincent Magnée et celle de secrétaire par le directeur Tim Hermans.

Le curriculum vitae des membres du Comité de direction est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 47 fois en 2023 concernant les matières de banque centrale, 44 fois concernant celles du contrôle prudentiel et 13 fois en matière de politique macroprudentielle. Le Comité de direction s'est réuni 36 fois en présence physique de la majorité de ses membres et 11 fois au moyen de techniques de télécommunication.

## CONSEIL DE RÉGENCE

Conformément à l'article 20 de la loi organique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de quatorze régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Neuf régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de cinq membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence.

Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2023, les mandats de Mesdames Estelle Cantillon et Mia

De Schampheelaere ont pris fin, et les mandats de Madame Claire Tillekaerts, Messieurs Danny Van Assche et Eric Mathay et Madame Géraldine Van der Stichele ont été reconduits. Madame Griet Smaers et Monsieur Marc Bourgeois ont été élus comme régents.

## Régents au 31 décembre 2023 :

Mme Claire Tillekaerts<sup>1</sup>, présidente  
M. Marc Leemans<sup>2</sup>  
M. Pieter Timmermans<sup>3</sup>  
M. Danny Van Assche<sup>3</sup>  
Mme Géraldine Van der Stichele<sup>1</sup>  
M. Thierry Bodson<sup>2</sup>  
Mme Louise Fromont<sup>1</sup>  
Mme Helga Coppen<sup>1</sup>  
Mme Christine Mahy<sup>1</sup>  
M. Lode Ceysens<sup>3</sup>  
Mme Griet Smaers<sup>1</sup>  
M. Marc Bourgeois<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Régent élu sur proposition du ministre des Finances.

<sup>2</sup> Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

<sup>3</sup> Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Au 31 décembre 2023, seulement 12 des 14 mandats de régents sont remplis en raison de la démission de Mme Géraldine Thiry de son mandat de régente le 3 juillet 2023, et de la démission de M. Eric Mathay de son mandat de régent le 8 septembre 2023. Mme Géraldine Thiry a été nommée membre du Comité de direction de la Banque le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les deux mandats vacants seront pourvus lors de l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2024.

Le Conseil de régence s'est réuni 24 fois en 2023. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel 2022, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de l'affectation du résultat de l'exercice. Le Conseil de régence a approuvé le budget 2024 de la Banque et, après examen par le Comité d'audit, a établi les règles comptables pour l'exercice 2023. Il a pris connaissance du rapport d'activités du Comité d'audit. Enfin, il a procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge,

européenne et mondiale. Le Conseil de régence s'est réuni 21 fois en présence physique de la majorité de ses membres et trois fois au moyen de techniques de télécommunication.

## COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit donne des avis au Conseil de régence sur le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et au Comité de direction sur le contrôle de l'efficacité du processus d'audit interne, du contrôle interne et de la gestion des risques.

Le Comité d'audit se compose de trois régents qui sont désignés par le Conseil de régence. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Comité d'audit.

### Composition du Comité d'audit au 31 décembre 2023 :

Présidente : Mme Griet Smaers, régente  
M. Marc Bourgeois, régent  
Mme Helga Coppen, régente

Le Comité d'audit s'est réuni huit fois en 2023. Au cours de ces réunions, le Comité d'audit a examiné les comptes annuels et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2022. Le Comité d'audit a en outre pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et a veillé à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Comité d'audit a également supervisé la procédure de désignation d'un nouveau réviseur d'entreprises et la préparation du budget 2024 de la Banque. Il a aussi rendu un avis positif quant aux règles comptables pour l'année 2023.

## COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction et des régents. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer des candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction et du Conseil de régence, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque.

Le Comité de rémunération et de nomination se compose de trois régents qui sont désignés par le Conseil de régence. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Comité de rémunération et de nomination et le gouverneur y prend part avec voix consultative.

### Composition du Comité de rémunération et de nomination au 31 décembre 2023 :

Présidente : Mme Claire Tillekaerts, régente  
M. Pieter Timmermans, régent  
Mme Géraldine Van der Stichele, régente

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni quatre fois en 2023. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et les décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 3.1.10).

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

Conformément à l'article 22 de la loi organique, le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination. La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2023, le vice-gouverneur et le directeur Tom Dechaene ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2022. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour pourvoir les mandats vacants de régent. Le procès-verbal de la réunion a été publié sur le site internet de la Banque.

## RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société KPMG Réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Olivier Macq. L'assemblée générale du 15 mai 2023 a choisi la société KPMG



Réviseurs d'entreprises comme nouveau réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

### 3.1.9.5 Politique de diversité

La Banque veille au respect de la diversité sous toutes ses formes. Elle prône l'importance à la composition équilibrée de ses organes de gestion et de son personnel.

En particulier, le Comité de rémunération et de nomination, chargé de formuler des avis en matière de nominations, prend en compte, dans le cadre de ses délibérations, la question de la diversité.

Cependant, la Banque est tenue par les dispositions spécifiques de sa loi organique et de ses statuts. C'est le Roi qui nomme le gouverneur. Les autres membres du Comité de direction sont également nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Les régents sont nommés sur proposition du ministre des Finances et de la société civile. La Banque n'est donc pas seule à établir et à mettre en œuvre une politique de diversité vu les modalités de désignation des membres de ses organes de gestion.

En matière d'équilibre des genres, la Banque est tenue de veiller à ce qu'au moins un tiers des membres du Conseil de régence soit de sexe différent de celui des autres membres. En outre, le régent qui est désigné par le Roi comme président du Conseil de régence doit ressortir d'un autre rôle linguistique que celui du gouverneur et doit être de sexe différent de celui du gouverneur.

La Banque satisfait à cette obligation légale, portant aujourd'hui à six le nombre de femmes au sein du Conseil de régence. Madame Claire Tillekaerts a en outre été désignée comme présidente du Conseil de régence.

## 3.1.10 Rapport de rémunération

### 3.1.10.1 Compétence et prise de décision

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du Comité de direction et du Conseil

de régence. Les membres du Comité de direction ne prennent pas part aux délibérations et aux votes relatifs à leur propre rémunération au sein du Conseil de régence.

Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées ci-dessous.

### 3.1.10.2 Politique de rémunération

#### GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

La politique de rémunération a pour finalité de garantir la stratégie et les intérêts à long terme de la Banque en offrant une enveloppe de rémunération qui permette d'attirer, de conserver et de motiver des administrateurs expérimentés.

Le niveau des traitements du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs a été fixé en 1949 par l'ancien Conseil général. C'est également à cette période qu'a été définie la proportion entre celui-ci et le niveau des traitements du personnel.

À la lumière du débat sur les salaires dans le secteur public, le Conseil de régence a décidé en 2014 de procéder à un abaissement linéaire de plus de 12 % du niveau des traitements du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs. En dépit de cet abaissement linéaire, un exercice de comparaison du niveau de traitement du gouverneur a montré que celui-ci demeurait élevé dans une perspective internationale et que la tension salariale entre le gouverneur et un directeur était relativement grande. C'est la raison pour laquelle le Conseil de régence a décidé en novembre 2020, à l'initiative du Comité de direction et sur l'avis favorable du Comité de rémunération et de nomination, de réduire la rémunération brute de base du gouverneur de 10 % supplémentaires à compter de 2021. En ce qui concerne la fonction de vice-gouverneur, la rémunération brute de base a été diminuée de 5 %.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la politique de rémunération ne comporte pas de critères de performance financiers. Suivant cette même logique, la loi organique prévoit que les rémunérations du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Elle n'inclut ni prime ni bonus et ne compte pas davantage d'actions, d'options sur actions ou d'autres droits d'acquiescer des actions.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Comme seule exception à ce principe, le gouverneur peut conserver la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. En revanche, le remboursement prévu statutairement des frais de logement et d'ameublement du gouverneur n'est pas appliqué.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rétribution pour la fonction qu'ils occupent au sein du Conseil de régence.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des instruments de capitaux propres ou titres de créances émis par la Banque, par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, par les entreprises de droit belge qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne ou par les entreprises de droit étranger établies en Belgique qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne ou par une entité réglementée, ni des instruments de capitaux propres ou titres de créance d'autres sociétés faisant partie des groupes auxquels appartiennent les entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la Banque centrale européenne, comme mentionné ci-avant, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation

préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'une série d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de cette transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de retraite leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de retraite complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »).

Les mandats des membres du Comité de direction ont une durée déterminée. Le gouverneur est nommé pour un terme de cinq ans tandis que les directeurs le sont pour un terme de six ans. Ils ne peuvent être relevés de leur fonction par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leur fonction ou s'ils ont commis une faute grave. Conformément à l'article 26 de la loi organique, le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur proposition du Comité de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de douze mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas renouvelé pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans.

Afin de refléter les récentes évolutions au niveau européen, le Conseil de régence, sur proposition du comité de rémunération et de nomination, a approuvé en janvier 2023 une mise à jour de cette politique de rémunération. La nouvelle politique de rémunération permet un meilleur alignement avec le

régime applicable à la BCE<sup>1</sup> et la modernisation d'un certain nombre d'aspects de la politique antérieure, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions applicables au versement d'une indemnité de départ et l'introduction d'un système de notification des activités post-mandat.

La nouvelle politique de rémunération prévoit que l'indemnité de départ est désormais versée à l'intéressé sur base mensuelle, à concurrence d'un douzième chaque mois.

Le Conseil de régence a par ailleurs clarifié que le versement d'une indemnité de départ, selon le principe général précité, s'applique aussi à un membre du Comité de direction qui est démis de ses fonctions par le Roi à sa propre demande ou qui ne se rend pas disponible pour un renouvellement de son mandat actuel après son expiration. L'indemnité de départ d'un membre du Comité de direction n'ayant pas presté un premier mandat complet est néanmoins plafonnée à 60 % d'une indemnité de départ complète. Le montant de l'indemnité est alors déterminé au cas par cas après avis du Comité de rémunération et de nomination prenant en compte la période en fonction réellement prestée.

Le versement de l'indemnité de départ est désormais indépendant de l'exercice de nouvelles activités dans la mesure où ces nouvelles activités (i) ne sont pas en infraction avec l'interdiction prévue à l'article 26 de la loi organique, (ii) sont conformes aux principes généraux de déontologie et d'intégrité, y compris le devoir d'éviter les conflits d'intérêts et le respect du secret professionnel, et (iii) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la réputation de la Banque. En particulier, une indemnité de départ ne peut jamais être cumulée avec une fonction ou un mandat dans une entité active dans la consultance au sein du secteur financier belge ou dans le lobbying et/ou le plaidoyer au sein du secteur financier belge pendant les six premiers mois suivant la fin du mandat.

Lorsqu'au cours de l'année après sa sortie de charge, un membre du Comité de direction exerce une activité professionnelle rémunérée qui n'est pas en infraction avec l'article 26 de la loi organique et le paragraphe ci-dessus, le montant de la rémunération

nette perçue au titre de cette activité est déduit de l'indemnité versée par la Banque. La présente disposition ne s'applique pas à la rémunération d'activités précédemment exercées et précédemment déclarées par un membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction doivent informer par écrit le président du Conseil de régence de leur intention d'exercer une activité professionnelle au cours de l'année suivant la fin de leur mandat.

Par cette mise à jour, le Conseil de régence se dote de nouveaux outils pour préserver la réputation et l'intégrité de la Banque, permettant au Conseil de régence de vérifier le respect des restrictions applicables à la sortie de charge d'un membre du Comité de direction.

## RÉGENTS

Les régents reçoivent des jetons de présence, dont le montant comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination ont effectivement participé. Si une réunion est organisée par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, les jetons de présence sont accordés aux régents qui participent effectivement à la réunion.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Les régents dont le lieu de travail se situe en dehors de l'agglomération bruxelloise reçoivent une indemnité de déplacement. Le mode de calcul de cette indemnité est aligné sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire). L'indemnité de déplacement est accordée par déplacement réellement effectué jusqu'au siège de la Banque.

### 3.1.10.3 Indemnités accordées

#### GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

Dans les paragraphes qui suivent, le montant total que le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ont perçu à titre de rémunération au cours de l'exercice écoulé est ventilé par composante.

<sup>1</sup> En particulier son Code de conduite (EUR-Lex – 52019XB0308(01) – EN – EUR-Lex (europa.eu)) et ses principes en matière d'éthique professionnelle (Publications Office (europa.eu)).

Durant l'exercice écoulé, les traitements bruts s'élevaient à 534 803 euros pour la fonction de gouverneur, 451 611 euros pour la fonction de vice-gouverneur et à 409 810 euros pour celle de directeur.

Le rapport entre la rémunération la plus basse des employés et le traitement d'un directeur s'élève à 1 sur 8,5. Le rapport entre la rémunération la plus basse des employés et le traitement du gouverneur se monte quant à lui à 1 sur 11,1. Le traitement du gouverneur, du vice-gouverneur et ceux des directeurs sont couplés à l'évolution de l'indice-santé. La rémunération des employés, pour sa part, est liée à l'indice-santé ainsi qu'au système de promotion barémique.

Comme indiqué ci-avant, compte tenu de la tension salariale relativement importante entre le gouverneur et les employés, le Conseil de régence a décidé en novembre 2020 de réduire de 10 % le traitement brut du gouverneur à compter de 2021 et de réduire de 5 % le traitement brut du vice-gouverneur à compter de 2021. Cette décision a été prise à l'initiative du Comité de direction et sur avis positif du Comité de rémunération et de nomination.

L'assurance-groupe contractée dans le cadre du plan de pension des membres du Comité de direction comporte un volet de pension de retraite ainsi qu'une couverture en cas de décès. Le tableau ci-dessous fournit, pour chaque membre du Comité de direction, un aperçu des primes d'assurance versées au cours de l'exercice écoulé. La variabilité des primes est déterminée par plusieurs facteurs, dont la rémunération de base, la durée des mandats, les réserves déjà constituées ainsi que la période résiduelle jusqu'à l'âge de la retraite.

### Prime d'assurance-groupe

(euros)

Membre	Prime d'assurance-groupe
Pierre Wunsch	132 174
Steven Vanackere	134 691
Jean Hilgers <sup>1</sup>	22 956
Vincent Magnée	114 508
Tom Dechaene	390 940
Tim Hermans	79 511
Géraldine Thiry <sup>2</sup>	10 147

1 Le mandat du directeur Jean Hilgers a pris fin le 28 février 2023.

2 Le mandat de la directrice Géraldine Thiry a commencé le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les membres du Comité de direction disposent d'une assurance de revenu garanti en cas d'incapacité de travail (au titre de laquelle des primes ont été versées durant l'exercice écoulé pour un montant de 48 379 euros) de même qu'une assurance contre les accidents du travail et les accidents de la vie privée (dont le montant des primes versées au cours de l'exercice écoulé s'est élevé à 6 813 euros). Par ailleurs, une assurance collective soins de santé et une assurance collective responsabilité des administrateurs sont également conclues pour le Comité de direction. Enfin, les membres du Comité de direction disposent d'un véhicule de fonction. Pour l'exercice écoulé, la valorisation de cet avantage en nature se monte à 3 309 euros pour le gouverneur et à 13 580 euros pour les autres directeurs conjointement.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'a été octroyée au gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction durant l'exercice écoulé. Aucune action, aucune option sur actions ni aucun autre droit d'acquisition d'actions n'ont été octroyés non plus.

Les rémunérations versées durant l'exercice écoulé étaient conformes aux décisions du Conseil général et du Conseil de régence mentionnées au point 3.1.10.2. Comme cela y est expliqué, la politique de rémunération ne comprend aucun critère de performance financière.

Conformément à la politique de rémunération précédemment décrite, une indemnité de départ a été versée au directeur Jean Hilgers en 2023 à concurrence de 329 835,56 euros.

Une indemnité de départ totale, égale à un traitement de 12 mois, est en effet versée sur base mensuelle au directeur Jean Hilgers suite à la fin de son mandat le 28 février 2023 et ce, jusqu'au 29 février 2024. Le montant total de l'indemnité de départ du directeur Jean Hilgers s'élève à 395 802,67 euros et inclut les différentes composantes de rémunération précédemment décrites, à l'exception de la prime relative à l'assurance groupe et de l'assurance responsabilité des administrateurs dans la mesure où son mandat d'administrateur a pris fin.

Les rémunérations perçues par le directeur Jean Hilgers au titre de nouvelles activités professionnelles

sont déduites du montant de l'indemnité versée par la Banque.

## RÉGENTS

Au cours de l'exercice écoulé, les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination s'élevaient à 641 euros bruts par participation à une réunion. Ce montant n'a pas été modifié au cours des cinq exercices précédents, mais il a été indexé, ce qui donne l'évolution suivante : 545 euros en 2019, 549 euros en 2020, 554 euros en 2021, 576 euros en 2022 et 641 euros en 2023.

En 2023, les jetons de présence suivants ont été octroyés pour la participation aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination (par ordre alphabétique ; indemnité de déplacement exclue) :

(nombre de réunions, sauf mention contraire)

Membre	Conseil de régence	Comité d'audit	Comité de rémunération et de nomination	Nombre total de réunions	Rémunération totale (euros)
Thierry Bodson	18	–	–	18	11 538
Marc Bourgeois <sup>1</sup>	13	4	–	17	10 897
Estelle Cantillon <sup>2</sup>	9	–	–	9	5 769
Lode Ceyskens	13	–	–	13	8 333
Helga Coppen <sup>3</sup>	19	2	–	21	13 461
Mia De Schampheleere <sup>4</sup>	11	3	–	14	8 974
Louise Fromont	14	–	–	14	8 974
Marc Leemans	16	–	–	16	10 256
Christine Mahy	11	–	–	11	7 051
Eric Mathay † <sup>5</sup>	15	4	–	19	12 179
Griet Smaers <sup>6</sup>	11	5	–	16	10 256
Géraldine Thiry <sup>7</sup>	2	3	–	5	3 205
Claire Tillekaerts	23	–	4	27	17 307
Pieter Timmermans	22	–	4	26	16 666
Danny Van Assche	18	–	–	18	11 538
Géraldine Van der Stichele	20	–	3	23	14 743

1 Membre du Conseil de régence à partir du 15 mai 2023 et du Comité d'audit à partir du 12 juillet 2023.

2 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 15 mai 2023.

3 Membre du Comité d'audit à partir du 4 octobre 2023.

4 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 15 mai 2023.

5 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 8 septembre 2023.

6 Membre du Conseil de régence à partir du 15 mai 2023 et du Comité d'audit à partir du 21 juin 2023.

7 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 3 juillet 2023.

## 3.1.11 Déclaration non financière

La déclaration non financière est contenue dans le chapitre 2 de ce rapport « La Banque et sa responsabilité » (cf. p. 105).

En particulier :

- Voir la section II « Environnement » pour les questions environnementales ;
- Voir la section III « Social » pour les questions sociales et de personnel ainsi que celles concernant le respect des droits de l'homme ;
- Voir la section IV « Gouvernance » pour les questions de lutte contre la corruption.

## 3.1.12 Succursales

La Banque ne possède pas de succursale.



# Conseil de régence\*



**Claire Tillekaerts**  
Régente  
Présidente



**Marc Leemans**  
Régent



**Pieter Timmermans**  
Régent



**Danny Van Assche**  
Régent



**Géraldine Van der Stichele**  
Régente



**Thierry Bodson**  
Régent



**Louise Fromont**  
Régente



**Helga Coppen**  
Régente



**Christine Mahy**  
Régente



**Lode Ceysens**  
Régent



**Griet Smaers**  
Régente



**Marc Bourgeois**  
Régent



**Pierre Wunsch**  
Gouverneur



**Steven Vanackere**  
Vice-gouverneur



**Vincent Magnée**  
Directeur  
Trésorier



**Tom Dechaene**  
Directeur



**Tim Hermans**  
Directeur  
Secrétaire



**Géraldine Thiry**  
Directrice



**Hans D'Hondt**  
Représentant du  
Ministre des Finances

\*Au 31 décembre 2023, seulement 12 des 14 mandats de régents sont remplis en raison de la démission de Mme Géraldine Thiry de son mandat de régente le 3 juillet 2023, et de la démission de M. Eric Mathay de son mandat de régent le 8 septembre 2023. Mme Géraldine Thiry a été nommée membre du Comité de direction de la Banque le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les deux mandats vacants seront pourvus lors de l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2024.

## 3.2 Comptes annuels

### 3.2.1 Bilan

(avant affectation du résultat)

#### Actif

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
1. Avoirs et créances en or	1	13 655 980	12 473 379
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	2	24 028 269	26 908 048
2.1 Créances sur le FMI		15 844 853	15 917 080
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		8 183 416	10 990 968
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	3	263 749	284 018
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	4	30	24
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	5	8 998 300	48 986 510
5.1 Opérations principales de refinancement		80 000	50 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		8 918 300	48 936 510
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		–	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	6	328 669	901 624
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	7	223 492 235	232 279 769
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		221 117 685	229 355 020
7.2 Autres titres		2 374 550	2 924 749
8. Créances intra-Eurosystème	8	2 028 933	6 065 549
8.1 Participation au capital de la BCE		380 551	380 551
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 469 828	1 469 828
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	4 215 170
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		178 554	–
9. Autres actifs	9	10 206 124	10 503 476
9.1 Pièces de la zone euro		6 589	7 734
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		494 794	440 936
9.3 Autres actifs financiers		6 772 075	7 493 799
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		89 775	156 050
9.5 Comptes de régularisation		2 723 564	2 330 968
9.6 Divers		119 327	73 989
10. Perte de l'exercice	10	3 370 413	579 593
<b>Total de l'actif</b>		<b>286 372 702</b>	<b>338 981 990</b>



## Passif

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
<b>1. Billets en circulation</b>	11	52 110 298	52 694 546
<b>2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	12	192 575 662	212 455 590
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		8 592 836	7 014 103
2.2 Facilité de dépôt		183 982 826	205 441 487
2.3 Reprises de liquidités en blanc		-	-
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		-	-
2.5 Appels de marge reçus		-	-
<b>3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	13	983 721	1 401 357
<b>4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>	14	1 116 908	4 299 060
4.1 Engagements envers des administrations publiques		699 985	3 641 859
4.2 Autres engagements		416 923	657 201
<b>5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	15	812 143	3 650 731
<b>6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	16	3 879 638	2 061 223
<b>7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>	17	645 249	2 626 570
<b>8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	18	12 725 597	13 102 434
<b>9. Engagements envers l'Eurosystème</b>	19	229 779	25 019 859
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		-	-
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		229 779	-
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		-	25 019 859
<b>10. Autres engagements</b>	20	740 583	1 767 750
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		-	-
10.2 Comptes de régularisation		217 212	1 050 188
10.3 Divers		523 371	717 562
<b>11. Provisions</b>	21	1 551	-
11.1 Pour pertes de change futures		-	-
11.2 Pour constructions nouvelles		-	-
11.3 Pour risques divers		-	-
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		1 551	-
<b>12. Comptes de réévaluation</b>	22	13 714 283	12 492 431
<b>13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible</b>	23	6 837 290	7 410 439
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 153 603	1 153 603
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		330 183	323 139
13.3 Réserve disponible		4 174 810	4 755 003
<b>14. Bénéfice de l'exercice</b>	24	-	-
<b>Total du passif</b>		<b>286 372 702</b>	<b>338 981 990</b>

## 3.2.2 Compte de résultats

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
<b>1. Produit net d'intérêt</b>	<b>25</b>	<b>-4 036 184</b>	<b>578 629</b>
1.1 Produits d'intérêt <sup>1</sup>		4 934 620	1 788 508
1.2 Charges d'intérêt <sup>1,2</sup>		-8 970 804	-1 209 879
<b>2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions</b>	<b>26</b>	<b>41 234</b>	<b>-344 574</b>
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières <sup>1,2</sup>		52 195	-20 278
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change <sup>2</sup>		-10 961	-324 296
2.3 Dotations/reprises sur provisions		-	-
<b>3. Produits/charges nets de commission</b>	<b>27</b>	<b>-2 256</b>	<b>-1 596</b>
3.1 Commissions (produits)		8 944	10 940
3.2 Commissions (charges)		-11 200	-12 536
<b>4. Produits des actions et titres de participation<sup>1</sup></b>	<b>28</b>	<b>52 240</b>	<b>43 477</b>
<b>5. Solde de la répartition du revenu monétaire</b>	<b>29</b>	<b>949 469</b>	<b>-585 046</b>
<b>6. Autres produits<sup>1</sup></b>	<b>30</b>	<b>218 398</b>	<b>187 327</b>
<b>7. Frais de personnel</b>	<b>31</b>	<b>-451 341</b>	<b>-319 980</b>
<b>8. Autres charges d'exploitation<sup>1</sup></b>	<b>32</b>	<b>-120 397</b>	<b>-105 196</b>
<b>9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b>	<b>33</b>	<b>-12 509</b>	<b>-14 990</b>
<b>10. Service de production des billets</b>	<b>34</b>	<b>-9 066</b>	<b>-18 163</b>
<b>11. Autres charges</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>12. Impôt des sociétés</b>	<b>36</b>	<b>-1</b>	<b>519</b>
<b>Bénéfice / Perte (-) de l'exercice</b>		<b>-3 370 413</b>	<b>-579 593</b>

<b>1</b>	Dont produit des placements statutaires et assimilé:		
1.1	Produits d'intérêt	71 621	83 413
1.2	Charges d'intérêt	-1 087	105
2.1	Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	-321	507
4.	Produits des actions et titres de participation	17 432	17 435
6.	Autres produits: Produit de la vente d'immeubles	-	-
8.	Autres charges d'exploitation: Frais liés à la vente d'immeubles	-	-
	Investissements immobiliers de remplacement (non repris dans le compte de résultats)	-	-
	<b>Total</b>	<b>87 645</b>	<b>101 461</b>
<b>2</b>	Dont dû à (-) / par (+) l'État:		
1.2	Charges d'intérêt	-24 442	-24 442
2.1	Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	24 091	33 107
2.2	Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	364	-
	<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>8 665</b>

### 3.2.3 Affectation du résultat

(milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>37</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique :</b>			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires		–	–
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible		–	–
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		–	–
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés		–	–
<b>Perte de l'exercice</b>	<b>37</b>	<b>–3 370 413</b>	<b>–579 593</b>
<b>Conformément à la politique de mise en réserve, le résultat négatif est d'abord mis à charge de la réserve disponible; ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve :</b>			
1. Prélèvement sur la réserve disponible		–3 371 013	–580 193
2. Prélèvement sur le fonds de réserve		0	0
<b>Conformément à la politique de dividende :</b>			
3. Un premier dividende <sup>1</sup> de 1,50 euro par action (6 % du capital) est attribué aux actionnaires		600	600
4. Un second dividende est attribué aux actionnaires <sup>2</sup> , fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		0	0

1 Garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

2 À moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés.

### 3.2.4 Dividende par action

(euros)

	2023	2022
Dividende brut	1,50	1,50
Précompte mobilier	0,45	0,45
Dividende net	1,05	1,05

Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

### 3.2.5 Postes hors bilan

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
<b>Opérations à terme en devises et en euros</b>	<b>38</b>		
Créances à terme		4 971 911	8 118 481
Engagements à terme		4 894 396	7 991 218
<b>Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe</b>	<b>39</b>	<b>111 493</b>	<b>510 032</b>
<b>Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit</b>	<b>40</b>		
Engagements de mise à disposition de fonds dans le cadre de prêts au FMI		67 000	0
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux		15 998 224	15 617 691
Engagements vis-à-vis d'autres organismes		1 247 168	763 276
<b>Valeurs et créances confiées à l'établissement</b>	<b>41</b>		
À l'encaissement		-	-
Avoirs gérés pour compte du Trésor		394 724	212 866
Avoirs gérés pour compte de la BCE		2 071 782	2 102 822
Dépôts à découvert		1 002 386 826	970 131 268
<b>Capital à libérer sur participations</b>	<b>42</b>	<b>228 400</b>	<b>235 163</b>

### 3.2.6 Bilan social

Numéro des commissions paritaires dont dépend l'entreprise : 325

#### 1. État des personnes occupées

##### A. Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Total	Hommes	Femmes
<b>1. Au cours de l'exercice</b>			
<b>a. Nombre moyen de travailleurs</b>			
Temps plein	1 665,40	1 099,10	566,30
Temps partiel	332,30	99,60	232,70
<b>Total en équivalents temps plein (ETP)</b>	<b>1 902,66</b>	<b>1 170,90</b>	<b>731,76</b>
<b>b. Nombre d'heures effectivement prestées</b>			
Temps plein	2 204 512,00	1 477 550,00	726 962,00
Temps partiel	285 200,00	87 845,00	197 355,00
<b>Total</b>	<b>2 487 256,70</b>	<b>1 565 077,00</b>	<b>922 179,70</b>
<b>c. Frais de personnel (en euros)</b>			
Temps plein	386 408 167,40	269 734 163,85	116 674 003,55
Temps partiel	48 997 137,94	15 492 095,58	33 505 042,36
<b>Total</b>	<b>435 405 305,34</b>	<b>285 226 259,43</b>	<b>150 179 045,91</b>
<b>d. Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>	<b>3 125 840,29</b>	<b>2 047 682,29</b>	<b>1 078 158,00</b>
<b>2. Au cours de l'exercice précédent</b>			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1 968,66	1 223,40	745,26
Nombre d'heures effectivement prestées	2 621 197,10	1 659 495,00	961 702,10
Frais de personnel (en euros)	300 897 017,37	199 013 287,29	101 883 730,08
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	2 697 111,14	1 783 869,31	913 241,83
	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>3. À la date de clôture de l'exercice</b>			
<b>a. Nombre de travailleurs</b>	<b>1 666</b>	<b>313</b>	<b>1 889,86</b>
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée	1 589	308	1 809,56
Contrat à durée déterminée	77	5	80,30
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
<b>c. Par sexe et niveau d'études</b>			
Hommes	1 100	92	1 165,80
Primaire	45	13	54,00
Secondaire	217	29	236,80
Supérieur non universitaire	317	24	335,10
Universitaire	521	26	539,90
Femmes	566	221	724,06
Primaire	29	31	49,36
Secondaire	86	66	131,80
Supérieur non universitaire	181	71	233,30
Universitaire	270	53	309,60
<b>d. Par catégorie professionnelle</b>			
Personnel de direction	20	0	20,00
Employés	1 646	313	1 869,86
Ouvriers	–	–	–
Autres	–	–	–

## B. Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
<b>Au cours de l'exercice</b>		
Nombre moyen de personnes occupées	1,85	–
Nombre d'heures effectivement prestées	3 650,33	–
Frais pour l'entreprise (en euros)	66 843,00	–

## 2. Tableau des mouvements du personnel en cours de l'exercice

### A. Entrées

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	176	10	183,10
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	108	5	112,00
Contrat à durée déterminée	68	5	71,10
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–

### B. Sorties

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	182	53	220,50
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	126	49	161,70
Contrat à durée déterminée	56	4	58,80
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par motif de fin de contrat			
Pension	106	46	139,60
Chômage avec complément d'entreprise	–	–	–
Licenciement	10	2	11,60
Autre motif	66	5	69,30
dont : le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	–	–	–

### 3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
<b>1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés	964	639
Nombre d'heures de formation suivies	27 522,52	21 657,26
Coût net pour l'entreprise	6 770 777,42	5 327 873,81
dont:		
Coût brut directement lié aux formations	6 770 777,42	5 327 873,81
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs	–	–
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	–	–
<b>2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés	1 108	706
Nombre d'heures de formation suivies	22 484,91	13 511,61
Coût net pour l'entreprise	3 935 983,50	2 365 207,33
<b>3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés	–	–
Nombre d'heures de formation suivies	–	–
Coût net pour l'entreprise	–	–

## 3.2.7 COMMENTAIRES RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS

### 3.2.7.1 Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

«Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.»

Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme suit : «Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2.»

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2016/34), JO L347 du 20 décembre 2016, telle que modifiée par l'orientation du 28 novembre 2019 (BCE/2019/34), JO L332 du 23 décembre 2019 et par l'orientation du 11 novembre 2021 (BCE/2021/51), JO L419 du 24 novembre 2021.

Les comptes sont établis selon le principe de continuité, conformément à l'article 4 de l'orientation de la BCE précitée<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 6 décembre 2023. Les règles comptables ont été modifiées dans le point 3.2.7.2.II.4 (ajout de la nouvelle convention relative aux dépôts rémunérés de l'État belge). Dans un souci de clarté pour le lecteur, un nouveau point 3.2.7.2.III.7 (financement du plan de pension)<sup>2</sup> a été inséré, et certains autres paragraphes ont été amendés, sans que ces adaptations ne constituent des modifications aux règles d'évaluation ou de comptabilisation.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

### 3.2.7.2 Principes comptables et règles d'évaluation

#### I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire, des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.

Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

<sup>1</sup> Pour être complets, nous notons qu'une banque centrale peut en effet, le cas échéant, continuer à assumer ses missions avec une position de capital négative sans remettre en question la continuité d'exploitation.

<sup>2</sup> La numérotation des points 7 à 10 (Impôt des sociétés, Calcul du second dividende, Affectation en cas de perte, Hors bilan) a été décalée en conséquence.



## 1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque. Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.

La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.

## 2. Titres

Les titres négociables à revenu fixe (à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire, de ceux détenus jusqu'à l'échéance (HTM) et de ceux détenus à des fins de politique monétaire) sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan (MTM). La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.

Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM) sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti.

Les titres détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des portefeuilles séparés et évalués au prix d'achat amorti quelle que soit la finalité de la détention des titres.

Les titres évalués au prix d'achat amorti peuvent faire l'objet d'une réduction de valeur (impairment)<sup>1</sup>.

Les fonds d'investissement négociables sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. La réévaluation de ces fonds s'effectue sur une base nette, et non sur les actifs sous-jacents, s'ils respectent certains critères<sup>2</sup>, sans compensation entre les différents fonds d'investissement.

## 3. (Reverse) repurchase agreements

Une opération de repurchase agreement est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.

Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.

La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de repurchase agreement ou de reverse repurchase agreement selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.

Les opérations de repurchase agreement et de reverse repurchase agreement en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

## 4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

<sup>1</sup> Cette dernière est la conséquence d'une perte de valeur durable à la suite d'un événement de crédit.

<sup>2</sup> Ces critères sont définis à l'article 11a de l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016, telle que modifiée par l'orientation du 28 novembre 2019 (BCE/2019/34), JO L332 du 23 décembre 2019 et par l'orientation du 11 novembre 2021 (BCE/2021/51), JO L419 du 24 novembre 2021.

## 5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros<sup>1</sup>. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème », à la sous-rubrique 8.3 à l'actif ou 9.2 au passif.

## 6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :

- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de

réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;

- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne ; en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :

- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;

<sup>1</sup> Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09 février 2011) telle que modifiée par la décision du 27 novembre 2014 (BCE/2014/49, JO L50 du 21 février 2015) et par la décision du 22 janvier 2020 (BCE/2020/7, JO L27 du 1<sup>er</sup> février 2020).

- les intérêts courus sur les passifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Tout résultat d'intérêt sur les engagements est inclus dans la base de calcul du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu ;
- les intérêts courus sur les actifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an ;
- les intérêts courus sur titres dépréciés détenus à des fins de politique monétaire ;
- les créances sur des banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème relatives à des opérations de fourniture de liquidités.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème<sup>1</sup>.

#### 6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant de ses achats de titres de portefeuilles

de politique monétaire (SMP, CBPP3, ABSPP, PSPP et PEPP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.

Ces revenus sont distribués en totalité, sauf s'ils excèdent le bénéfice net de la BCE.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or<sup>2</sup>.

### 7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des swaps de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change. Pour les swaps de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.

Les swaps de taux d'intérêt et les futures sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan.

Pour les futures, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.

Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan. En particulier, les différences entre les montants au comptant et à terme des swaps de devises (reports ou déports) sont considérées comme des résultats d'intérêt, et comptabilisées de la même manière que les intérêts des instruments figurant au bilan.

<sup>1</sup> Décision de la BCE du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2016/36, JO L347 du 20 décembre 2016) telle que modifiée par la décision du 12 novembre 2020 (BCE/2020/55, JO L390 du 20 novembre 2020).

<sup>2</sup> Décision de la BCE du 15 décembre 2014 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE (refonte) (BCE/2014/57, JO L53 du 25 février 2015) telle que modifiée par la décision du 2 juillet 2015 (BCE/2015/25, JO L193 du 21 juillet 2015) et par la décision du 12 novembre 2020 (BCE/2020/56, JO L390 du 20 novembre 2020).

## 8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la date de clôture des comptes. Dans le cas contraire, elles sont mentionnées dans les commentaires, sans que les comptes ne soient ajustés, dès lors que leur importance est telle que leur omission affecterait la capacité de l'utilisateur des comptes annuels à réaliser ses propres évaluations et décisions.

## II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

### 1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts. Ce compte figure dans la sous-rubrique 10.3, « Divers » du passif.

### 2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

### 3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantissait à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantissait la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Étant donné qu'une telle garantie automatique de l'État confère, selon la Commission européenne, aux mesures de fourniture de liquidités d'urgence le caractère d'aide d'État – ce qui pourrait susciter des contraintes à l'exercice par la Banque de sa mission de prêteur en dernier ressort – cette disposition a été abrogée<sup>1</sup>. En cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, le Roi pourrait, sur avis de la Banque, toujours octroyer à la Banque une garantie ad hoc par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur la base de l'article 36/24, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi organique.

### 4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 3 mai 2023, le solde créditeur du compte courant du Trésor à la clôture de TARGET est rémunéré au taux du marché non sécurisé au jour le jour (Euro Short-Term Rate, €STR) moins 20 points de base.

### 5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

#### 5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

<sup>1</sup> Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (article 76), Moniteur belge du 20 décembre 2016.

## 5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :

- 1° à réparer les pertes sur le capital social ;
- 2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires<sup>1</sup>.

## 5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

## 6. Constatation du résultat

### 6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, (publiée au Moniteur belge du 5 août 2005) et son avenant du 10 juillet 2009 (publié au Moniteur belge du 17 juillet 2009).

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de € 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires

<sup>1</sup> En vertu de l'article 141, §9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

### 6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, sont versées à l'État. Ces cessions ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

## 7. Répartition du bénéfice<sup>2</sup>

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

<sup>2</sup> L'affectation du résultat en cas de perte est expliquée au point 3.2.7.2. III. 9.

### III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

#### 1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

#### 2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

#### 3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :

- le capital ;
- le fonds de réserve (réserve statutaire, réserve extraordinaire et comptes d'amortissement) ;
- la réserve disponible ;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

#### 4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

#### 5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009. L'amortissement commence le mois qui suit la mise en production effective. En cas de modification de la durée de vie probable des immobilisations corporelles et incorporelles, des amortissements accélérés sont comptabilisés.

Principales durées d'utilisation :

■ terrains	illimitée
■ constructions	34 ans
■ rénovations	10 ans
■ mobilier	10 ans
■ software	5 ans
■ matériel	5 ans
■ travaux de sécurité	3 ans
■ hardware	3 ans
■ travaux d'amélioration à des biens détenus en location	au maximum la durée de location

#### 6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

#### 7. Financement du plan de pension

Le plan de pension de type prestations définies (defined benefits), dont bénéficie une partie du personnel de la Banque, fait l'objet d'études régulières réalisées par des actuaires quant à son financement, selon la méthode du coût agrégé, qui est une méthode actuarielle qui compare la valeur actuelle des droits sur l'ensemble de leur carrière par les membres du personnel concernés, calculés sur une base individuelle puis totalisés, à la valorisation des actifs gérés dans le plan. Le différentiel négatif est rapporté à la valeur actuelle des salaires futurs pour déterminer un taux de financement qui est appliqué chaque année à la masse salariale. Cette méthode permet de lisser la charge des pensions et de la répartir sur l'ensemble

de la carrière des membres du personnel, par le biais de versements annuels. Aucune provision n'est constituée à cet effet au passif du bilan. Le cas échéant, des paiements exceptionnels peuvent être réalisés, pour tenir compte de facteurs ponctuels, comme une très forte hausse de l'inflation qui, dans un plan défini benefits, a un impact sur toute la carrière de l'affilié, et ce à l'inverse d'un plan à contributions définies (defined contributions) où cela ne vaut que pour les primes futures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les nouveaux engagés sont affiliés à un plan de type contributions définies (defined contribution), pour lequel la Banque verse un pourcentage de la rémunération de chaque affilié ressortissant de ce plan.

## 8. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

## 9. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3<sup>o</sup>, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

## 10. Affectation en cas de perte

En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible, conformément à la politique de mise en réserve. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve ou reporté.

Conformément à la politique de dividende, un premier dividende de 1,5 euro par action (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve. Un second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés.

## 11. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
	Vis-à-vis d'autres organismes	
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement	Valeur nominale
	Avoirs gérés pour compte du Trésor	Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Avoirs gérés pour compte de la BCE	
Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché	
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

### 3.2.7.3 Politique de mise en réserve et de dividende

Les règles de la politique de mise en réserve et de dividende, définies par le Conseil de régence en exécution de l'article 32 de la loi organique, sont les suivantes :

#### Politique de mise en réserve

Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve. À défaut de réserves, il est reporté. Les bénéfices futurs, après attribution du premier dividende, sont affectés par priorité à l'apurement des pertes reportées.

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimal des réserves.

Les risques financiers de la Banque sont calculés, soit selon la méthodologie value-at-risk/expected shortfall, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de distributions, de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scénarii/stress tests à long terme. Ces méthodologies sont également appliquées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Sur la base de ces calculs, la Banque détermine (i) le niveau minimal des réserves pour couvrir les risques estimés et (ii) le niveau souhaité des réserves à moyen terme, compte tenu de risques résiduels exceptionnels, de scénarios de stress et des risques hors bilan qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale.

Si les réserves sont inférieures au niveau minimal, la totalité du bénéfice annuel est affectée aux réserves, à l'exception du montant nécessaire à l'attribution du premier et du second dividende aux actionnaires. Lorsque les réserves se situent entre le niveau minimal et le niveau souhaité à moyen terme, 75 % du bénéfice est affecté aux réserves. Si les réserves excèdent le niveau souhaité à moyen terme, le Conseil de régence décide chaque année si une dotation additionnelle aux réserves est nécessaire au regard de l'évolution des risques.

En confrontant les réserves existantes avec les niveaux précités, il est fait abstraction des comptes d'amortissement, puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter des bénéfices.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont affectés à la réserve disponible.

En cas de niveau des réserves jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être versés qu'à titre de dividende.

## Politique de dividende

1. Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence conformément à l'article 32, 3°, de la loi organique.

Le premier dividende de 1,5 euro par action (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

Le second dividende est fixé par le Conseil de régence à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire »).<sup>1</sup>

Par produit net, on entend le montant figurant au compte de résultats (« Produit des placements statutaires »), sous déduction des produits correspondant à la part du capital et sous déduction de l'impôt des sociétés au tarif effectivement appliqué pour l'exercice.

En cas d'insuffisance du bénéfice annuel, le second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves qui soit inférieur au niveau minimal. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque priment.

2. Si un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire est mis en réserve, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle s'élève à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du deuxième dividende le permet.

Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire est, dès lors que le bénéfice est suffisant (et que les éventuelles pertes reportées ont

<sup>1</sup> Il est rappelé que, le cas échéant, les bénéfices sont affectés par priorité à l'apurement des pertes reportées, sans que le second dividende ne soit garanti.



été apurées), soit mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, soit directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

3. Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts (y compris les impôts) et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.
4. Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende. L'objectif explicite est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

### 3.2.7.4 Commentaires relatifs au bilan

#### NOTE 1. AVOIRS ET CRÉANCES EN OR

##### Encaisse en or

(données en fin de période)

	2023	2022
En onces d'or fin	7 311 154,9	7 311 154,9
En kg d'or fin	227 402,4	227 402,4
Au prix du marché (millions d'euros)	13 656,0	12 473,4

Au 31 décembre 2023, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

La plus grande partie des avoirs en or est conservée à la Banque d'Angleterre. Une part beaucoup plus modeste est détenue à la Banque des règlements internationaux (BRI) et à la Banque du Canada. Une quantité très limitée est stockée à la Banque nationale de Belgique.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE.

##### Cours de l'or

(données en fin de période, euros)

	2023	2022
Once d'or fin	1 867,83	1 706,08
Kg d'or fin	60 052,06	54 851,58

#### NOTE 2. CRÉANCES EN DEVISES SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

##### Cours des devises

(données en fin de période, pour un euro)

	2023	2022
DTS	0,8226	0,7989
USD	1,1050	1,0666
JPY	156,3300	140,6600
CNY	7,8509	7,3582
KRW	1 433,6600	1 344,0900

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :

- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI) ;
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

#### Positions nettes en DTS et USD

##### Position nette en DTS

(millions)

	en DTS	en euros
<b>Bilan</b>		
Créances	13 033,5	15 844,9
Engagements	-10 467,7	-12 725,6
Prorata d'intérêts	16,7	20,3
<b>Hors bilan</b>		
Engagements nets	-2 556,9	-3 108,4
<b>Position nette</b>	<b>25,6</b>	<b>31,2</b>

La position en droits de tirage spéciaux (DTS) est garantie par l'État. En vue de réduire le risque de change, la Banque a conclu des opérations à terme, ce qui limite la position nette à DTS 25,6 millions.

### Position nette en USD (millions)

	en USD	en euros
<b>Bilan</b>		
Créances	9 291,5	8 408,6
Engagements	-5 000,0	-4 524,9
Prorata d'intérêts	29,0	26,3
<b>Hors bilan</b>		
Créances	123,0	111,3
Engagements	-1 973,5	-1 786,0
Prorata d'intérêts	0,0	0,0
<b>Position nette</b>	<b>2 470,0</b>	<b>2 235,3</b>

La position nette est de USD 2,5 milliards. La majeure partie du portefeuille investi en dollars est financée par des swaps de change ou des repurchase agreements.

### Créances sur le FMI

#### Créances sur le FMI

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Droits de tirage spéciaux	13 160,5	13 360,7
Participation au FMI	2 156,8	2 215,4
Prêts au FMI	12,1	47,9
Prêts au PRGT	448,6	293,1
Prêts au RST	66,9	0,0
<b>Total</b>	<b>15 844,9</b>	<b>15 917,1</b>

#### Droits de tirage spéciaux (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés ex nihilo par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Depuis l'allocation générale de DTS décidée par le FMI en août 2021 dans le cadre de la pandémie de Covid-19, dont la Belgique a reçu une part égale à DTS 6 144,4 millions, l'allocation cumulative nette à la Belgique est passée de DTS 4 323,3 millions à DTS 10 467,7 millions.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI précise

que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 10 825,4 millions au 31 décembre 2023, contre DTS 10 674,0 millions un an plus tôt. L'accumulation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 357,7 millions.

### Participation au FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 6 410,7 millions, et les avoirs du FMI en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 1 774,1 millions contre DTS 1 769,9 millions un an auparavant. Cette augmentation s'explique par des emprunts nets émanant de pays membres du FMI.

### Prêts au FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les nouveaux accords d'emprunt. Au 31 décembre 2023, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 9,9 millions contre DTS 38,3 millions un an plus tôt, du fait de remboursements partiels par différents pays membres du FMI.

## Prêts au PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Poverty Reduction and Growth Trust, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu des accords de prêt de 2012, 2017 et 2020 et d'un nouvel accord de DTS 250 millions conclu en 2023, le PRGT dispose désormais d'une ligne de crédit de DTS 1 300 millions auprès de la Banque. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2023, à DTS 369,0 millions, contre DTS 234,1 millions un an auparavant, à la suite des remboursements intervenus durant l'exercice.

## Prêts au RST

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la résilience et la durabilité (Resilience and Sustainability Trust, RST), géré par le FMI. Cette facilité de crédit a été créée en avril 2022 pour aider les membres du FMI à renforcer leur résilience face aux chocs extérieurs et à assurer la stabilité à long terme de leur balance des paiements, en mettant particulièrement l'accent sur les défis financiers liés au changement climatique et à la préparation aux pandémies.

Le RST se compose de trois comptes: le compte de prêts (Loan Account) pour financer le principal des prêts accordés aux membres du FMI dans le cadre de cette facilité, le compte de dépôts (Deposit Account) pour générer des revenus d'investissement excédentaires afin de constituer des réserves supplémentaires et le compte de réserves (Reserve Account) pour servir de tampon primaire contre les risques de crédit et de liquidité. La contribution de la Belgique au compte de réserves est financée par l'État.

En 2023, un premier accord de prêt entre la Banque et le RST a été finalisé pour un montant total équivalent à € 804 millions, dont € 670 millions pour le compte de prêt et € 134 millions pour le compte de dépôt. Seul 50 % de ces montants ont été mis à disposition du FMI en 2023. Le solde le sera en 2024. Les créances de la Banque au titre du RST s'élèvent, au 31 décembre 2023, à DTS 55,0 millions.

## Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises

### Ventilation par type de placement

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Comptes à vue	4,0	13,4
Dépôts à terme	–	–
Reverse repurchase agreements	177,4	202,6
Titres à revenu fixe	8 002,0	10 775,0
<b>Total</b>	<b>8 183,4</b>	<b>10 991,0</b>

### Ventilation par devise

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
USD	8 182,3	9 583,4
JPY	0,6	1 074,7
CNY	0,0	237,1
KRW	0,0	95,2
Autres	0,5	0,6
<b>Total</b>	<b>8 183,4</b>	<b>10 991,0</b>

### Ventilation des titres en devises à revenu fixe selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
≤ 1 an	1 715,0	3 929,2	66,4	11,9
> 1 an et ≤ 5 ans	4 410,7	4 606,7	398,6	405,8
> 5 ans	1 095,9	1 463,4	315,4	358,0
<b>Total</b>	<b>7 221,6</b>	<b>9 999,3</b>	<b>780,4</b>	<b>775,7</b>

### Valeur des titres en devises à revenu fixe selon le pays de l'émetteur

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
États-Unis	6 544,4	6 544,4	272,1	253,0
Japon	110,9	110,9	104,0	99,7
Organisations internationales	14,5	14,5	248,7	234,9
Royaume-Uni	50,7	50,7	–	–
Suisse	195,6	195,6	–	–
Autres	305,5	305,5	155,6	145,4
<b>Total</b>	<b>7 221,6</b>	<b>7 221,6</b>	<b>780,4</b>	<b>733,0</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 36,3 millions et à € 10,9 millions.

### NOTE 3. CRÉANCES EN DEVISES SUR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

#### Ventilation par type de placement (USD)

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Comptes à vue	0,2	0,3
Dépôts à terme	–	–
Reverse repurchase agreements	–	–
Titres à revenu fixe	263,5	283,7
<b>Total</b>	<b>263,7</b>	<b>284,0</b>

#### Ventilation des titres en devises à revenu fixe selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
≤ 1 an	16,8	14,2	33,4	–
> 1 an et ≤ 5 ans	79,7	94,5	104,6	142,3
> 5 ans	13,1	16,5	15,9	16,2
<b>Total</b>	<b>109,6</b>	<b>125,2</b>	<b>153,9</b>	<b>158,5</b>

#### Valeur des titres en devises à revenu fixe selon le pays de l'émetteur

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	5,8	5,8	–	–
Allemagne	–	–	42,6	39,7
Espagne	15,5	15,5	–	–
France	35,5	35,5	26,3	25,0
Luxembourg	11,0	11,0	–	–
Pays-Bas	41,8	41,8	85,0	82,7
<b>Total</b>	<b>109,6</b>	<b>109,6</b>	<b>153,9</b>	<b>147,4</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 1,2 million et à € 0,1 million.

#### NOTE 4. CRÉANCES EN EUROS SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

##### Ventilation par type de placement (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Reverse repurchase agreements	-	-
Titres à revenu fixe	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

#### NOTE 5. CONCOURS EN EUROS À DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Cette rubrique s'élève à € 410,3 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 9,0 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

##### Opérations principales de refinancement

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 14,1 milliards contre € 2,4 milliards fin 2022 pour l'ensemble de la zone euro. Un montant de € 80 millions a été attribué aux établissements de crédit en Belgique.

##### Opérations de refinancement à plus long terme

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités supplémentaires à plus long terme aux établissements de crédit. Ces opérations ont été menées à taux fixe avec allocation du montant total de l'offre.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 1 321,4 milliards en 2022 à € 396,2 milliards en 2023, pour l'essentiel du fait du remboursement des encours des TLTRO III à concurrence de € 925,4 milliards. Certaines des transactions TLTRO III en cours sont arrivées à échéance (€ 649,3 milliards) et d'autres ont été volontairement remboursées par anticipation (€ 276,1 milliards). La participation aux opérations de refinancement à long terme à trois mois (LTRO) s'élevait à € 3,9 milliards à la fin de 2023, contre € 2,7 milliards l'année précédente.

Fin 2023, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 8,9 milliards, entièrement constituées de TLTRO III. Fin 2022, l'encours des opérations TLTRO III des banques belges s'élevait encore à € 48,9 milliards.

#### NOTE 6. AUTRES CRÉANCES EN EUROS SUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

##### Ventilation par type de placement (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Comptes courants	0,6	0,3
Reverse repurchase agreements	328,1	901,3
<b>Total</b>	<b>328,7</b>	<b>901,6</b>

#### NOTE 7. TITRES EN EUROS ÉMIS PAR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

##### Titres détenus à des fins de politique monétaire

Jusqu'à fin février 2023, l'Eurosystème a continué de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme, APP). Par la suite, le portefeuille APP a diminué à un rythme mesuré et prévisible. Jusqu'à fin juin 2023, la baisse s'est élevée à 15 milliards d'euros par mois en moyenne, l'Eurosystème n'ayant pas réinvesti la totalité des paiements en principal des titres arrivant à échéance. En juin 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé d'interrompre les réinvestissements dans le cadre de l'APP à compter de juillet 2023.

Par la suite, le portefeuille APP a diminué en raison des échéances.

En ce qui concerne le programme d'achat d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), l'Eurosystème a continué tout au long de l'année de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance. Le Conseil des gouverneurs a l'intention de continuer à réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans ce cadre au cours du premier semestre 2024. Il a également l'intention de réduire le portefeuille PEPP de 7,5 milliards d'euros par mois en moyenne au cours du second semestre 2024 et de cesser les réinvestissements à la fin de cette même année. En outre, le Conseil des gouverneurs continuera à faire preuve de souplesse dans le réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance dans le portefeuille PEPP, afin de contrer les risques liés à la pandémie qui pèsent sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire.

Tous les titres détenus dans le cadre des premier et deuxième programmes d'achat d'obligations sécurisées (CBPP1 et CBPP2) sont arrivés à échéance dans le courant de l'année 2022. Par conséquent, la Banque ne détenait plus aucun titre dans ces portefeuilles au 31 décembre 2023.

#### Composition des portefeuilles de politique monétaire détenus par la Banque

(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
	2023		2022	
<b>Avec risques partagés</b>				
CBPP3	6 296,4	5 838,8	6 934,9	6 237,1
SMP	34,4	36,5	38,1	42,0
CSPP	80 200,0	74 097,2	83 463,2	72 736,0
PECBPP	90,2	83,6	98,3	88,0
PECSPP	13 326,2	12 200,3	12 591,5	10 628,7
<b>Sous-total</b>	<b>99 947,2</b>	<b>92 256,4</b>	<b>103 126,0</b>	<b>89 731,8</b>
<b>Avec risques non partagés</b>				
CBPP1	–	–	–	–
CBPP2	–	–	–	–
PSPP	73 325,9	66 645,4	77 475,1	67 175,3
PEPSPP	47 844,6	43 155,8	48 753,9	41 577,1
<b>Sous-total</b>	<b>121 170,5</b>	<b>109 801,2</b>	<b>126 229,0</b>	<b>108 752,4</b>
<b>Total</b>	<b>221 117,7</b>	<b>202 057,6</b>	<b>229 355,0</b>	<b>198 484,2</b>

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, PECBPP, SMP, aux titres d'organisations internationales ou supranationales des portefeuilles PSPP et PEPSPP et aux titres CSPP et PECSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE. À la date de clôture du bilan, la Banque détenait des titres dans ces portefeuilles pour un total de € 99 947,2 millions en valeur comptable.

En revanche, les risques sur les portefeuilles PSPP et PEPSPP repris au bilan sont supportés par la Banque. Au 31 décembre 2023, elle détenait des titres dans ces portefeuilles pour un total de € 121 170,5 millions en valeur comptable.

#### CBPP3 – Third covered bonds purchase programme – troisième programme d'achat d'obligations sécurisées

Troisième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. Ces achats sont répartis dans l'ensemble de la zone euro et réalisés progressivement par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sous la forme d'achats sur les marchés primaire et secondaire.

Au 31 décembre 2023, la Banque détenait, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 6 296,4 millions.

#### Ventilation des obligations sécurisées du troisième programme, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	697,0	1 019,4
> 1 an et ≤ 5 ans	3 725,2	3 705,3
> 5 ans	1 874,2	2 210,2
<b>Total</b>	<b>6 296,4</b>	<b>6 934,9</b>

### SMP – Securities markets programme – programme pour les marchés de titres

Ce programme, qui a pris fin le 6 septembre 2012, consistait à acquérir des obligations tant privées que publiques de la zone euro. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait, dans ce programme, des titres pour un montant de € 34,4 millions.

#### Ventilation des obligations du programme pour les marchés de titres, selon leur durée résiduelle (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	14,9	4,9
> 1 an et ≤ 5 ans	19,5	33,2
> 5 ans	–	–
<b>Total</b>	<b>34,4</b>	<b>38,1</b>

### PSPP – Public sector purchase programme – programme d'achat de titres du secteur public

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté le 9 mars 2015. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PSPP, émis par des administrations publiques belges, pour un montant de € 73 325,9 millions.

#### Ventilation des obligations du programme d'achat de titres du secteur public, selon leur durée résiduelle (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	6 293,5	4 999,3
> 1 an et ≤ 5 ans	28 810,1	25 581,5
> 5 ans	38 222,3	46 894,3
<b>Total</b>	<b>73 325,9</b>	<b>77 475,1</b>

### CSPP – Corporate sector purchase programme – programme d'achat de titres du secteur des entreprises

Les achats effectués dans le cadre de ce programme ont débuté le 8 juin 2016. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres CSPP, dont les émetteurs sont situés dans différents pays européens (BE, LU, NL, PT et SK), pour un montant de € 80 200,0 millions.

#### Ventilation des obligations du programme d'achat de titres du secteur des entreprises, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	8 126,0	6 153,5
> 1 an et ≤ 5 ans	39 162,2	35 785,9
> 5 ans	32 911,8	41 523,8
<b>Total</b>	<b>80 200,0</b>	<b>83 463,2</b>

### PECBPP – Pandemic emergency covered bonds purchase programme – programme d'achat d'urgence face à la pandémie d'obligations sécurisées

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté en mars 2020. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PECBPP, pour un montant de € 90,2 millions.

#### Ventilation des obligations sécurisées du programme d'achat d'urgence face à la pandémie, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	1,8	7,3
> 1 an et ≤ 5 ans	75,3	66,4
> 5 ans	13,1	24,6
<b>Total</b>	<b>90,2</b>	<b>98,3</b>

### PEPSPP – Pandemic emergency public sector purchase programme – programme d’achat d’urgence face à la pandémie de titres du secteur public

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté en mars 2020. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PEPSPP, pour un montant de € 47 844,6 millions.

#### Ventilation des titres du secteur public du programme d’achat d’urgence face à la pandémie, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d’euros)

	2023	2022
≤ 1 an	4 438,0	3 881,2
> 1 an et ≤ 5 ans	20 150,9	17 360,8
> 5 ans	23 255,7	27 511,9
<b>Total</b>	<b>47 844,6</b>	<b>48 753,9</b>

### PECSPP – Pandemic emergency corporate sector purchase programme – programme d’achat d’urgence face à la pandémie de titres du secteur des entreprises

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté en mars 2020. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PECSPP, pour un montant de € 13 326,2 millions.

#### Ventilation des titres du secteur des entreprises du programme d’achat d’urgence face à la pandémie, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d’euros)

	2023	2022
≤ 1 an	1 324,9	162,7
> 1 an et ≤ 5 ans	5 495,6	4 777,9
> 5 ans	6 505,7	7 650,9
<b>Total</b>	<b>13 326,2</b>	<b>12 591,5</b>

### Autres titres

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l’Union européenne, d’obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier

ordre (du type Pfandbriefe), d’obligations émises par des organisations nationales à caractère public ainsi que de fonds d’investissement depuis 2019.

#### Composition du portefeuille-titres en euros

(données en fin de période, millions d’euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
Titres à revenu fixe	–	–	1 195,7	1 906,6
Fonds d’investissement	1 178,9	1 018,1	–	–
<b>Total</b>	<b>1 178,9</b>	<b>1 018,1</b>	<b>1 195,7</b>	<b>1 906,6</b>

#### Ventilation des titres à revenu fixe selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d’euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
≤ 1 an	–	–	664,7	665,3
> 1 an et ≤ 5 ans	–	–	531,0	1 241,3
> 5 ans	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1 195,7</b>	<b>1 906,6</b>

#### Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l’émetteur

(millions d’euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	–	–	368,0	362,5
Allemagne	–	–	234,9	228,7
Espagne	–	–	19,7	19,6
France	–	–	320,0	313,4
Autriche	–	–	101,5	99,7
Italie	–	–	15,0	15,0
Pays-Bas	–	–	69,2	68,2
Finlande	–	–	67,4	66,1
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1 195,7</b>	<b>1 173,2</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s’élevaient à € 178,9 millions.



## NOTE 8. CRÉANCES INTRA-EUROSYSTÈME

### Participation au capital de la BCE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de € 10 825 millions. La participation de la Banque dans ce capital est de 2,9630 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, à la suite de la sortie de la Banque d'Angleterre du SEBC et s'élève fin 2023 à € 320,7 millions. La redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, à la suite des modifications successives de la répartition du capital de la BCE, a porté la participation de la Banque à € 380,6 millions.

### Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés

Cette créance d'un montant de € 1 469,8 millions est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or. La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

### Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique «Billets en circulation»). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

### Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Billets en circulation	–	52 694,5
Billets mis en circulation par la Banque	–	–48 479,3
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>4 215,2</b>

L'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été nettement plus soutenue que celle de l'Eurosystème, et a entraîné une transformation de la créance existant fin 2022 en un engagement fin 2023, qui figure à la rubrique 9 du passif (voir note 19).

### Autres créances envers l'Eurosystème (nettes)

Créance nette de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème.

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux sont affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique «Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)» ou «Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)». Les soldes des BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET, figurent dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro».

Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un passif net unique dans le poste «Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème» (voir

note 19). Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoires de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et enregistrés sous la rubrique « Créances sur la BCE au titre des avoires de réserves externes transférés ».

Dans le cadre du programme SURE (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), l'Union européenne a fourni près de € 8,2 milliards à la Belgique sous forme de prêts adossés. Conformément au Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020, l'État belge a ouvert, par l'intermédiaire de la Banque, un compte dédié auprès de la BCE pour la gestion de l'assistance financière reçue. Les fonds détenus sur ce compte spécial ne servent qu'à deux fins: le décaissement et les remboursements des intérêts et du principal qui doivent y être déposés vingt jours ouvrables TARGET avant la date d'échéance correspondante. Durant cet intervalle, les montants figurent sous la rubrique « Autres créances envers l'Eurosystème (nettes) » ou « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) ».

La créance nette de la Banque vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante:

1. l'engagement vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET (€ 779,3 millions);
2. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 951,0 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 29);
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 6,8 millions, relative au programme SURE.

## NOTE 9. AUTRES ACTIFS

### Pièces de la zone euro

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 8 novembre 2022 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2022/40), le montant maximum des pièces en euros à émettre en 2023 s'élevait, pour la Belgique, à € 38,0 millions. Comme le montant net émis en 2022 a été de € 1 513,2 millions, le montant total autorisé pour 2023 s'est élevé à € 1 551,2 millions. Au 31 décembre 2023, le montant réellement émis s'élevait à € 1 528,5 millions.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

En 2023, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 59,3 millions. Par ailleurs, un montant de € 5,5 millions, correspondant à la valeur d'acquisition d'actifs vendus ou mis hors d'usage, a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

### Autres actifs financiers

Conformément à l'article 19, 4° de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type Pfandbriefe) et en actions de la BRI.

### Ventilation par type de placement

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Titres à revenu fixe	6 440,0	6 990,7
Participations	332,1	332,1
Reverse repurchase agreements	–	171,0
<b>Total</b>	<b>6 772,1</b>	<b>7 493,8</b>

### Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l'émetteur (la valeur de marché est donnée à titre indicatif)

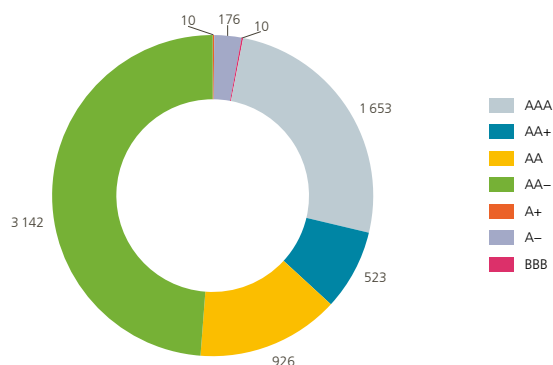
(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable		Valeur de marché	
	2023	2022	2023	2022
Belgique	2 941,2	3 128,3	2 574,1	2 600,3
Allemagne	837,6	862,2	787,8	780,8
Espagne	173,4	245,9	172,6	245,6
France	935,3	1 117,9	855,0	992,6
Autriche	138,3	138,9	132,1	128,1
Italie	10,0	43,5	10,2	43,9
Organisations internationales	611,6	611,8	543,7	513,6
Pays-Bas	148,4	172,1	130,9	146,0
Finlande	251,8	253,0	235,2	225,4
Autres	392,4	417,1	345,3	349,0
<b>Total</b>	<b>6 440,0</b>	<b>6 990,7</b>	<b>5 786,9</b>	<b>6 025,3</b>

Le montant net des moins-values non réalisées sur les titres à revenu fixe s'élevait à € 653,1 millions au 31 décembre 2023, contre € 965,4 millions au terme de l'exercice précédent.

### Rating des titres à revenu fixe

(valeur comptable en millions d'euros)



### Rendement des titres à revenu fixe selon leur échéance, au 31 décembre 2023

Échéance	Valeur comptable	Volume moyen	Produits	Rendement
	(millions d'euros)			(en %)
2023	–	120,5	2,8	2,3
2024	480,6	481,7	10,0	2,1
2025	425,6	425,8	6,6	1,6
2026	334,3	335,6	6,6	2,0
2027	626,5	627,4	6,3	1,0
2028	697,2	701,0	10,2	1,5
2029	520,6	522,2	1,5	0,3
2030	214,2	214,7	0,1	0,0
2031	545,1	545,6	3,3	0,6
2032	350,6	351,5	3,7	1,0
2033	268,9	269,8	1,8	0,7
2034	281,7	283,3	2,4	0,8
2035	418,3	422,8	2,8	0,7
2036	158,2	158,1	1,4	0,9
2037	346,9	347,5	4,0	1,2
2038	319,7	320,4	3,7	1,1
2039	64,4	64,4	1,4	2,2
2040	343,1	343,0	1,5	0,4
2041	37,2	37,2	0,3	0,9
2042	6,9	6,9	0,1	0,8
Résultats d'intérêt	6 440,0	6 579,4	70,5	1,1
Résultats de transaction			–0,3	
<b>Total</b>	<b>6 440,0</b>	<b>6 579,4</b>	<b>70,2</b>	<b>1,1</b>

### Ventilation des participations

(données en fin de période)

	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
	2023		2022	
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	113	0,3	113	0,3
<b>Total</b>		<b>332,1</b>		<b>332,1</b>

### Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan

Différences de réévaluation positives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement (€ 89,8 millions).

### Comptes de régularisation

Ils se subdivisent en :

- charges à reporter (€ 9,7 millions) ;
- produits acquis (€ 2 713,9 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

### Divers

Principalement :

- intérêts à recevoir sur la créance découlant du transfert de réserves externes à la BCE et sur la créance nette liée à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (€ 118,0 millions) ;
- créances commerciales (€ 0,8 million).

### NOTE 10. PERTE DE L'EXERCICE

Le montant de la perte de l'exercice s'élevait à € 3 370,4 millions au 31 décembre 2023. Il s'agit principalement de la conséquence du coût de financement croissant des portefeuilles de politique monétaire : les charges d'intérêts sur les dépôts que les établissements de crédits détiennent auprès de la Banque ont augmenté, alors que les actifs, le plus souvent à long terme, qui composent ces portefeuilles étaient assortis de rendements bas lorsqu'ils ont été acquis.

## NOTE 11. BILLETS EN CIRCULATION

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir notes 8 et 19).

## NOTE 12. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

### Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. De la période de constitution des réserves débutant le 21 décembre 2022 à la période de constitution des réserves se terminant le 19 septembre 2023, les avoirs de réserves obligatoires ont été rémunérés à un taux correspondant au taux d'intérêt moyen de la facilité de dépôt de l'Eurosystème au cours de la période de constitution. À compter de la période de constitution des réserves qui a débuté le 20 septembre 2023, les avoirs de réserves obligatoires sont rémunérés à 0 %.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) ont diminué de € 45,0 milliards en 2023 pour atteindre € 174,0 milliards à la date de clôture de l'exercice.

Les programmes d'achat décidés par l'Eurosystème et les opérations de refinancement à plus long terme ont créé un excès de liquidité qui se retrouve soit en comptes courants comme réserves excédentaires, soit sur la facilité de dépôt ou en TARGET (voir note 8).

En Belgique, les montants placés en comptes courants sont passés de € 7,0 milliards à € 8,6 milliards, en ligne avec les réserves obligatoires des établissements de crédit.

### Facilité de dépôt

La facilité de dépôt permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé. Ce taux est passé progressivement de 2 % fin décembre 2022 à 4 % fin décembre 2023.

Les établissements de crédit en Belgique ont réduit leurs dépôts qui passent de € 205,4 milliards en 2022 à € 184,0 milliards en 2023. Les établissements de crédit ont essentiellement placé leurs excédents de liquidité dans la facilité de dépôt dans toute la mesure du possible au lieu de les laisser sur leurs comptes courants sous la forme de réserves excédentaires. Toutefois, les remboursements importants des prêts TLTRO III ont fortement réduit le recours à la facilité de dépôt, de même au niveau de l'Eurosystème, où il est passé de € 3 778,8 milliards à € 3 334,8 milliards.

## NOTE 13. AUTRES ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Opérations de repurchase agreement relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

## NOTE 14. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS D'AUTRES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

### Engagements envers des administrations publiques

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 0,7 milliard.

### Autres engagements

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

#### NOTE 15. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro. Opérations de repurchase agreement relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

#### NOTE 16. ENGAGEMENTS EN DEVICES ENVERS DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ces repurchase agreements en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

#### NOTE 17. ENGAGEMENTS EN DEVICES ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ces repurchase agreements en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

#### NOTE 18. CONTREPARTIE DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ALLOUÉS PAR LE FMI

Contre-valeur des DTS qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 10 467,7 millions, comme au terme de l'exercice précédent (voir note 2).

#### NOTE 19. ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME

##### Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

Engagements nets vis-à-vis de l'Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique «Billets en circulation»). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

##### Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Billets mis en circulation par la Banque	52 340,1	–
Billets en circulation	–52 110,3	–
<b>Total</b>	<b>229,8</b>	<b>–</b>

#### NOTE 20. AUTRES ENGAGEMENTS

##### Comptes de régularisation

Charges à imputer (€ 217,2 millions) dont les intérêts courus mais non échus sur engagements et les factures à recevoir.

##### Divers

Notamment:

- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions);
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 211,4 millions);
- dettes commerciales (€ 5,3 millions).

## NOTE 21. PROVISIONS

En conformité avec la politique de mise en réserve et de dividende instaurée en 2009 (cf. § 3.2.7.3), et à la suite de la création de la réserve disponible, la Banque ne constitue pas de provisions générales.

### Provision relative aux opérations de politique monétaire

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, PECBPP, SMP, aux titres d'organisations internationales ou supranationales des portefeuilles PSPP et PEPSP et aux titres CSPP et PECSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Des tests de dépréciation conduits sur le portefeuille PECSPP, il ressort que des titres détenus par une BCN doivent subir une réduction de valeur. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs de la BCE a estimé qu'il était indiqué de constituer une provision couvrant les pertes sur les opérations de politique monétaire en 2023. Cette provision s'élève à € 42,9 millions, soit un montant de € 1,6 million pour la Banque correspondant à 3,61394 % du capital souscrit.

## NOTE 22. COMPTES DE RÉÉVALUATION

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux évalués au coût amorti) et leur valeur au prix de revient moyen.

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Différences de réévaluation positives de change sur :		
■ or	13 339,0	12 156,4
■ monnaies étrangères	158,9	270,6
Différences de réévaluation positives de prix sur :		
■ titres en devises (rubriques 2 et 3 de l'actif)	37,5	47,3
■ titres en euros (rubriques 4 et 7 de l'actif)	178,9	18,1
<b>Total</b>	<b>13 714,3</b>	<b>12 492,4</b>

## NOTE 23. CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE ET RÉSERVE DISPONIBLE

### Capital

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

### Représentation du capital

(données en fin de période, nombre d'actions)

	2023	2022
Actions nominatives	210 748	210 880
Actions dématérialisées	189 252	189 120
<b>Total</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>

### Fonds de réserve

Le fonds de réserve est en augmentation de € 7,1 millions en 2023 à la suite de la hausse des comptes d'amortissement sur immobilisations corporelles et incorporelles.

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire s'élève à € 18,5 millions.

### Évolution des comptes d'amortissement en 2023

(millions d'euros)

Solde au 31-12-2022	323,1
Actés	+12,5
Repris ou annulés suite à des cessions ou désaffectations	-5,4
<b>Solde au 31-12-2023</b>	<b>330,2</b>

## Réserve disponible

Un montant de € 580,2 millions relatif à l'affectation du résultat de l'exercice précédent a été prélevé de la réserve disponible.

### Capital, fonds de réserve, réserve disponible et affectation du résultat relative

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Capital	10,0	10,0
Fonds de réserve	2 652,5	2 645,4
Réserve disponible	4 174,8	4 755,0
<b>Total avant affectation</b>	<b>6 837,3</b>	<b>7 410,4</b>
Affectation du résultat	-3 371,0	-580,2
<b>Total après affectation</b>	<b>3 466,3</b>	<b>6 830,2</b>

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

### 3.2.7.5 Commentaires relatifs au compte de résultats

#### NOTE 25. PRODUIT NET D'INTÉRÊT

Pour faire face à l'inflation, la BCE a relevé à plusieurs reprises les taux d'intérêt en 2023. Toutefois, certains actifs ayant été négociés dans un contexte de taux d'intérêt négatifs (opérations de refinancement à plus long terme, autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro,...) ont pu générer des charges d'intérêt et certains passifs (comptes courants, facilité de dépôt,...) ont pu générer des produits d'intérêt.

En vue de l'harmonisation dans l'Eurosystème de la présentation des produits/charges d'intérêt liés aux actifs et passifs de politique monétaire, les produits et charges d'intérêt sont présentés en valeur nette sous 1.1 « Produits d'intérêt », ou 1.2 « Charges d'intérêt », en fonction du signe. Les intérêts sont calculés par sous-rubrique du bilan. Cette approche est également suivie pour les autres sous-rubriques non liées à la politique monétaire.

## Produits d'intérêt

(données en fin de période)

	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(en %)	(millions d'euros)		(en %)
	2023			2022		
<b>Produits d'intérêt des avoirs en euros</b>						
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	0,9	22,8	4,1	0,0	3,4	0,6
Opérations de crédit à plus long terme liées à la politique monétaire	870,2	28 947,3	3,0	–	–	–
Portefeuilles-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	1 769,1	227 207,8	0,8	1 279,1	226 453,5	0,6
Autres portefeuilles-titres en euros	19,1	1 551,3	1,2	34,9	2 238,3	1,6
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	48,2	1 469,8	3,3	7,3	1 469,8	0,5
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	75,0	2 142,6	3,5	29,0	6 519,8	0,4
Créances nettes vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET	1 141,3	27 840,4	4,1	–	–	–
Placements statutaires (titres à revenu fixe, reverse repurchase agreements et repurchase agreements)	70,5	6 579,4	1,1	83,5	6 914,4	1,2
Autres créances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>3 994,4</b>	<b>295 761,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1 433,8</b>	<b>243 599,2</b>	<b>0,6</b>
<b>Produits d'intérêt des avoirs externes</b>						
Créances liées aux opérations de coopération internationale	604,7	15 973,5	3,8	191,7	15 551,0	1,2
Placements en or et en devises	335,5	9 066,0	3,7	163,0	9 989,2	1,6
<b>Total</b>	<b>940,2</b>	<b>25 039,5</b>	<b>3,8</b>	<b>354,7</b>	<b>25 540,2</b>	<b>1,4</b>
<b>Produits d'intérêt sur engagements en euros</b>						
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	–	–	–	–	–	–
Opérations de repurchase agreement en euros	–	–	–	0,0	1,5	0,0
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>0,0</b>	<b>1,5</b>	<b>0,0</b>
<b>Total des produits d'intérêt</b>	<b>4 934,6</b>			<b>1 788,5</b>		



## Charges d'intérêt

(données en fin de période)

	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(en %)	(millions d'euros)		(en %)
	2023			2022		
<b>Charges d'intérêt sur engagements en euros</b>						
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET	-	-	-	-41,6	34 931,5	-0,1
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	-8 209,1	249 893,8	-3,3	-472,6	243 064,3	-0,2
Autres engagements	-1,2	48,2	-2,5	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-8 210,3</b>	<b>249 942,0</b>	<b>-3,3</b>	<b>-514,2</b>	<b>277 995,8</b>	<b>-0,2</b>
<b>Charges d'intérêt sur engagements externes</b>						
Engagement en DTS	-493,4	12 874,3	-3,8	-162,2	13 039,7	-1,2
Opérations de repurchase agreement en monnaies étrangères	-242,7	4 203,3	-5,8	-83,8	4 110,2	-2,0
<b>Total</b>	<b>-736,1</b>	<b>17 077,6</b>	<b>-4,3</b>	<b>-246,0</b>	<b>17 149,9</b>	<b>-1,4</b>
<b>Charges d'intérêt sur avoirs en euros</b>						
Opérations de crédit à plus long terme liées à la politique monétaire	-	-	-	-425,3	84 837,3	-0,5
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-425,3</b>	<b>84 837,3</b>	<b>-0,5</b>
<b>Produits revenant intégralement à l'État</b>						
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible <sup>1</sup>	-			-		
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables <sup>2</sup>	-24,4			-24,4		
<b>Total</b>	<b>-24,4</b>			<b>-24,4</b>		
<b>Total des charges d'intérêt</b>	<b>-8 970,8</b>			<b>-1 209,9</b>		

1 Ce revenu est calculé en appliquant au solde moyen, durant l'exercice, du compte de réserve indisponible un taux de rendement obtenu en rapportant les produits financiers nets à la différence entre le montant moyen, calculé sur base annuelle, des actifs rentables et des passifs rémunérés. La contrepartie du capital, des réserves et des comptes d'amortissement ainsi que leur produit sont exclus de ce calcul. Pour l'exercice 2023, le solde moyen du compte de réserve indisponible s'élève à € 298,9 millions, les produits financiers nets à € -3 056,0 millions, le montant moyen des actifs rentables sur base annuelle à € 287,7 milliards et le montant moyen des passifs rémunérés sur base annuelle à € 239,1 milliards. En 2023, les produits financiers nets sont négatifs; aucun revenu n'est dès lors versé à l'État au titre de revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible.

2 Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire € 24,4 millions.

NOTE 26. RÉSULTAT NET DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, MOINS-VALUES LATENTES ET PROVISIONS

**Plus/moins-values réalisées sur opérations financières**

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
<b>Gains/pertes (-) en capital</b>		
sur placements statutaires	-0,3	0,5
sur placements		
en USD	-2,1	-91,8
en EUR	-12,0	-1,4
en autres devises	50,9	-
<b>Gains/pertes (-) de change</b>		
sur USD	15,7	72,4
sur autres devises	-	-
sur DTS	-24,1	-33,1
sur or	-	-
<b>Gains (-) / pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)</b>	<b>24,1</b>	<b>33,1</b>
<b>Total</b>	<b>52,2</b>	<b>-20,3</b>

**Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change**

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
<b>Pertes en capital sur placements</b>		
en USD	-11,0	-324,3
en EUR	-	-
<b>Pertes de change</b>		
sur USD	-	-
sur CNY	-	-
sur KRW	-	-
sur DTS	-0,4	-
sur autres devises	-	-
<b>Pertes de change à charge de l'État (DTS)</b>	<b>0,4</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>-11,0</b>	<b>-324,3</b>

**Total des plus/moins values réalisées et des moins-values latentes**

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Plus/moins-values réalisées	52,2	-20,3
Moins-values latentes	-11,0	-324,3
<b>Total</b>	<b>41,2</b>	<b>-344,6</b>

Pour les placements en dollars, la baisse des taux obligataires s'est traduite par une forte diminution des pertes en capital réalisées. Concernant les placements en autres devises (en Won coréen et en Renminbi chinois), la liquidation totale des positions a généré la réalisation de gains en capital.

De même, les plus-values de réévaluation sur les titres en dollars inscrites au passif du bilan sont plus importantes et les moins-values latentes sur ces mêmes titres ont très fortement diminué.

En outre, à la suite de la dépréciation du dollar, la Banque a enregistré des gains de change moins importants qu'au cours de l'exercice antérieur.

Les opérations en DTS se sont traduites par des pertes de change réalisées et non réalisées de € 24,5 millions mises à charge de l'État.

NOTE 27. PRODUITS/CHARGES NETS DE COMMISSION

**Commissions (produits)**

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier (€ 8,9 millions), dont € 7,5 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire.

La part prépondérante des produits provient des garanties gérées par la Banque dans le cadre du Correspondent Central Banking Model (CCBM). La diminution par rapport à 2022 des commissions perçues par la Banque se rapporte à la politique monétaire.

## Commissions (charges)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 11,2 millions), dont € 8,9 millions liés à la politique monétaire.

La diminution par rapport à 2022 des commissions payées par la Banque se rapporte à la politique monétaire.

## NOTE 28. PRODUITS DES ACTIONS ET TITRES DE PARTICIPATION

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Dividende sur participation BCE	–	1,5
Revenus distribués par la BCE	–	–
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	17,4	17,5
Dividendes sur fonds d'investissement	34,8	24,5
<b>Total</b>	<b>52,2</b>	<b>43,5</b>

Étant donné que la BCE a clôturé en perte en 2022, aucun dividende sur la participation de la Banque dans le capital de la BCE n'a été versé en février 2023.

Compte tenu du résultat financier global de la BCE pour l'année 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé de conserver le montant total du revenu provenant des billets en circulation, ainsi que le revenu généré par les titres achetés dans le cadre du SMP, de l'APP et du PEPP. Par conséquent, aucun montant connexe n'était dû à la fin de 2023.

Au titre de l'exercice 2022-2023, la BRI a versé un dividende pour un montant de € 17,4 millions (DTS 285 par action). L'an dernier un montant de € 17,5 millions (DTS 275 par action) avait été versé.

## NOTE 29. SOLDE DE LA RÉPARTITION DU REVENU MONÉTAIRE

### Répartition du revenu monétaire

(données en fin de période, millions d'euros)

	Produits (+) / Charges (-)		
	Résultat	Répartition du revenu monétaire	Résultat réel
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
	<b>2023</b>		
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème		-521,7	
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème		1 473,0	
		<b>951,3</b>	
<b>Postes pris en compte dans le revenu monétaire</b>			
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	871,1	99,2	970,3
Portefeuilles-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	1 769,1	-1 155,7	613,4
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	48,2	0,0	48,2
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	75,0	-249,1	-174,1
Créance nette vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET	1 141,3	-629,6	511,7
Comptes de réserve monétaire et facilité de dépôt	-8 103,4	3 391,3	-4 712,1
Actifs non identifiables	-	-513,1	-513,1
	<b>-4 198,6</b>	<b>943,0</b>	<b>-3 255,6</b>
<b>Postes non pris en compte dans le revenu monétaire</b>			
Placements nets en or et en devises	92,9		92,9
Créances nettes liées aux opérations de coopération internationale	111,3		111,3
Autres portefeuilles-titres en euros	19,1		19,1
Portefeuille de placements statutaires	70,5		70,5
Autres créances	0,0		0,0
Autres engagements	-1,2		-1,2
Dépôts rémunérés non liés à la politique monétaire	-105,7		-105,7
Produits revenant intégralement à l'État	-24,4		-24,4
	<b>162,4</b>		<b>162,4</b>
<b>Produit net d'intérêt (rubrique 1)</b>	<b>-4 036,2</b>	<b>943,0</b>	<b>-3 093,2</b>
<b>Résultat net des opérations financières (rubrique 2)</b>		<b>8,4</b>	
<b>Révision années antérieures</b>		<b>-0,3</b>	
		<b>951,1</b>	
<b>Provision relative aux opérations de politique monétaire</b>		<b>-1,6</b>	
		<b>949,5</b>	

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,61394 % pour la Banque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN.

La Banque joue un rôle spécifique dans les programmes CSPP et PECSP, et contribue à l'achat de titres d'entreprises pour des montants proportionnellement plus importants que sa clé dans le capital. En outre, le rendement des titres acquis par la Banque dans ces portefeuilles est supérieur au taux moyen des titres acquis par l'Eurosystème.

En revanche, la Banque a pu bénéficier d'intérêts perçus sur les titres supranationaux détenus par d'autres BCN dans les programmes PSPP et PEPSPP.

Les établissements belges de crédit laissent toujours en comptes courants et en facilité de dépôt des volumes plus importants, supérieurs à la clé, ce qui permet de répercuter une partie de la charge sur les autres BCN de l'Eurosystème.

Cette rubrique comprend également, le cas échéant, la variation de la provision pour risques sur les opérations de politique monétaire.

### NOTE 30. AUTRES PRODUITS

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Récupérations auprès de tiers	218,1	187,1
Autres	0,3	0,2
<b>Total</b>	<b>218,4</b>	<b>187,3</b>

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises et le Point de contact central (€ 56,6 millions);
- le contrôle prudentiel (€ 133,3 millions);
- le système de paiement TARGET (€ 1,4 million);
- le système de liquidation de titres (€ 12,6 millions);

- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 10,6 millions).

Conformément à l'article 12bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque relatifs au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.

En outre, sur la base de l'article 12ter de la loi organique, la Banque exécute les missions d'autorité de résolution et les frais de fonctionnement qui s'y rapportent sont aussi supportés par les établissements concernés.

Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers concernés selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifié par les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> octobre 2012, du 21 décembre 2013 et du 5 juillet 2015.

Pour l'exercice 2023, les frais s'élevaient à € 84,4 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 48,1 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation, les sociétés de cautionnement mutuel et les sociétés de paiement acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élevait pour l'exercice 2023 à € 0,8 million.

### NOTE 31. FRAIS DE PERSONNEL

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel et de la direction, ainsi que les jetons de présence des Régents.

En 2023, une dotation non récurrente de € 108,9 millions au fond de financement du plan de pension à prestations définies dont bénéficie une partie du personnel a été comptabilisée, afin de couvrir l'impact de la forte hausse de l'inflation en 2022.

### NOTE 32. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 37,2 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles

(€ 15,3 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 33,4 millions). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 6,0 millions).

### NOTE 33. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Rénovation d'immeubles	6,1	6,6
Matériel et logiciels informatiques	2,7	3,5
Autre matériel et mobilier	3,7	4,9
<b>Total</b>	<b>12,5</b>	<b>15,0</b>

### NOTE 34. SERVICE DE PRODUCTION DES BILLETS

Sous cette rubrique est inscrit le coût des services par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom de la Banque.

### NOTE 35. AUTRES CHARGES

Sous cette rubrique est inscrit, le cas échéant, le montant immunisé repris sous la réserve extraordinaire (voir note 23), conformément à la législation fiscale.

### NOTE 36. IMPÔT DES SOCIÉTÉS

#### Impôt dû

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Impôt sur le résultat de l'exercice	-	-
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs	0,0	-0,5
<b>Total</b>	<b>(1) 0,0</b>	<b>-0,5</b>

### Principales disparités

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>-3 370,4</b>	<b>-580,1</b>
Bénéfice exonéré revenant à l'État	-	-
<b>Résultat soumis à l'impôt (2)</b>	<b>-3 370,4</b>	<b>-580,1</b>
<b>Disparités</b>		
Engagements sociaux	0,0	6,5
Déduction pour capital à risque	0,0	0,0
Excédents d'amortissements	-0,9	-1,3
Autres	13,9	11,6
Perte fiscale reportée	-564,0	-
<b>Résultat imposable</b>	<b>-3 921,4</b>	<b>-563,3</b>
<b>Taux d'imposition moyen (en %)</b> (1) ÷ (2)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

### 3.2.7.6 Commentaires relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice (Note 37)

L'année 2023 a été marquée par la persistance d'une inflation supérieure à l'objectif fixé par les banques centrales, de sorte que les taux d'intérêts ont été relevés à plusieurs reprises, tant en Europe qu'aux États-Unis. Cela a mené à la réalisation partielle du risque de taux d'intérêt à propos duquel la Banque prévenait dans ses rapports annuels précédents, ainsi qu'à une très forte volatilité des marchés des actions et des obligations. Ces éléments combinés ont conduit la Banque à enregistrer une perte au terme de l'exercice 2023.

Dans le scénario qui représente l'environnement de taux et les attentes du marché à la date de clôture du bilan quant aux évolutions des taux futurs, les résultats de la Banque restent sous pression. Si ce scénario venait à se concrétiser, ce qui est entouré d'une grande incertitude, à composition du bilan inchangée, cela entraînerait une perte cumulée d'un montant de 6,1 milliards d'euros sur un horizon de cinq ans. Si les taux d'intérêt devaient augmenter par rapport à ces attentes du marché, cet effet négatif s'accroîtrait, et inversement en cas de baisse plus importante des taux d'intérêt. Il est impossible d'effectuer des estimations suffisamment fiables pour une période plus longue que cinq ans, au vu des nombreuses



### 3.2.7.7 Commentaires relatifs au hors bilan

#### NOTE 38. OPÉRATIONS À TERME EN DEVISES ET EN EUROS

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
<b>Créances à terme</b>		
EUR	4 971,9	7 127,0
USD	0,0	991,5
DTS	0,0	0,0
<b>Engagements à terme</b>		
EUR	0,0	0,0
USD	1 786,0	4 124,8
JPY	0,0	1 073,5
DTS	3 108,4	2 792,0

Les opérations de swaps de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme visent à limiter la position nette en devises.

#### NOTE 39. OPÉRATIONS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT ET SUR TITRES À REVENU FIXE

À la clôture de l'exercice, la Banque détenait une position nette à l'achat de futures sur titres en dollars de € 111,5 millions. Ces opérations s'inscrivent dans la gestion active des portefeuilles.

#### NOTE 40. ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU À UN RISQUE DE CRÉDIT

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter DTS 1 300 millions au PRGT et € 469 millions au RST (dont € 67 millions pour l'engagement de mise à disposition pour le compte de dépôt en 2024). En ce qui concerne ce dernier, il convient de noter que l'engagement vis-à-vis du RST correspond à la moitié de la valeur du nouvel accord de prêt de 2023. L'autre moitié de l'accord de prêt

sera disponible et incluse dans les engagements de la Banque en 2024.

En 2020, le FMI a décidé de doubler la taille des nouveaux accords d'emprunt qui servent de seconde ligne de défense après les quotas et de réduire les prêts bilatéraux qui servent de troisième ligne de défense pour un montant similaire. Les nouveaux accords d'emprunt atteignent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 un montant total de DTS 361 milliards et les prêts bilatéraux un montant total de DTS 138 milliards. Cette opération a pour objectif de consolider les ressources du FMI à un niveau proche de leur niveau historique pour les années à venir et de mieux répartir l'effort contributif entre les différents membres du FMI. Dans ce contexte, la Banque a signé un contrat de prêt de DTS 7,99 milliards au titre des nouveaux accords d'emprunt pour la période 2021-2025 et un contrat de € 4,3 milliards au titre des prêts bilatéraux. Ces prêts remplacent les précédents (qui étaient respectivement de DTS 3 994,3 millions et € 9 990,0 millions) et réduisent légèrement l'exposition de la Belgique vis-à-vis du FMI. Ils sont garantis par l'État belge et sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le nouvel accord sur les quotas, les nouveaux accords d'emprunt et les prêts bilatéraux du FMI conclu fin 2023 ne sera effectif qu'après ratification par les États membres du FMI et par la Belgique.

Le montant restant disponible fin 2023 (PRGT, RST, nouveaux accords d'emprunt et prêt bilatéral) s'élève à € 15 182,4 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.

Fin 2023, l'encours s'élève à € 1 247,2 millions.

#### NOTE 41. VALEURS ET CRÉANCES CONFIEES À L'ÉTABLISSEMENT

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans



le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La hausse des dépôts à découvert résulte essentiellement de l'augmentation des titres émis par les entreprises inscrites dans le système de liquidation de titres, partiellement compensée par la diminution des garanties reçues pour compte d'autres banques centrales et contreparties belges.

#### **NOTE 42. CAPITAL À LIBÉRER SUR PARTICIPATIONS**

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 228,4 millions).

#### **3.2.7.8 Rémunération du réviseur d'entreprises**

La rémunération totale allouée à KPMG Réviseurs d'entreprises s'élève à € 271 848. Cette rémunération consiste en :

- un montant de € 189 000 pour la mission légale du réviseur d'entreprises, dont le contrôle légal des comptes annuels et le contrôle limité des comptes semestriels ;
- un montant de € 39 843 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE ;
- un montant de € 43 005 pour une mission particulière dans la catégorie légale d'autres missions d'attestation, dans le cadre de la certification de la méthode de calcul des coûts du contrôle prudentiel et de leur répartition sur les secteurs. Cette certification est effectuée conformément à la norme ISA805.

En outre, le réviseur d'entreprises n'a perçu aucune rémunération pour d'autres missions effectuées pour compte de la Banque.

#### **3.2.7.9 Actions judiciaires**

Le 27 mai 2022, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Dans le cadre de cette procédure, il demandait l'annulation des décisions du Conseil de régence concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le 11 octobre 2023, le tribunal de l'entreprise a rendu son jugement. Le tribunal a rejeté toutes les demandes de l'actionnaire en question. Le tribunal a jugé que la Banque appliquait correctement les règles de répartition de ses bénéfices fixées par la loi et qu'elle n'a pas commis d'abus de droit ou autres fautes en ne dérogeant pas à sa politique de dividende pré-établie. Le tribunal a jugé qu'il est « logique et correct que les revenus nets issus des missions légales d'intérêt général reviennent à l'État belge et donc à la communauté et non aux actionnaires privés de la Banque ».

Par requête du 16 novembre 2023, un appel a été interjeté contre ce jugement.

Il n'y a pas d'impact quantifiable sur le patrimoine, la position financière ou le résultat de la Banque. En conséquence, la Banque n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligerait la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

#### **3.2.7.10 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan**

Conformément à l'article 29.3 des statuts du SEBC, la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE fait l'objet d'une adaptation quinquennale. La précédente adaptation avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Conformément à la décision du Conseil du 15 juillet 2003 relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE, les parts des BCN ont été adaptées comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE**  
(pourcentages)

Banques centrales nationales de	au 31 décembre	à partir du 1 <sup>er</sup> janvier
	2023	2024
Belgique	2,9630	3,0005
Allemagne	21,4394	21,7749
Estonie	0,2291	0,2437
Irlande	1,3772	1,7811
Grèce	2,0117	1,8474
Espagne	9,6981	9,6690
France	16,6108	16,3575
Croatie	0,6595	0,6329
Italie	13,8165	13,0993
Chypre	0,1750	0,1802
Lettonie	0,3169	0,3169
Lituanie	0,4707	0,4826
Luxembourg	0,2679	0,2976
Malte	0,0853	0,1053
Pays-Bas	4,7662	4,8306
Autriche	2,3804	2,4175
Portugal	1,9035	1,9014
Slovénie	0,3916	0,4041
Slovaquie	0,9314	0,9403
Finlande	1,4939	1,4853
<b>Sous-total BCN de la zone euro</b>	<b>81,9881</b>	<b>81,7681</b>
Bulgarie	0,9832	0,9783
République Tchèque	1,8794	1,9623
Danemark	1,7591	1,7797
Hongrie	1,5488	1,5819
Pologne	6,0335	6,0968
Roumanie	2,8289	2,8888
Suède	2,9790	2,9441
<b>Sous-total BCN hors zone euro</b>	<b>18,0119</b>	<b>18,2319</b>
<b>Total</b>	<b>100,0000</b>	<b>100,0000</b>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la part de la Banque nationale de Belgique dans le capital souscrit de la BCE a augmenté de 0,0375 %, passant à 3,0005 %. En conséquence, le poste 8.1 de l'actif "Participation au capital de la BCE" a augmenté de € 4,1 millions, passant à € 324,8 millions en raison d'un accroissement de la participation au capital.

L'adaptation de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE entraîne non seulement la modification des participations des BCN de la zone

euro dans le capital souscrit de la BCE, mais également l'adaptation des engagements de la BCE en faveur des BCN de la zone euro en raison du transfert par ces dernières d'avoirs de réserves externes à la BCE. Ainsi la créance de la Banque nationale de Belgique sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés (poste 8.2 de l'actif) s'est accrue de € 18,6 millions, à € 1 488,4 millions le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En outre, l'adaptation de la clé modifie la part de la Banque dans la répartition des billets en euros et du revenu monétaire dans l'Eurosystème.



## 3.2.8 Comparaison sur cinq ans

### 3.2.8.1 Bilan

#### Actif

(milliers d'euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
<b>1. Avoirs et créances en or</b>	<b>13 655 980</b>	<b>12 473 379</b>	<b>11 767 180</b>	<b>11 287 575</b>	<b>9 900 064</b>
<b>2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>24 028 269</b>	<b>26 908 048</b>	<b>25 582 833</b>	<b>15 822 963</b>	<b>15 872 290</b>
2.1 Créances sur le FMI	15 844 853	15 917 080	15 337 049	6 950 671	6 595 494
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	8 183 416	10 990 968	10 245 784	8 872 292	9 276 796
<b>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b>	<b>263 749</b>	<b>284 018</b>	<b>180 721</b>	<b>400 034</b>	<b>474 210</b>
<b>4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>30</b>	<b>24</b>	<b>17</b>	<b>138 376</b>	<b>169 538</b>
<b>5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>8 998 300</b>	<b>48 986 510</b>	<b>87 638 230</b>	<b>81 017 880</b>	<b>19 279 480</b>
5.1 Opérations principales de refinancement	80 000	50 000	–	–	423 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	8 918 300	48 936 510	87 638 230	81 017 880	18 856 480
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	–	–	–	–	–
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
<b>6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>328 669</b>	<b>901 624</b>	<b>434 816</b>	<b>909 600</b>	<b>65 646</b>
<b>7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>	<b>223 492 235</b>	<b>232 279 769</b>	<b>216 071 007</b>	<b>171 031 799</b>	<b>119 704 133</b>
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	221 117 685	229 355 020	212 653 610	167 023 248	113 918 412
7.2 Autres titres	2 374 550	2 924 749	3 417 397	4 008 551	5 785 721
<b>8. Créances intra-Eurosystème</b>	<b>2 028 933</b>	<b>6 065 549</b>	<b>9 248 186</b>	<b>9 121 199</b>	<b>7 939 450</b>
8.1 Participation au capital de la BCE	380 551	380 551	358 324	336 097	328 735
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 469 828	1 469 828	1 469 828	1 469 828	1 465 002
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	4 215 170	7 420 034	7 315 274	6 145 713
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	178 554	–	–	–	–
<b>9. Autres actifs</b>	<b>10 206 124</b>	<b>10 503 476</b>	<b>8 476 908</b>	<b>8 864 955</b>	<b>8 384 276</b>
9.1 Pièces de la zone euro	6 589	7 734	8 711	8 009	8 453
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	494 794	440 936	403 730	412 926	436 525
9.3 Autres actifs financiers	6 772 075	7 493 799	7 195 259	6 988 312	6 507 559
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	89 775	156 050	–	90 592	57 050
9.5 Comptes de régularisation	2 723 564	2 330 968	837 199	1 360 459	1 358 129
9.6 Divers	119 327	73 989	32 009	4 657	16 560
<b>10. Perte de l'exercice</b>	<b>3 370 413</b>	<b>579 593</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>286 372 702</b>	<b>338 981 990</b>	<b>359 399 897</b>	<b>298 594 381</b>	<b>181 789 087</b>

## Passif

(milliers d'euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
<b>1. Billets en circulation</b>	52 110 298	52 694 546	51 767 819	48 084 842	43 190 510
<b>2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	192 575 662	212 455 590	171 421 401	145 672 939	45 443 128
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	8 592 836	7 014 103	97 194 582	97 076 814	36 466 154
2.2 Facilité de dépôt	183 982 826	205 441 487	74 226 819	48 596 125	8 976 974
2.3 Reprises de liquidités en blanc	-	-	-	-	-
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	-	-	-	-	-
2.5 Appels de marge reçus	-	-	-	-	-
<b>3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	983 721	1 401 357	908 212	1 479 685	301 391
<b>4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>	1 116 908	4 299 060	5 947 992	1 914 597	612 745
4.1 Engagements envers des administrations publiques	699 985	3 641 859	5 440 401	1 304 531	80 616
4.2 Autres engagements	416 923	657 201	507 591	610 066	532 129
<b>5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	812 143	3 650 731	5 476 602	6 864 942	857 264
<b>6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	3 879 638	2 061 223	2 953 293	2 320 512	3 350 988
<b>7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>	645 249	2 626 570	1 461 240	1 346 671	654 709
<b>8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	12 725 597	13 102 434	12 937 044	5 095 493	5 334 574
<b>9. Engagements envers l'Eurosystème</b>	229 779	25 019 859	86 357 768	66 198 276	63 974 101
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	-	-	-	-	-
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	229 779	-	-	-	-
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	-	25 019 859	86 357 768	66 198 276	63 974 101
<b>10. Autres engagements</b>	740 583	1 767 750	568 036	665 831	660 484
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	-	-	24 608	-	-
10.2 Comptes de régularisation	217 212	1 050 188	23 892	15 396	41 546
10.3 Divers	523 371	717 562	519 536	650 435	618 938
<b>11. Provisions</b>	1 551	-	-	-	3 146
11.1 Pour pertes de change futures	-	-	-	-	-
11.2 Pour constructions nouvelles	-	-	-	-	-
11.3 Pour risques divers	-	-	-	-	-
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	1 551	-	-	-	3 146
<b>12. Comptes de réévaluation</b>	13 714 283	12 492 431	12 018 744	11 381 836	10 068 000
<b>13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible</b>	6 837 290	7 410 439	7 226 355	6 907 813	6 512 795
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 153 603	1 153 603	1 153 603	1 153 603	1 153 603
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	330 183	323 139	316 750	328 680	346 288
13.3 Réserve disponible	4 174 810	4 755 003	4 577 308	4 246 836	3 834 210
<b>14. Bénéfice de l'exercice</b>	-	-	355 391	660 944	825 252
<b>Total du passif</b>	<b>286 372 702</b>	<b>338 981 990</b>	<b>359 399 897</b>	<b>298 594 381</b>	<b>181 789 087</b>

### 3.2.8.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
<b>1. Produit net d'intérêt</b>	-4 036 184	578 629	1 229 612	1 174 757	1 427 590
1.1 Produits d'intérêt	4 934 620	1 788 508	2 133 819	1 714 322	1 700 539
1.2 Charges d'intérêt	-8 970 804	-1 209 879	-904 207	-539 565	-272 949
<b>2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions</b>	41 234	-344 574	77 065	103 866	87 790
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	52 195	-20 278	107 639	111 813	91 854
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	-10 961	-324 296	-30 575	-7 947	-4 064
2.3 Dotations/reprises sur provisions	-	-	-	-	-
<b>3. Produits/charges nets de commission</b>	-2 256	-1 596	592	2 446	-661
3.1 Commissions (produits)	8 944	10 940	11 435	10 713	7 217
3.2 Commissions (charges)	-11 200	-12 536	-10 843	-8 267	-7 878
<b>4. Produits des actions et titres de participation</b>	52 240	43 477	65 432	79 958	80 530
<b>5. Solde de la répartition du revenu monétaire</b>	949 469	-585 046	-705 627	-325 693	-313 502
<b>6. Autres produits</b>	218 398	187 327	195 667	171 805	169 788
<b>7. Frais de personnel</b>	-451 341	-319 980	-301 037	-300 155	-311 572
<b>8. Autres charges d'exploitation</b>	-120 397	-105 196	-94 594	-90 194	-101 332
<b>9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b>	-12 509	-14 990	-16 024	-18 004	-18 755
<b>10. Service de production des billets</b>	-9 066	-18 163	-12 682	-13 563	n.
<b>11. Autres charges</b>	0	0	0	0	-3
<b>12. Impôt des sociétés</b>	-1	519	-83 013	-124 279	-194 621
<b>Bénéfice / Perte (-) de l'exercice</b>	<b>-3 370 413</b>	<b>-579 593</b>	<b>355 391</b>	<b>660 944</b>	<b>825 252</b>

### 3.2.8.3 Dividende par action

(euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
Dividende brut	1,50	1,50	138,04	105,77	122,57
Précompte mobilier	0,45	0,45	41,41	31,73	36,77
Dividende net	1,05	1,05	96,63	74,04	85,80

## 3.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence



### **Rapport du Réviseur d'Entreprises au Conseil de régence de la Banque Nationale de Belgique SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique SA (la « Banque »), nous vous présentons notre rapport du Réviseur d'Entreprises. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Réviseur d'Entreprises par l'assemblée générale du 15 mai 2023, conformément à la réglementation des marchés publics, sur proposition du Comité de direction émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de Réviseur d'Entreprises vient à échéance à la date de l'assemblée générale à laquelle les comptes annuels clos au 31 décembre 2025 sont présentés. Cet exercice est le premier pour lequel nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique SA.

#### **Rapport sur les comptes annuels**

##### ***Opinion sans réserve***

Conformément à l'article 27.1 du Protocole (No 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis sur la base du référentiel comptable applicable à la Banque tel que décrit sous le titre « *Observation Référentiel comptable applicable à la Banque* » (ci-après « le référentiel comptable applicable à la Banque »). Ces comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Le total du bilan s'élève à EUR 286.372.702 milliers et le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 3.370.413 milliers.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable à la Banque.





### **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Observation – Référentiel comptable applicable à la Banque**

Nous attirons l'attention sur la section « 3.2.7.1. Cadre juridique » des comptes annuels qui décrit le référentiel comptable applicable à la Banque. Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

Cette observation ne modifie pas notre opinion.

### **Point clé de l'audit**

Le point clé de l'audit est le point qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ce point a été traité dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ce point.

### **Risque de crédit lié aux portefeuilles obligataires**

Nous référons aux notes 2 « Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro », 3 « Créances en devises sur des résidents de la zone euro », 7 « Titres en euros émis par des résidents de la zone euro », 9 « Autres actifs », 21 « Provisions » des comptes annuels ainsi qu'aux sections « 3.1.2.1.1 Portefeuilles et facteurs de risque » et « 3.1.2.1.3 Gestion des risques » du rapport de gestion.



- Description

Dans le cadre des activités de support des marchés et de la politique monétaire, la Banque détient des portefeuilles obligataires, en ce compris des titres détenus à des fins de politique monétaire résultant des programmes d'achat d'actifs, et est exposée au risque de crédit, considéré comme significatif compte tenu notamment de la taille desdits portefeuilles. Par ailleurs, en exécution du concept de partage de risques applicable au sein du réseau des banques centrales européennes, la Banque est également partiellement exposée au risque de crédit sur les portefeuilles obligataires détenus par d'autres banques centrales européennes. Cette exposition est présentée dans la section « Opérations de politique monétaire pour lesquelles un partage des risques est d'application » du rapport de gestion.

Au 31 décembre 2023, le montant des portefeuilles obligataires de la Banque s'élève à EUR 238,1 milliards dont EUR 229,7 milliards sont évalués au prix d'achat amorti. Le montant des réductions de valeur actées au 31 décembre 2023 s'élève à EUR 1,5 million.

En raison de l'importance des portefeuilles détenus par la Banque, de son exposition au risque sur les portefeuilles détenus par d'autres banques centrales européennes et du jugement requis pour déterminer le montant de réduction de valeur (provision selon la terminologie de la Banque), nous considérons le risque de crédit lié aux portefeuilles obligataires comme point clé de l'audit.

- Nos procédures d'audit:

- Acquérir une compréhension des processus et des mesures de contrôle interne pertinents au niveau du suivi du risque de crédit liés aux portefeuilles détenus par la Banque et sur les portefeuilles obligataires détenus par d'autres banques centrales européennes ;
- Évaluer la conception et la mise en œuvre des contrôles clés relatif au processus de provisionnement du risque de crédit ;
- Analyser les procès-verbaux des comités au sein du réseau des banques centrales européennes « Risk Management Committee » (RMC) et « Accounting and Monetary Income Committee » (AMICO) et la justification des conclusions qui y sont reprises ;
- Analyser les rapports d'audit interne ou d'autres rapports émis par la direction et les organes de la Banque centrale européenne et évaluer les fondements des conclusions et les impacts, le cas échéant, sur notre évaluation des risques ;
- Sur la base d'un échantillon de titres au 31 décembre 2023 présentant d'éventuels indicateurs de réduction de valeur conformément à la politique interne (y compris la liste de surveillance ainsi que la liste des titres dont la baisse de valeur de marché pourrait indiquer un environnement de crédit détérioré), discuter et apprécier le caractère approprié de la conclusion de la Banque ainsi qu'évaluer la pertinence de la documentation de la direction ;
- Évaluer la procédure applicable au niveau de la Banque centrale européenne pour l'identification des risques de crédit sur le portefeuille



détenu par la Banque et les portefeuilles obligataires détenus par d'autres banques centrales européennes ;

- Pour les expositions détenues par d'autres banques centrales européennes : consulter la correspondance entre la Banque centrale européenne et la Banque et analyser les procès-verbaux des comités européens de réduction de valeur concernés afin d'identifier les expositions faisant l'objet d'une réduction de valeur ainsi que le montant de cette dernière ;
- Pour les expositions reprises ci-dessus, obtenir la confirmation du réviseur de la Banque centrale européenne du caractère complet des réductions de valeur ayant fait l'objet d'un partage de risques ;
- Recalculer le montant de la réduction de valeur sur base de la méthodologie de partage de risques.
- Analyse rétrospective des réductions de valeur comptabilisées en application du partage de risques afin de corroborer la bonne application de la procédure.

#### **Autre point**

Les comptes annuels de la Banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été audités par un autre Réviseur d'Entreprises qui a exprimé dans son rapport en date du 24 mars 2023, une opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

#### **Responsabilités du Comité de direction relatives à l'établissement des comptes annuels**

Le Comité de direction est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable à la Banque, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Comité de direction d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Comité de direction a l'intention de mettre la Banque en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.



### **Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Réviseur d'Entreprises contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels de la Banque. L'étendue du contrôle légal des comptes annuels ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Banque ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Comité de direction a mené ou mènera les affaires de la Banque. Nos responsabilités relatives à l'application par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de direction, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;



- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du Réviseur d'Entreprises sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du Réviseur d'Entreprises. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Banque à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au Comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au Comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du Réviseur d'Entreprises, sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.



## **Autres obligations légales et réglementaires**

### ***Responsabilités du Comité de direction***

Le Comité de direction est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, de la déclaration non financière annexée à celui-ci et des autres informations contenues dans le rapport annuel<sup>1</sup>, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des dispositions du Code des sociétés et associations qui lui sont applicables, des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels et des statuts de la Banque.

### ***Responsabilités du Réviseur d'Entreprises***

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, la déclaration non financière annexée à celui-ci et les autres informations contenues dans le rapport annuel<sup>1</sup>, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des dispositions du Code des sociétés et associations qui lui sont applicables, des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels et des statuts de la Banque, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### ***Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel***

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- 3.1.2. Gestion des risques
- 3.1.9.2. Contrôle interne et gestion des risques dans le cadre du processus d'élaboration de l'information financière

---

<sup>1</sup> Par rapport annuel, nous faisons référence aux chapitres suivants du rapport d'entreprise de la Banque tel que publié sur son site internet (<https://www.nbb.be/fr/publications-et-recherche/rapports-annuels>) : « Chapitre 2 : La Banque et sa responsabilité sociale » et « Chapitre 3 : Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice »



- 3.1.10. Rapport de rémunération
- Chapitre 2 – section II – Informations environnementales<sup>2</sup>
- Chapitre 2 – section III – Informations sociales<sup>2</sup>
- Chapitre 2 – section IV – Informations en matière de gouvernance<sup>2</sup>

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

L'information non financière requise par l'article 3:6 §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion qui fait partie de la section « chapitre 2 : La Banque et sa responsabilité sociale » du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:6 §4 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes annuels pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Banque s'est basée sur la Directive 2013/34/UE sur la publication d'informations non-financières et d'informations relatives à la diversité par de grandes entreprises et de grands groupes (Non-Financial Reporting Directive, NFRD). Conformément à l'article 3:75 §1, 1er alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément à la Directive 2013/34/UE mentionnée dans le rapport de gestion.

***Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12 §1 5° du Code des sociétés et des associations***

Les documents suivants, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:12 §1 5° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission:

- le document indiquant les informations suivantes, sauf si celles-ci sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels:
  - le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges;
  - le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
  - le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics.

---

<sup>2</sup> Uniquement les informations liées à la déclaration non-financière



### **Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Banque au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

### **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la Banque.
- La répartition des résultats proposée au Conseil de régence est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- A l'exception de la publication tardive de la nomination du Réviseur d'Entreprises, nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des statuts ou des dispositions du Code des sociétés et des associations qui sont applicables à la Banque.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au Comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Zaventem, le 27 mars 2024

KPMG Réviseurs d'Entreprises  
Réviseur d'Entreprises  
représentée par

**Olivier Macq** Digitally signed by  
(Signature) Olivier Macq (Signature)  
Date: 2024.03.27  
12:16:54 +01'00'

Olivier Macq  
Réviseur d'Entreprises



## 3.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence a approuvé le 27 mars 2024 les comptes annuels et le rapport de gestion 2023, et l'affectation du résultat de cet

exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

**LOI DU 22 FÉVRIER 1998 FIXANT  
L'ORGANIQUE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

(MISE EN VIGUEUR : JANVIER 2024)

**Art. 1.** - La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**CHAPITRE I**

**NATURE ET OBJECTIFS**

**Art. 2.** - La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais "Nationale Bank van België", en allemand "Belgische Nationalbank", instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant l'Union européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

**Art. 3.** - Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

**Art. 4.** - Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'Etat belge, et deux



## 4. Annexes

On trouvera ci-après la Loi organique et la Charte de gouvernance d'entreprise de la Banque.

Les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, le Règlement du Comité d'audit, le Règlement du Comité de rémunération et de nomination, ainsi que de nombreux autres textes législatifs et réglementaires relatifs à la Banque nationale, à ses domaines d'action et à son cadre de référence, sont disponibles sur le site internet de la Banque.

La Banque s'efforce d'actualiser en permanence les textes publiés sur son site internet afin de prendre en compte les modifications récentes.

[Annexe 1 Loi organique](#) 261

[Annexe 2 Charte de gouvernance d'entreprise](#) 313



# Annexe 1 Loi organique 1

**Article 1<sup>er</sup>.** – La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Chapitre I – Nature et objectifs

**Art. 2.** – La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische National bank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant l'Union européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes 2.

**Art. 3.** – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

**Art. 4.** – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

1 Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la banque nationale de Belgique (Coordination officielle: janvier 2024)

2 Les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque Nationale de Belgique que:

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du Titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la présente loi du 22 février 1998 ou les statuts de la Banque Nationale de Belgique; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au point 1° (article 141, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

## Chapitre II – Missions et opérations

**Art. 5.** – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut:

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaires ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

**Art. 6.** – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes:

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts;
2. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux;
3. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt;

4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

**Art. 7.** – Les créances de la Banque découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur tous les titres que le débiteur détient en compte auprès de la Banque ou de son système de compensation de titres, comme avoir propre.

Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste. Il prime les droits visés par les articles 8, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, 12, alinéa 4, et 13, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, et 471, alinéa 4, du Code des sociétés.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque visées au premier alinéa, la Banque peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des titres faisant l'objet de son privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une faillite du débiteur ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci. La Banque doit s'efforcer de réaliser les titres au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais de la Banque, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

Lorsque la Banque accepte des créances en gage, dès que la convention de gage est conclue, mention en est faite dans un registre conservé à la Banque Nationale de Belgique ou auprès d'un tiers qu'elle désigne à cet effet.

Par l'inscription dans ce registre, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, le gage de la Banque

Nationale de Belgique acquiert une date certaine et devient opposable erga omnes, à l'exception du débiteur de la créance mise en gage.

Le registre ne peut être consulté que par des tiers qui envisagent d'accepter un droit (de sûreté) réel sur des créances pouvant être prises en gage par la Banque Nationale de Belgique. La consultation du registre se déroule selon les modalités qui sont fixées par la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que détaillée à l'article 3, 5°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, à charge d'un établissement de crédit ayant donné des créances en gage à la Banque Nationale de Belgique, les dispositions suivantes sont d'application :

a) le droit de gage enregistré de la Banque Nationale de Belgique sur des créances prime sur toutes les sûretés réelles ultérieurement constituées ou conférées à des tiers sur les mêmes créances, que les gages susmentionnés aient ou non été notifiés au débiteur des créances gagées et qu'ils aient ou non été reconnus par ce dernier ; dans l'éventualité où la Banque Nationale de Belgique porte la mise en gage à la connaissance du débiteur de la créance gagée, celui-ci ne peut plus effectuer un paiement libératoire qu'entre les mains de la Banque Nationale de Belgique ;

b) les tiers acquérant un droit de gage concurrent de celui de la Banque Nationale de Belgique, tel que décrit au a), sont en tout état de cause tenus de transmettre sans délai à la Banque Nationale de Belgique les sommes qu'ils ont perçues du débiteur de la créance gagée à l'issue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La Banque Nationale de Belgique est en droit d'exiger le paiement de ces montants, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts ;

c) nonobstant toute disposition contraire, la compensation pouvant engendrer l'extinction en tout ou en partie de créances données en gage à la Banque ou réalisées par celle-ci ne peut en aucun cas être invoquée vis-à-vis de la Banque ou des tiers acquéreurs en cas de réalisation ;

d) l'article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales

diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers s'applique par analogie à la prise en gage de créances par la Banque Nationale de Belgique, les mots « instruments financiers » étant remplacés par « créances »;

e) les dispositions combinées des articles 5 et 40 de la Loi hypothécaire ne sont pas d'application.

**Art. 8. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité conformément à la présente loi, aux lois et règlements particuliers et, le cas échéant, aux règles européennes en la matière.

Elle peut à cette fin effectuer toutes opérations et accorder des facilités.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union européenne et avec les États tiers.

**§ 2.** Dans les matières pour lesquelles elle est compétente en vertu de cet article, la Banque peut adopter des règlements visant à compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables concernant des points techniques.

Sans préjudice de la consultation prévue par d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation publique, apporter lors d'une consultation des explications sur le contenu de tout règlement qu'elle envisage d'adopter et les publier sur son site web pour observations éventuelles de la part des parties intéressées.

Ces règlements ne prennent effet qu'après approbation par le Roi et publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou fixer lui-même ces règles si la Banque n'a pas adopté de règlements.

**§ 3.** La Banque exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent article exclusivement dans l'intérêt général. Hormis en cas de fraude ou de faute grave, la Banque, les membres de ses organes et son personnel ne sont pas civilement responsables de leurs décisions, inactions, actes ou comportements dans l'exercice de cette mission.

**Art. 9.** – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le Ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des Ministres, la Banque est partie.

**Art. 9bis.** – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant l'Union européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

**Art. 10.** – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

**Art. 11.** – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à l'Union européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le Ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le Ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

**Art. 12. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**§ 2.** La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10.

**Art. 12bis. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

**§ 2.** Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'Il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

**§ 3.** La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde. De même, les commissaires spéciaux et les administrateurs provisoires que la Banque désigne en application des lois de contrôle sectorielles au respect desquelles elle est chargée de veiller n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans le cadre de la mission qui leur est confiée par la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque assure la couverture des frais liés à la défense des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dont la responsabilité, civile ou pénale, est mise en cause dans le cadre de leurs fonctions. Elle couvre, en outre, toute condamnation résultant d'une responsabilité civile desdits commissaires spéciaux et administrateurs provisoires prononcée à leur encontre nonobstant la limitation de responsabilité civile visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Lorsque la condamnation résulte d'un dol, le commissaire spécial ou de l'administrateur provisoire reconnu coupable de dol rembourse lesdits frais à la Banque et tout montant payé par la Banque à la victime du dol en exécution de pareille condamnation.

**§ 4.** Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances du recouvrement des contributions impayées.

**Art. 12ter. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

**§ 1/1.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des



contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/ 2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

**§ 2.** Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, selon les modalités fixées par le Roi.

**§ 2/1.** Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1/1 sont supportés par les contreparties centrales agréées en vertu de l'article 36/25, § 3, selon les modalités fixées par le Roi.

**§ 3.** Les dispositions de l'article 12*bis*, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

**Art. 12*quater*.** – **§ 1<sup>er</sup>.** Outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement qui sont effectués par la Banque en sa qualité de responsable du traitement exerçant des

missions d'intérêt public, des missions de prévention et de détection d'infractions pénales, ainsi que des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liées à l'exercice de l'autorité publique :

1° en vue de l'exercice de ses missions énumérées à l'article 12*bis* de la présente loi ou de toute autre mission de contrôle prudentiel des établissements financiers dévolue à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

2° dans le cadre de l'exercice de sa mission d'autorité de résolution, telles que visée à l'article 12*ter* de la présente loi, ou de tout autre pouvoir de résolution dévolu à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

3° dans le cadre de la mission dévolue à la Banque par l'article 8 de la présente loi de veiller au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et de s'assurer de leur efficacité et de leur solidité, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

4° dans le cadre des procédures pour l'imposition d'amendes administratives que la Banque mène en application des sections 2 et 3 du Chapitre IV/1 de la présente loi, ainsi que dans le cadre de l'exercice de la faculté qu'a la Banque à cet égard d'imposer des astreintes en vertu de la section 3*bis* du même chapitre, pour autant que les données à caractère personnel concernées soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle.

Les dérogations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3° valent tant que la personne concernée n'a pas, le cas échéant, obtenu légalement l'accès au dossier administratif la concernant tenu par la Banque et qui contient les données à caractère personnel en cause.

**§ 2.** L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

**Art. 12*quinquies*.** – Pour autant que la Banque ait la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations

et avis de sécurité, elle est habilitée à traiter des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales et des faits punissables si l'exercice des missions qui lui sont conférées en vertu de la loi précitée du 11 décembre 1998 le nécessite. Les articles 12 à 22 et l'article 34 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, ne s'appliquent pas à ces traitements ni à d'autres traitements de données à caractère personnel que la Banque effectue dans cette qualité si ces traitements sont nécessaires à l'exercice de ces missions. L'article 5 de ce règlement ne s'applique pas non plus à ces traitements de données à caractère personnel, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

**Art. 13.** – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prêter tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la présente loi.

**Art. 14.** – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

**Art. 15.** – *Abrogé.*

**Art. 16.** – Les entités juridiques visées à l'article 14 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

### Chapitre III – Organes – Composition – Incompatibilités

**Art. 17.** – Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

**Art. 18.** – 1. Le gouverneur dirige la Banque, il préside le Comité de direction et le Collège de résolution.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

**Art. 19.** – 1. Le Comité de direction est composé, outre le gouverneur qui le préside, de maximum cinq directeurs dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. Il peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 20.** – 1. Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de quatorze régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Au moins un tiers des membres du Conseil de régence est de sexe différent de celui des autres membres. Pour l'application de cette disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi au nombre entier le plus proche.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

3. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement.

4. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

5. Le Roi désigne un des régents comme président du Conseil de régence. Le président du Conseil de régence est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés, ressort d'un autre rôle linguistique que celui du gouverneur et est de sexe différent de celui du gouverneur. Lors de la nomination d'un nouveau gouverneur, le Roi confirme la désignation du président en fonction ou désigne un nouveau président.

Le président du Conseil de régence préside les réunions du Conseil de régence sauf lorsque celui-ci procède à des échanges de vues sur les questions générales visées à la première phrase du point 2 du présent article. Ces échanges de vues sont présidés par le gouverneur.

6. Le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 21. – § 1<sup>er</sup>.** Au sein du Conseil de régence est constitué un comité d'audit qui comprend trois régents désignés par le Conseil de régence. La majorité des membres du comité d'audit est indépendante au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Le comité d'audit exerce les compétences consultatives visées à l'article 21bis et surveille la préparation et l'exécution du budget de la Banque.

Le Conseil de régence désigne le président du comité d'audit qui est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés. Le président du Conseil de régence ne peut assurer la présidence du comité d'audit.

**§ 2.** Au sein du Conseil de régence est constitué un comité de rémunération et de nomination qui est composé de trois régents désignés par le Conseil de régence. La majorité des membres du comité de rémunération et de nomination est indépendante au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Le comité de rémunération et de nomination exerce les compétences consultatives en matière de rémunérations et de nominations qui lui sont attribuées par le Conseil de régence.

Le gouverneur assiste aux réunions du comité de rémunération et de nomination avec voix consultative.

**Art. 21bis. – 1.** Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;
- c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;
- d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

**Art. 21ter. – § 1<sup>er</sup>.** Il est institué au sein de la Banque un Collège de résolution qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 12ter.

**§ 2.** Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le gouverneur ;

2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° *abrogé* ;

7° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances ;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

**§ 2/1.** Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

**§ 3.** Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de quatre ans renouvelable. Elles restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

**§ 4.** Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux ;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque ; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts dans le chef des membres du Collège de résolution ou entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

**§ 5.** Le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du Chapitre IV/1 de la présente loi en cas d'infraction :

1° aux dispositions du Livre II, Titres IV et VIII et du Livre XI de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux mesures prises en exécution de ceux-ci ;

2° à l'article 279 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses et aux mesures prises en exécution de celui-ci.

3° aux dispositions prévues par ou en vertu du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/ 2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

**Art. 22.** – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12*bis* et les missions visées à l'article 12 et au Chapitre IV/3, le Ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du Ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence, du comité d'audit et du comité de rémunération et de nomination. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12*bis* et les missions visées à l'article 12 et au Chapitre IV/3, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du Ministre des Finances est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au Ministre des Finances au sujet de sa mission.

**Art. 23.** – 1. Le gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Neuf régents sont choisis sur proposition du Ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des Ministres.

4. *Abrogé.*

**Art. 24.** – Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 25.** – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre

de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution ou régent. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

**Art. 26.** – § 1<sup>er</sup>. Le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du Ministre des Finances, exercer des fonctions :

1. dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie;
2. au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescompte et de Garantie et à l'Office National du Ducroire;
3. dans les entités juridiques prévues à l'article 14.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans un établissement de droit belge ou de droit étranger établi en Belgique ou dans une filiale d'un de ces établissements et soumis au contrôle de la Banque centrale européenne, les interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

**§ 2.** Les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque ou d'un établissement de droit belge ou de droit étranger établi en Belgique ou dans une filiale d'un de ces établissements et soumis au contrôle de la Banque centrale européenne, ni y exercer de fonction dirigeante.

**§ 3.** Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les

membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

**Art. 27.** – Les mandats des membres du Comité de direction et du Conseil de régence prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

**Art. 28.** – Le gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3. Le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

## Chapitre IV – Dispositions financières et révision des statuts

**Art. 29.** – *Abrogé.*

**Art. 30.** – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains

éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

**Art. 31.** – Le fonds de réserve est destiné :

1. à réparer les pertes sur le capital social ;
2. à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque 1, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

**Art. 32.** – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

1 Le droit d'émission comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

**Art. 33.** – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1. conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;
2. pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2. 2

**Art. 34.** – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

**Art. 35.** – § 1<sup>er</sup>. Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, et hormis les cas de communications effectuées dans le cadre de commissions d'enquêtes parlementaires, la Banque, les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel et les experts auxquels elle a recours sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont exonérées de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

2 Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III «Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises», dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre III et des dispositions d'application de la loi propres au Livre III, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme : «Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2. ».

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

**§ 2.** Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi ;

2° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

3° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque ou dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie ;

4° sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

**§ 3.** Dans les limites du droit de l'Union européenne et des éventuelles restrictions expressément prévues par ou en vertu d'une loi, la Banque peut faire usage des informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre de ses missions légales, pour l'accomplissement de ses missions visées aux articles 8, 12, § 1<sup>er</sup>, 12<sup>ter</sup>, 36/2, 36/3 et de ses missions au sein du SEBC.

**Art. 35/1.** – **§ 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 35 et dans les limites du droit de l'Union européenne, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° *Abrogé* ;

2° dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 12<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, et aux fins de l'accomplissement de cette mission,

a) aux autorités de résolution de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup> ;

b) aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 11°, 18° et 19° ;

c) au Ministre des Finances ;

d) à toute personne, qu'elle soit de droit belge ou qu'elle relève d'un droit étranger, lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution, et notamment,

- aux administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 281, § 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

- à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution ;

- aux auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par la Banque, une autorité de résolution, un ministère compétent ou un acquéreur potentiel ;

- à un établissement-relais visé à l'article 260 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou à une structure de gestion des actifs visée à l'article 265 de la même loi ;

- aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 6°, 7°, 9°, 10°, 12°, 15° et 20° ;

- aux acquéreurs potentiels de titres ou d'avoirs respectivement émis ou détenus par l'établissement faisant l'objet d'une procédure de résolution.

e) sans préjudice des points a) à d), à toute personne ou autorité investie d'une fonction ou d'une mission en vertu de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, lorsque la communication des informations confidentielles concernant une personne visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), b), c) ou d) de ladite Directive a été préalablement approuvée par cette personne ou par l'autorité qui exerce une mission identique à celles visées aux articles 12, § 1<sup>er</sup> et 12<sup>ter</sup> à l'égard de cette personne, lorsque les informations proviennent de cette personne ou autorité.



3° dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 12ter, § 1/1, et aux fins de l'accomplissement de cette mission, dans les limites des dispositions prévues par ou en vertu du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/113 et notamment :

a) aux autorités de résolution des États membres de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12ter, § 1/1 ;

b) aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 11°, 18° et 19° ;

c) au ministre des Finances ;

d) à toute personne, qu'elle soit de droit belge ou qu'elle relève d'un droit étranger, lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution, et notamment,

- aux administrateurs spéciaux nommés en vertu du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ;
- à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution ;
- aux auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par la Banque, une autorité de résolution, un ministère compétent ou un acquéreur potentiel ;
- à une contrepartie centrale-relais visée à l'article 42 du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution

des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ;

- aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 6°, 7°, 9°, 10°, 12°, 15° et 20° ;
- aux acquéreurs potentiels qui sont contactés par les autorités compétentes ou par l'autorité de résolution. ».

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités, organismes ou personnes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre ne peuvent être divulguées à une autorité d'un État tiers qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord. De même, les informations provenant d'une autorité d'un État tiers ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> qu'aux seules autorités d'État tiers avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes belges sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du paragraphe 1<sup>er</sup> et veillent à ce que leurs règles internes garantissent le traitement confidentiel des informations confidentielles reçues de la Banque en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, par les personnes qui participent au processus de résolution.

**Art. 35/2.** – Par dérogation à l'article 35 et dans les limites du droit de l'Union européenne, la Banque peut communiquer des informations confidentielles à l'Autorité belge de protection des données, dans la

mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice des tâches de ladite autorité.

**Art. 35/3.** – L'article 35 s'applique aux commissaires agréés, aux réviseurs d'entreprises et aux experts quant aux informations dont ils ont eu connaissance en raison des missions qui leur ont été confiées au sein des établissements soumis au contrôle de la Banque ou au contrôle desquels elle participe, en application des articles 12*bis* et 36/2.

Dans le cadre de l'obligation qui leur incombe de faire d'initiative rapport à l'autorité de contrôle dès qu'ils constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois de contrôle sectorielles, les commissaires agréés en fonction auprès d'établissements soumis au contrôle de la Banque ou au contrôle desquels elle participe en application des articles 12*bis* et 36/2, sont tenus, lorsqu'ils disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'éléments concrets de mécanismes particuliers au sens de l'article 36/4, de les dénoncer à la Banque.

L'alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 86, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ne sont pas applicables aux communications d'informations à la Banque qui sont prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires régissant les missions de la Banque.

**Art. 36.** – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la présente loi et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

## Chapitre IV/1 – Dispositions relatives au contrôle des établissements financiers

### Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

**Art. 36/1.** – Définitions : pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV/2, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

2° « instrument financier » : un instrument tel que défini à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 ;

3° « établissement de crédit » : tout établissement visé au Livre II et aux Titres Ier et II du Livre III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

4° « établissement de monnaie électronique » : tout établissement visé à l'article 2, 74° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;

5° « entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse » : toute entreprise d'investissement visée par la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses agréée en qualité de société de bourse ou autorisée à prêter des services d'investissement qui, s'ils étaient prestés par une entreprise d'investissement belge, nécessiteraient l'obtention d'un agrément en tant que société de bourse ;

6° « entreprise d'assurance ou de réassurance » : toute entreprise visée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ou 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

7° *abrogé* ;

8° « société de cautionnement mutuel » : toute société visée à l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

9° « établissement de paiement » : tout établissement visé à l'article 2, 8° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;

10° « marché réglementé » : tout marché réglementé belge ou étranger ;

11° « marché réglementé belge » : un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du Chapitre II de la loi du 2 août 2002 ;

12° « marché réglementé étranger » : tout marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché dont l'État d'origine est un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique et qui a été agréé dans cet État membre en qualité de marché réglementé en application du Titre III de la Directive 2014/65/UE ;

13° « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, 1), du Règlement (UE) 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

14° *abrogé* ;

15° « FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers, en allemand « Autorität Finanzielle Dienste und Märkte » ;

16° « autorité compétente » : la Banque, la FSMA ou l'autorité désignée par chaque État membre en application de l'article 67 de la Directive 2014/65/UE, de l'article 22 du Règlement 648/2012, de l'article 11 du Règlement 909/2014 ou de l'article 2, 21), et de l'article 12 du Règlement 2022/858, à moins que la Directive et les Règlements respectifs n'en disposent autrement ;

17° « la Directive 2014/65/UE » : la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE ;

18° « CREFS » : le Comité des risques et établissements financiers systémiques ;

19° *abrogé* ;

20° « l'Autorité bancaire européenne » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la Décision 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/78/CE de la Commission ;

21° « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles » : l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la Décision 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/79/CE de la Commission ;

21°/1 « l'Autorité européenne des marchés financiers » : l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la Décision 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/77/CE de la Commission ;

22° « le Règlement 648/2012 » : le Règlement (UE) 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

23° « contrepartie financière » : une contrepartie telle que définie à l'article 2, 8) du Règlement 648/2012 ou à l'article 3, 3) du Règlement 2015/2365 ;

24° « contrepartie non financière » : une contrepartie telle que définie à l'article 2, 9) du Règlement 648/2012 ou à l'article 3, 4) du Règlement 2015/2365 ;

25° « dépositaire central de titres » : un dépositaire central de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1) du Règlement 909/2014 ;

26° « le Règlement 909/2014 » : le Règlement (UE) 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les Directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) 236/2012 ;

27° « le Règlement 2015/2365 » : le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 ;

28° « la loi du 7 avril 2019 » : la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

29° « tribunal de l'insolvabilité » : le tribunal de l'insolvabilité visé à l'article L.22, 4°, du Code de droit économique ;

30° « la loi du 18 septembre 2017 » : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

31° « Règlement MSU » : Règlement (UE) 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

32° « Directive 2015/849 » : la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission.

33° « Règlement 2021/23 » : Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012,

(UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014, (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ;

34° « Règlement 2022/858 » : Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE ;

35° « entité qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT » : un dépositaire central de titres ou une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT visés à l'article 97, 13° et 14°, de la loi du ... portant dispositions financières diverses. ».

**Art. 36/2. – § 1.** La Banque a pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers, d'assurer le contrôle prudentiel des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des sociétés de cautionnement mutuel, des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des dépositaires centraux de titres, des entités qui exploitent un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT, des organismes de support des dépositaires centraux de titres et des banques dépositaires.

S'agissant du contrôle des entreprises d'assurance, la Banque désigne au sein du Comité de direction ou parmi les membres du personnel un représentant qui siège avec voix consultative au comité de gestion pour les accidents du travail et à certains comités techniques auprès de Fedris.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le contrôle des sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que de leurs opérations, relève des compétences de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées conformément aux Directives européennes applicables.

Elle doit, à cet effet :

a) participer aux activités de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et, le cas échéant, de l'Autorité européenne des marchés financiers ;

b) se conformer aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par l'Autorité bancaire européenne, par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et, le cas échéant, par l'Autorité européenne des marchés financiers et, si elle ne le fait pas, en donner les raisons.

Dans l'exercice de ses missions générales, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

**§ 2.** La Banque a également pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre, et dans la mesure définie par l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017, de contrôler le respect par les établissements financiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des dispositions légales et réglementaires ou de droit européen qui ont pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 36/3. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 36/2, la Banque a également pour mission, conformément aux articles 12 et 12*bis* et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers :

1° d'intervenir dans la détection de menaces éventuelles pour la stabilité du système financier, en particulier en procédant au suivi et à l'appréciation

des évolutions stratégiques et du profil de risque des établissements financiers systémiques ;

2° de donner des avis au gouvernement fédéral et au parlement fédéral quant aux mesures nécessaires ou utiles à la stabilité, au bon fonctionnement et à l'efficacité du système financier du pays ;

3° de coordonner la gestion des crises financières ;

4° de contribuer aux missions des institutions, organismes et organes européens et internationaux dans les domaines décrits aux 1° à 3° et de collaborer en particulier avec le Conseil européen du risque systémique.

**§ 2.** La Banque détermine, parmi les établissements financiers visés à l'article 36/2, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des entreprises d'assurance et de réassurance, ceux qui doivent être considérés comme systémiques et informe chacun de ces établissements. Dès ce moment, ceux-ci sont tenus de communiquer à la Banque le projet de leurs décisions stratégiques. La Banque peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet étayant la décision stratégique, s'opposer à ces décisions si elle estime que celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement financier systémique ou sont susceptibles d'affecter de façon significative la stabilité du système financier. Elle peut utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et les lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers concernés.

Par décisions stratégiques, on entend les décisions, dès lors qu'elles sont d'une certaine importance, qui concernent tout investissement, désinvestissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique, notamment, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une joint venture, d'établissement dans un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission.

La Banque peut préciser les décisions qui sont à considérer comme stratégiques et d'une certaine importance pour l'application du présent article. Elle publie ces précisions.

**§ 3.** Lorsque la Banque estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques, notamment des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risque.

**§ 4.** Afin de permettre à la Banque d'exercer les compétences prévues par les paragraphes qui précèdent, chaque établissement financier systémique lui transmet un exposé des développements concernant ses activités, sa position de risque et sa situation financière.

La Banque détermine le contenu des informations qui doivent lui être transmises ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission.

**§ 5.** Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'imposition des amendes administratives, des astreintes et des sanctions pénales prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements financiers concernés.

**§ 6.** La FSMA communique à la Banque les informations dont elle dispose et qui sont demandées par cette dernière pour l'accomplissement des missions visées au présent article.

**Art. 36/4.** – Dans l'accomplissement de ses missions visées aux articles 12*bis* et 36/2, la Banque ne connaît pas des questions d'ordre fiscal. Toutefois, lorsqu'elle dispose d'éléments concrets de mécanismes particuliers dans le chef d'un établissement dont elle assure ou participe au contrôle, elle les dénonce aux autorités judiciaires.

Par «mécanisme particulier», on entend un procédé qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° il a pour but ou pour effet de rendre possible ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers ;

2° son initiative procède de l'établissement lui-même ou implique de toute évidence la coopération active de l'établissement ou, encore, procède d'une négligence manifeste de l'établissement ;

3° il implique un ensemble de comportements ou d'omissions ;

4° il présente un caractère particulier, c'est-à-dire que l'établissement sait ou devrait savoir que le mécanisme s'écarte des normes et des usages normaux en matière d'opérations bancaires, d'assurances et financières.

**Art. 36/5. – § 1<sup>er</sup>.** Dans les cas prévus par la loi régissant la mission en cause, la Banque peut donner, par écrit, un accord préalable sur une opération. La Banque peut assortir son accord des conditions qu'elle juge appropriées.

**§ 2.** L'accord visé au § 1<sup>er</sup> lie la Banque sauf :

1° lorsqu'il apparaît que les opérations qu'il vise ont été décrites de manière incomplète ou inexacte dans la demande d'accord ;

2° lorsque ces opérations ne sont pas réalisées de la manière présentée à la Banque ;

3° lorsque les effets de ces opérations sont modifiés par une ou plusieurs autres opérations ultérieures desquelles il résulte que les opérations visées par l'accord ne répondent plus à la description qui en a été donnée lors de la demande d'accord ;

4° lorsqu'il n'est pas ou plus satisfait aux conditions dont l'accord est assorti.

**§ 3.** Le Roi règle, sur avis de la Banque, les modalités d'application du présent article.

**Art. 36/6. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque organise et tient à jour un site web qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés dans le cadre de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la Banque de diffuser dans l'intérêt de ces mêmes missions.

Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la Banque détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.

**§ 2.** La Banque fournit également sur son site internet les informations suivantes :

1° outre la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la législation relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et la

législation relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les arrêtés, règlements et circulaires pris en exécution ou en application de ces législations ou des règlements du droit de l'Union européenne relatifs à ces matières, un tableau de transposition des dispositions des directives européennes relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit, à la surveillance prudentielle des sociétés de bourse et à la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, indiquant les options retenues;

2° fonctions et activités exercées à ce titre, en particulier, les critères de vérification et les méthodes qu'elle utilise pour procéder à l'évaluation visée à l'article 142 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, y compris les critères pour l'application du principe de proportionnalité visé à l'alinéa 4 dudit article 142, à l'article 131 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses et aux articles 318 à 321 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance;

3° des données statistiques agrégées sur les principaux aspects relatifs à l'application des législations visées au 1°;

4° toute autre information prescrite par les arrêtés et règlements pris en exécution de la présente loi.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont publiées selon les lignes directrices établies, le cas échéant, par la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. La Banque veille à actualiser régulièrement les informations fournies sur son site internet.

La Banque publie également toute autre information requise en application des actes du droit de l'Union européenne applicables dans le domaine du contrôle des établissements de crédit, dans le domaine du contrôle des sociétés de bourse et dans le domaine du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

La Banque peut publier, selon les modalités qu'elle détermine et dans le respect du droit de l'Union européenne, les résultats des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne.

**Art. 36/7.** – Toutes les notifications à faire par lettre recommandée ou avec accusé de réception par la Banque ou par le ministre en vertu des lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, peuvent être faites par exploit d'huissier ou par tout autre procédé déterminé par le Roi.

**Art. 36/7/1.** – *Abrogé.*

## **Section 2 – Commission des sanctions**

**Art. 36/8. – § 1<sup>er</sup>.** La Commission des sanctions statue sur l'imposition des amendes administratives prévues par les lois visées aux articles 8, 12*bis* et 12*ter* et à l'article 161 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

**§ 2.** La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation;

3° deux magistrats n'étant conseiller ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles;

4° deux autres membres.

**§ 3.** Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au § 2, 1°, 2° et 3°.

**§ 4.** Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie, ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque, ni du CREFS.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de

la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

**§ 5.** Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. À défaut de renouvellement, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la Commission des sanctions dans sa nouvelle composition. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

En cas de vacance d'un siège de membre de la Commission des sanctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**§ 6.** La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

**§ 7.** Le Roi fixe, de concert avec la direction de la Banque, le montant de l'indemnité allouée au Président et aux membres de la Commission des sanctions en fonction des dossiers pour lesquels ils auront délibéré.

**§ 8.** La commission des sanctions arrête dans un règlement d'ordre intérieur les règles de procédure et de déontologie applicables pour le traitement des dossiers de sanction, et le soumet à l'approbation du Roi.

### **Section 3 – Règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives**

**Art. 36/9. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsque la Banque constate, dans l'exercice de ses missions légales en vertu des articles 8, 12*bis* ou 12*ter*, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le Comité de direction décide de l'ouverture d'une instruction et en charge l'auditeur. L'auditeur instruit à charge et à décharge.

L'auditeur est désigné par le Conseil de régence parmi les membres du personnel de la Banque. Il bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission d'auditeur.

Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Banque par les dispositions légales et réglementaires régissant la matière concernée. Il est assisté dans la conduite de chaque enquête par un ou plusieurs membres du personnel de la Banque qu'il choisit parmi les membres du personnel désignés à cet effet par le Comité de direction.

**§ 1<sup>er</sup>/1.** Nonobstant le § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'auditeur dispose du pouvoir de convoquer et d'entendre toute personne, selon les règles définies ci-dessous.

La convocation à une audition s'effectue soit par simple notification, soit par lettre recommandée à la poste, soit encore par exploit d'huissier.

Toute personne convoquée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenue de comparaître.

Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'auditeur respectera au moins les règles suivantes :

1° au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'instruction ou telle audition ;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;

2° toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elle peut, lors de l'audition ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ;

3° à la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées ;



4° si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration ;

5° la personne interrogée est informée de ce qu'elle peut obtenir gratuitement une copie du texte de son audition, laquelle, le cas échéant, lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

**§ 2.** À l'issue de l'instruction, les personnes concernées ayant été entendues ou du moins dûment appelées, l'auditeur établit un rapport et le transmet au Comité de direction.

**Art. 36/10. – § 1<sup>er</sup>.** Sur la base du rapport de l'auditeur, le Comité de direction décide de classer sans suite, de proposer un règlement transactionnel ou de saisir la Commission des sanctions.

**§ 2.** Si le Comité de direction décide de classer un dossier sans suite, il notifie cette décision aux personnes concernées. Il peut rendre la décision publique.

**§ 3.** Si le Comité de direction fait une proposition de règlement transactionnel, et que sa proposition est acceptée, le règlement transactionnel est publié de manière non nominative sur le site web de la Banque, excepté dans le cas où le règlement transactionnel est proposé pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 et que cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Le montant des règlements transactionnels est recouvré au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**§ 4.** Si le Comité de direction décide de saisir la Commission des sanctions, il adresse une notification des griefs accompagnée du rapport d'instruction aux personnes concernées et au président de la Commission des sanctions.

**§ 5.** Dans le cas où l'un des griefs est susceptible de constituer une infraction pénale, le Comité de direction en informe le procureur du Roi. Le Comité de direction peut décider de rendre sa décision publique.

Lorsque le procureur du Roi décide de mettre en mouvement l'action publique pour les faits concernés par la notification des griefs, il en informe sans délai la Banque. Le procureur du Roi peut transmettre à la Banque, d'office ou à la demande de cette dernière, copie de toute pièce de procédure relative aux faits qui ont fait l'objet de la transmission.

Les décisions du Comité de direction prises en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 36/11. – § 1<sup>er</sup>.** Les personnes auxquelles une notification de griefs a été adressée disposent d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la Commission des sanctions leurs observations écrites sur les griefs. Dans des circonstances particulières, le président de la Commission des sanctions peut prolonger ce délai.

**§ 2.** Les personnes mises en cause peuvent prendre copie des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister ou représenter par un avocat de leur choix.

Elles peuvent demander la récusation d'un membre de la Commission des sanctions si elles ont un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. La Commission des sanctions statue par décision motivée sur cette demande.

**§ 3.** La Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire et l'auditeur ayant été entendu, imposer une amende administrative aux personnes concernées. La Commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne ou son représentant ait été entendu ou du moins dûment appelé. Lors de l'audition, le Comité de direction se fait représenter par la personne de son choix et peut faire entendre ses observations.

**§ 4.** Sauf critères additionnels ou différents fixés par des lois particulières, le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements.

**§ 5.** La décision de la Commission des sanctions est notifiée par lettre recommandée aux personnes concernées. La lettre de notification indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. À défaut, le délai de recours ne prend pas cours.

**§ 6.** La Commission des sanctions rend ses décisions publiques de manière nominative sur le site internet de la Banque pour une durée d'au moins cinq ans, à moins que cette publication ne risque de compromettre la stabilité du système financier ou une enquête ou procédure pénale en cours ou de causer un préjudice disproportionné aux personnes ou aux établissements concernés, auquel cas la décision est publiée sur le site internet de la Banque de manière non nominative. En cas de recours contre la décision de sanction, celle-ci est publiée de manière non nominative dans l'attente de l'issue des procédures de recours, avec mention de l'introduction dudit recours. Toute information ultérieure sur le résultat dudit recours, en ce compris toute décision qui annule la décision de sanction, est également publiée.

Les sanctions portant sur des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 ne sont pas rendues publiques dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Les décisions de la Commission des sanctions sont communiquées au Comité de direction préalablement à leur publication.

**Art. 36/12.** – Les amendes administratives imposées par la Commission des sanctions et devenues définitives, ainsi que les règlements transactionnels intervenus avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, s'imputent sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

**Art. 36/12/1. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi, la Banque peut lorsqu'elle constate une infraction à l'article 36/9, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3 de la présente loi, infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros.

**§ 2.** Les amendes imposées en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

### **Section 3bis – Des astreintes imposées par la Banque**

**Art. 36/12/2. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque peut enjoindre à toute personne de se conformer à l'article 36/9, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3 de la présente loi, dans le délai qu'elle détermine.

Si la personne à laquelle elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, la personne ayant pu faire valoir ses moyens, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

**§ 2.** Les astreintes imposées en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**Art. 36/12/3.** – Lorsqu'une astreinte est imposée par la Banque en vertu de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et tant que la personne à laquelle elle a été imposée ne s'est pas conformée à l'obligation sous-jacente à l'imposition de cette astreinte, la Banque peut rendre publique sa décision d'imposition de l'astreinte de manière nominative sur son site internet.

### **Section 3ter – Secret professionnel – principe de finalité**

**Art. 36/12/4.** – La Banque ne peut utiliser les informations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 qu'aux fins de l'exercice de ses missions, en ce compris l'imposition de sanctions, ou dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre d'une décision de la Banque. S'agissant des ses missions visées à l'article 36/2, § 1<sup>er</sup>, cela inclut notamment l'utilisation des informations pour contrôler le respect des conditions d'accès à l'activité des établissements soumis à son contrôle en vertu de l'article 36/2 et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, pour infliger des mesures correctrices ou des sanctions, le cas échéant, dans le cadre du mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes des investisseurs.

## **Section 4 – Exceptions à l’obligation de secret professionnel**

### **Sous-section 1 – Mission de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

**Art. 36/13. – § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l’article 35 et dans les limites du droit de l’Union européenne et des dispositions des lois particulières, et en particulier de la loi du 18 septembre 2017, la Banque peut communiquer aux autorités et institutions suivantes des informations confidentielles reçues dans l’exercice de ses missions visées à l’article 36/2, § 2 :

1° aux autorités de contrôle belges visées à l’article 85 de la loi du 18 septembre 2017 ;

2° aux autorités de contrôle d’autres États membres de l’Espace économique européen ainsi qu’aux autorités de contrôle d’États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences de contrôle en vertu de la Directive 2015/849 ou des dispositions équivalentes de leur droit national ;

3° à la FSMA ;

4° au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie en sa qualité d’autorité de supervision au sens de l’article 120/2, 7°, de la loi du 18 septembre 2017 ;

5° aux autorités compétentes de l’Union européenne et d’autres États membres de l’Espace économique européen et aux autorités compétentes d’États tiers qui exercent des missions de contrôle du respect des dispositions de droit européen ou de droit national relatifs à la surveillance des établissements de crédit et/ou des établissements financiers tels que visés par l’article 2, (1) et (2) de la Directive 2015/849 ou les dispositions équivalentes de droit national, ainsi qu’à la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement MSU ;

6° à la CTIF ;

7° à l’Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances, lorsqu’une telle communication est prévue par le droit de l’Union européenne ou par une disposition légale ou réglementaire en matière de sanctions financières (notamment les dispositions contraignantes relatives aux embargos

financiers telles que définies à l’article 4, 6° de la loi du 18 septembre 2017) ou lorsque l’Administration générale de la Trésorerie agit en qualité d’autorité de contrôle assurant le respect du Règlement (CE) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l’application extraterritoriale d’une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant ;

8° dans les limites du droit de l’Union européenne, à l’Autorité européenne des marchés financiers, à l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l’Autorité bancaire européenne.

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> qu’aux conditions suivantes :

1° les informations sont destinées à l’accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires, ce qui inclut la communication desdites informations à des tiers en application d’une obligation légale applicable à ces autorités ou organismes ; dans les autres cas, la Banque peut autoriser, dans les limites du droit de l’Union européenne, les destinataires desdites informations à les divulguer à des tiers, moyennant l’accord préalable de la Banque et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles la Banque a marqué son accord ;

2° les informations ainsi communiquées à des autorités ou organismes étrangers sont couvertes dans leur chef par une obligation de secret professionnel équivalente à celui prévu à l’article 35 ;

3° dans les cas où l’échange a lieu avec les autorités d’un État tiers, un accord de coopération a été conclu ;

4° lorsque les informations concernées proviennent d’une autorité d’un autre État membre de l’Espace économique européen, elles ne peuvent être divulguées à une autorité d’un État tiers qu’avec l’accord explicite de l’autorité communicante et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes de droit belge visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis au secret professionnel prévu à l’article 35 quant aux informations confidentielles reçues de la Banque en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

## Sous-section 2 – Mission de contrôle prudentiel

**Art. 36/14. – § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 35, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles reçues dans l'exercice de ses missions visées à l'article 36/2, § 1<sup>er</sup>:

1° à la Banque centrale européenne et aux autres banques centrales et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, de même qu'à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe comprenant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative au sens de l'article 3, 65° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la Banque peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.

En cas de situation d'urgence telle que visée ci-dessus, la Banque peut divulguer, dans tous les États membres concernés, des informations qui présentent un intérêt pour les départements d'administrations centrales responsables de la législation relative à la surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurances;

2° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3,

y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement MSU;

2°/1 dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités compétentes d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences de contrôle à l'égard des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1) et 2) de la Directive (UE) 2015/849, aux fins du respect de ladite Directive et ce, pour l'exercice de la mission que cette Directive leur confère;

3° dans le respect du droit de l'Union européenne, aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3, en ce compris les autorités ayant des compétences de même nature que celles des autorités visées au 2°/1, et avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations;

4° à la FSMA;

5° aux organismes belges ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen gérant un système de protection des dépôts, des investisseurs ou des assurances sur la vie et à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution;

6° aux contreparties centrales, aux organismes de liquidation d'instruments financiers ou aux dépositaires centraux de titres qui sont autorisés à assurer des services de compensation ou de liquidation de transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché réglementé belge, dans la mesure où la Banque estime que la communication des informations en question est nécessaire en vue de garantir le fonctionnement régulier de ces contreparties centrales, organismes de liquidation et dépositaires centraux de titres par rapport à des manquements, même potentiels, d'intervenants sur le marché concerné;

7° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux entreprises de marché pour le bon fonctionnement, le contrôle et la surveillance des marchés que celles-ci organisent;

8° au cours de procédures civiles ou commerciales, aux autorités et mandataires de justice impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation judiciaire ou des procédures collectives analogues concernant des

établissements soumis au contrôle de la Banque, à l'exception des informations confidentielles concernant la participation de tiers à des tentatives de sauvetage antérieures à ces procédures;

9° aux commissaires et réviseurs d'entreprises et aux autres contrôleurs légaux des comptes des établissements soumis au contrôle de la Banque, d'autres établissements financiers belges ou d'établissements étrangers similaires;

10° aux séquestres, pour l'exercice de leur mission visée par les lois régissant les missions confiées à la Banque;

11° au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et aux autorités d'États membres ou de pays tiers investies de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels des établissements soumis au contrôle de la Banque;

12° dans les limites du droit de l'Union européenne, à l'Autorité belge de la concurrence;

13° *abrogé*;

14° à l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances lorsqu'une telle communication est prévue par le droit de l'Union européenne ou par une disposition légale ou réglementaire en matière de sanctions financières (notamment les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers telles que définies à l'article 4, 6°, de la loi du 18 septembre 2017) ou lorsque l'Administration générale de la Trésorerie agit en qualité d'autorité de contrôle assurant le respect du Règlement (CE) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant;

15° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux actuaires indépendants des établissements exerçant, en vertu de la loi, une tâche de contrôle sur ces établissements ainsi qu'aux organes chargés de la surveillance de ces actuaires;

16° à Fedris;

17° dans les limites du droit de l'Union européenne, au Service public fédéral Economie, en sa qualité d'autorité compétente pour assurer le contrôle des dispositions visées au Livre VII, Titres 1<sup>er</sup> à 3, Titre 5, Chapitre 1<sup>er</sup>,

et Titres 6 et 7 du Code de droit économique ainsi qu'aux agents commissionnés par le ministre qui dans le cadre de leur mission visée à l'article XV.2 du Code de droit économique sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article XV.89 dudit Code;

18° aux autorités relevant du droit d'États membres de l'Union européenne compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle ainsi qu'au Comité européen du risque systémique institué par le Règlement (UE) 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010;

19° dans les limites des Règlements et Directives européens, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l'Autorité bancaire européenne;

20° dans les limites du droit de l'Union européenne, au Centre gouvernemental de Coordination et de Crise du SPF Intérieur, à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, institué par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, à l'autorité visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 avril 2019 et aux services de police visés par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dans la mesure où l'application de l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques le requiert;

20°/1 dans les limites du droit de l'Union européenne, aux services de police et à l'autorité visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique – loi NIS pour les besoins de l'exécution de l'article 53, § 2, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement;

20°/2 dans les limites du droit de l'Union européenne, à l'autorité visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 2022 relative à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications et portant désignation d'une autorité nationale de certification de cybersécurité, ou aux autorités désignées par le Roi en vertu de l'article 5, § 2, de la même loi;

21° à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, pour l'exercice de ses missions légales visées à l'article 303, § 3, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 5, ou à l'article 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et leurs opérations;

22° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités de résolution visées à l'article 3 de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12ter, § 1er avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information, ainsi qu'aux ministères compétents des États membres de l'Espace économique européen lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution;

22°/1 dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités de résolution visées à l'article 3 du Règlement 2021/23, aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12ter, § 1/1, avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information, ainsi qu'aux ministères compétents des États membres de l'Espace économique européen lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou l'exécution d'une mesure de résolution;

23° à toute personne exerçant une tâche, prévue par ou en vertu de la loi, qui participe ou contribue à l'exercice de la mission de contrôle de la Banque lorsque cette personne a été désignée par ou avec l'accord de la Banque et aux fins de cette tâche, telle notamment :

a) le surveillant de portefeuille visé à l'article 16 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

b) le gestionnaire de portefeuille visé à l'article 8 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; et

c) le commissaire spécial et l'administrateur provisoire visés à l'article 236, § 1er, de la loi précitée du 25 avril 2014, à l'article 204, § 1er de la loi du

20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses, à l'article 517, § 1er, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'article 117, § 1er, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, l'article 215, § 1er, de la loi précitée, l'article 48, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel et l'article 36/30, § 1er, alinéa 2, et l'article 36/30/1, § 2 de la présente loi;

24° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités visées à l'article 7 de la loi du 7 avril 2019 pour les besoins de l'exécution des dispositions de la loi du 7 avril 2019 et de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques;

25° au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans l'exercice de sa mission visée à l'article 85, § 1er, 5°, de la loi du 18 septembre 2017 à l'égard des entités visées à l'article 5, § 1er, 21°, de la même loi;

26° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux cellules de renseignement financier visées à l'article 4, 15° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

27° en cas de détérioration de la situation financière d'un établissement financier visé à l'article 36/2, au Ministère public;

28° dans les limites du droit de l'Union européenne, à la Commission européenne lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice des compétences de cette dernière.

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1er qu'aux conditions suivantes :

1° les informations sont destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires, ce qui inclut la communication desdites

informations à des tiers en application d'une obligation légale applicable à ces autorités ou organismes; dans les autres cas, la Banque peut autoriser, dans les limites du droit de l'Union européenne, les destinataires desdites informations à les divulguer à des tiers, moyennant l'accord préalable de la Banque et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles la Banque a marqué son accord;

2° les informations ainsi communiquées à des autorités ou organismes étrangers sont couvertes dans leur chef par une obligation de secret professionnel équivalente à celui prévu à l'article 35; et

3° lorsque les informations concernées proviennent d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen, elles ne peuvent être divulguées aux autorités ou organismes suivants qu'avec l'accord explicite de l'autorité communicante et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette dernière a marqué son accord:

a) les autorités ou organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 5°, 6°, 8° et 11°;

b) les autorités ou organismes d'États tiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, 5°, 8°, 9°, 11°, 18° et 22°;

c) les autorités ou organismes d'États tiers exerçant des missions équivalentes à celles de la FSMA.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes de droit belge visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles reçues de la Banque en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 36/15. – § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 35 et dans les limites du droit de l'Union européenne, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles:

1° au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier;

2° à la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives;

3° au Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> qu'à la demande explicite de l'institution concernée et que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

1° la demande est dument justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'institution demanderesse, conformément à ses missions et les informations communiquées sont dès lors limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de ces tâches;

2° la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur communication;

3° les informations sont communiquées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique;

4° les informations sont dans le chef de l'institution demanderesse couvertes par une obligation de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35.

**§ 3.** La communication des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être effectuée que sous une forme agrégée ou anonymisée, ou à défaut, que par un accès à l'information dans les locaux de la Banque.

**§ 4.** Dans la mesure où la communication d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'institution demanderesse respecte les exigences du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

#### **Section 4/1 – Coopération avec les autorités étrangères et échange d'informations**

##### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Obligation générale de coopération**

**Art. 36/16. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des articles 35, 35/2, 35/3, 36/13 et 36/14 et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque coopère, dans les matières qui relèvent de sa compétence, avec les autorités compétentes étrangères qui exercent une ou

plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3.

En particulier, aux fins de la Directive 2015/849, la Banque coopère, dans le cadre de ses compétences visées à l'article 36/2, § 1<sup>er</sup>, avec les autorités compétentes étrangères visées aux articles 130 et 131/1 de la loi du 18 septembre 2017.

De même, conformément au droit de l'Union européenne, la Banque coopère avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité européenne des marchés financiers, ainsi que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement MSU.

**§ 2.** Sans préjudice des obligations découlant pour la Belgique du droit de l'Union européenne, la Banque peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec les autorités compétentes visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des accords visant à établir les modalités de cette coopération, y compris le mode de répartition éventuelle des tâches de contrôle, la désignation d'une autorité compétente en qualité de coordinateur du contrôle, les modalités de la surveillance par des inspections sur place ou autrement, les procédures de coopération applicables ainsi que les modalités de la collecte et de l'échange d'informations.

**§ 3.** Sans préjudice des articles 35, 35/2, 35/3, 36/13 et 36/14, et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque conclut des accords de coopération avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités portant sur la matière de l'assurance maladie complémentaire pratiquée par les sociétés mutualistes visées aux articles 43bis, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Les accords de coopération régissent entre autres l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

#### *Sous-section 2 – Obligations de coopération spécifiques dans le cadre de la mission de contrôle prudentiel découlant de la Directive 2014/65/UE*

**Art. 36/17. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 36/19, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 en ce qui

concerne la coopération mutuelle entre la Banque et les autres autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, 26) de la Directive 2014/65/UE et à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 36) de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, aux fins de satisfaire aux obligations découlant de ladite Directive 2014/65/UE :

1° La Banque collabore avec les autres autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des prérogatives légales dont elle dispose, prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elle échange des informations et coopère avec les autres autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de supervision y compris de vérification sur place et ce, même si les pratiques faisant l'objet d'une enquête ou vérification ne constituent pas une violation d'une règle en Belgique. La Banque peut également coopérer avec les autres autorités compétentes en vue de faciliter le recouvrement des amendes.

2° La Banque communique immédiatement toute information requise aux fins visées au point 1°. À cet effet, outre les mesures organisationnelles appropriées en vue de faciliter le bon exercice de la coopération visée au point 1°, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. S'agissant des compétences visées au présent paragraphe, lorsque la Banque reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite dans le cadre de ses pouvoirs

- en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;
- en permettant à l'autorité requérante ou à des contrôleurs des comptes ou experts de procéder directement à la vérification ou à l'enquête.

3° Les informations échangées dans le cadre de la coopération sont couvertes par l'obligation de secret professionnel visée à l'article 35. Lorsqu'elle communique une information dans le cadre de la coopération, la Banque peut préciser que cette information ne peut être divulguée sans son consentement exprès ou seulement aux fins pour lesquelles elle a donné son



accord. De même, lorsqu'elle reçoit une information, la Banque doit, par dérogation à l'article 36/14, respecter les restrictions qui lui seraient précisées par l'autorité étrangère quant à la possibilité de communiquer l'information ainsi reçue.

4° Lorsque la Banque a des motifs sérieux de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la Directive 2014/65/UE ou du Règlement 600/2014 sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre, l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que la FSMA d'une manière aussi circonstanciée que possible. Si la Banque a été informée par une autorité d'un autre État membre de ce que de tels actes ont été accomplis en Belgique, elle en informe la FSMA, prend les mesures appropriées et communique à l'autorité qui l'a informée, à l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'à la FSMA les résultats de son intervention et notamment, dans la mesure du possible, les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

**§ 2.** Dans l'exécution du § 1<sup>er</sup>, la Banque peut refuser de donner suite à une demande d'information, d'enquête, de vérification sur place ou de surveillance lorsque :

- le fait de donner suite à une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique, ou
- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes en Belgique, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits en Belgique.

Dans ces cas, elle en informe l'autorité compétente requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers en leur fournissant, le cas échéant, des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

**§ 3.** *Abrogé.*

**§ 4.** Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également applicables, selon les conditions déterminées dans des accords de coopération, dans le cadre de la coopération avec des autorités d'États tiers.

**§ 5.** La FSMA est l'autorité qui assume le rôle de point de contact unique chargé de recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération en exécution du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le ministre en informe la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que les autres États membres de l'Espace économique européen.

**Art. 36/18.** – *Abrogé.*

### **Section 5 – Pouvoirs d'investigation, dispositions pénales et voies de recours**

**Art. 36/19.** – Sans préjudice des pouvoirs d'investigation qui lui sont confiés par les dispositions légales et réglementaires régissant ses missions, la Banque peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l'application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Belgique est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque détermine.

La Banque peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Si la personne ou l'établissement en question n'a pas transmis les informations demandées à l'expiration du délai fixé par la Banque, la Banque peut, la personne ou l'établissement concerné ayant été entendu, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

Les astreintes imposées en application de cet article sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du Service public fédéral Finances.

**Art. 36/20. – § 1<sup>er</sup>.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 euros à 2 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- ceux qui font obstacle aux investigations de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes;
- ceux qui sciemment, par affirmation ou autrement, font croire ou laissent croire que la ou les opérations qu'ils effectuent ou se proposent d'effectuer sont réalisées dans les conditions prévues par les lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, alors que ces lois et règlements ne leur sont pas applicables ou n'ont pas été respectés.

**§ 2.** Les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

**Art. 36/21. – § 1<sup>er</sup>.** Un recours auprès de la Cour des marchés est ouvert contre toute décision de la Banque infligeant une amende administrative.

**§ 2.** Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par ou en vertu de la loi, le délai de recours, prescrit à peine de nullité, est de 30 jours.

Le délai de recours court à compter de la notification de la décision attaquée.

**§ 3.** Les recours visés au § 1<sup>er</sup> sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties à la cause.

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

- 1° l'indication des jours, mois et an;
- 2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente;
- 3° la mention de la décision faisant l'objet du recours;

4° l'exposé des moyens;

5° l'indication du lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel;

6° l'inventaire des pièces et documents justificatifs remis au greffe en même temps que la requête.

La requête est notifiée par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles à toutes les parties appelées à la cause par le requérant.

À tout moment, la Cour des marchés peut d'office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d'être affectée par la décision à intervenir sur le recours.

La Cour des marchés fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe. Elle fixe également la date des débats.

Les parties peuvent chacune déposer leurs observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement.

La Cour des marchés fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

**§ 4.** Le greffe de la cour d'appel de Bruxelles demande à la Banque, dans les cinq jours de l'inscription de la cause au rôle, l'envoi du dossier de la procédure. La transmission est effectuée dans les cinq jours de la réception de la demande.

**§ 5.** Les recours visés au § 1<sup>er</sup> sont suspensifs de la décision de la Banque.

**Art. 36/22. –** Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi :

1° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 12 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 précité; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

2° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 86, alinéa 4 et 88/1 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans la mesure où ce dernier article rend l'article 86, alinéa 4 précité applicable;

3° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 234, § 2, 1° à 12° et 236, § 1<sup>er</sup>, 1° à 6° de la loi du 25 avril 2014 précitée, et contre les décisions équivalentes prises en vertu des articles 328, 329 et 340 de ladite loi. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les épargnants ou pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant tous recours;

3°*bis* à l'établissement de crédit, contre les décisions du Collège de résolution prises en vertu de l'article 232 de la loi du 25 avril 2014 précitée;

4° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 2022 précitée. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

5° à la société de bourse, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 98, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 et 101 de la loi du 20 juillet 2022 précitée, dans la mesure où ce dernier article rend l'article 98, § 1<sup>er</sup> alinéa 4 précité applicable;

6° à la société de bourse, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 202, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 13° et alinéa 2, dans la mesure où il rend l'article 234, §§ 2, 1°, 2°, 6°, 8°, 9° et 10° de la loi du 25 avril 2014 applicable aux sociétés de bourse de taille importante, et 204, § 1<sup>er</sup>, 1° à 7° de la loi du 20 juillet 2022 précitée et contre les décisions équivalentes prises en vertu des articles 222 et 234 de ladite loi. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant tous recours;

6°/1 à la société de bourse, contre les décisions du Collège de résolution prises en vertu de l'article 279 de la loi du 20 juillet 2022 précitée, dans la mesure où cet article rend l'article 232 de la loi du 25 avril 2014

relative au statut et au contrôle des établissements de crédit applicable aux sociétés de bourse;

7° au demandeur d'agrément contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 28 et 584 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

8° *abrogé*;

9° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions de relèvement de tarif prises par la Banque en vertu de l'article 504 de la loi du 13 mars 2016 précitée;

10° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 508, § 2, 1° à 10°, et 517, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 6° et 7°, de la loi du 13 mars 2016 précitée;

11° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu des articles 517, § 1<sup>er</sup>, 8°, 541 et 598, § 2, de la loi du 13 mars 2016 précitée;

12° à l'entreprise d'assurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 108, § 3 et 115, § 2, de la loi du 13 mars 2016 précitée ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans les délais fixés aux articles 108, § 3, alinéa 2, et 115, § 2, alinéa 2, de la même loi;

12°*bis* à l'entreprise d'assurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 569 de la loi du 13 mars 2016 précitée;

13° au demandeur d'un agrément et à l'établissement agréé contre la décision de la Banque de refuser, suspendre ou révoquer l'agrément en vertu des articles 3, 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ainsi que de leurs arrêtés d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

14° *abrogé*;

15° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 114 et 121 de la loi précitée en ce qu'ils réfèrent respectivement aux articles 108, § 3 et 115, § 2, de la

même loi ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans les délais fixés aux articles 108, § 3, alinéa 2, et 121, 2°, de la même loi;

16° *abrogé*;

17° *abrogé*;

18° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 600 et 601 en ce qu'ils réfèrent respectivement aux articles 580 et 598 de la loi précitée;

19° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 12 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

19°*bis* au demandeur des enregistrements visés aux articles 82, § 2, et 91 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, contre les décisions prises par la Banque dans cette matière. Un même recours est ouvert au demandeur d'enregistrement lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés respectivement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 82, § 2, précité et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 91 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

20° aux établissements de paiement agréés et enregistrés visés respectivement aux articles 12 et 91 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 61 de la loi précitée;

21° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 116, § 2, et 117, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 142, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les utilisateurs de services de paiement, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

22° à l'établissement concerné, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 517, § 6 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et de l'article 204, § 8 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses;

23° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/25, § 3;

24° *abrogé*;

25° *abrogé*;

26° *abrogé*;

26°/1 au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 17 et 55 du Règlement 909/2014. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés au paragraphe 8 de l'article 17 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

26°/2 au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés en vertu de l'article précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

26°/3 au dépositaire central de titres contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 23, paragraphe 4 du Règlement 909/2014 et à l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à la banque dépositaire contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6;

26°/4 au dépositaire central de titres contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 20 et 57 du Règlement 909/2014 et à l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à la banque dépositaire contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

26°/5 au dépositaire central de titres contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/30/1, § 2, 3° à 6°, et à l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à la banque dépositaire contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

27° *abrogé*;

28° *abrogé*;

29° *abrogé*;

30° *abrogé*;

31° *abrogé*;

32° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 169 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 169 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

32°*bis* au demandeur de l'enregistrement visé à l'article 200, § 2, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, contre les décisions

prises par la Banque dans cette matière. Un même recours est ouvert au demandeur d'enregistrement lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 200, § 2, précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

33° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 186 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, dans la mesure où il rend l'article 61 de cette même loi applicable;

34° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 214, dans la mesure où il rend l'article 116, § 2, applicable, et de l'article 215, § 1<sup>er</sup>, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 227 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, dans la mesure où il rend l'article 142, § 1<sup>er</sup>, applicable. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les détenteurs de monnaie électronique, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

34°*bis* à toute entité assujettie visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4° à 10°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 94 et 95 de ladite loi;

34°*ter* par l'exploitant du schéma de paiement, contre l'interdiction imposée par la Banque en vertu de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement;

35° à toute personne qui s'est vue imposer une astreinte par la Banque en vertu des articles 36/3, § 5, 36/19, alinéa 5, 36/30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 36/30/1, § 2, 2°, de la présente loi, de l'article 93, § 2, 2°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, de

l'article 603, § 2, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, des articles 147, § 2, alinéa 3, 161, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 229, § 2, alinéa 3, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement, de l'article 16, § 2, de la loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement, de l'article 346, § 2 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de l'article 236, § 2 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

**Art. 36/23.** – Aux fins de demander l'application de la loi pénale, la Banque est habilitée à intervenir en tout état de cause devant la juridiction répressive saisie d'une infraction punie par la présente loi ou par une loi qui confie à la Banque le contrôle du respect de ses dispositions, sans que la Banque ait à justifier d'un dommage. L'intervention suit les règles applicables à la partie civile.

### **Section 6 – Mesures anti-crise**

**Art. 36/24.** – § 1<sup>er</sup>. Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets :

1<sup>o</sup> arrêter des règlements complémentaires ou dérogoires à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses, à la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, Chapitre II, Section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n<sup>o</sup> 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004 ;

2<sup>o</sup> mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées qu'il détermine, ou accorder la garantie de l'État à certaines créances détenues par ces institutions ;

3<sup>o</sup> mettre en place, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au point 1<sup>o</sup>, un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions ;

4<sup>o</sup> mettre en place un système d'octroi de la couverture par l'État de pertes encourues sur certains actifs ou instruments financiers par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ;

5<sup>o</sup> mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par des entités dont l'activité consiste à acquérir et gérer certains actifs détenus par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées.

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, sont délibérés en Conseil des Ministres.

**§ 2.** Les institutions contrôlées en vertu des lois de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> sont, pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, les compagnies financières inscrites sur la liste prévue à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les compagnies financières mixtes, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes.

**§ 3.** Le montant total en principal des garanties visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, ainsi que des engagements de couverture visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ne peut dépasser 25 milliards d'euros par institution contrôlée,

ou par groupe d'institutions contrôlées liées entre elles au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Pour la détermination des groupes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les liens entre institutions résultant du contrôle exercé par l'État sur celles-ci ne sont pas pris en considération.

Un éventuel dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> en raison de l'évolution des cours de change n'affecte pas la validité des garanties ou engagements de couverture octroyés.

## **Chapitre IV/2 – Dispositions relatives à l'agrément, au contrôle et à la surveillance des contreparties centrales et des contreparties financières et non financières et dispositions relatives à l'agrément et à la surveillance des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des dépositaires centraux de titres, des organismes de support des dépositaires centraux de titres et des banques dépositaires.**

**Art. 36/25. – § 1<sup>er</sup>.** Les organismes agréés en qualité de contrepartie centrale dans leur État d'origine ou reconnus en cette qualité en vertu du Règlement 648/2012 peuvent assurer des services en tant que contrepartie centrale en Belgique ou à partir du territoire belge.

**§ 2.** En vertu de l'article 22 du Règlement 648/2012, la Banque est l'autorité compétente désignée pour mener à bien les missions résultant du Règlement 648/2012 en ce qui concerne l'agrément, le contrôle et la surveillance des contreparties centrales, sans préjudice des compétences dévolues à la FSMA à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

**§ 3.** La Banque agréée, conformément aux dispositions du Règlement 648/2012, les organismes établis en Belgique qui entendent offrir des services en qualité de contrepartie centrale. La Banque se prononce sur la demande d'agrément sur avis de la FSMA conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

La Banque exerce le contrôle du respect des conditions d'agrément par une contrepartie centrale et procède au réexamen et à l'évaluation des contreparties

centrales, conformément à l'article 21 du Règlement 648/2012.

**§ 3bis.** La Banque se prononce sur les accords d'interopérabilité tels que régis par le Titre V du Règlement 648/2012. La Banque veille en outre, au respect par les contreparties centrales, des règles applicables aux accords d'interopérabilité.

**§ 4.** La Banque est chargée du contrôle prudentiel des contreparties centrales.

La Banque contrôle le respect par les contreparties centrales des dispositions des Chapitres 1<sup>er</sup> et 3 du Titre IV du Règlement 648/2012, à l'exception de l'article 33 du Règlement 648/2012 qui relève des compétences de la FSMA.

Dans le cadre du Chapitre 2 du Titre IV du Règlement 648/2012, la Banque contrôle les critères d'admission et leur application en vertu de l'article 37 du Règlement 648/2012 afin de s'assurer qu'ils sont suffisants pour maîtriser le risque auquel ces contreparties centrales sont exposées et ce, sans préjudice des compétences de la FSMA en vertu de l'article 22, § 5, de la loi du 2 août 2002.

Il est interdit aux contreparties centrales de mettre en place un mécanisme particulier au sens de l'article 36/4, alinéa 2, les normes et usages normaux visés au 4<sup>o</sup> dudit article étant les normes et usages normaux en matière d'opérations réalisées dans le cadre des services visés aux articles 14 et 15 du Règlement 648/2012.

**§ 5.** La Banque communique à la FSMA toute information pertinente et utile relative aux exigences opérationnelles définies au Chapitre 1 du Titre IV du Règlement 648/2012, en vue de permettre à la FSMA d'exercer ses compétences dans le cadre de l'article 31, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement 648/2012.

La Banque consulte la FSMA lors de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle des personnes physiques appelées à être membres de l'organe légal d'administration de la contrepartie centrale, du Comité de direction ou, en l'absence de Comité de direction, des personnes physiques appelées à être chargées de la direction effective, si ces personnes sont proposées pour la première fois pour une telle fonction dans une entreprise financière contrôlée par la Banque par application de l'article 36/2.

Toute personne physique ou morale qui décide soit d'acquiescer, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une contrepartie centrale, soit d'augmenter, directement ou indirectement sa participation qualifiée dans une contrepartie centrale doit, en vertu du Règlement 648/2012, notifier sa décision au préalable à la Banque. La Banque procède à l'évaluation de cette notification conformément aux dispositions du Règlement 648/2012 et sur consultation de la FSMA si le candidat acquiesçant est une entreprise réglementée soumise au contrôle de la FSMA.

La Banque rend publique la liste visée à l'article 32, paragraphe 4 du Règlement 648/2012.

**§ 6.** Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8 de la présente loi.

**§ 7.** En vertu de l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement 648/2012, la Banque coordonne la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités compétentes des autres États membres, l'Autorité bancaire européenne (ABE) et les membres concernés du Système européen des banques centrales (SEBC), conformément aux articles 23, 24, 83 et 84 du Règlement 648/2012.

**Art. 36/25bis. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque est compétente pour veiller au respect des dispositions prévues par ou en vertu du Règlement 648/2012 par les contreparties financières et non financières qui relèvent de son contrôle en vertu de l'article 36/2 de la présente loi.

La Banque est notamment chargée du contrôle du respect par les contreparties visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, du Titre II du Règlement 648/2012 portant sur l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration et les techniques d'atténuation des risques des produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale ainsi que de l'article 37, paragraphe 3 du Règlement 648/2012 en ce qui concerne les ressources financières et la capacité opérationnelle requises pour exercer l'activité de membre compensateur en vertu du Règlement 648/2012.

**§ 2.** La Banque est compétente pour veiller au respect des articles 4 et 15 du Règlement 2015/2365 par les contreparties financières et non financières qui relèvent de son contrôle en vertu de l'article 36/2.

**Art. 36/25ter. – § 1<sup>er</sup>.** Aux fins de s'acquiescer des missions visées à l'article 36/25bis, la Banque exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des Chapitres IV/1 et IV/2.

**§ 2.** Le non-respect des dispositions prévues par ou en vertu du Règlement 648/2012 et du Règlement 2015/2365 par une contrepartie centrale, une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui relève du contrôle de la Banque en vertu de l'article 36/2 de la présente loi peut donner lieu à l'application des astreintes et autres mesures coercitives ainsi que des sanctions prévues par la présente loi et par les lois particulières applicables aux établissements que la Banque contrôle.

**Art. 36/26. – Abrogé.**

**Art. 36/26/1. – § 1<sup>er</sup>.** En vertu de l'article 11 du Règlement 909/2014, la Banque est désignée comme autorité compétente chargée de mener à bien les missions en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis en Belgique, sauf dispositions du Règlement 909/2014 octroyant des compétences spécifiques aux autorités chargées de la surveillance des plates-formes de négociation.

En sa qualité d'autorité compétente désignée, la Banque est compétente pour contrôler l'application de l'ensemble des dispositions du Règlement 909/2014, en ce compris l'application des dispositions du Titre II du Règlement 909/2014, à moins que le Règlement 909/2014 n'en dispose autrement et sans préjudice des compétences dévolues à la FSMA à l'article 23bis de la loi du 2 août 2002.

Sans préjudice des compétences de la Banque, la FSMA surveille les dépositaires centraux de titres établis en Belgique, sous l'angle du respect des règles visées à l'article 45, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 2 août 2002, ainsi que sous l'angle du respect des règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des participants et de leurs clients. Sous cet angle, la FSMA s'assure du respect par les dépositaires centraux de titres des articles 26, paragraphe 3, 29, 32 à 35, 38, 49 et 53 du Règlement 909/2014.

Dans le cadre de l'application du Règlement 909/2014, la Banque consulte la FSMA pour les aspects relevant des compétences de celle-ci conformément à l'article 23bis de la loi du 2 août 2002. Si la Banque ne tient pas compte de l'avis de la FSMA, elle en fait



état et en mentionne les raisons dans la motivation de sa décision. L'avis précité de la FSMA est joint à la notification de la décision de la Banque sauf lorsqu'il porte sur les matières visées à l'article 23bis, § 3, alinéa 4 de la loi du 2 août 2002.

La FSMA et la Banque peuvent conclure un protocole établissant les modalités de leur collaboration, notamment en ce qui concerne les accords de coopération conclus par la Banque conformément à l'article 24 du Règlement 909/2014.

**§ 1/1.** La Banque est compétente pour mener à bien les missions visées au Règlement 2022/858 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des entités qui exploitent un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT. La Banque exerce cette compétence conformément à la répartition des compétences établie par la loi entre la Banque et la FSMA.

**§ 2.** Conformément au Règlement 909/2014, la Banque peut fournir des services en qualité de dépositaire central de titres.

**§ 3.** La Banque est chargée du contrôle des dépositaires centraux de titres agréés en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions du Règlement 909/2014, le Roi, sur avis de la Banque, peut définir :

1° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé sur les dépositaires centraux de titres visés au § 1<sup>er</sup>, autres que des établissements de crédits établis en Belgique ;

2° tant sur base consolidée que sur base individuelle, les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux dépositaires centraux de titres visés au § 1<sup>er</sup>, autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

**§ 4.** Un dépositaire central de titres peut, conformément à l'article 30 du Règlement 909/2014, confier à un organisme de support la fourniture de services de support ou l'exécution de tâches opérationnelles essentielles pour assurer ses services et activités, en ce compris la gestion opérationnelle des services bancaires accessoires.

**§ 5.** Les organismes de support visés au paragraphe 4 sont tenus de se faire agréer par la Banque,

sur avis de la FSMA. La Banque est chargée du contrôle de ces organismes. Le Roi, sur avis de la Banque et de la FSMA, définit notamment :

1° tant sur base consolidée que sur base individuelle, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris la portée de l'avis de la FSMA et les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire ;

2° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé par la Banque sur les organismes visés au paragraphe 4 autres que des établissements de crédit établis en Belgique ;

3° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux organismes visés au paragraphe 4 autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

La Banque peut autoriser un organisme de support à fournir d'autres services que les services visés au paragraphe 4 et elle détermine les conditions d'une telle autorisation.

Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi peut, dans le respect des obligations internationales de la Belgique, appliquer totalement ou partiellement les règles visées aux paragraphes 4 et 5 aux organismes établis à l'étranger dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la fourniture de services de support ou l'exécution de tâches opérationnelles essentielles pour assurer les services et activités fournis par des dépositaires centraux de titres qui sont établis en Belgique.

Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas à la fourniture de services de support ou l'exécution de tâches opérationnelles pour assurer les services et activités fournis par des dépositaires centraux de titres, lorsqu'elle est assurée par une ou plusieurs banques centrales de l'Eurosystème.

**§ 5/1.** Il est interdit aux dépositaires centraux de titres et aux organismes de support de mettre en place un mécanisme particulier au sens de l'article 36/4, alinéa 2, les normes et usages normaux visés au point 4° dudit article étant les normes et usages normaux en matière d'opérations réalisées dans le cadre des services visés à l'annexe du Règlement 909/2014.

**§ 6.** Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme des banques depositaires les établissements de crédit établis en Belgique dont l'activité consiste exclusivement à fournir des services de conservation, de tenue de comptes, de règlement d'instruments financiers et des services non bancaires y relatifs, outre les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit lorsque ces activités sont accessoires ou liées aux services précités.

Les banques depositaires visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont tenues de se faire agréer par la Banque, sur avis de la FSMA. La Banque est chargée du contrôle prudentiel de ces organismes. Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi règle notamment, tant sur base consolidée que sur base non consolidée, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris la portée de l'avis de la FSMA et les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire.

La Banque peut autoriser les banques depositaires à fournir d'autres services que les services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et elle détermine les conditions d'une telle autorisation.

**§ 7.** Les dispositions du présent article sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8. Le Roi peut définir, sur avis de la Banque :

1° les standards pour la surveillance des systèmes de règlement-titres ;

2° l'obligation de communication dans le chef de l'opérateur d'un système de règlement de titres ou de l'organisme de support au regard de l'information demandée par la Banque ;

3° des mesures de contrainte si l'opérateur d'un système de règlement de titres ou l'organisme de support ne satisfait plus aux standards imposés ou si l'obligation de communication n'est pas respectée.

**§ 8.** La Banque coordonne la coopération et l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres États membres, les autorités concernées, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

**§ 9.** Sans préjudice des articles 273 et 378 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de faillite à l'égard d'un dépositaire central de titres ou d'un organisme de support, le président du tribunal de l'insolvabilité saisit la Banque d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur du Roi.

La saisine de la Banque est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information.

La Banque rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. La Banque peut, dans le cas d'une procédure relative à un dépositaire central de titres ou à un organisme de support susceptible, selon son appréciation, de présenter des implications systémiques importantes ou qui nécessite au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, la Banque le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose la Banque pour rendre son avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En l'absence de réponse de la Banque dans le délai imparti, le tribunal de l'insolvabilité peut statuer sur la demande.

L'avis de la Banque est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal de l'insolvabilité et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

**Art. 36/27. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'un organisme de liquidation ou un organisme assimilé visés à l'article 36/26, ou lorsqu'un dépositaire central de titres ou un organisme de support visés à l'article 36/26/1, ne fonctionnent pas en conformité avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, que sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offrent pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves de telle manière que la stabilité du système financier belge ou international est susceptible d'être affectée, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, soit à la demande de la Banque, soit d'initiative, après avis de la Banque,

arrêter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, belge ou étrangère, de droit public ou de droit privé, notamment tout acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :

1° des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'organisme concerné, en ce compris procéder au transfert des avoirs de clients consistant dans des instruments financiers régis par l'arrêté royal n° 62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ainsi que des titres sous-jacents détenus au nom de l'organisme concerné auprès de dépositaires, de même que procéder au transfert des moyens, notamment informatiques, nécessaires au traitement des opérations relatives à ces avoirs et les droits et obligations se rapportant à un tel traitement;

2° des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'organisme concerné.

**§ 2.** L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1<sup>er</sup> définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par l'arrêté. Si le cessionnaire désigné par l'arrêté royal est une personne autre que l'État, le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec l'État revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la clef de répartition définie par le même arrêté.

L'indemnité peut comporter une partie variable pour autant que celle-ci soit déterminable.

**§ 3.** L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1<sup>er</sup> est notifié à l'organisme concerné. Les mesures prévues par cet arrêté font, en outre, l'objet d'une publication par avis au Moniteur belge.

Dès le moment où il a reçu la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'organisme perd la libre disposition des actifs visés par les actes de disposition prévus par l'arrêté royal.

**§ 4.** Les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une inopposabilité en vertu des articles XX.111, XX.112 ou XX.114 du Code de droit économique.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent avoir pour effet de modifier les termes d'une convention conclue entre l'organisme et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie concernée le droit de la résilier unilatéralement.

Sont inopérantes à l'égard des mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, toute clause statutaire ou conventionnelle d'agrément ou de préemption, toute option d'achat d'un tiers, ainsi que toute clause statutaire ou conventionnelle empêchant la modification du contrôle de l'organisme concerné.

Le Roi est habilité à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des mesures prises en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**§ 5.** La responsabilité civile des personnes, agissant au nom de l'État ou à sa demande, intervenant dans le cadre des mesures visées par le présent article, encourue en raison de ou en relation avec leurs décisions, actes ou comportements dans le cadre de ces mesures est limitée aux cas de dol et de faute lourde dans leur chef. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité de l'organisme concerné.

**§ 6.** Tous les litiges auxquels les mesures visées au présent article, ainsi que la responsabilité visée au paragraphe 5, pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, lesquels appliqueront exclusivement la loi belge.

**§ 7.** Les actes accomplis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, sont, pour les besoins de l'application de la convention collective de travail n° 32*bis* conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, considérés comme des actes accomplis par l'organisme de liquidation ou assimilé lui-même ou par le dépositaire central de titres ou l'organisme de support.

**§ 8.** Sans préjudice des principes généraux de droit qu'il pourrait invoquer, le conseil d'administration de l'organisme concerné peut déroger aux restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion lorsqu'une des situations énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible d'affecter la stabilité du système financier belge ou international. Le conseil d'administration établit un rapport spécial justifiant le recours à la présente disposition et exposant les décisions prises; ce rapport est transmis dans les deux mois à l'assemblée générale.

**Art. 36/28. – § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté royal: l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres pris en application de l'article 36/27, § 1<sup>er</sup>;

2° l'acte de disposition: la cession ou l'autre acte de disposition prévu par l'arrêté royal;

3° le tribunal: le tribunal de première instance de Bruxelles;

4° les propriétaires: les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'arrêté royal, sont propriétaires des actifs, titres ou parts, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition;

5° le tiers-cessionnaire: la personne physique ou morale autre que l'État belge qui, aux termes de l'arrêté royal, est appelée à acquérir les actifs, titres ou parts, ou droits, faisant l'objet de l'acte de disposition;

6° l'indemnité compensatoire: l'indemnité que l'arrêté royal prévoit en faveur des propriétaires en contrepartie de l'acte de disposition.

**§ 2.** L'arrêté royal entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8.

**§ 3.** L'État belge dépose au greffe du tribunal une requête tendant à faire constater que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste compte tenu notamment des critères prévus au paragraphe 7, alinéa 4.

À peine de nullité, la requête contient :

1° l'identité de l'organisme de liquidation ou de l'organisme assimilé concerné, l'identité du dépositaire central de titres ou de l'organisme de support concerné;

2° le cas échéant, l'identité du tiers-cessionnaire;

3° la justification de l'acte de disposition au regard des critères énoncés à l'article 36/27, § 1<sup>er</sup>;

4° l'indemnité compensatoire, les bases sur lesquelles celle-ci a été déterminée, notamment en ce qui concerne la partie variable qui la composerait et, le cas échéant, la clef de répartition entre les propriétaires;

5° le cas échéant, les autorisations d'autorités publiques requises et toutes les autres conditions suspensives auxquelles l'acte de disposition est subordonné;

6° le cas échéant, le prix convenu avec le tiers-cessionnaire pour les actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition et les mécanismes de révision ou d'ajustement de ce prix;

7° l'indication des jour, mois et an;

8° la signature de la personne qui représente l'État belge ou de son avocat.

Une copie de l'arrêté royal est jointe à la requête.

Les dispositions de la quatrième Partie, Livre II, Titre Vbis du Code judiciaire, y compris les articles 1034*bis* à 1034*sexies* ne sont pas applicables à la requête.

**§ 4.** La procédure introduite par la requête visée au paragraphe 3 exclut tous autres recours ou actions, simultanés ou futurs, contre l'arrêté royal ou contre l'acte de disposition, à l'exception de la demande visée au paragraphe 11. Le dépôt de la requête rend sans objet toute autre procédure, dirigée contre l'arrêté royal ou l'acte de disposition, qui aurait été antérieurement introduite et serait encore pendante devant une autre juridiction judiciaire ou administrative.

**§ 5.** Dans les septante-deux heures du dépôt de la requête visée au paragraphe 3, le président du tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de l'audience visée au paragraphe 7, laquelle doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent le dépôt de la requête. Cette ordonnance reproduit l'intégralité des mentions prévues au paragraphe 3, alinéa 2.

L'ordonnance est notifiée par le greffe par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire. Elle est simultanément publiée au Moniteur belge. Cette publication vaut

notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également l'ordonnance sur son site Internet.

**§ 6.** Les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 2 peuvent, jusqu'au prononcé du jugement visé au paragraphe 8, consulter gratuitement au greffe la requête visée au paragraphe 3 ainsi que ses annexes.

**§ 7.** Lors de l'audience fixée par le président du tribunal et lors d'éventuelles audiences postérieures que le tribunal estime utile de fixer, le tribunal entend l'État belge, l'organisme concerné, le cas échéant le tiers-cessionnaire ainsi que les propriétaires qui interviennent volontairement à la procédure.

Par dérogation aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la quatrième Partie du Code judiciaire, aucune autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne peut intervenir à la procédure.

Après avoir entendu les observations des parties, le tribunal vérifie si l'acte de disposition est conforme à la loi et si l'indemnité compensatoire paraît juste.

Le tribunal tient compte de la situation concrète de l'organisme concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public.

Le tribunal statue par un seul et même jugement qui est rendu dans les vingt jours qui suivent l'audience fixée par le président du tribunal.

**§ 8.** Le jugement par lequel le tribunal constate que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste, est translatif de la propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition, sous réserve cependant des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°.

**§ 9.** Le jugement visé au paragraphe 8 n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ni de tierce opposition.

Il est notifié par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire, et est simultanément publié par extrait au Moniteur belge.

Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné, et emporte l'opposabilité de l'acte de disposition aux tiers, sans autre formalité.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également le jugement sur son site Internet.

**§ 10.** Suite à la notification du jugement visé au paragraphe 8, l'État belge ou, le cas échéant, le tiers-cessionnaire dépose l'indemnité compensatoire à la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'aucune formalité ne soit requise à cet égard.

Un avis confirmant la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°, est publié au Moniteur belge par les soins de l'État belge.

Dès la publication visée à l'alinéa 2, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de remettre aux propriétaires, suivant les modalités arrêtées par le Roi, le montant de l'indemnité compensatoire consignée, sans préjudice des éventuelles saisies-arrêt ou oppositions régulièrement effectuées sur le montant consigné.

**§ 11.** Les propriétaires peuvent introduire devant le tribunal, à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition.

La demande en révision est, pour le surplus, régie par le Code judiciaire. Le paragraphe 7, alinéa 4, est applicable.

**Art. 36/29.** – Pour exercer ses missions de contrôle visées aux articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 ou de leurs arrêtés d'exécution ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, la Banque dispose à l'égard des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des dépositaires centraux de titres, des

entités qui exploitent un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT, des organismes de support et des banques dépositaires, y compris leurs succursales établies sur le territoire de l'Union, des pouvoirs suivants :

a) elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;

b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;

c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;

d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

**Art. 36/30. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque peut enjoindre à toute contrepartie centrale ainsi qu'à tout dépositaire central de titres, à toute entité qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT, à tout organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à toute banque dépositaire de se conformer aux dispositions prévues par ou en vertu des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1, ainsi qu'à toute disposition prévue par ou en vertu du Règlement 648/2012, du Règlement 909/2014, du Règlement 2015/2365 ou du Règlement 2022/858 dans le délai que la Banque détermine.

Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si l'établissement auquel elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, l'établissement ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte à raison d'un montant maximum de 2 500 000 euros par infraction et de maximum 50 000 euros par jour de retard ;

3° désigner auprès de l'établissement concerné dont le siège social est établi en Belgique un commissaire

spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'établissement concerné ayant pu faire valoir ses moyens.

**§ 2.** Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 ou aux dispositions prévues par ou vertu du Règlement 648/2012, du Règlement 909/2014, du Règlement 2015/2365 ou du Règlement 2022/858, la Banque peut infliger à toute contrepartie centrale ainsi qu'à tout dépositaire central de titres, à toute entité qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT, à tout organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à toute banque dépositaire une amende administrative qui ne peut être supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les montants maximums suivants sont d'application en cas d'infraction par une contrepartie centrale aux articles 4 ou 15 du Règlement 2015/2365 ou aux dispositions prises sur la base ou en exécution de ces articles :

a) s'agissant de personnes physiques, 5 000 000 euros ;  
et,

b) s'agissant de personnes morales, 5 000 000 euros en cas d'infraction à l'article 4 et 15 000 000 euros en cas d'infraction à l'article 15 ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice précédent.

Lorsque l'infraction a procuré un profit au contrevenant ou a permis à ce dernier d'éviter une perte, ce maximum peut être porté au triple du montant de ce profit ou de cette perte.

**§ 3.** Les astreintes et amendes imposées en application des §§ 1<sup>er</sup> ou 2, sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la

perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**§ 4.** Le montant des astreintes et des amendes imposées en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est notamment fixé par la Banque en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée des manquements ;
- b) du degré de responsabilité de la personne en cause ;
- c) de l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
- d) des avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements ;
- e) d'un préjudice subi par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il peut être déterminé ;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause ;
- g) des manquements antérieurs commis par la personne en cause ;
- h) de l'impact négatif potentiel des manquements sur la stabilité du système financier.

**Art.36/30/1. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsque la Banque constate une des infractions visées à l'article 63 du Règlement 909/2014, elle peut infliger à tout dépositaire central de titres, à toute entité qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT ou à la personne responsable de l'infraction, les sanctions et autres mesures administratives définies par ou en vertu de l'article 63 du Règlement 909/2014. Lorsqu'elle détermine le type de sanctions ou autres mesures administratives et leur niveau, la Banque tient compte notamment des circonstances pertinentes mentionnées à l'article 64 du Règlement 909/2014. En particulier, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, la Banque constate une des infractions visées par ou en vertu de l'article 63 du Règlement 909/2014, elle peut infliger à tout dépositaire central de titres, à toute entité qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT ou

à la personne responsable de l'infraction une amende administrative dont le montant maximum est fixé conformément à l'article 63, paragraphe 2, e), f) et g), du Règlement 909/2014. Les décisions imposant une sanction ou toute autre mesure administrative seront publiées dans le respect de l'article 62 du Règlement 909/2014.

**§ 2.** Si le dépositaire central de titres ou l'entité qui exploite un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT auquel la Banque a adressé une injonction de se conformer aux dispositions prévues par ou en vertu du Règlement 909/2014, des articles 4 et 15 du Règlement 2015/2365 ou du Règlement 2022/858, reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, l'établissement concerné ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte à raison d'un montant maximum de 2 500 000 euros par infraction et de maximum 50 000 euros par jour de retard ;

3° désigner auprès de l'établissement concerné dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine ;

4° suspendre pour la durée qu'elle détermine l'exercice direct ou indirect de tout ou partie de l'activité de l'établissement concerné ou interdire cet exercice ;

Les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes chargées de la gestion qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour l'établissement ou les tiers.

Si la Banque a publié la suspension ou l'interdiction au Moniteur belge, les actes et décisions intervenus en contravention à celle-ci sont nuls ;

5° imposer des exigences plus sévères en matière de solvabilité, liquidité, concentration des risques et autres limitations ;

6° enjoindre le remplacement de tout ou partie de l'organe légal d'administration de l'établissement concerné dans un délai qu'elle détermine et, à défaut d'un tel remplacement dans ce délai, substituer à

l'ensemble des organes d'administration ou de gestion de l'établissement concerné un ou plusieurs administrateurs ou gérants provisoires qui disposent, seuls ou collégalement, selon le cas, des pouvoirs des personnes remplacées. La Banque publie sa décision au Moniteur belge.

La rémunération du ou des administrateurs ou gérants provisoires est fixée par la Banque et supportée par l'établissement concerné.

La Banque peut, à tout moment, remplacer le ou les administrateur(s) ou gérant(s) provisoire(s), soit d'office, soit à la demande d'une majorité des actionnaires ou associés lorsque ceux-ci justifient que la gestion des intéressés ne présente plus les garanties nécessaires.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées au paragraphe 2, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> sans injonction préalable en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'établissement concerné ayant pu faire valoir ses moyens. » ;

**§ 2/1.** Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu des articles 4 et 15 du Règlement 2015/2365, la Banque peut infliger à tout dépositaire central de titres une amende administrative. Les montants maximums suivants sont d'application :

- a) s'agissant de personnes physiques, 5 000 000 euros ; et,
- b) s'agissant de personnes morales, 5 000 000 euros en cas d'infraction à l'article 4 et 15 000 000 euros en cas d'infraction à l'article 15 ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice précédent.

Lorsque l'infraction a procuré un profit au contrevenant ou a permis à ce dernier d'éviter une perte, ce maximum peut être porté au triple du montant de ce profit ou de cette perte.

**§ 3.** Les astreintes et amendes imposées en application du présent article sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du Service public fédéral Finances.

**§ 4.** Le montant des astreintes et amendes imposées en application des paragraphes 2 et 3 est fixé par la

Banque en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée des manquements ;
- b) du degré de responsabilité de la personne en cause ;
- c) de l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
- d) des avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements ;
- e) d'un préjudice subi par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il peut être déterminé ;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause ;
- g) des manquements antérieurs commis par la personne en cause ;
- h) de l'impact négatif potentiel des manquements sur la stabilité du système financier.

**Art.36/30/2. – § 1<sup>er</sup>.** Pour exercer ses missions d'autorité de résolution visées à l'article 12<sup>ter</sup>, § 1/1, aux dispositions prises par ou en vertu de cet article ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités de résolution au sens de l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup> /1, la Banque dispose à l'égard des contreparties centrales, y compris leurs succursales établies sur le territoire de l'Union, des pouvoirs suivants :

- 1<sup>o</sup> elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;
- 2<sup>o</sup> elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;
- 3<sup>o</sup> elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;
- 4<sup>o</sup> elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute



information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

**§ 2.** Lorsque la Banque constate une infraction aux dispositions visées par ou en vertu du Règlement 2021/23, la Banque peut enjoindre à la contrepartie centrale ou la personne responsable de l'infraction de remédier à la situation constatée dans le délai que la Banque détermine et, le cas échéant, de s'abstenir de réitérer le comportement constitutif d'une infraction.

Sans préjudice des autres mesures prévues par ou en vertu du Règlement 2021/23, si la contrepartie centrale ou la personne à laquelle la Banque a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, la contrepartie centrale ou la personne ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique le manquement en question et publier l'identité de la contrepartie centrale ou de la personne responsable et la nature de l'infraction ;

2° imposer le paiement d'une astreinte à raison d'un montant maximum de 2 500 000 euros par infraction et de maximum 50 000 euros par jour de retard ;

3° prononcer une interdiction temporaire, à l'encontre des membres de instances dirigeantes de la contrepartie centrale ou de tout autre personne physique tenue responsable d'exercer des fonctions au sein d'une contrepartie centrale.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, la contrepartie centrale ou toute autre personne physique tenue responsable, ayant pu faire valoir ses moyens.

**§ 3.** Sans préjudice des autres mesures prévues par ou en vertu du Règlement 2021/23, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu du Règlement 2021/23, la Banque peut infliger à toute contrepartie centrale une amende administrative, les montants maximums suivants étant d'application :

a) s'agissant de personnes physiques, 5 000 000 euros ;  
et

b) s'agissant de personnes morales, dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

Lorsque l'infraction a procuré un profit au contrevenant, ce maximum peut être porté au double du montant de l'avantage retiré par le contrevenant.

**§ 4.** Les astreintes et amendes imposées en application des paragraphes 2 et 3, sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**§ 5.** Lorsque les astreintes visées au paragraphe 2 et les amendes administratives visées au paragraphe 3 sont imposées en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du Règlement 2021/23, la Banque publie l'imposition de ces sanctions conformément à l'article 83 du Règlement 2021/23.

**§ 6.** Le montant des astreintes et amendes imposées en application des paragraphes 2 et 3 est fixé par la Banque en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée des manquements ;

b) du degré de responsabilité de la personne en cause ;

c) de l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;

d) des avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements ;

e) d'un préjudice subi par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il peut être déterminé ;

f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause ;

g) des manquements antérieurs commis par la personne en cause ;

h) de l'impact négatif potentiel des manquements sur la stabilité du système financier.

**Art. 36/31. – § 1<sup>er</sup>.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui exercent en Belgique des activités de compensation ou de liquidation d'instruments financiers sans y être autorisés en vertu des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 ou lorsque cette autorisation a été révoquée ;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions arrêtées en application des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 et désignées par le Roi dans les arrêtés en question ;

3° ceux qui font obstacle aux inspections et expertises de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexacts ou incomplètes ;

4° les contreparties centrales visées à l'article 36/25, § 4, les dépositaires centraux de titres, les organismes de support visés à l'article 36/26/1 qui, sciemment, mettent en place un mécanisme particulier au sens desdites dispositions.

**§ 2.** Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

## Chapitre IV/3 – Missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier

### Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

**Art. 36/32. – § 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent chapitre précisent certaines tâches de la Banque et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de la mission de contribution à stabilité du système financier visée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° « stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées ;

2° « autorités nationales » : les autorités belges, qu'elles relèvent du niveau fédéral ou des Régions, susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en œuvre les recommandations de la Banque émises en application du présent chapitre ;

3° « Règlement MSU » : le Règlement (UE) 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ;

4° « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement (UE) 1093/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement (UE) 1094/2010 et l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement (UE) 1095/2010.

### Section 2 – Détection et suivi des facteurs susceptibles d'affecter la stabilité du système financier

**Art. 36/33. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque est chargée de la détection, de l'évaluation et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque dispose d'un accès à toute information utile à cette mission.

**§ 2.** En particulier, aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque est autorisée à :

1° utiliser les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

2° utiliser les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

3° requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur

privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences, ou, le cas échéant, via les autorités dont relèvent ces entités.

**§ 3.** Nonobstant le régime de secret professionnel auquel elles sont le cas échéant assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque afin que celle-ci dispose de toutes les informations et, le cas échéant, de toute l'expertise utiles à l'exercice de sa mission visée au présent chapitre. Cette collaboration peut impliquer un échange mutuel d'informations entre les dites entités et la Banque. À cet effet, les informations sont communiquées à la Banque d'initiative ou sur demande de celle-ci. Les informations confidentielles communiquées le cas échéant par la Banque à l'entité destinataire concernée sont couvertes dans le chef de cette dernière par le régime de secret professionnel prévu à l'article 35, § 1<sup>er</sup> et ne peuvent être utilisées que pour le bon accomplissement de la collaboration visée au présent paragraphe.

**§ 4.** Aux fins du présent article, la Banque peut également conclure des accords de collaboration avec les Régions, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique (CERS), les Autorités européennes de surveillance et les autorités étrangères compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle et communiquer des informations confidentielles à ces institutions.

### **Section 3 – Adoption des instruments juridiques en vue de contribuer à la stabilité du système financier**

**Art. 36/34. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des Directives et Règlements européens, notamment en ce qui concerne les prérogatives dévolues à la Banque centrale européenne en matière de supervision bancaire y compris dans le domaine macroprudentiel, la Banque peut, à des fins de politique macroprudentielle en vue de contribuer à la stabilité du système financier, exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de la présente loi ou des législations régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements.

Outre les prérogatives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Banque peut, afin de contribuer à la stabilité du système financier, sans préjudice des compétences conférées à la Banque centrale européenne, utiliser les instruments

suivants à l'égard des établissements financiers soumis à son contrôle :

1° l'imposition d'exigences de fonds propres ou de liquidité complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

2° l'imposition, dans le cadre d'exigences de fonds propres, d'exigences spécifiques selon la nature des expositions ou selon la valeur des sûretés reçues, ou encore selon les secteurs d'activité ou de la zone géographique dont relèvent les débiteurs, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

3° le pouvoir d'imposer des limites quantitatives aux expositions sur une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées, ou encore sur un secteur d'activités ou une zone géographique, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

4° l'imposition de limites portant sur le niveau total des activités d'entreprises relevant de son contrôle par rapport à leurs fonds propres (leverage ratio) qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

5° l'imposition de conditions d'évaluation des sûretés prises en garantie des crédits consentis pour la vérification du respect des exigences en matière de solvabilité prévues par ou en vertu des législations prudentielles ;

6° l'imposition d'une mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ;

7° l'imposition de règles d'évaluation d'actifs différentes de celles prévues par la réglementation comptable pour le besoin des exigences prévues par ou en vertu des législations prudentielles ;

8° le pouvoir d'imposer la publication d'informations, et d'en fixer les modalités, qui sont complémentaires à celles prévues par ou vertu des législations prudentielles

et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

9° le pouvoir de communiquer au sujet des mesures adoptées en vertu du présent article et de leurs objectifs, selon les modalités qu'elle détermine ;

10° *abrogé*.

*Abrogé*.

*Abrogé*.

**§ 2.** Lorsque les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 sont de portée générale et dès lors de nature réglementaire, leur adoption requiert le respect de la procédure d'approbation royale prévue par l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3.

**§ 3.** Aux fins du présent article, la Banque tient compte des recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) et, le cas échéant, les rend applicables par voie de règlements pris en application de l'article 12*bis*, § 2, selon les modalités qu'elle détermine. La Banque tient également compte des positions ou décisions de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, en particulier, lorsque cette dernière a imposé aux établissements de crédit des exigences supplémentaires en fonds propres ou d'autres mesures visant à réduire le risque systémique.

Avant de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque informe le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne des mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, la Banque attend, pendant un délai n'excédant pas un mois, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

La Banque est, en outre, tenue de prendre en compte les objections émises par la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, d'autres autorités européennes lorsqu'il s'agit d'imposer aux établissements de crédit ou aux groupes auxquels ils appartiennent des exigences en fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures visant à réduire les risques systémiques.

#### **Section 4 – Recommandations émises en vue de contribuer à la stabilité du système financier**

**Art. 36/35.** – La Banque détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées, la Banque centrale européenne ou d'autres autorités européennes, chacune pour ce qui la concerne, devraient adopter et mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations.

La Banque assure le suivi de ses recommandations en vérifiant leur mise en œuvre effective, en particulier par les autorités nationales concernées et en évaluant les effets des mesures prises à cet effet.

Le Banque veille, en outre, à la cohérence de cette mission avec celles dévolues en vertu du droit communautaire notamment à la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, y compris dans le domaine macroprudentiel.

**Art. 36/36.** – Les recommandations de la Banque ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles tiennent compte des recommandations adoptées par le Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi que des positions ou décisions des institutions européennes dont la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Les recommandations sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre ainsi qu'au Comité européen du risque systémique (CERS) et à la Banque centrale européenne.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Banque peut également adresser des propositions à la Banque centrale européenne ou à d'autres autorités européennes dès lors que les instruments à mettre en œuvre relèvent des compétences de celles-ci.

La Banque fait suite, dans les délais prévus par le droit communautaire, aux notifications effectuées par la Banque centrale européenne en application de l'article 5, paragraphe 4 du Règlement MSU, l'informant de son intention de relever les exigences en fonds propres applicables aux établissements de crédit ou d'adopter d'autres mesures visant à réduire le risque systémique. Toute objection formulée à l'encontre

d'une telle mesure est dûment motivée à l'égard de la Banque centrale européenne.

**Art. 36/37.** – Nonobstant l'application des articles 35 et 36/36 et sans préjudice de l'alinéa 2, la Banque publie ses recommandations. Elle décide des modalités de cette publication.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

**Art. 36/38. – § 1<sup>er</sup>.** Dans la mise en œuvre des recommandations de la Banque qui ressortissent à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu des législations et/ou décrets qui régissent leur statut et leurs missions.

**§ 2.** En particulier, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et sur avis de la Banque, imposer aux dispensateurs de crédits des coefficients :

1° de couverture prévoyant un pourcentage de la valeur d'une sûreté au-delà duquel un crédit ne peut être consenti (loan to value ratio);

2° d'endettement global maximal par rapport aux revenus disponibles dans le chef de l'emprunteur.

L'avis de la Banque n'est pas requis lorsque la mesure adoptée par le Roi en application du présent paragraphe est, en tous points, conforme à une recommandation de la Banque émise en application de l'article 36/35.

**Art. 36/39.** – Sans préjudice de procédures particulières prévues par le droit communautaire, les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral informent la Banque des mesures concrètes qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire aux recommandations de celle-ci. La Banque en informe, sans délai, le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, les autorités concernées attendent, pendant un délai n'excédant pas un mois à dater de la communication à la Banque, la réaction des

institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

**Art. 36/40.** – Au cas où les autorités concernées qui relèvent de l'État fédéral ne se conforment pas aux recommandations émises par la Banque, elles fournissent à la Banque, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations. Cet avis motivé accompagne la communication visée à l'article 36/39.

**Art. 36/41.** – Si les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral restent en défaut d'adopter des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations émises par la Banque en application du présent Chapitre dans le délai éventuellement fixé ou, à défaut de délai, dans les deux mois de leur notification ou se trouvent dans une situation visée à l'article 36/40, le Roi est habilité, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, à prendre Lui-même les mesures visées à l'article 36/38, § 1<sup>er</sup>. En ce cas, la procédure prévue à l'article 36/39 est d'application.

#### **Section 5 – Finalités, dispositions particulières et sanctions**

**Art. 36/42.** – Dans le cadre de l'adoption des actes et mesures pris en application du présent Chapitre, la Banque et les autorités nationales veillent à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

**Art. 36/43.** – La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable à la Banque dans le cadre de sa mission visée au présent Chapitre, ni aux autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Banque conformément au présent Chapitre.

**Art. 36/44.** – La Banque et les autorités nationales ainsi que les membres de leurs organes et de leurs personnels respectifs n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et actes adoptés en vertu du présent Chapitre, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**Art. 36/45. – § 1<sup>er</sup>.** Les recommandations émises par la Banque en application du présent Chapitre ne sont pas susceptibles de recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'État.

**§ 2.** À l'exclusion de toute autre possibilité de recours, un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'État contre les actes de portée réglementaire ou individuelle adoptés par la Banque en vertu de l'article 36/34 ou par les autorités nationales en vertu des articles 36/38 et 36/41, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi. Ce recours n'est pas suspensif.

**Art. 36/46.** – Est punie d'une amende de 50 à 10 000 euros, la personne :

1° qui, étant tenue de fournir des renseignements disponibles, ou aisément accessibles, en vertu du présent Chapitre ou des mesures prises pour son exécution, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées ;

2° qui s'oppose aux recherches et constatations menées par la Banque en vertu de l'article 36/33 ;

3° qui ne respecte pas les mesures imposées en vertu du présent Chapitre.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent Chapitre.

#### **Chapitre IV/4 – Missions spécifiques de la Banque concernant la prévention et la gestion de crises et de risques dans le secteur financier**

**Art. 36/47.** – Pour l'application de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, la Banque est désignée comme autorité sectorielle et service d'inspection pour les opérateurs du secteur des finances, à l'exception des opérateurs de plate-forme de négociation au sens de l'article 3, 6°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE.

Les articles 36/19 et 36/20 sont applicables.

La Commission des sanctions statue sur l'imposition des amendes administratives prévues à l'article 52 de la loi précitée du 7 avril 2019. Les articles 36/8 à 36/12/3 et l'article 36/21 sont applicables.

La Banque partage avec la BCE le plus vite possible les informations pertinentes sur les notifications d'incident qu'elle reçoit en vertu de la loi du 7 avril 2019.

**Art. 36/48.** – La Banque exerce les missions qui lui sont dévolues en tant qu'autorité sectorielle pour le secteur des finances en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

**Art. 36/48/1.** – À la demande de la Banque et en fonction de l'objet du schéma de certification de cybersécurité concerné, le Roi peut, à condition qu'elle dispose de l'expertise requise à ces fins, confier à la Banque, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en tout ou en partie, les missions visées aux chapitres 5 et 6, à l'exception des articles 21 et 22, de la loi du 20 juillet 2022 relative à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications et portant désignation d'une autorité nationale de certification de cybersécurité. Dans cette hypothèse, le Roi sollicite l'avis et se concerta au préalable avec l'autorité visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée et la Banque. La Banque exerce ces missions de contrôle uniquement vis-à-vis des entités sur lesquelles elle exerce le contrôle en vertu des articles 8 et 12*bis* et des lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers.

**Art. 36/49.** – La Banque est désignée comme autorité administrative dans le sens de l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. La Banque est compétente pour les entités du secteur des finances qu'elle identifie comme infrastructures critiques en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques.

**Art. 36/50.** – § 1<sup>er</sup>. La Banque exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent Chapitre exclusivement dans l'intérêt général. Hormis en cas de fraude ou de faute grave, la Banque, les membres de ses organes et son personnel ne sont pas civilement responsables de leurs décisions, inactions, actes ou comportements dans l'exercice de cette mission.

**§ 2.** La Banque peut récupérer les frais de fonctionnement qui ont trait à ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, des entités pour lesquelles elle exerce ces compétences, selon les modalités fixées par le Roi. La Banque peut charger l'Administration générale de

la perception et du recouvrement du Service public fédéral Finances du recouvrement des contributions impayées.

## **Chapitre V – Dispositions transitoires et abrogatoires – Entrée en vigueur**

**Art. 37.** – Est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20bis, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque Nationale de Belgique.

**Art. 38.** – *P.m.*





# Annexe 2 Charte de gouvernance d'entreprise<sup>1</sup>

## 1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (Titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue

à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de la supervision financière microprudentielle (portant sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, les entreprises d'assurance et de réassurance, les contreparties centrales, les organismes de liquidation, les organismes assimilés à des organismes de liquidation, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les dépositaires centraux de titres, les organismes de support des dépositaires centraux de titres, les banques dépositaires et les sociétés de cautionnement mutuel) tant que de la politique macroprudentielle en Belgique. La Banque a également été désignée comme autorité de résolution nationale. L'ensemble de ces missions s'opère dans un cadre européen, en particulier, le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour ce qui concerne le contrôle prudentiel bancaire et le mécanisme de résolution unique (MRU) pour ce qui concerne les responsabilités en matière de résolution. Sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, la Banque est en outre chargée de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se traduit dans une gouvernance dont les objectifs

<sup>1</sup> Dernières modifications: septembre 2022.

mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard des institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment les modalités de désignation des membres des organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneurage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque

centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

## 2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

### 2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

### 2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, la Commission des sanctions et le Collège de résolution (cf. article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

### 2.3 Organes de la Banque

#### 2.3.1 Gouverneur

##### Compétences

Le gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction dont il fait exécuter les décisions. Il préside les réunions du Conseil de régence quand celui-ci procède à des échanges de vue comme prévu à l'article 20.2, alinéa 1 de la loi organique ainsi que le Collège de résolution et l'assemblée générale. Il assiste aux réunions du comité de rémunération et de nomination

## Répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

La Banque		Les sociétés anonymes de droit commun	
Roi	Nomination du Gouverneur Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)	Nomination des administrateurs	Assemblée générale
Assemblée générale	Élection des régents (sur une liste double de candidats) Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE) Audition du rapport annuel  Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Nomination des commissaires  Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires Modification des statuts	
Conseil de régence	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique Discussion et approbation des comptes annuels Approbation du rapport annuel Répartition du bénéfice Décharge des membres du Comité de direction Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction Approbation du budget	Discussion et approbation des comptes annuels  Répartition du bénéfice Décharge des administrateurs  Fixation de la rémunération du Conseil d'administration	Conseil d'administration
Comité de direction	Définition de la politique de la société <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en tant que Banque centrale</li> <li>■ en tant qu'autorité microprudentielle</li> <li>■ en tant qu'autorité macroprudentielle</li> </ul> Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel	Approbation du budget  Définition de la politique de la société  Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel Délégation facultative de la gestion journalière (délégués à la gestion journalière)	
Commission des sanctions	Statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle		
Collège de résolution	Autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution		
Représentant du ministre des Finances	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État), sauf pour ce qui relève du SEBC		

avec voix consultative. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

### **Nomination**

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

### **2.3.2 Comité de direction**

#### **Compétences**

Le gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction.

Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion

de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différents autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les comptes annuels. L'approbation des comptes annuels

par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

### **Composition**

Le Comité de direction est composé du gouverneur et de maximum cinq directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

### **Fonctionnement**

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par

semaine. Il peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque. Le nombre de réunions auxquelles tous les membres assistent au moyen d'une de ces techniques est de l'ordre de 25 % du total annuel des réunions, les réunions en présence physique des membres étant privilégiées.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

### **2.3.3 Conseil de régence**

#### **Compétences**

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'État en tant qu'État souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Il nomme et révoque le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le gouverneur et du Conseil de régence. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, le Conseil de régence est assisté par le Comité d'audit qui a compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence.

Le Comité d'audit est constitué au sein du Conseil de régence et comprend trois régents désignés par le Conseil de régence. Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil de régence. Le Comité d'audit exerce les compétences consultatives visées à l'article 21*bis* de la loi organique (détaillées dans le règlement du Comité d'audit) et surveille la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Le règlement du Comité d'audit définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination composé de trois régents désignés par le Conseil de régence. Le gouverneur assiste aux réunions du comité avec voix consultative. Le règlement du Comité de rémunération et de nomination définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

### **Composition**

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de quatorze régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Au moins un tiers des membres du Conseil de régence est de sexe différent de celui des autres membres.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et neuf sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance

de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, d'un établissement belge ou établi en Belgique soumis au contrôle de la BCE ou d'une filiale d'un de ces établissements soumise au contrôle de la BCE, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Un des régents est désigné par le Roi comme président du Conseil de régence. Le président du Conseil de régence est indépendant au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations, ressort d'un autre rôle linguistique que celui du gouverneur et est de sexe différent de celui du gouverneur. Le président du Conseil de régence préside les réunions du Conseil de régence sauf lorsque celui-ci procède à des échanges de vues sur les questions générales visées à l'article 20.2 de la loi organique. Ces échanges de vues sont présidés par le gouverneur.

### **Fonctionnement**

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. Le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque. Le nombre de réunions auxquelles tous les membres assistent au moyen d'une de ces techniques est de l'ordre de 25 % du total annuel des réunions, les réunions en présence physique des membres étant privilégiées.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

### **2.3.4 Commission des sanctions**

#### **Compétences**

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives sont fixées par la loi organique.

#### **Composition**

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

- 1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État;
- 2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation;
- 3° deux magistrats n'étant conseillers ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles;
- 4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque

mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

### **Fonctionnement**

Le fonctionnement de la Commission des sanctions est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'elle a adopté.

La Commission des sanctions se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

## **2.3.5 Collège de résolution**

### **Compétences**

Le Collège de résolution est l'organe compétent aux fins des missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédits.

### **Composition**

Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

- 1° le gouverneur ;
- 2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances ;

7° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

8° quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, nommés en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière ; et

9° un magistrat désigné par le Roi.

Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

Les personnes visées aux 8° et 9° sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

Les membres du Collège de résolution ne peuvent exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

### **Fonctionnement**

Le fonctionnement du Collège de résolution est régi par la loi organique, l'arrêté royal du 22 février 2015 et son règlement d'ordre intérieur.

Sauf empêchement, le Collège de résolution se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent ou que trois de ses membres en font la demande. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le président du Collège de résolution, le Collège de résolution peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.



En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et au vote concernant le ou les points de l'ordre du jour concernés.

## 2.4 Autres acteurs de la Banque

### 2.4.1 Assemblée générale

#### Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

#### Composition

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

#### Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents tombe au dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

### 2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination.

Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

### 2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

### 2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

## 2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement et de l'adéquation du système de contrôle interne.

Ce système de contrôle interne est basé sur le concept des trois lignes de défense.

Les départements et les services autonomes assument la responsabilité *en première ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il s'agit :

- d'identifier, évaluer, contrôler et atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion adéquats en vue de la maîtrise des risques de leurs entités dans les limites de la tolérance au risque fixée par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée *en deuxième ligne* par les membres du Comité de direction désignés à cet effet :

- en ce qui concerne les risques financiers, le directeur-trésorier est responsable pour le service Middle Office, qui est chargé d'identifier, d'évaluer, de gérer et de faire rapport sur les risques découlant des activités de la Banque dans le domaine de la gestion de portefeuilles. Ce service

fait rapport mensuellement et trimestriellement au Comité de direction, via le directeur-trésorier.

- en ce qui concerne les risques non-financiers, le membre du Comité de direction désigné à cet effet est responsable pour l'*Operational Risk Management* (ORM), le *Business Continuity Management* (BCM), la fonction de *compliance*, l'*information security* et les aspects en deuxième ligne de la sécurité physique et des activités concernant les billets de banque.

Le service Audit interne assume la responsabilité en *troisième ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne est chargé de donner au Comité de direction une assurance additionnelle, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur l'atteinte des objectifs de gestion et de contrôle des risques par la première et la deuxième lignes de défense.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction et au Comité d'audit.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans l'Eurosystem/ESCB Audit Charter approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Une Charte d'audit interne, approuvée par le Comité de direction et le Conseil de régence sur proposition du Comité d'audit, décrit le rôle de la fonction d'audit, ses responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exercice de ses missions.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Comité d'audit surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

Le Comité d'audit est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports périodiques de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

## 2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions légales en matière de délit d'initié et de manipulation de marché.

Les membres du Conseil de régence – à savoir les membres du Comité de direction et les régents – ont l'obligation légale de déposer annuellement auprès de la Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également

tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE, ainsi que des règles relatives aux retraits d'urgence concernant certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE. Le président de la Commission des sanctions et le directeur compétent à cet effet exercent le contrôle du respect de ces dispositions, respectivement à l'égard des membres du Comité de direction et à l'égard des membres du personnel.

Les régents ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

## 2.7 Le secrétaire et le trésorier

Le secrétaire établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Dans le système de contrôle interne de la Banque selon le concept des trois lignes de défense, le trésorier est en deuxième ligne responsable pour la gestion de tous les risques financiers.

### 3. Actionnariat

#### 3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

#### 3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote.

#### 3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6 % du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est

largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

### 4. Communication avec les actionnaires et le public

#### 4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

#### 4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques.

### 4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

### 4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

### 4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur, le règlement du comité d'audit et le règlement du comité de rémunération et de nomination figurent sur le site internet de la Banque.

## 5. Représentation de la Banque et signature des actes

### 5.1 Représentation de la Banque

Le gouverneur représente la Banque en justice.

Le gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

### 5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le secrétaire ou le trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

Banque nationale de Belgique  
Société anonyme  
RPM Bruxelles – Numéro d'entreprise: 0203.201.340  
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles  
[www.nbb.be](http://www.nbb.be)



Éditeur responsable

Pierre Wunsch

Gouverneur

Banque nationale de Belgique  
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Geert Sciot

Chef du service Communication

Tél. +32 2 221 46 28  
[geert.sciot@nbb.be](mailto:geert.sciot@nbb.be)

© Illustrations: Adobe Stock, Banque nationale de Belgique, BCE  
Couverture et mise en page: BNB CM – Prepress & Image  
Publié en mars 2024

